



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 639

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1970

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 639

1968

I. Nos. 9140-9151

II. Nos. 638-639

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 21 June 1968 to 5 July 1968*

	<i>Page</i>
No. 9140. Belgium and Luxembourg :	
Cultural Agreement. Signed at Brussels, on 22 February 1967	3
No. 9141. United States of America and Canada :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the use of certain leased bases in Newfoundland to facilitate the establishment of a ferry service (with annexes). Washington, 6 and 10 June 1966	13
No. 9142. International Atomic Energy Agency and Italy :	
Agreement concerning the establishment of an International Centre for Theoretical Physics at Trieste (with annexes). Signed at Rome, on 11 October 1963	25
No. 9143. Denmark and Portugal :	
Agreement on trade in agricultural goods within the European Free Trade Association (with exchange of letters). Signed at Lisbon, on 20 February 1965	43
Protocol to the above-mentioned Agreement (with exchange of letters). Signed at Copenhagen, on 18 August 1967	54
No. 9144. United Nations Children's Fund and Botswana :	
Basic Agreement. Signed at Kampala, on 24 May 1968, and at Gaborones, on 25 June 1968	61
No. 9145. United Nations and Niger :	
Agreement regarding the arrangements for the Regional Meeting on Youth Employment and National Development. Signed at Niamey, on 7 May 1968	71

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 639

1968

I. Nos 9140-9151
II. Nos 638-639

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 21 juin 1968 au 5 juillet 1968*

	<i>Pages</i>
N° 9140. Belgique et Luxembourg :	
Accord culturel. Signé à Bruxelles, le 22 février 1967	3
N° 9141. États-Unis d'Amérique et Canada :	
Échange de notes relatif à l'utilisation de certaines bases cédées à bail en Terre-Neuve en vue de faciliter la création d'un service de bac (avec annexes). Washington, 6 et 10 juin 1966	13
N° 9142. Agence internationale de l'énergie atomique et Italie :	
Accord concernant la création d'un Centre international de physique théorique à Trieste (avec annexes). Signé à Rome, le 11 octobre 1963	25
N° 9143. Danemark et Portugal :	
Accord concernant le commerce des produits agricoles dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (avec échange de lettres). Signé à Lisbonne, le 20 février 1965	43
Protocole à l'Accord susmentionné (avec échange de lettres). Signé à Copenhague, le 18 août 1967	55
N° 9144. Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Botswana :	
Accord de base. Signé à Kampala, le 24 mai 1968, et à Gaborones, le 25 juin 1968	61
N° 9145. Organisation des Nations Unies et Niger :	
Accord au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national. Signé à Niamey, le 7 mai 1968	71

	<i>Page</i>
No. 9146. United Nations and Nigeria :	
Memorandum of Understanding on the carrying out of studies for economic co-operation in West Africa (with annexes). Signed at Lagos, on 2 July 1968	81
No. 9147. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and European Atomic Energy Community (EURATOM) :	
Exchanges of notes constituting an agreement for the settlement of a dispute concerning the taxation liability of the European Atomic Energy Community (EURATOM) employees working in the United Kingdom on the Dragon Project (with annex). Brussels, 11 July 1966	99
No. 9148. International Development Association and Uganda :	
Development Credit Agreement — <i>Uganda Tea Growers Corporation Project</i> (with annexed Credit Regulations No. 1, as amended, and Project Agreement between the Association and the Uganda Tea Growers Corporation). Signed at Washington, on 15 September 1967 . . .	115
No. 9149. International Bank for Reconstruction and Development and Tunisia :	
Guarantee Agreement — <i>Second Development Finance Company Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société Nationale d'Investissement). Signed at Washington, on 14 September 1967 . . .	147
No. 9150. International Bank for Reconstruction and Development and Argentina :	
Guarantee Agreement — <i>Second Buenos Aires Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A.). Signed at Washington, on 25 January 1968	187
No. 9151. International Bank for Reconstruction and Development and Ceylon :	
Guarantee Agreement — <i>Development Finance Corporation Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Development Finance Corporation of Ceylon). Signed at Washington, on 22 November 1967 . . .	221

	<i>Pages</i>
N° 9146. Organisation des Nations Unies et Nigéria :	
Mémorandum d'accord concernant l'exécution d'études sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest (avec annexes). Signé à Lagos, le 2 juillet 1968	81
N° 9147. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) :	
Échange de notes constituant un accord sur le règlement d'un différend concernant l'imposition des employés de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) travaillant au Royaume-Uni à l'exécution du Projet Dragon (avec annexe). Bruxelles, 11 juillet 1966	99
N° 9148. Association internationale de développement et Ouganda :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à la Société des producteurs de thé de l'Ouganda</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement, tel qu'il a été modifié, et le Contrat de projet entre l'Association et la Société des producteurs de thé de l'Ouganda). Signé à Washington, le 15 septembre 1967	115
N° 9149. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Tunisie :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet de sociétés financières de développement</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société nationale d'investissement). Signé à Washington, le 14 septembre 1967	147
N° 9150. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Argentine :	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet relatif à l'énergie électrique à Buenos Aires</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A.). Signé à Washington, le 25 janvier 1968	187
N° 9151. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Ceylan :	
Contrat de garantie — <i>Projet de société financière de développement</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Development Finance Corporation of Ceylon). Signé à Washington, le 22 novembre 1967	221

II

*Treaties and international agreements
filed and recorded on 5 July 1968*

	<i>Page</i>
No. 638. International Bank for Reconstruction and Development and Republic of Korea :	
Guarantee Agreement — <i>Development Finance Corporation Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Korea Development Finance Corporation). Signed at Washington, on 31 January 1968	263
No. 639. International Development Association and Republic of Korea :	
Development Credit Agreement — <i>Second Railroad Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1, as amended). Signed at Washington, on 18 December 1967	303
ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations	
No. 4. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946 :	
Succession by Malta	325
No. 521. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 :	
Accession by Mali	326
Succession by Malta	326
No. 970. Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded and sick in armed forces in the field. Signed at Geneva, on 12 August 1949 :	
No. 971. Geneva Convention for the amelioration of the condition of the wounded, sick and shipwrecked members of armed forces at sea. Signed at Geneva, on 12 August 1949 :	
No. 972. Geneva Convention relative to the treatment of prisoners of war. Signed at Geneva, on 12 August 1949 :	
No. 973. Geneva Convention relative to the protection of civilian persons in time of war. Signed at Geneva, on 12 August 1949 :	
Succession by Lesotho	328

II

*Traités et accords internationaux
classés et inscrits au répertoire le 5 juillet 1968*

	<i>Pages</i>
N° 638. Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et République de Corée :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à la société financière de développement</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société financière de développement de Corée). Signé à Washington, le 31 janvier 1968	263
N° 639. Association internationale de développement et République de Corée :	
Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement, tel qu'il a été modifié). Signé à Washington, le 18 décembre 1967	303
ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 4. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946 :	
Succession de Malte	325
N° 521. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 :	
Adhésion du Mali	327
Succession de Malte	327
N° 970. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Signée à Genève, le 12 août 1949 :	
N° 971. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Signée à Genève, le 12 août 1949 :	
N° 972. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Signée à Genève, le 12 août 1949 :	
N° 973. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Signée à Genève, le 12 août 1949 :	
Succession du Lesotho	329

	<i>Page</i>
No. 3010. International Convention to facilitate the importation of commercial samples and advertising material. Done at Geneva, on 7 November 1952 :	
Succession by Malta	330
No. 6193. Convention against discrimination in education. Adopted on 14 December 1960 by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization at its eleventh session, held in Paris from 14 November to 15 December 1960 :	
Acceptance by the Republic of Vietnam	331
No. 6465. Convention on the High Seas. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
Ratification by Thailand	332
No. 6964. Treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space and under water. Signed at Moscow, on 5 August 1963 :	
Ratifications, accessions and successions by various countries	334
No. 7302. Convention on the Continental Shelf. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
Ratification by Thailand	337
No. 7473. Guarantee Agreement (<i>Nare Projet</i>) between the Republic of Colombia and the International Bank for Reconstruction and Development. Signed at Washington, on 7 February 1964 :	
Agreement amending the Loan Agreement annexed to the above-mentioned Guarantee Agreement. Signed at Washington, on 22 December 1967	338
No. 7477. Convention on the Territorial Sea and Contiguous Zone. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
Ratification by Thailand	350
No. 8164. Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the High Seas. Done at Geneva, on 29 April 1958 :	
Ratification by Thailand	351

	<i>Pages</i>
N° 3010. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève, le 7 novembre 1952 :	
Succession de Malte	330
N° 6193. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, tenue à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960 :	
Acceptation de la République du Vietnam	331
N° 6465. Convention sur la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
Ratification de la Thaïlande	333
N° 6964. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963 :	
Ratifications, adhésions et successions de divers pays	334
N° 7302. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
Ratification de la Thaïlande	337
N° 7473. Contrat de garantie (<i>Projet du Rio Nare</i>) entre la République de Colombie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Signé à Washington, le 7 février 1964 :	
Avenant au Contrat d'emprunt annexé au Contrat de garantie susmentionné. Signé à Washington, le 22 décembre 1967	339
N° 7477. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
Ratification de la Thaïlande	350
N° 8164. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève, le 29 avril 1958 :	
Ratification de la Thaïlande	351

- | | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| No. 8267. Guarantee Agreement (<i>Power Sector Program, 1965/1966</i>) between the United Mexican States and the International Bank for Reconstruction and Development. Signed at Washington, on 15 December 1965 : | |
| Agreement amending the Loan Agreement annexed to the above-mentioned Guarantee Agreement. Signed at Washington, on 15 November 1967 | 352 |
| No. 8359. Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States. Opened for signature at Washington, on 18 March 1965 : | |
| Signature and ratification by Switzerland | 366 |
| No. 8843. Treaty on principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, including the moon and other celestial bodies. Opened for signature at Moscow, London and Washington, on 27 January 1967 : | |
| Ratifications by Austria, Iceland, Mexico, Pakistan, Poland, Romania, Tunisia, Turkey, United Arab Republic and accession by Morocco | 367 |
| No. 8844. Constitution of the Universal Postal Union and General Regulations of the Universal Postal Union. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |
| No. 8845. Universal Postal Convention. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |
| Accession by Kenya | 368 |
| Ratifications by the Holy See and Greece | 368 |
| No. 8846. Agreement concerning insured letters and boxes. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |
| No. 8847. Agreement concerning postal parcels. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |
| Accession by Kenya | 369 |
| Ratifications by the Holy See and Greece | 369 |
| No. 8848. Agreement concerning postal money orders and postal travellers' cheques. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |
| No. 8849. Agreement concerning transfers to and from postal cheque accounts. Signed at Vienna, on 10 July 1964 : | |

	<i>Pages</i>
N° 8267. Contrat de garantie (<i>Programme relatif à l'énergie électrique, 1965/1966</i>) entre les États-Unis du Mexique et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Signé à Washington, le 15 décembre 1965 :	
Avenant au Contrat d'emprunt annexé au Contrat de garantie susmentionné. Signé à Washington, le 15 novembre 1967	353
N° 8359. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature, à Washington, le 18 mars 1965 :	
Signature et ratification de la Suisse	366
N° 8843. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes. Ouvert à la signature à Moscou, Londres et Washington, le 27 janvier 1967 :	
Ratifications de l'Autriche, de l'Islande, du Mexique, du Pakistan, de la Pologne, de la République arabe unie, de la Roumanie, de la Tunisie et de la Turquie et adhésion du Maroc	367
N° 8844. Constitution de l'Union postale universelle et Règlement général de l'Union postale universelle. Signés à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
N° 8845. Convention postale universelle. Signée à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
Adhésion du Kenya	368
Ratifications du Saint-Siège et de la Grèce	368
N° 8846. Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
N° 8847. Arrangement concernant les colis postaux. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
Adhésion du Kenya	369
Ratification du Saint-Siège et de la Grèce	369
N° 8848. Arrangement concernant les mandats de poste et les hons postaux de voyage. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
N° 8849. Arrangement concernant les virements postaux. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	

	<i>Page</i>
No. 8850. Agreement concerning cash-on-delivery items. Signed at Vienna, on 10 July 1964 :	
Ratifications by the Holy See and Greece	370
No. 8851. Agreement concerning the collection of hills, drafts, etc. Signed at Vienna, on 10 July 1964 :	
No. 8853. Agreement concerning subscriptions to newspapers and periodicals. Signed at Vienna, on 10 July 1964 :	
Ratifications by the Holy See and Greece	371
No. 8940. European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road (ADR). Done at Geneva, on 30 September 1957 :	
Ratification by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	372
No. 9068. Treaty for the Prohibition of Nuclear Weapons in Latin America. Done at Mexico, Federal District, on 14 February 1967 :	
Ratification by the Dominican Republic	373
ANNEX C. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the League of Nations</i>	
No. 1084. Declaration between Austria and France concerning the transmission of legal documents and the execution of rogatory commissions in civil and commercial matters. Signed at Paris, on 4 March 1925 :	
No. 1755. Convention between Austria and France regarding legal protection and assistance. Signed at Paris, on 4 March 1925 :	
Termination	377

	<i>Pages</i>
N° 8850. Arrangement concernant les envois contre remboursement. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
Ratifications du Saint-Siège et de la Grèce	370
N° 8851. Arrangement concernant les recouvrements. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
N° 8853. Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. Signé à Vienne, le 10 juillet 1964 :	
Ratifications du Saint-Siège et de la Grèce	371
N° 8940. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève, le 30 septembre 1957 :	
Ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	372
N° 9068. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Fait à Mexico, District fédéral, le 14 février 1967 :	
Ratification de la République Dominicaine	373
ANNEXE C. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations	
N° 1084. Déclaration entre l'Autriche et la France relative à la transmission des actes judiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matières civile et commerciale. Signée à Paris, le 4 mars 1925 :	
N° 1755. Convention entre l'Autriche et la France relative à la protection et à l'assistance judiciaires. Signée à Paris, le 4 mars 1925 :	
Abrogation	377

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms « treaty » and « international agreement » have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 21 June 1968 to 5 July 1968

Nos. 9140 to 9151

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 21 juin 1968 au 5 juillet 1968

N^{os} 9140 à 9151

No. 9140

**BELGIUM
and
LUXEMBOURG**

Cultural Agreement. Signed at Brussels, on 22 February 1967

Official texts : French and Dutch.

Registered by Belgium on 21 June 1968.

**BELGIQUE
et
LUXEMBOURG**

Accord culturel. Signé à Bruxelles, le 22 février 1967

Textes officiels français et néerlandais.

Enregistré par la Belgique le 21 juin 1968.

N° 9140. ACCORD CULTUREL ¹ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. SIGNÉ À BRUXELLES, LE 22 FÉVRIER 1967

Sa Majesté le Roi des Belges et

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Animés d'un égal désir d'étendre et d'adapter aux circonstances nouvelles les accords conclus entre les deux pays les 21 septembre 1923 et 27 mars 1948 ², touchant leurs relations culturelles ;

Ont résolu de conclure à cet effet un nouvel accord culturel concernant ces relations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur P. Harmel, Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur C. Dumont, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg à Bruxelles,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord a pour but de favoriser par tous les moyens la collaboration des deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que les échanges de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

Article 2

Les deux Parties contractantes développeront la collaboration dans les domaines de l'éducation et de la science par :

- a) la coopération entre les établissements d'enseignement et les institutions de recherche scientifique et technique ;
- b) des visites réciproques d'hommes de science, de personnel enseignant et de spécialistes en vue d'effectuer des compléments d'études, des recherches et de multiplier les échanges d'information ;

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1968, un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Luxembourg le 14 mai 1968, conformément à l'article 9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 178, p. 265.

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

No. 9140. CULTUREEL AKKOORD TUSSEN HET KONINKRIJK BELGIE EN HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG

Zijne Majesteit de Koning der Belgen en

Zijne Koninklijke Hoogheid de Groothertog van Luxemburg,

Bezield met dezelfde wens de op 21 september 1923 en 27 maart 1948 tussen beide landen tot regeling van hun culturele betrekkingen gesloten akkoorden te verruimen en aan de nieuwe omstandigheden aan te passen ;

Hebben besloten te dien einde een nieuw cultureel akkoord te sluiten en hebben als hun gevolmachtigden benoemd :

Zijne Majesteit de Koning der Belgen :

Zijne Excellentie de Heer P. Harmel, Minister van Buitenlandse Zaken ;

Zijne Koninklijke Hoogheid de Groothertog van Luxemburg :

Zijne Excellentie de Heer C. Dumont, Buitengewoon en Gevolmachtigd Ambassadeur van het Groothertogdom Luxemburg te Brussel,

Die, na elkander hun in goede en behoorlijke vorm bevonden volmachten te hebben overgelegd, als volgt zijn overeengekomen :

Artikel 1

Dit Akkoord heeft tot doel alles in het werk te stellen om de samenwerking tussen beide landen op het gebied van opvoeding, wetenschap en cultuur, alsmede de uitwisseling van personen, materieel en documentatie op die gebieden te bevorderen.

Artikel 2

Beide overeenkomstsluitende Partijen zullen hun samenwerking op het gebied van opvoeding en wetenschap ontwikkelen door :

- a) samenwerking tussen de onderwijsinrichtingen en de instellingen voor wetenschappelijk en technisch onderzoek ;
- b) wederzijdse bezoeken van wetenschapsmensen, onderwijzend personeel en deskundigen met het oog op het verrichten van aanvullende studiën en van onderzoekingen alsmede om de uitwisseling van informatie te bevorderen ;

- c) des expositions, des colloques, séminaires, stages, etc. ;
- d) l'octroi de bourses d'études, de recherche, de spécialisation et de vacances !

Article 3

Chaque Partie contractante facilitera aux ressortissants de l'autre l'accès à ses écoles, institutions scientifiques, grades et diplômes.

Les deux Parties contractantes chercheront à établir des équivalences entre les diplômes, les autres certificats d'études et les grades académiques.

Article 4

Les deux Parties contractantes s'efforceront de promouvoir l'étude et la reconnaissance mutuelle des patrimoines culturels respectifs dans l'enseignement.

Elles veilleront à ce que l'histoire et le mode de vie de l'autre peuple soient exposés de la manière la plus complète et la plus objective.

Article 5

Les deux Parties contractantes développeront la collaboration dans le domaine de la culture par :

- a) la coopération entre les institutions et les associations culturelles ;
- b) des visites réciproques de personnalités du monde littéraire et artistique ;
- c) les contacts entre responsables de mouvements de jeunesse, d'éducation permanente et de sport ;
- d) les expositions d'art ;
- e) les échanges dans le domaine musical, théâtral et chorégraphique ;
- f) les échanges en matière de film, de radio et de télévision.

Article 6

Les deux Parties contractantes se consulteront en vue de défendre et de développer leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

Article 7

En vue de l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente comprenant au maximum 8 membres.

La Commission mixte comprendra 2 sections : l'une belge, l'autre luxembourgeoise qui se réuniront en séance plénière au moins une fois par an,

- c) tentoonstellingen, colloquia, seminaries, stages, enz. ;
- d) het verlenen van studie-, onderzoekings-, specialisatie- en vakantiebeurzen.

Artikel 3

Iedere overeenkomstsluitende Partij vergemakkelijkt de onderdanen van de andere Partij de toegang tot haar scholen en wetenschappelijke instellingen alsmede het behalen van graden en diploma's.

Beide overeenkomstsluitende Partijen zullen naar gelijkwaardigheid streven op het stuk van diploma's, getuigschriften van genoten onderwijs en academische graden.

Artikel 4

Beide overeenkomstsluitende Partijen zullen zich beijveren om de studie en de wederzijdse waardering van hun respectieve culturele rijkdommen in het onderwijs te bevorderen.

Ze zullen erop toezien dat de geschiedenis en de levenswijze van het andere volk op de meest volledige en de meest objectieve wijze worden toegelicht.

Artikel 5

Beide overeenkomstsluitende Partijen zullen de samenwerking op het gebied van de cultuur bevorderen door :

- a) samenwerking tussen de culturele instellingen en verenigingen ;
- b) wederzijds bezoek van personaliteiten uit de literaire en artistieke wereld ;
- c) ontmoetingen tussen de verantwoordelijken van bewegingen voor de jeugd-, de volksopvoeding en de sport ;
- d) kunsttentoonstellingen ;
- e) uitwisseling op het gebied van de muziek, het toneel en de choreografie ;
- f) uitwisseling inzake film, radio en televisie.

Artikel 6

De overeenkomstsluitende Partijen zullen onderling overleg plegen omtrent de instandhouding en de uitbreiding van hun gemeenschappelijke culturele belangen in het buitenland.

Artikel 7

Met het oog op de toepassing van dit Akkoord, wordt een Vaste Gemengde Commissie opgericht, die uit ten hoogste 8 leden is samengesteld.

De Gemengde Commissie bestaat uit 2 secties : een Belgische en een Luxemburgse, die samen minstens eenmaal per jaar, beurtelings in België

alternativement en Belgique et au Luxembourg, pour établir les programmes d'échange ainsi que les conditions financières de leur exécution.

Les membres de la section belge sont nommés par le Ministre ayant la Culture dans ses attributions, en accord avec le ministre des Affaires étrangères.

Les membres de la section luxembourgeoise sont nommés par le Ministre de l'Éducation nationale et des Affaires culturelles, en accord avec le Ministre des Affaires étrangères.

Chaque Partie contractante notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, la désignation des membres de sa section.

Article 8

La Commission mixte pourra créer des sous-commissions consultatives pour l'étude de questions d'ordre technique ; ces sous-commissions, par l'intermédiaire d'un de leurs membres, feront rapport à la Commission mixte.

En outre, il sera loisible à chaque section de s'adjoindre, lors des réunions de la Commission mixte, des experts techniques qui auront voix consultative.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Luxembourg.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de 6 mois.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apporté leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 22 février 1967, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

C. DUMONT

en in Luxemburg, in plenaire zitting vergaderen om de uitwisselingsprogramma's alsook de financiële voorwaarden ter uitvoering van deze programma's vast te stellen.

De leden van de Belgische sectie worden benoemd door de Minister die de Cultuur onder zijn bevoegdheid heeft, in overleg met de Minister van Buitenlandse Zaken.

De leden van de Luxemburgse sectie worden benoemd door de Minister van Nationale Opvoeding en Culturele Zaken, in overleg met de Minister van Buitenlandse Zaken.

Iedere overeenkomstsluitende Partij zal langs diplomatieke weg de lijst van de leden van haar afdeling aan de andere Partij betekenen.

Artikel 8

De Gemengde Commissie kan subcommissies van advies in het leven roepen voor de bestudering van technische kwesties; deze subcommissies brengen door tussenkomst van een van haar leden verslag uit aan de Gemengde Commissie.

Het staat iedere sectie bovendien vrij, tijdens de vergaderingen van de Gemengde Commissie, zich te doen bijstaan door technische deskundigen met raadgevende stem.

Artikel 9

Dit Akkoord zal in werking treden een maand na de dag van de uitwisseling van de akten van bekrachtiging welke te Luxemburg zal plaatsvinden.

Artikel 10

Dit Akkoord wordt voor onbepaalde tijd gesloten. Het mag worden opgezegd mits een opzeggingstermijn van 6 maanden in acht te nemen.

TEN BLIJKE WAARVAN de gevolmachtigden dit Akkoord hebben ondertekend en van hun zegels voorzien.

GEDAAN te Brussel, op 22 februari 1967, in de Nederlandse en de Franse taal, beide teksten zijnde gelijkelijk rechtsgeldig.

Voor het Koninkrijk België :

P. HARMEL

Voor het Groothertogdom Luxemburg :

C. DUMONT

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

No. 9140. CULTURAL AGREEMENT¹ BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG. SIGNED AT BRUSSELS, ON 22 FEBRUARY 1967

His Majesty the King of the Belgians and

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg,

Being equally desirous of expanding and adapting to present conditions the agreements governing cultural relations between the two countries concluded on 21 September 1923 and 27 March 1948,²

Have for this purpose decided to conclude a new cultural agreement and have appointed as their plenipotentiaries :

His Majesty the King of the Belgians :

His Excellency Mr. P. Harmel, Minister for Foreign Affairs ;

His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg :

His Excellency Mr C. Dumont, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Grand Duchy of Luxembourg at Brussels,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1

The present Agreement shall have as its purpose the promotion, by every means, of co-operation between the two countries in the fields of education, science and culture and exchanges of persons, equipment and publications in those fields.

Article 2

Co-operation in the fields of education and science shall be developed by the two Contracting Parties through :

- (a) Co-operation between educational establishments and institutions for scientific and technical research ;
- (b) Exchange visits by scientists, teachers and specialists for purposes of further study and research and an increase in the exchange of information ;

¹ Came into force on 14 June 1968, one month after the date of the exchange of the instruments of ratification, which took place at Luxembourg on 14 May 1968, in accordance with article 9.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 178, p. 265.

- (c) Exhibitions, symposia, seminars, courses of instruction, etc. ;
- (d) The granting of scholarships for study, research, specialization and vocation courses.

Article 3

Each Contracting Party shall facilitate access by the nationals of the other Contracting Party to its schools and scientific institutions and the granting to them of degrees and diplomas.

The two Contracting Parties shall seek to establish equivalence of diplomas, other certificates of study and academic degrees.

Article 4

Each of the Contracting Parties shall endeavour to promote in its educational system the study and an appreciation of the cultural heritage of the other.

They shall ensure that the history and way of life of the other nation are set forth as completely and objectively as possible.

Article 5

Co-operation in the field of culture shall be developed by the two Contracting Parties through :

- (a) Co-operation between cultural institutions and associations ;
- (b) Exchange visits by prominent writers and artists ;
- (c) Contacts between persons in positions of responsibility in youth movements, adult education and sports ;
- (d) Art exhibitions ;
- (e) Exchanges in the fields of music, the theatre and ballet ;
- (f) The exchange of films and radio and television programmes.

Article 6

The two Contracting Parties shall consult one another with a view to preserving and developing their common cultural interests abroad.

Article 7

With a view to the application of this Agreement, a Permanent Mixed Commission composed of not more than eight members shall be established.

The Mixed Commission shall comprise two sections — a Belgian and a Luxembourg section — which shall meet in plenary session, in Belgium and Luxembourg alternately, at least once a year in order to draw up the

exchange programmes and establish the financial conditions for their execution.

The members of the Belgian section shall be appointed by the Minister responsible for culture in consultation with the Minister for Foreign Affairs.

The members of the Luxembourg section shall be appointed by the Minister of Education and Cultural Affairs in consultation with the Minister for Foreign Affairs.

Each Contracting Party shall inform the other, through the diplomatic channel, of the names of the persons appointed as members of its section.

Article 8

The Mixed Commission may establish advisory committees for the study of technical questions ; these committees shall report to the Mixed Commission through one of their members.

In addition, each section shall be free to enlist the services of technical experts to attend the meetings on the Mixed Commission in an advisory capacity.

Article 9

This Agreement shall enter into force one month after the date of the exchange of the instruments of ratification, which shall take place at Luxembourg.

Article 10

This Agreement is concluded for an indefinite period. It may be denounced at six months' notice.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

DONE at Brussels on 22 February 1967 in the French and Dutch languages, both texts being equally authentic.

For the Kingdom of Belgium :

P. HARMEL

For the Grand Duchy of Luxembourg :

C. DUMONT

No. 9141

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the use of certain leased bases in Newfoundland to
facilitate the establishment of a ferry service (with
annexes). Washington, 6 and 10 June 1966**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 24 June 1968.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Échange de notes relatif à l'utilisation de certaines bases
cédées à bail en Terre-Neuve en vue de faciliter
la création d'un service de bac (avec annexes).
Washington, 6 et 10 juin 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 24 juin 1968.

No. 9141. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA RELATING TO THE USE OF CERTAIN LEASED BASES IN NEWFOUNDLAND TO FACILITATE THE ESTABLISHMENT OF A FERRY SERVICE. WASHINGTON, 6 AND 10 JUNE 1966

I

CANADIAN EMBASSY

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of the United States of America relating to the Bases leased to the United States of America, signed at London on March 27, 1941² and to the Agreement of August 13th and October 23rd, 1947³ between His Majesty's Government in the United Kingdom and the United States Government relating to the United States Leased Bases at Argentia, Newfoundland; both of which became applicable to Canada on April 1, 1949; and to the discussions which have taken place between representatives of our two Governments concerning the intention of the Canadian Government to establish a ferry operation between North Sydney, Nova Scotia and Argentia, Newfoundland, and to construct an access road to the ferry terminus at Argentia, Newfoundland. As a result of these discussions it is my understanding that the Government of the United States is prepared to make available, under specified restrictions, certain lands at present forming a part of the United States Naval Base at Argentia, Newfoundland, for use both as additions to the present terminus area and as the site of an access road across the Base area to the terminus.

Subject to the provisions and terms of the Annex attached hereto I now propose that our two Governments enter into an agreement on this subject, under which the United States will permit Canada to make use as required of specified lands in the United States Naval Base Area at Argentia, Newfoundland. The Government of Canada undertakes to hold the Govern-

¹ Came into force on 10 June 1966 by the exchange of the said notes.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CCIV, p. 15.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 66, p. 277.

[TRADUCTION ¹ — TRANSLATION ²]

N° 9141. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ³ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT CANADIEN RELATIF À L'UTILISATION DE CERTAINES BASES CÉDÉES À BAIL EN TERRE-NEUVE EN VUE DE FACILITER LA CRÉATION D'UN SERVICE DE BAC. WASHINGTON, 6 ET 10 JUIN 1966

I

AMBASSADE DU CANADA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant les bases cédées à bail aux États-Unis d'Amérique, signé à Londres le 27 mars 1941 ⁴, et à l'Accord des 13 août et 23 octobre 1947 ⁵ entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis concernant la base louée aux États-Unis à Argentia (Terre-Neuve), tous deux devenus applicables au Canada le 1^{er} avril 1949, ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre représentants de nos deux Gouvernements au sujet de l'intention du Gouvernement canadien d'établir une liaison par bac entre North Sydney (Nouvelle-Écosse) et Argentia (Terre-Neuve) et de construire une route d'accès jusqu'au terminus du bac à Argentia (Terre-Neuve). À ce que je comprends, il résulte de ces entretiens que le Gouvernement des États-Unis est disposé à mettre à la disposition du Gouvernement canadien, sous réserve de certaines restrictions, des terrains faisant actuellement partie de la base navale des États-Unis à Argentia (Terre-Neuve), pour servir à la fois d'agrandissement de la zone actuelle du terminus et d'emplacement d'une route d'accès traversant jusqu'au terminus la zone de la base.

Sous réserve des dispositions de l'Annexe aux présentes, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord à ce sujet, aux termes duquel les États-Unis permettront au Canada de se servir, suivant qu'ils en auront besoin, de certains terrains de la zone de la base navale des États-Unis à Argentia (Terre-Neuve). Le Gouvernement canadien s'engage

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Canadian Government.

³ Entré en vigueur le 10 juin 1966 par l'échange desdites notes.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CCIV, p. 15.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 66, p. 277.

ment of the United States harmless with respect to any claims resulting from such use of the land.

This agreement shall be subject to the terms of the agreements concerning Leased Bases in Newfoundland and, except as expressly provided herein, nothing in this agreement shall be construed as derogating from the terms thereof.

This agreement shall remain in force until terminated by either one of the following means :

- (i) By the Government of Canada giving one year's written notice to the Government of the United States of its intention to terminate ; or
- (ii) By the Government of the United States informing the Government of Canada that in its opinion an emergency situation has arisen so affecting the defence and security requirements of the United States Naval Base Area that it is deemed necessary either to terminate this agreement immediately or to restrict access to the lands affected by it to such an extent and for such periods as it considers necessary by reason of the aforesaid emergency situation.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States I have the further honour to propose that this Note, together with the Annex attached hereto, and your Note in reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments on this matter, which shall enter into force on the day of your Excellency's reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Washington, D.C., June 6, 1966

C. S. A. RITCHIE

The Honorable Dean Rusk
Secretary of State
Washington, D.C.

NEW FERRY TERMINAL DEVELOPMENT ARGENTIA, NEWFOUNDLAND

The Government of Canada is introducing a new East Coast Ferry Service to operate between Nova Scotia and Newfoundland. The site of the Newfoundland terminus is Argentia. Argentia presently consists of a small area of land owned by the Canadian National Railways and used primarily as a freight depot. It is surrounded by land which is leased by the Government of the United States of America and which is presently being used as a Naval Base, known as the United States Naval Station, Argentia, Newfoundland.

à mettre le Gouvernement des États-Unis à couvert de toutes réclamations résultant d'une telle utilisation desdits terrains.

Cet accord sera assujéti aux dispositions des accords relatifs aux bases louées à Terre-Neuve et, sauf disposition expresse des présentes, il ne devra en aucun cas être interprété comme s'écartant des dispositions desdits accords.

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des deux manières suivantes :

- (i) Par le Gouvernement canadien, sur préavis écrit d'un an au Gouvernement des États-Unis ; ou
- (ii) Par le Gouvernement des États-Unis informant le Gouvernement canadien de ce qu'à son avis il est apparu une situation spéciale ayant sur les besoins de défense et de sécurité de la zone de la base navale des États-Unis des retentissements tels qu'il est jugé nécessaire soit de mettre fin sur-le-champ à l'Accord, soit de limiter l'accès aux terrains faisant l'objet dudit accord de la manière et pour la durée que le Gouvernement des États-Unis juge nécessaires du fait de la situation spéciale.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, avec son annexe, et la Note de Votre Excellence y répondant constituent à ce sujet entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Washington (D. C.), le 6 juin 1966

C. S. A. RITCHIE

L'honorable Dean Rusk
Secrétaire d'État
Washington (D. C.)

NOUVEAU TERMINUS DE BAC À ARGENTIA (TERRE-NEUVE)

Le Gouvernement canadien établit sur la côte est un nouveau service de bac transbordeur qui doit fonctionner entre la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Le terminus du bac à Terre-Neuve est situé à Argentia. Argentia consiste actuellement en une faible étendue de terrain qui appartient au Canadian National et qui est utilisée essentiellement comme gare de marchandises. Elle est entourée de terrains que loue le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qui constituent présentement une base navale, dite Base navale des États-Unis à Argentia (Terre-Neuve).

The following description and attached documents describe what the Government of Canada proposes to do and include the various metes and bounds survey documents describing the rights-of-way, easements and properties which will have to be acquired from the United States Government.¹

GENERAL

Generally the proposal involves the construction of a ferry access road through the United States Naval Station, the acquisition of additional lands at the terminal site, the development of the terminal area and the construction of docking facilities for the new ferry.

ACCESS ROAD

The access road will consist of the reconstruction of a section of the existing road to Freshwater and reconstruction of Provincial Route No. 6 from the west end of the existing pavement at Dunville to the vicinity of the present gate house. Here a traffic intersection will be constructed to facilitate the merging and dispersion of traffic entering and leaving the Naval Base, together with traffic going to or coming from the ferry terminal. A traffic light will be provided at the intersection which will be manually controlled from the Naval Station gate house.

From the intersection traffic will proceed along two separate roads:

- A. The Naval Station road which will consist partly of portions of the existing road and partly of sections of new road. The existing and the new will be joined together to form a continuous thoroughfare through the Naval Station.
- B. The new ferry access road will be a separate road fenced on both sides and will be used solely for conveying traffic to and from the terminal area. An overpass will be constructed at Cooper Drive thus permitting an unrestricted flow of traffic for naval vehicles proceeding along Cooper Drive. In addition a gravel surface frontage road will be constructed connecting Cooper Drive with the road leading to the sanitary disposal area. Near Washington Circle the ferry access road will intersect the Navy road at a level crossing. It is proposed that the United States security guard presently stationed outside the existing Canadian National Railway's property be moved to this intersection and that a traffic light be installed which can be manually controlled by the guard. At this intersection traffic will not be permitted to enter or leave the ferry access road. In addition a gravel surface road will be constructed from Washington Circle to the Ship Repair Building No. 305, to provide access for Navy vehicles. Building No. 327, which is no longer in use will be demolished to permit construction of this gravel road.

¹ With the consent of the Contracting Parties, the documents concerned are not reproduced herein owing to technical reasons. However, the said documents have been transmitted along with the documentation submitted for registration, and have been deposited with the Secretariat as an integral part of the Agreement so registered.

La description ci-après et les documents annexés expliquent ce que le Gouvernement canadien a l'intention de faire ; on y trouve les divers relevés concernant les bornes, ainsi que des indications sur les droits de passage, servitudes et propriétés qui devront être acquis du Gouvernement des États-Unis¹.

GÉNÉRALITÉS

D'une manière générale, la proposition comporte la construction d'une route d'accès au terminus du bac à travers les terrains de la base navale des États-Unis, l'acquisition de terrains supplémentaires dans la zone du terminus, l'aménagement de la zone et la construction d'un embarcadère pour le nouveau bac.

ROUTE D'ACCÈS

L'aménagement de la route d'accès comprendra la réfection d'une section de la route existante qui conduit à Freshwater, et la réfection de la route provinciale n° 6 depuis l'extrémité ouest de la chaussée actuelle à Dunville jusqu'au voisinage de la loge de garde actuelle. À ce point, on aménagera un carrefour pour faciliter la fusion et la dispersion du trafic qui entre dans la base navale et qui en sort, et du trafic à destination ou en provenance du terminus du bac. Des feux de circulation seront installés au carrefour et commandés à la main à partir de la loge de garde de la base navale.

À partir du carrefour, le trafic empruntera deux routes distinctes :

- A. La route de la base navale sera constituée en partie de sections de la route existante et en partie de sections de la nouvelle route. La partie existante et la partie nouvelle seront rattachées de manière à former une voie continue au travers de la base navale.
- B. La nouvelle route d'accès au terminus du bac sera une route distincte avec clôture de chaque côté et servira uniquement au trafic à destination et en provenance de la zone du terminus. On construira un passage supérieur à l'intersection de Cooper Drive afin de ne pas entraver la circulation des véhicules de la Marine qui suivent Cooper Drive. On aménagera en outre une route à revêtement de gravier qui reliera Cooper Drive à la route qui conduit à la zone de destruction sanitaire des déchets. Près de Washington Circle, la route d'accès au bac coupera la route de la Marine à un passage à niveau. On propose que le gardien de sécurité américain, qui est actuellement posté en dehors de la propriété du Canadien National, soit transféré à ce carrefour et qu'on installe des feux de circulation que le gardien pourrait commander à la main. À ce carrefour, le trafic ne pourra emprunter ni quitter la route d'accès au terminus du bac. On construira une route à revêtement de gravier allant de Washington Circle au Bâtiment de radoub n° 305, afin d'assurer une voie d'accès pour les véhicules de la Marine. Le Bâtiment n° 327 qui n'est plus utilisé sera démoli afin de permettre la construction de cette route de gravier.

¹ Avec le consentement des Parties contractantes les documents en question n'ont pas été reproduits ici à cause de difficultés techniques. Toutefois ces documents ont été transmis avec la documentation fournie pour l'enregistrement et ont été déposés au Secrétariat comme partie intégrante de l'Accord enregistré.

BUILDINGS

The existing gate house will be demolished and a new building will be provided. The new building will be at least equivalent to the existing building and will comply with the requirements of the United States Government.

Buildings No. 679M, 680M and 681M will be demolished and equivalent facilities will be provided at locations to be selected by the Naval Station. This work up to a cost not to exceed \$ 75,000 will be done by the Government of Canada.

FENCES

The ferry access road will be fenced on both sides from the gate house to the terminal area, with the exception of the level intersection near Washington Circle. The fence will be a security type with a height of eight (8) feet and will be provided with gates at the two locations shown on the attached plans. In the area of the Monopole Antenna near Cooper Drive the fence will be fabricated from a non-conductive material.

SERVICES

At all locations where construction of new road interferes with existing services, such as communications, power, fresh and salt water lines, sewer and steam lines, etc., these services will be relocated to the satisfaction of the United States authorities.

COMPOUND

It is proposed that the existing Canadian National Railway's property be enlarged to include various pieces of property denoted and described on the enclosed documents as areas Nos. 1, 2, 3 and 4. This will provide additional space for the parking of motor vehicles, a new terminal building, car wash facilities, etc. The whole of the compound area will be surrounded by an eight (8) foot high security fence which will contain gates to permit the passage of fire and other emergency vehicles. It is proposed that domestic water supply for the new terminal be purchased from the United States Government.

II

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

June 10, 1966

Excellency :

I have the honor to refer to your note of June 6, 1966 concerning the establishment of a ferry service between North Sydney, Nova Scotia and Argentia, Newfoundland and to inform you that the Government of the

BÂTIMENTS

La loge de garde existante sera démolie pour faire place à un nouveau bâtiment. Celui-ci sera au moins l'équivalent de la structure actuelle et sera conforme aux exigences du Gouvernement des États-Unis.

Les bâtiments n^{os} 679M, 680M et 681M seront démolis et des installations équivalentes seront aménagées à des endroits que choisira la Base navale. Le Gouvernement canadien se chargera de ces travaux dont le coût ne doit pas dépasser \$ 75,000.

CLÔTURES

La route d'accès au bac sera bordée d'une clôture de chaque côté, depuis la loge de garde jusqu'à la zone du terminus, à l'exception du passage à niveau près de Washington Circle. La clôture sera du genre sécurité, d'une hauteur de huit (8) pieds, et munie de barrières qui seront aménagées aux deux emplacements indiqués sur les plans ci-joints. Dans la zone de l'antenne du Monopole près de Cooper Drive, la clôture sera faite d'un matériau non conducteur.

SERVICES

En tous les endroits où la construction de la nouvelle route gêne des services existants, comme des lignes de communication ou de transport d'énergie, des canalisations d'eau douce ou salée, des égouts et des conduits de vapeur, etc., ces services seront réinstallés en d'autres endroits qui conviennent aux autorités des États-Unis.

ENCEINTE DU TERMINUS

On propose que la propriété actuelle du Canadien National soit élargie de manière à comprendre les divers terrains qui sont indiqués et décrits dans les documents ci-joints sous le nom de zones n^{os} 1, 2, 3 et 4. On aura ainsi de l'espace supplémentaire pour le stationnement des véhicules à moteur, pour un nouveau bâtiment du terminus, pour un service de lavage d'autos, etc. Toute la zone sera entourée d'une clôture de sécurité de huit (8) pieds de hauteur qui sera munie de barrières pour permettre le passage des camions du service d'incendie et d'autres véhicules de secours d'urgence. On propose que l'approvisionnement en eau ménagère du nouveau terminus soit acheté auprès du Gouvernement des États-Unis.

II

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 10 juin 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Note du 6 juin 1966 de Votre Excellence concernant l'établissement d'un service de bac entre North Sydney (Nouvelle-Écosse) et Argentia (Terre-Neuve) et de vous faire connaître que le Gouver-

United States is pleased to accept the proposal contained in your note and to agree that your note and this reply shall constitute an agreement which shall enter into force as of today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :

Walter J. STOESEL, Jr.

His Excellency C. S. A. Ritchie
Ambassador of Canada

nement des États-Unis agréé la proposition énoncée dans votre Note. Il est entendu que votre Note et la présente réponse constitueront un accord entrant en vigueur à la date de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :

Walter J. Stoessel, Jr.

Son Excellence Monsieur C. S. A. Ritchie
Ambassadeur du Canada

No. 9142

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
and
ITALY**

**Agreement concerning the establishment of an International
Centre for Theoretical Physics at Trieste (with
annexes). Signed at Rome, on 11 October 1963**

Official text : French.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 24 June 1968.

**AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
et
ITALIE**

**Accord concernant la création d'un Centre international
de physique théorique à Trieste (avec annexes). Signé
à Rome, le 11 octobre 1963**

Texte officiel français.

Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 24 juin 1968.

N° 9142. ACCORD¹ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT ITALIEN CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THÉORIQUE À TRIESTE. SIGNÉ À ROME, LE 11 OCTOBRE 1963

ATTENDU que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a prié le Conseil des gouverneurs et le Directeur général d'étudier les moyens de créer un centre international de physique théorique sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et qu'elle a prié également le Conseil des gouverneurs, si les résultats de cette étude le justifient, d'établir des plans pour la création d'un tel centre au titre du programme de l'Agence.

ATTENDU que le Gouvernement italien (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a généreusement offert des installations, des moyens, des services et une subvention pour un centre de ce genre,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé qu'un centre international de physique théorique sera créé à titre provisoire, sous les auspices de l'Agence, à Trieste dans le cadre de l'offre du Gouvernement et conformément aux conditions stipulées par la décision du Conseil, du 14 juin 1963,

L'Agence et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article I

LE CENTRE

Section 1. Le Centre international de physique théorique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommé « le Centre ») est créé en tant que partie de l'Agence.

Section 2. Le but principal du Centre est de favoriser, par la formation et la recherche, le progrès de la physique théorique, en tenant compte spécialement des besoins des pays en voie de développement, afin d'aider ou d'encou-

¹ Entré en vigueur le 5 février 1968, date à laquelle chacune des deux Parties contractantes avait reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires, conformément à la section 29.

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

No. 9142. AGREEMENT ³ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE GOVERNMENT OF ITALY CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF AN INTERNATIONAL CENTRE FOR THEORETICAL PHYSICS AT TRIESTE. SIGNED AT ROME, ON 11 OCTOBER 1963

WHEREAS the General Conference of the International Atomic Energy Agency has requested the Board of Governors and the Director General to study ways and means of establishing an international centre for theoretical physics under the auspices of the International Atomic Energy Agency (hereinafter the "Agency") and has further requested the Board of Governors, if the results of the study so warrant, to prepare plans for the establishment of such a centre under the Agency's programme ;

WHEREAS the Government of Italy (hereinafter the "Government") has generously offered premises, facilities, services and a subsidy for such a centre ; and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency has decided that an international centre for theoretical physics shall be established at Trieste on a provisional basis under the auspices of the Agency, within the framework of the offer by the Government and subject to the conditions set forth in the Board's decision of 14 June 1963 ;

The Agency and the Government hereby agree as follows :

Article I

THE CENTRE

Section 1. The International Atomic Energy Agency Centre for Theoretical Physics (hereinafter the "Centre") shall be established as a part of the Agency.

Section 2. The principal purpose of the Centre shall be to foster, through training and research, the advancement of theoretical physics, with special regard to the needs of the developing countries, so as to help and encourage

¹ Translation by the International Atomic Energy Agency.

² Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

³ Came into force on 5 February 1968, the date on which each of the two Contracting Parties received from the other written notification of the fact that all necessary formalities had been completed, in accordance with section 29.

rager les théoriciens de ces pays à poursuivre et à étendre leurs recherches. Les fonctions et les tâches dont le Centre s'acquitte en vue d'atteindre ces objectifs sont fixées par l'Agence. Le Centre commencera à fonctionner en 1964 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, à une date qui sera notifiée au Gouvernement.

Article II

DIRECTEUR, PERSONNEL ET BOURSIERS DU CENTRE

Section 3. Le Directeur du Centre est nommé par le Directeur général de l'Agence après consultation du Gouvernement. La nomination des autres membres du personnel scientifique et administratif ainsi que des boursiers est de la compétence de l'Agence.

Article III

EMPLACEMENT ET CONSTRUCTION

Section 4. Le Centre est situé à Miramare, près de Trieste (Italie). Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence pour le Centre, contre un loyer annuel symbolique de un dollar des États-Unis, le terrain et le bâtiment décrits dans l'annexe I.

Section 5. Les plans du bâtiment et ses caractéristiques techniques sont établis d'accord avec l'Agence. L'Agence est tenue informée de l'avancement des travaux de construction et doit avoir la possibilité de présenter des suggestions à ce sujet. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que la construction commence le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord. Le bâtiment sera mis à la disposition de l'Agence au plus tard le 30 avril 1965.

Section 6. Jusqu'à ce que le terrain et le bâtiment décrit dans l'annexe I soient mis à la disposition de l'Agence, le Gouvernement met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, pour le Centre des installations provisoires appropriées, acceptées par le Directeur général de l'Agence.

Section 7. Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence à titre gracieux le matériel, le mobilier et les fournitures décrits dans l'annexe II.

Section 8. Le Gouvernement conserve la propriété de tous les terrains, bâtiments, matériel, mobilier et fournitures mis à la disposition de l'Agence.

Section 9. L'entretien du bâtiment utilisé par le Centre, ainsi que les prestations fournies au Centre par les services publics sont à la charge de l'Agence. Il appartient au Gouvernement d'assurer le bâtiment, et de prévenir et réparer les dégâts au gros œuvre.

theoretical physicists from these countries to continue and expand their research work. The functions and programme which the Centre shall carry out to achieve that purpose shall be determined by the Agency. The Centre shall begin operating between 1 January 1964 and 1 July 1964 on a date to be notified to the Government.

Article II

DIRECTOR, STAFF AND FELLOWS

Section 3. The Director of the Centre shall be appointed by the Director General of the Agency after consultation with the Government. The appointment of the other scientific and administrative staff and of the fellows shall be within the competence of the Agency.

Article III

SITE AND CONSTRUCTION

Section 4. The Centre shall be located at Miramare, near Trieste (Italy). The Government shall place at the disposal of the Agency for the Centre, at a nominal rent of US \$ 1.00 (one) per year, land and a building as described in Annex I.

Section 5. The plans of this building and the technical details thereof shall be established in agreement with the Agency. The Agency shall be kept informed of the progress of construction and shall have the opportunity to present any suggestions in connection therewith. The Government shall make the necessary arrangements for construction to begin as soon as possible after the entry into force of this Agreement, and the building shall be placed at the disposal of the Agency not later than 30 April 1965.

Section 6. Until the land and the building described in Annex I have been placed at the disposal of the Agency, the Government shall place at the disposal of the Agency for the Centre, free of charge, adequate provisional facilities, to be agreed with the Director General of the Agency.

Section 7. The Government shall place at the disposal of the Agency, free of charge, the equipment and furnishings described in Annex II.

Section 8. The Government shall retain title to any land, buildings, equipment and furnishings placed at the disposal of the Agency.

Section 9. The Agency will be responsible for the maintenance of the building used by the Centre, and for public services and utilities in connection with the Centre. The Government will be responsible for insurance of the building and for the prevention and repair of structural damage.

Article IV

SERVICES PUBLICS AU CENTRE

Section 10. Les autorités italiennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur général de l'Agence le demandera, pour assurer la fourniture au Centre des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative : l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités italiennes compétentes considéreront les besoins du Centre comme étant d'une importance égale à ceux d'un organisme public italien ; elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux du Centre ne soient entravés.

Section 11. Le Directeur général de l'Agence prendra, sur demande, les dispositions voulues pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics : canalisations, conduits et égouts, à l'intérieur du Centre, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'exercice des fonctions du Centre.

Section 12. Si le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités italiennes compétentes ou des organismes soumis à leur contrôle, le Centre bénéficiera de tarifs qui ne dépasseront pas les tarifs consentis aux institutions scientifiques ou universitaires de la région de Trieste.

Article V

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Section 13. Le Gouvernement garantit à l'Agence le paiement, au 30 juin de chaque année, au plus tard, des sommes suivantes :

- a) 250 000 (deux cent cinquante mille) dollars des États-Unis à titre de participation au budget de fonctionnement du Centre ;
- b) 28 000 (vingt-huit mille) dollars des États-Unis à titre de participation au budget des bourses pour le Centre.

Les modalités de paiement des sommes indiquées ci-dessus feront l'objet d'un accord entre le Directeur général de l'Agence et le Gouvernement.

Article VI

AUTRES CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT

Section 14. Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence à titre gracieux pour le Centre, sur la demande de l'Agence, un personnel dont les services sont évalués, au début, à un maximum de 24 000 (vingt-quatre

Article IV

PUBLIC SERVICES IN THE CENTRE

Section 10. The appropriate Italian authorities shall exercise, to the extent requested by the Director General of the Agency, their respective powers to ensure that the Centre shall be supplied with the necessary public services, including, without limitation by reason of this enumeration, electricity, water, gas, sewerage, post, telegraph, telephone, local transportation, drainage, collection of refuse and fire protection. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the appropriate Italian authorities shall consider the needs of the Centre as being of equal importance with those of Italian public bodies, and shall take steps accordingly to ensure that the work of the Centre is not prejudiced.

Section 11. The Director General of the Agency shall, upon request, make suitable arrangements to enable duly authorized representatives of the appropriate public service bodies to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the Centre under conditions which shall not impede the carrying out of the Centre's functions.

Section 12. Where gas, electricity or water are supplied by the appropriate Italian authorities, or by bodies under their control, the Centre shall be supplied at tariffs which shall not exceed the rates accorded to scientific or university establishments in the Trieste area.

Article V

FINANCIAL CONTRIBUTIONS

Section 13. The Government guarantees the payment to the Agency of the following amounts, on 30 June of every year at the latest :

- (a) US \$ 250 000 (two hundred and fifty thousand) towards the operating costs of the Centre ; and
- (b) US \$ 28 000 (twenty-eight thousand) towards the cost of fellowships at the Centre.

The arrangements for payment of the above sums will be agreed between the Agency and the Government.

Article VI

OTHER CONTRIBUTIONS BY THE GOVERNMENT

Section 14. The Government shall make available to the Agency for the Centre, free of charge, at the Agency's request, staff services valued at not more than US \$ 24 000 (twenty-four thousand) per year initially and

mille) dollars des États-Unis par an et, après la fin de la troisième année de fonctionnement du Centre, à un maximum de 31 000 (trente et un mille) dollars. L'effectif de ce personnel et son emploi sont fixés d'accord avec l'Agence. Ce personnel est engagé par les autorités italiennes d'accord avec le Directeur du Centre, mais n'est pas considéré comme personnel de l'Agence.

Section 15. Le Gouvernement met l'Agence en mesure d'utiliser les installations scientifiques et techniques nécessaires pour le fonctionnement du Centre, notamment les bibliothèques scientifiques situées à Trieste et ailleurs et les calculatrices de l'Université de Trieste et du « Centro di Calcolo » du CNEN à Bologne, à des conditions qui sont fixées d'un commun accord.

Section 16. Le Gouvernement créera deux nouvelles chaires de professeur et quatre nouveaux postes d'assistant pour la physique théorique, auprès de l'Université de Trieste.

Section 17. Le Gouvernement fournira 20 (vingt) appartements pour le personnel ainsi que les logements nécessaires pour 50 (cinquante) boursiers du Centre. Les plans de ces bâtiments et leurs caractéristiques techniques sont établis d'accord avec l'Agence. L'Agence est tenue informée de l'avancement des travaux de construction et doit avoir la possibilité de présenter des suggestions à ce sujet. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que la construction commence le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les bâtiments seront prêts au plus tard le 30 avril 1965. Ces bâtiments sont mis à la disposition des intéressés moyennant un loyer et à des conditions qui sont fixées d'un commun accord.

Article VII

LIAISON AVEC LE GOUVERNEMENT

Section 18. Le Gouvernement désigne une personne ou un organisme représentant l'Administration publique, chargé de coopérer avec le Directeur du Centre à propos de toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Centre.

Section 19. L'Agence informe le Gouvernement sur le programme du Centre et sur la manière dont il fonctionne.

Article VIII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 20. En ce qui concerne le Centre, le Gouvernement applique l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence ¹ dans la mesure où les dispositions de cet Accord sont applicables à l'exécution du présent Accord.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

not more than US \$ 31 000 (thirty-one thousand) at the end of the third year of operation of the Centre. The number of such staff, and the way in which they are to be employed, shall be agreed with the Agency. They shall be engaged by the Italian authorities in agreement with the Director of the Centre but shall not be considered staff members of the Agency.

Section 15. The Government shall arrange for the use by the Agency of scientific and technical facilities necessary for the operation of the Centre, such as the scientific libraries at Trieste and elsewhere and the computing facilities of Trieste University and of the “Centro di Calcolo” of the CNEN at Bologna, on conditions to be agreed.

Section 16. The Government shall establish two new chairs for professors and four new chairs for assistant professors in theoretical physics at Trieste University.

Section 17. The Government shall make available 20 (twenty) apartments for the staff and accommodation for 50 (fifty) fellows of the Centre. The plans of these buildings and the technical details thereof shall be established in agreement with the Agency. The Agency shall be kept informed of the progress of construction and shall have the opportunity to present any suggestions in connection therewith. The Government shall make the necessary arrangements for construction to begin as soon as possible after the entry into force of this Agreement and the buildings shall be available not later than 30 April 1965. These buildings will be made available at a rent and on conditions to be agreed.

Article VII

LIAISON WITH THE GOVERNMENT

Section 18. The Government shall designate an appropriate authority to co-operate with the Director of the Centre in respect of all matters relating to the Centre's administration and operation.

Section 19. The Agency shall keep the Government informed about the Centre's programme and how it is operating.

Article VIII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Section 20. In connection with the Centre the Government shall apply the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency¹ to the extent that its provisions are applicable to this Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147.

Section 21. a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois de la République italienne sont valables à l'intérieur du Centre.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la République italienne sont habilités à connaître, conformément aux lois, des actes accomplis ou des transactions effectuées au Centre.

d) Les fonctionnaires ou agents de la République italienne ou toutes personnes exerçant une fonction publique dans la République italienne ne peuvent entrer dans le Centre pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu à l'intérieur du Centre qu'avec le consentement exprès du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui.

e) L'Agence empêchera que le Centre ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République italienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Les dispositions des alinéas a), d) et e) ne s'appliquent pas aux locaux d'habitation du personnel et des boursiers du Centre.

Section 22. Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de convoquer des réunions au Centre ou, avec l'accord des autorités italiennes compétentes, en d'autres lieux sur le territoire de la République italienne. A toutes les réunions convoquées par l'Agence, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis à la liberté totale des discussions.

Section 23. Conformément à la section 8 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, celle-ci est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions et restrictions pour l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules, étant entendu que leur nombre ne dépassera à aucun moment 2 (deux). Le Gouvernement accorde pour chacun de ces véhicules des contingents d'essence ou autres carburants nécessaires et de lubrifiants en quantités et aux tarifs qui sont prévus pour les membres des missions diplomatiques auprès de la République italienne.

Section 24. Le Directeur du Centre jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités non inférieurs à ceux que le Gouvernement accorde aux membres du corps diplomatique, à condition qu'il entre dans la catégorie de fonctionnaires visés par la section 20 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

Section 21. (a) The Government recognizes the inviolability of the Centre.

(b) Except as otherwise provided in this Agreement, the laws of the Italian Republic shall apply within the Centre.

(c) Except as otherwise provided in this Agreement, the courts of the Italian Republic shall have jurisdiction, as provided by law, over acts done and transactions taking place in the Centre.

(d) No officer or official of the Italian Republic, or other person exercising any public authority within the Italian Republic, shall enter the Centre to perform any duties therein except with the consent of, and under conditions approved by, the Director General of the Agency. The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the Centre only with the consent of, and under conditions approved by, the Director General of the Agency.

(e) The Agency shall prevent the Centre from being used as refuge by persons who are avoiding arrest under any law of the Italian Republic, required by the Government for extradition to another country, or endeavouring to avoid service of legal process.

The provisions of sub-paragraphs (a), (d) and (e) shall not apply to the living quarters provided for the Centre's staff and fellows.

Section 22. The Government recognizes the right of the Agency to convene meetings at the Centre or, with the concurrence of the appropriate Italian authorities, elsewhere in the Italian Republic. At all meetings convened by the Agency, the Government shall take all appropriate steps to ensure that no impediment is placed in the way of full freedom of discussion.

Section 23. In accordance with section 8 of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency, the Agency shall be exempt from customs duties and other levies, prohibitions and restrictions on the importation of service automobiles, and spare parts thereof, required for its official purposes on the understanding that the number of such vehicles shall at no time exceed 2 (two). The Government shall grant allotments of gasoline or other required fuel and lubricating oils for each such vehicle in the quantities and at the rates prevailing for members of diplomatic missions in the Italian Republic.

Section 24. Provided he comes within the category of officials referred to in section 20 of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency, the Director of the Centre shall be accorded privileges and immunities, exemptions and facilities not less than those accorded by the Government to members of the Diplomatic Corps.

Section 25. Outre les privilèges et immunités qui leur sont reconnus par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, les fonctionnaires de celle-ci jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République italienne, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et du bagage officiel dont ils seraient porteurs ;
- b) En ce qui concerne les revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République italienne, les fonctionnaires ayant une nationalité autre qu'italienne gardent le domicile fiscal de leur pays d'origine et ne sont pas assujettis à une déclaration d'impôts sur ces revenus ;
- c) Pour les fonctionnaires qui ne sont pas des ressortissants italiens, liberté d'avoir des comptes en devises et — lorsque leurs fonctions au Centre prennent fin — droit de sortir du territoire italien, sans aucune interdiction ni restriction, par les voies autorisées et dans les mêmes devises, la valeur des comptes qui y avaient été ouverts ;
- d) Droit d'importer, en franchise et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois, y compris une voiture automobile, au cours des six premiers mois après prise de possession de leur premier poste sur le territoire italien ;
- e) Tous les fonctionnaires de l'Agence reçoivent du Gouvernement une carte spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires de l'Agence.

Section 26. Les boursiers sont exemptés de toute forme d'impôt direct sur le montant de leur bourse, à condition qu'elle leur soit payée par l'Agence ou toute autre source non italienne.

Section 27. a) Les autorités italiennes compétentes n'opposeront aucun obstacle aux déplacements, à destination ou en provenance du Centre, des fonctionnaires de l'Agence, de leurs familles et de leur personnel domestique, en leur accordant sans frais et le plus rapidement possible les visas nécessaires ainsi que la protection dans tous ces déplacements.

b) Le Directeur général de l'Agence et les autorités italiennes compétentes se consulteront, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire de la République italienne aux personnes venant de l'étranger qui doivent se rendre au Centre, qui ne bénéficient pas des privilèges prévus à l'alinéa a) et qui entrent dans les catégories suivantes :

- i) Les boursiers du Centre et leurs familles ;
- ii) Toutes autres personnes se rendant en mission au Centre.

Les visas qui peuvent être nécessaires à ces personnes seront accordés sans frais.

Section 25. In addition to the privileges and immunities they enjoy under the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency, officials of the Agency shall enjoy the following privileges and immunities within and with respect to the Italian Republic :

- (a) Immunity from seizure of their personal baggage and any official baggage carried by them ;
- (b) As regards income derived from sources outside the Italian Republic, officials who are not Italian citizens shall be regarded as resident for fiscal purposes in their country of origin and shall not be under an obligation to submit tax returns in respect of such income ;
- (c) For officials who are not Italian citizens, freedom to maintain foreign currency accounts and at the termination of their employment in the Centre the right to take out of the Italian Republic, through authorized channels, without prohibition or restriction, and in the same currencies, the amounts standing to the credit of such accounts ;
- (d) The right, within six months of first taking up their posts in the Italian Republic, to import their furniture and effects, including one automobile each, in one or more shipments, free of duty and all prohibitions and restrictions on imports ;
- (e) All officials of the Agency shall receive from the Government a special card certifying the fact that they are officials of the Agency.

Section 26. Fellows shall enjoy exemption from any form of direct taxation on their fellowship grant, provided it is paid to them by the Agency or from any other non-Italian source.

Section 27. (a) The appropriate Italian authorities shall impose no impediment to transit to or from the Centre of officials of the Agency, their families and members of their households and shall provide them with any necessary visas without charge and as promptly as possible as well as affording them any necessary protection in transit.

(b) The Director General and the appropriate Italian authorities shall, at the request of either of them, consult as to methods of facilitating entrance into the Italian Republic by persons coming from abroad who have to visit the Centre and who do not enjoy the privileges conferred by sub-paragraph (a) but fall into one or other of the following categories :

- (i) Fellows of the Centre and their families ;
- (ii) Any other persons visiting the Centre on official business.

Any visas required by these persons shall be granted without charge.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 28. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage. L'Agence et le Gouvernement désignent chacun un arbitre et les deux arbitres désignés choisissent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si, dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du second arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties en cause doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre lesdites Parties. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

Article X

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Section 29. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle chacune des deux Parties contractantes aura reçu de l'autre notification écrite du fait que toutes les formalités nécessaires à cet effet ont été accomplies.

Section 30. Le présent Accord reste en vigueur pendant quatre années à partir de la date du début du fonctionnement du Centre. Il peut être prorogé par consentement mutuel.

Section 31. S'il est question de modifier le présent Accord, des consultations auront lieu entre l'Agence et le Gouvernement à la demande de l'une des Parties.

FAIT en double exemplaire, en français, ce onzième jour d'octobre 1963, à Rome.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Sigvard EKLUND

Pour le Gouvernement italien :

E. MARTINO

Article IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 28. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement that is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed shall on the request of either party be submitted to an arbitral tribunal for decision. The Agency and the Government shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman of the tribunal. If within thirty days of the request for arbitration either party has not designated an arbitrator, either party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator the third arbitrator has not been elected. A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be established by the tribunal, whose decisions, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the parties, shall be binding on all parties to the dispute. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice under Article 32(4) of its Statute.

Article X

ENTRY INTO FORCE, DURATION AND MODIFICATIONS

Section 29. This Agreement shall enter into force on the date on which each of the two Contracting Parties shall have received from the other written notification of the fact that all the necessary formalities have been completed.

Section 30. This Agreement shall remain in force until a date four years after the Centre begins operating. The duration may be extended by mutual agreement of the parties.

Section 31. Consultations with regard to modification of this Agreement shall be entered into at the request of the Agency or the Government.

DONE in Rome, this 11th day of October 1963, in duplicate in the French language.

For the International Atomic Energy Agency :

Sigvard EKLUND

For the Government of Italy :

E. MARTINO

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT DU CENTRE

Le Centre sera édifié sur un terrain d'une superficie de 6 000 m², situé entre les localités de Miramare et Grignano, à proximité du château de Miramare.

L'édifice, constitué par un rez-de-chaussée et deux étages, comprendra — sur une surface couverte de 3 000 m² environ — 60 bureaux plus ceux destinés au Directeur du Centre et à l'ensemble du personnel, quatre salles de conférence ainsi que des locaux pour la bibliothèque et autres services, techniques et généraux.

ANNEXE II

DESCRIPTION DU MATÉRIEL, DU MOBILIER ET DES FOURNITURES
DESTINÉS AU CENTRE

Les installations, moyens, matériel et mobilier suivants seront mis à la disposition de l'Agence à titre gracieux :

- a) Des meubles pour tous les bureaux et salles de conférence ;
 - b) Du matériel d'interprétation simultanée dans la grande salle de conférence et dans l'une des petites salles de conférence ;
 - c) Du matériel de projection dans les salles de conférence ;
 - d) Le matériel d'un atelier d'imprimerie ;
 - e) Un central téléphonique avec le nombre de postes voulu ;
 - f) Des livres et des périodiques destinés à la bibliothèque pour une valeur d'au moins 20 000 (vingt mille) dollars des États-Unis.
-

ANNEX I

DESCRIPTION OF SITE OF CENTRE

The Centre will be built on a location 6,000 square metres in area, between Miramare and Grignano, near Miramare Castle.

The building, comprising a ground floor and two upper floors, with a total covered floor area of about 3,000 square metres, will consist of 60 offices, in addition to those for the Director of the Centre and common rooms for the staff, four lecture rooms and library accommodation as well as other technical and general services.

ANNEX II

DESCRIPTION OF EQUIPMENT AND FURNISHINGS
FOR USE IN THE CENTRE

The following equipment and furnishings will be placed at the disposal of the Agency, free of charge :

- (a) Furniture for all the offices and lecture rooms ;
 - (b) Equipment for simultaneous interpretation in the main lecture room and in one of the small lecture rooms ;
 - (c) Equipment for projection in the lecture rooms ;
 - (d) Equipment for a printing shop ;
 - (e) A telephone switchboard with an appropriate number of extensions ;
 - (f) Books and periodicals for the library of a value of not less than US \$ 20,000 (twenty thousand).
-

No. 9143

**DENMARK
and
PORTUGAL**

Agreement on trade in agricultural goods within the European Free Trade Association (with exchange of letters). Signed at Lisbon, on 20 February 1965

Protocol to the above-mentioned Agreement (with exchange of letters). Signed at Copenhagen, on 18 August 1967

Official text: English.

Registered by Denmark on 27 June 1968.

**DANEMARK
et
PORTUGAL**

Accord concernant le commerce des produits agricoles dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange (avec échange de lettres). Signé à Lisbonne, le 20 février 1965

Protocole à l'Accord susmentionné (avec échange de lettres). Signé à Copenhague, le 18 août 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Danemark le 27 juin 1968.

No. 9143. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF PORTUGAL ON TRADE IN AGRICULTURAL GOODS WITHIN THE EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION. SIGNED AT LISBON, ON 20 FEBRUARY 1965

The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of Portugal ;

Reaffirming the aims set out in Article 22 of the Convention Establishing the European Free Trade Association (hereinafter referred to as "the Convention")² and in particular the objective of facilitating an expansion of trade in Agricultural Goods ;

Having regard to the provisions of Article 23 of the Convention ;

Resolved to strengthen the co-operation between their two Governments in this field ;

Have agreed as follows :

Article 1

Notwithstanding the provisions of Article 21 of the Convention, the Government of the Kingdom of Denmark shall reduce and eliminate the customs duties according to the time-table of Article 3 of the Convention for the following agricultural goods, provided that they may be accepted as eligible for Area tariff treatment in accordance with Article 4 of the Convention :

<i>Number in the Danish tariff</i>	<i>Description</i>
08.01 B	Fresh pineapple
22.05 B and C	Non-sparkling wines

Article 2

As long as quantitative restrictions are applied in Denmark to imports of wine the Government of the Kingdom of Denmark shall grant import

¹ Came into force on 30 June 1965, the date of its approval by the two Governments, in accordance with article 8.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 370, p. 3.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 9143. ACCORD ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE. SIGNÉ À LISBONNE, LE 20 FÉVRIER 1965

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement portugais,

Réaffirmant les objectifs énoncés à l'article 22 de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (ci-après dénommée « la Convention ») ², notamment la nécessité de faciliter une expansion des échanges de produits agricoles,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article 23 de la Convention,

Résolus à renforcer la coopération entre leurs deux Gouvernements dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark réduira et éliminera, selon le calendrier prévu à l'article 3 de la Convention, les droits de douane sur les produits agricoles énumérés ci-après à condition qu'ils puissent être admis au bénéfice du régime tarifaire de la Zone, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention :

<i>Numéro du tarif danois</i>	<i>Description</i>
08.01.B	Ananas frais
23.05.B et C	Vins non mousseux

Article 2

Tant que le Danemark appliquera des restrictions quantitatives aux importations de vin, le Gouvernement du Royaume du Danemark octroiera

¹ Entré en vigueur le 30 juin 1965, date de son approbation par les deux Gouvernements, conformément à l'article 8.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 370, p. 3.

licenses to the following annual amount for wines of Portuguese origin consigned from Portugal :

<i>Number in Danish tariff</i>	<i>Description</i>	<i>Mill. D. Cr.</i>
22.05 } 22.06 }	Wine	12

Article 3

Notwithstanding the provisions of Article 21 of the Convention the Government of Portugal shall reduce and eliminate customs duties according to the timetable set out in Annex G to the Convention for the following agricultural goods, provided that they may be accepted as eligible for Area tariff treatment in accordance with Article 4 of the Convention :

<i>Number in the Portuguese tariff</i>	<i>Description</i>
ex. 02.01.02	Pork
04.02	Canned milk and milk powder
04.03	Butter
04.04	Cheese not processed (Danish types) *

Article 4

1. As long as quantitative import restrictions are applied in Portugal to the following goods the Portuguese Government shall grant import licenses for the following annual quantities for import from Denmark :

<i>Number in the Portuguese tariff</i>	<i>Description</i>	
02.01.01	Beef	1,000 t
ex. 02.01.02	Pork	1,000 t
04.03	Butter	250 t

Article 5

In establishing their import policies for agricultural goods the Governments of each of the Parties to this Agreement shall as far as possible take account of the interests of the other Party.

* The Danish types of cheese referred to are :

Samsøe	Danish Brie	Elbo
Danablu	Havarti	Tybo
Mycella	Maribo	Esrom
Danish Camembert	Fynbo	

As regards Danish Camembert and Danish Brie the tariff concession will enter into force on a date to be agreed between the two Governments.

des licences d'importation pour les quantités annuelles suivantes de vins d'origine portugaise expédiées du Portugal :

<i>Numéro du tarif danois</i>	<i>Description</i>	<i>Millions de couronnes danoises</i>
22.05 } 22.06 }	Vin	12

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la Convention, le Gouvernement portugais réduira et éliminera selon le calendrier qui figure à l'annexe G de la Convention les droits de douane sur les produits agricoles énumérés ci-après, à condition qu'ils puissent être admis au bénéfice du régime tarifaire de la Zone, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention :

<i>Numéro du tarif portugais</i>	<i>Description</i>
ex. 02.01.02	Porc
04.02	Lait en boîte et lait en poudre
04.03	Beurre
04.04	Fromages non traités (variétés danoises) *

Article 4

1. Tant que le Portugal appliquera des restrictions à l'importation des produits ci-après, le Gouvernement portugais octroiera des licences d'importation pour les quantités annuelles suivantes d'importations en provenance du Danemark :

<i>Numéro du tarif portugais</i>	<i>Description</i>	
02.01.01	Bœuf	1 000 tonnes
ex. 02.01.02	Porc	1 000 tonnes
04.03	Beurre	250 tonnes

Article 5

En arrêtant leurs politiques d'importation en matière de produits agricoles, le Gouvernement de chacune des Parties au présent Accord s'efforcera de tenir compte des intérêts de l'autre Partie.

* Il s'agit des variétés de fromages danois suivants :

Samsøe	Brie danois	Elbo
Danablu	Havarti	Tybo
Mycella	Maribo	Esrom
Camembert danois	Fynbo	

En ce qui concerne le camembert danois et le brie danois, la concession tarifaire entrera en vigueur à une date dont les deux Gouvernements conviendront.

Article 6

1. A Joint Committee of the representatives of the Governments of the Kingdom of Denmark and of Portugal shall be established.

2. The Joint Committee which shall meet at the request of either of the two Parties to this Agreement shall keep the implementation of the present Agreement under review. The Committee may further discuss all matters of general interest in connection with trade in agricultural goods between Portugal and Denmark.

3. The Joint Committee may consider proposals for the modification and extension of the present Agreement in the light of developments in trade between the two countries and may submit recommendations to their Governments.

Article 7

The present Agreement shall remain in force as long as the Convention applies in relations between Denmark and Portugal and as long as an understanding between EFTA and the EEC on a mutual elimination of barriers to trade has not been reached. If such an understanding is reached, wholly or in part, the two Governments shall to the extent necessary modify the provisions of the present Agreement with due regard to the thus altered circumstances.

Article 8

The present Agreement shall enter into force after approval by the two Governments.

In WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Lisbon this 20th day of February, 1965, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

Niels ERSBØLL

For the Government
of Portugal :

Carlos FERNANDES

Article 6

1. Il est créé une commission mixte composée de représentants des Gouvernements danois et portugais.

2. La commission mixte, qui se réunira à la demande de l'une des Parties au présent Accord, se tiendra au courant de l'application du présent Accord. En outre, elle pourra examiner toute question d'intérêt général relative aux échanges de produits agricoles entre le Portugal et le Danemark.

3. La commission mixte pourra examiner des propositions tendant à amender et à reconduire le présent Accord, eu égard à l'évolution des échanges entre les deux pays, et pourra présenter des recommandations aux Gouvernements respectifs.

Article 7

Le présent Accord demeurera en vigueur tant que la Convention régira les rapports entre le Danemark et le Portugal et tant que l'AELE et la CEE ne seront pas parvenues à un accord afin d'éliminer de part et d'autre les barrières douanières. Si une entente totale ou partielle est réalisée à ce sujet, les deux Gouvernements apporteront au présent Accord les modifications nécessaires en tenant dûment compte de la situation nouvelle ainsi créée.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur après avoir été approuvé par les deux Gouvernements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lisbonne, en double exemplaire, le 20 février 1965, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

Niels ERSBØLL

Pour le Gouvernement
portugais

Carlos FERNANDES

EXCHANGE OF LETTERS

I

Lisbon, 20th of February 1965

Mr. President,

With reference to Article 1 of the Agreement between Portugal and the Kingdom of Denmark on Trade in Agricultural Goods within the European Free Trade Association signed at Lisbon on the 20th of February, 1965, and the negotiations which preceded the signature of the Agreement, I have the honour to inform you as follows :

In return for the concessions granted by Portugal for imports of Danish Agricultural Products the Government of the Kingdom of Denmark intends to submit a proposal to the Danish Parliament to the effect that part of the present internal tax on table wine — tariff number 22.05 B.1 and C.1 — be converted to import duty. However, for the purpose of the elimination of the said import duty for wines of E.F.T.A. origin, the basic duty will be the duty at present in force.

I furthermore wish to confirm that I will recommend to my authorities that the customs duty on sparkling wines of area origin — item No. 22.05 A in the Danish customs tariff — be reduced and eliminated in accordance with the timetable of Article 3 of the Convention Establishing the European Free Trade Association.

I avail myself of this opportunity to present to you the assurance of my high consideration.

Niels ERSBØLL

Dr. Carlos Fernandes
Presidente da Delegação portuguesa
Lisboa

II

Lisbon, 20th February 1965

Mr. President,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of to-day's date, reading as follows :

[See letter I]

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Lisbonne, le 20 février 1965

Monsieur le Président,

Me référant à l'article premier de l'Accord entre le Portugal et le Royaume du Danemark relatif au commerce des produits agricoles dans le cadre de l'Association européenne de libre-échange, signé à Lisbonne le 20 février 1965 et aux négociations qui ont précédé la signature de l'Accord, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

En échange des concessions accordées par le Portugal pour l'importation de produits agricoles danois, le Gouvernement du Royaume du Danemark a l'intention de soumettre au Parlement danois une proposition tendant à convertir en droit d'entrée une partie du droit interne qui frappe actuellement le vin de table — nos 22.05 B.1 et C.1 — de la nomenclature tarifaire. Néanmoins, aux fins de supprimer ledit droit d'entrée sur les vins en provenance de pays membres de l'AELE, le droit de base sera celui qui est actuellement en vigueur.

Je désire en outre confirmer que je recommanderai aux autorités de mon pays de réduire puis d'éliminer les droits de douane frappant les vins mousseux originaires de la région de l'AELE — n° 22.05 A de la nomenclature danoise — conformément au calendrier énoncé à l'article 3 de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange.

Veuillez agréer, etc.

Niels ERSBØLL

Monsieur Carlos Fernandes
Président de la délégation portugaise
Lisbonne

II

Lisbonne, le 20 février 1965

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, ainsi conçue :

[Voir lettre I]

I avail myself of this opportunity to renew to you, Sir, the assurance of my high consideration.

Carlos FERNANDEZ

Mr. Niels ERSBØLL
President of the Danish Delegation
Lisbon

III

Lisbon, 20th of February 1965

Mr. President,

With reference to Article 2 and 4 of the Agreement between Portugal and Denmark signed to-day, I have the honour to state that it is my understanding that the quotas set out in Articles 2 and 4 of the Agreement shall apply for the calendar year 1965.

Licenses issued before the entry into force of the Agreement shall not be taken into account for the purpose of fulfilling the quotas.

I avail myself of this opportunity to present to you the assurance of my high consideration.

Niels ERSBØLL

Dr. Carlos Fernandez
President of the Portuguese Delegation
Lisbon

IV

Lisbon, 20th of February 1965

Mr. President,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, reading as follows :

[See letter III]

I am pleased to confirm your understanding on this point.

I avail myself of this opportunity to present to you the assurance of my high consideration.

Carlos FERNANDEZ

Mr. Niels ERSBØLL
President of the Danish Delegation
Lisbon

Veillez agréer, etc.

Carlos FERNANDEZ

Monsieur Niels Ersbøll
Président de la délégation danoise
Lisbonne

III

Lisbonne, le 20 février 1965

Monsieur le Président,

Me référant aux articles 2 et 4 de l'Accord signé ce jour entre le Portugal et le Danemark, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'interprète les dispositions des articles 2 et 4 de l'Accord comme signifiant que les contingents s'appliqueront à l'année civile 1965.

Il ne sera pas tenu compte aux fins de l'application des contingents des licences délivrées avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Veillez agréer, etc.

Niels ERSBØLL

Monsieur Carlos Fernandes
Président de la délégation portugaise
Lisbonne

IV

Lisbonne, le 20 février 1965

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, ainsi conçue :

[*Voir lettre III*]

Je tiens à confirmer l'interprétation que vous donnez aux dispositions des articles mentionnés ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

Carlos FERNANDEZ

Monsieur Niels Ersbøll
Président de la délégation danoise
Lisbonne

PROTOCOL¹ TO THE AGREEMENT OF 20TH FEBRUARY
1965² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KING-
DOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF
PORTUGAL ON TRADE IN AGRICULTURAL GOODS
WITHIN THE EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION.
SIGNED AT COPENHAGEN, ON 18 AUGUST 1967

The present Protocol provides for the following amendments to the Agreement :

- 1) *Articles 1 and 3* : Add the words “ and Article 7 ” after the words “ in accordance with Article 4 ”.
- 2) *Article 1* : Add at the end of the Article Ex 08.04 A Grapes, fresh ”.

Article 2 : Replace the figure 12 under “ Million Danish Kroner ” by 18.

Article 4 : Replace the figures 1,000 tons, 1,000 tons and 250 tons by 5,000 tons, 2,000 tons and 500 tons respectively.

- 3) The present Protocol, which will remain in force as long as the Agreement, shall enter into force after approval by the two Governments.

In WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the present Protocol.

DONE in duplicate at Copenhagen this 18th day of August 1967 in the English language.

For the Government of Portugal :

F. M. CRUZ

For the Government of the Kingdom of Denmark :

Niels ERSBØLL

¹ Came into force on 1 January 1968, the date of its approval by the two Governments, in accordance with paragraph 3.

² See p. 43 of this volume.

PROTOCOLE ¹ À L'ACCORD DU 20 FÉVRIER 1965 ² ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK
ET LE GOUVERNEMENT PORTUGAIS CONCERNANT
LE COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES DANS
LE CADRE DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE
LIBRE-ÉCHANGE. SIGNÉ À COPENHAGUE, LE
18 AOÛT 1967

Le présent Protocole modifie comme suit l'Accord susvisé :

1. *Articles 1 et 3* : ajouter les mots « et de l'article 7 » après les mots « conformément aux dispositions de l'article 4 ».
2. *Article 1* : ajouter à la fin de l'article l'indication « Ex. 08.04 A Raisins frais ».
Article 2 : sous « millions de couronnes danoises » remplacer le chiffre 12 par 18.
Article 4 : remplacer les chiffres 1 000 tonnes, 1 000 tonnes et 250 tonnes respectivement par 5 000 tonnes, 2 000 tonnes et 500 tonnes.
3. Le présent Protocole, qui demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord, entrera en vigueur après avoir été approuvé par les deux Gouvernements.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Copenhague, en double exemplaire, le 18 août 1967, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement portugais :

F. M. CRUZ

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

Niels ERSBØLL

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968, date de son approbation par les deux gouvernements, conformément au paragraphe 3.

² Voir p. 43 de ce volume.

EXCHANGE OF LETTERS

I

Mr. Chairman,

I have the honour to refer to the discussions which began in Copenhagen on August the 14th 1967 and to confirm the following understanding between us :

1) It is the intention of the Danish authorities to liberalize the import of wine on the 31st December 1969. They have noted the interest of the Portuguese authorities in the maintenance of this date. Should the date be advanced, the Joint Committee will meet at the request of Portugal to discuss the situation.

2) Should there be possibilities of supply of oysters for consumption from Portugal, the Danish authorities will give favourable attention to the possibility of creating import facilities for such oysters.

3) The Danish authorities will use their best efforts to improve the marketing possibilities for brandy of Portuguese origin.

4) The Danish authorities will give positive consideration to Portuguese request for import facilities in Denmark for Portuguese products in the fruit and vegetable sector.

5) The Portuguese authorities will in case of import needs for poultry, eggs, lard, canned meat and malt favour as much as possible products of Danish origin in equal conditions of price, quality and commercial value. The Portuguese authorities note the particular Danish interest in supplying frozen chickens to the Portuguese market. They will grant priority to imports from Denmark whenever import needs arise.

6) The Portuguese authorities will give positive consideration to the possibility of adding the Danish cheese " Molbo " to the list of cheeses of Danish types enumerated in the footnote to Article 3 of the Agreement of 20th February, 1965. For the record it is noted that the Portuguese tariff concessions in accordance with Article 3 of the Agreement for Danish Camembert and Danish Brie entered into force on the 1st November, 1966.

7) The Portuguese authorities will give positive consideration to the possibility of meeting the Danish request for exemption from the special tax on seed potatoes as regards the following species : Alpha, Patrones, Kennebec, Ackersegen, Majestic.

The Portuguese authorities will further consider the possibility of admitting seed potatoes from Denmark of the species Kennebec up to a maximum size of 65 mm.

8) The Portuguese authorities note the interest expressed by Denmark during the negotiations in selling to Portugal breeding cattle. They are disposed to give favourable attention to Danish offers, which include the provision of technical assistance for a certain period after the purchases of such cattle.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions entamées à Copenhague le 14 août 1967 et de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur les points suivants :

1. Les autorités danoises ont l'intention de libéraliser les importations de vins à partir du 31 décembre 1969. Elles n'ignorent pas l'intérêt que les autorités portugaises portent au maintien de cette date. Si celle-ci est avancée, la Commission mixte se réunira à la demande du Portugal pour examiner la situation.

2. Au cas où il existerait des possibilités d'importer du Portugal des huîtres pour la consommation, les autorités danoises envisageront favorablement la possibilité de faciliter l'importation de ces huîtres.

3. Les autorités danoises feront tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer les possibilités de commercialisation du cognac d'origine portugaise.

4. Les autorités danoises envisageront favorablement toute demande du Portugal tendant à ce que l'importation de fruits et légumes portugais au Danemark soit facilitée.

5. Au cas où le Portugal aurait besoin d'importer de la volaille, des œufs, du saindoux, de la viande en boîte et du malt, à prix, qualité et valeur commerciale égales, les autorités portugaises accorderont la préférence autant que possible aux produits d'origine danoise. Les autorités portugaises notent que le Danemark porte un intérêt particulier à la possibilité d'approvisionner le marché portugais en poulets congelés. Elles accorderont la priorité aux importations en provenance du Danemark, chaque fois que ce sera nécessaire.

6. Les autorités portugaises envisageront favorablement la possibilité d'ajouter le fromage danois « Molbo » à la liste des fromages de type danois qui figure dans la note de bas de page de l'article 3 de l'Accord du 20 février 1965. Il est pris note que, les concessions tarifaires portugaises octroyées, conformément à l'article 3 de l'Accord, pour le camembert danois et brie danois, sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1966.

7. Les autorités portugaises envisageront favorablement la possibilité d'accéder à la demande du Danemark concernant l'exemption de l'impôt spécial sur les pommes de terre de semence pour les espèces suivantes : Alpha, Patrones, Kennebec, Ackersegen, Majestic.

Par ailleurs, les autorités portugaises envisageront la possibilité d'autoriser l'importation en provenance du Danemark de pommes de terre de semence de la variété Kennebec ne dépassant pas 65 mm.

8. Les autorités portugaises notent l'intérêt que le Danemark a manifesté, pendant les négociations pour la vente au Portugal de bétail d'élevage. Elles sont disposées à examiner favorablement les offres danoises qui comportent, en outre, la prestation d'une assistance technique pendant une certaine période suivant l'achat de ce bétail.

I suggest that your confirmation of the above together with this letter constitute an agreement between our Governments.

Copenhagen, August 18th, 1967

Niels ERSBØLL

Mr. Fernando de Magalhães Cruz
Chairman of the Portuguese Delegation

II

Mr. Chairman,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of to-day's date reading as follows :

[See letter I]

I hereby confirm my agreement with the text above.

Copenhagen, August 18th, 1967

Fernando DE MAGALHÃES CRUZ

Mr. Niels Ersbøll
Chairman of the Danish Delegation

Je propose que votre réponse confirmant ce qui précède constitue, avec la présente note, un accord entre nos Gouvernements.

Copenhague, le 18 août 1967

Niels ERSBØLL

Monsieur Fernando de Magalhães Cruz
Président de la délégation portugaise

II

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

[*Voir lettre I*]

Je tiens à confirmer que le texte reproduit ci-dessus a mon agrément.

Copenhague, le 18 août 1967

Fernando DE MAGALHÃES CRUZ

Monsieur Niels Ersbøll
Président de la délégation danoise

No. 9144

**UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND
and
BOTSWANA**

**Basic Agreement. Signed at Kampala, on 24 May 1968,
and at Gaborone, on 25 June 1968**

Official text : English.

Registered ex officio on 1 July 1968.

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
et
BOTSWANA**

**Accord de base. Signé à Kampala, le 24 mai 1968, et à
Gaborone, le 25 juin 1968**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1968.

No. 9144. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS CHILDREN'S FUND AND THE GOVERNMENT OF BOTSWANA. SIGNED AT KAMPALA, ON 24 MAY 1968, AND AT GABERONES, ON 25 JUNE 1968

Preamble

WHEREAS the General Assembly of the United Nations established UNICEF as an organ of the United Nations for the purpose of meeting, through the provision of supplies, training and advice, emergency and long-range needs of children, and their continuing needs, particularly in developing countries, with a view to strengthening, where appropriate, the permanent child health and child welfare programmes of countries receiving assistance ; and

WHEREAS the Government of Botswana desires UNICEF cooperation for the above purposes ;

The United Nations Children's Fund (hereinafter called " UNICEF ") and the Government of Botswana (hereinafter called " the Government ") have entered into this Agreement.

Article I

REQUESTS TO UNICEF AND PLANS OF OPERATIONS

1. This Agreement establishes the basic conditions and the mutual undertakings governing projects in which UNICEF and the Government are participating.
2. Whenever the Government wishes to obtain the cooperation of UNICEF, it shall inform UNICEF in writing, giving a description of the proposed project and the extent of the proposed participation of the Government and UNICEF in its execution.
3. UNICEF shall consider such requests on the basis of its available resources, its assistance policies and the need for assistance.

¹ Came into force on 25 June 1968 by signature, in accordance with article VIII (1).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9144. ACCORD DE BASE¹ ENTRE LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE ET LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA. SIGNÉ À KAMPALA, LE 24 MAI 1968, ET À GABERONES, LE 25 JUIN 1968

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé « le FISE ») et le Gouvernement du Botswana (ci-après dénommé « le Gouvernement »),

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays sous-développés, en vue de renforcer, le cas échéant, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiant de l'assistance,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a manifesté le désir de recevoir l'assistance du FISE aux fins mentionnées ci-dessus,

Ont conclu le présent Accord.

Article premier

DEMANDES ADRESSÉES AU FISE ET PLANS D'OPÉRATIONS

1. Le présent Accord définit les conditions fondamentales régissant les programmes auxquels participent le FISE et le Gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

2. Chaque fois que le Gouvernement désirera obtenir l'assistance du FISE, il en informera le FISE par écrit en décrivant le programme qu'il envisage d'exécuter et en indiquant l'étendue envisagée de la participation respective du Gouvernement et du FISE à l'exécution de ce programme.

3. Le FISE examinera ces demandes compte tenu des ressources dont il dispose et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance ainsi que de la mesure dans laquelle l'assistance demandée est nécessaire.

¹ Entré en vigueur le 25 juin 1968 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

4. The terms and conditions for each agreed project, including the commitments of the Government and UNICEF with respect to the furnishing of supplies, equipment, services or other assistance, shall be set forth in a Plan of Operations to be signed by the Government and UNICEF, and, when appropriate, by other organizations participating in the project. The provisions of this Agreement shall apply to each Plan of Operations.

Article II

USE OF SUPPLIES, EQUIPMENT AND OTHER ASSISTANCE FURNISHED BY UNICEF

1. Supplies and equipment furnished by UNICEF shall be transferred to the Government upon arrival in the country, except as, in the case of transport and large items of equipment, may be otherwise provided in the Plan of Operations. UNICEF reserves the right to require the return of any supplies or equipment furnished by it which are not used for the purposes of the Plan of Operations.

2. The Government shall take the necessary measures to ensure that the supplies and equipment and other assistance furnished by UNICEF are distributed or used equitably and efficiently, without discrimination because of race, creed, nationality status or political belief, in accordance with the Plan of Operations. No beneficiary shall be required to pay for supplies furnished by UNICEF.

3. UNICEF may arrange to place on the supplies and equipment furnished by it such markings as are deemed necessary by UNICEF to indicate that the supplies are provided by UNICEF.

4. The Government shall make the arrangements for and shall pay the expenses relating to the reception, unloading, warehousing, insurance, transportation and distribution of the supplies and equipment furnished by UNICEF.

Article III

ACCOUNTING AND STATISTICAL RECORDS AND REPORTS

The Government shall maintain such accounting and statistical records with respect to the execution of Plans of Operations as may be mutually agreed to be necessary, and shall furnish any such records and reports to UNICEF at its request.

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé, y compris les obligations que devront assumer le Gouvernement et le FISE en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance seront définies dans un plan d'opérations qui sera signé par le Gouvernement et par le FISE et, le cas échéant, par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

Article II

UTILISATION DES ARTICLES, DU MATÉRIEL ET DES AUTRES FORMES D'ASSISTANCE FOURNIS PAR LE FISE

1. Les articles et le matériel fournis par le FISE seront remis au Gouvernement dès leur arrivée dans le pays, sauf dispositions contraires du plan d'opérations en ce qui concerne les véhicules et le gros matériel. Le FISE se réserve le droit de réclamer la restitution des articles ou du matériel fournis qui ne seraient pas utilisés aux fins prévues dans le plan d'opérations.

2. Le Gouvernement prendra les mesures voulues pour que les articles, le matériel et les autres formes d'assistance fournis par le FISE soient utilisés ou distribués de façon équitable et efficace, sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique et conformément au plan d'opérations. Les bénéficiaires n'auront rien à verser pour les articles fournis par le FISE.

3. Le FISE pourra faire apposer sur les articles et le matériel procurés par lui les marques distinctives qu'il jugera nécessaires pour indiquer que les articles en question sont fournis par le FISE.

4. Le Gouvernement assurera, à ses frais, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution des articles et du matériel fournis par le FISE.

Article III

DOCUMENTS ET RAPPORTS COMPTABLES ET STATISTIQUES

Le Gouvernement établira, en ce qui concerne l'exécution des plans d'opérations, les documents comptables et statistiques que les deux Parties jugeront d'un commun accord nécessaires, et il communiquera au FISE, sur sa demande, les documents et rapports en question.

Article IV

CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT AND UNICEF

1. UNICEF may, from time to time, send authorised officers to Botswana for consultation and cooperation with the appropriate officials of the Government with respect to the review and preparation of proposed projects and plans of operations, and the shipment, receipt, distribution or use of the supplies and equipment furnished by UNICEF, to advise UNICEF on the progress of the Plans of Operations and on any other matter relating to the application of this Agreement. The Government shall permit authorised officers of UNICEF to observe all the phases of the execution of the Plans of Operations in Botswana.
2. The Government, in agreement with UNICEF, shall make arrangements for and provide a contribution, up to a mutually agreed amount, towards the maintenance of UNICEF Area Services.

Article V

PUBLIC INFORMATION

The Government shall cooperate with UNICEF in making available to the public adequate information concerning UNICEF assistance.

Article VI

CLAIMS AGAINST UNICEF

1. The Government shall assume, subject to the provisions of this Article, responsibility in respect to claims resulting from the execution of Plans of Operations within the territory of Botswana.
2. The Government shall accordingly be responsible for dealing with any claims, within the territory of Botswana, which may be brought by third parties against UNICEF or its experts, agents or employees and shall defend and hold harmless UNICEF and its experts, agents and employees in case of any claims or liabilities resulting from the execution of Plans of Operations made pursuant to this Agreement, except where it is agreed by the Government and UNICEF that such claims or liabilities arise from the gross negligence or wilful misconduct of such experts, agents or employees.
3. In the event of the Government making any payment in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, the Government shall be entitled to exercise and enjoy the benefit of all rights and claims of UNICEF against third persons.
4. This Article shall not apply with respect of any claim against UNICEF for injuries incurred by staff members of UNICEF.

Article IV

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE FISE

Le FISE pourra envoyer périodiquement au Botswana des fonctionnaires dûment habilités qui se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du Gouvernement au sujet de l'étude et de l'établissement des programmes et plans d'opérations envisagés ainsi que de l'expédition, de la réception et de la distribution ou de l'utilisation des articles et du matériel fournis par le FISE ; ils tiendront le FISE au courant de l'exécution des plans d'opérations et de toute question intéressant l'application du présent Accord. Le Gouvernement permettra aux fonctionnaires habilités du FISE de suivre toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations au Botswana.

2. En accord avec le FISE, le Gouvernement participera à l'entretien des services de zone du FISE et fournira une contribution à cette fin, jusqu'à concurrence du montant fixé d'un commun accord.

Article V

PUBLICITÉ

Le Gouvernement collaborera avec le FISE en vue d'informer convenablement le public de l'assistance fournie par le FISE.

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le Gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire du Botswana.

2. En conséquence, le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir, sur le territoire du Botswana, contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamations ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires.

3. Lorsque le Gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison de lésions corporelles subies par un membre de son personnel.

5. UNICEF shall place at the disposal of the Government any information or other assistance required for the handling of any case to which paragraph 2 of this Article relates or for the fulfilment of the purposes of paragraph 3.

Article VII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The Government shall apply to UNICEF, as an organ of the United Nations, to its property, funds and assets and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹ No taxes, fees, tolls, or duties shall be levied on supplies and equipment furnished by UNICEF so long as they are used in accordance with the Plans of Operations.

Article VIII

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.
2. This Agreement and the Plans of Operations may be modified by written agreement between the Parties hereto.
3. This Agreement may be terminated by either party by written notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Agreement shall remain in force until the termination of all Plans of Operations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Government and of UNICEF, have, on behalf of the parties, respectively signed the present Agreement.

For the Government
of Botswana :

H. C. L. HERMANS
Permanent Secretary
Ministry of Development Planning

For the United Nations
Children's Fund :

T. G. DAVIES
UNICEF Area Representative

Gaberones, 25th June 1968

Kampala, 24 May 1968

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 15 and Vol. 90, p. 327 (corrigendum to Vol. 1, p. 15).

5. Le FISE fournira au Gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Gouvernement accordera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel, le bénéfice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ¹. Les articles et le matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

Article VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.
2. Le présent Accord et les plans d'opérations pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les Parties.
3. Chacune des Parties pourra, par notification écrite, mettre fin au présent Accord, qui, nonobstant, restera en vigueur jusqu'à complète exécution de tous les plans d'opérations.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par le Gouvernement et par le FISE, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement
du Botswana :

H. C. L. HERMANS
Secrétaire permanent
du Ministère de la planification
et du développement

Gaberones, le 25 juin 1968

Pour le Fonds des Nations Unies
pour l'enfance :

T. G. DAVIES
Représentant de zone
du FISE

Kampala, le 24 mai 1968

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

No. 9145

**UNITED NATIONS
and
NIGER**

Agreement regarding the arrangements for the Regional Meeting on Youth Employment and National Development. Signed at Niamey, on 7 May 1968

Official text: French.

Registered ex officio on 1 July 1968.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
NIGER**

Accord au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national. Signé à Niamey, le 7 mai 1968

Texte officiel français.

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1968.

N° 9145. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER AU SUJET DES DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LA RÉUNION RÉGIONALE SUR L'EMPLOI DES JEUNES ET LE DÉVELOPPEMENT NATIONAL. SIGNÉ À NIAMEY, LE 7 MAI 1968

Attendu que, à l'invitation du Gouvernement de la République du Niger (désigné dans la suite du texte par le Gouvernement), la réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national doit se tenir à Niamey du 21 au 30 mai 1968, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus des dispositions suivantes :

I. LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES PUBLICS ET FOURNITURES DE BUREAU

(1) Le Gouvernement fournit, à ses frais, dans la ville de Niamey, les salles de conférence et les bureaux nécessaires aux travaux de la réunion. Il s'agit en l'occurrence d'une grande salle de conférence pour les séances plénières au Centre national audio-visuel pouvant accueillir 40 participants, disposant d'un certain nombre de bureaux pour le personnel du secrétariat de la CEA et le personnel de conférence ; d'une salle de conférence plus petite pour les séances des Comités, pouvant accueillir environ 25 participants et disposant de quatre bureaux pour le personnel du secrétariat de la CEA et le personnel de conférence ; d'une salle appropriée pour la reproduction et la distribution des documents.

(2) Le Gouvernement prend à sa charge l'aménagement, l'équipement et l'entretien de tous les bureaux et salles mentionnés ci-dessus dans des conditions suffisantes pour permettre le déroulement efficace des réunions. La grande salle des séances plénières doit être équipée d'un matériel d'interprétation simultanée en deux langues comprenant deux cabines d'interprétation établies aux frais du Gouvernement. Il incombera également au Gouvernement de fournir les moyens appropriés pour l'établissement d'un bureau de réception, de renseignements et d'inscription et d'un guichet de distribution des documents.

(3) Le Gouvernement fournit, si possible dans la zone des conférences, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, une infirmerie avec une infirmière et un bureau de voyages.

¹ Entré en vigueur le 7 mai 1968 par la signature.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 9145. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE NIGER REGARDING THE ARRANGEMENTS FOR THE REGIONAL MEETING ON YOUTH EMPLOYMENT AND NATIONAL DEVELOPMENT. SIGNED AT NIAMEY, ON 7 MAY 1968

Whereas, upon the invitation of the Government of the Republic of the Niger (hereinafter referred to as "the Government"), the Regional Meeting on Youth Employment and National Development will be held at Niamey from 21 May to 30 May 1968, the United Nations and the Government have agreed as follows :

I. PREMISES, EQUIPMENT, UTILITIES AND STATIONERY SUPPLIES

(1) The Government shall make available at its expense in the city of Niamey such conference rooms and offices as will be necessary for the work of the Meeting. These facilities shall include one large conference room for plenary meetings in the National Audio-Visual Centre with a capacity of forty persons, containing a number of offices for the use of the ECA secretariat and conference staff ; one smaller conference room for the meetings of the committees with a capacity of approximately twenty-five persons, containing four offices for the use of the ECA secretariat and conference staff ; a suitable room for documents reproduction and documents distribution.

(2) The Government shall, at its expense, furnish, equip and maintain in good repair all the aforementioned offices and rooms in a manner adequate to ensure the efficient conduct of the meetings. The large room for plenary meetings shall be equipped for simultaneous interpretation in two languages with two interpretation booths constructed at the Government's expense. The Government shall also provide suitable facilities for reception, information and registration offices and for a documents distribution counter.

(3) The Government shall provide, if possible within the conference area, bank, post office, telephone and cable facilities, an infirmary with a nurse in attendance, and a travel agency.

¹ Came into force on 7 May 1968 by signature.

(4) Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux services publics, y compris les communications téléphoniques urbaines du secrétariat de la réunion, dans les limites de Niamey.

(5) Le Gouvernement accepte de prendre à sa charge toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés aux locaux de la zone des réunions ou de torts causés aux utilisateurs de ces locaux ou de dégâts causés au mobilier ou au matériel fournis par le Gouvernement.

(6) Le Gouvernement met gracieusement à la disposition du secrétariat les machines à écrire, les machines à photocopier, etc., qui sont nécessaires à la bonne marche des travaux.

II. CHAMBRES D'HÔTELS

Le Gouvernement réserve pour une quarantaine de personnes des chambres d'hôtels à un lit avec salle de bain ou douches ; les participants occupant les chambres en acquitteront le prix à un tarif commercial raisonnable. Les réservations doivent être acquises le 19 mai 1968 au plus tard.

III. TRANSPORTS

Le Gouvernement fournit à ses frais deux voitures avec chauffeur et un landrover-car avec chauffeur pour le transport des hauts fonctionnaires et du personnel du secrétariat. Le Gouvernement se charge également de fournir les moyens de transport éventuellement nécessaires pour amener les participants de l'aéroport à leur hôtel, pour faire l'aller et retour entre leur hôtel et le lieu des réunions pour les conduire aux réceptions officielles et les en ramener et enfin pour les conduire à l'aéroport. Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés à une personne ou sur des dommages matériels survenus lors des déplacements visés dans le présent article.

IV. MAINTIEN DE L'ORDRE

Le Gouvernement assume à ses frais les services de maintien de l'ordre qui pourraient être nécessaires au déroulement normal de la réunion en la protégeant de toute intervention extérieure. Ces services de protection sont placés sous la surveillance et le contrôle d'un fonctionnaire détaché par le Gouvernement ; celui-ci travaille en coopération étroite avec le fonctionnaire compétent de la CEA de manière à assurer l'atmosphère de sécurité et de tranquillité qui convient.

(4) The Government shall pay for utility services, including local telephone communications of the secretariat of the Meeting within Niamey.

(5) The Government agrees to indemnify and save harmless the United Nations and its personnel from any and all actions, causes of actions, claims or other demands arising out of damage to the premises in the Meeting area or injury to persons using such premises or damage to furniture or equipment provided by the Government.

(6) The Government shall provide the secretariat free of charge with the typewriters, duplicating machines, etc. required for the efficient conduct of the Meeting.

II. HOTEL ACCOMMODATION

The Government shall reserve for approximately forty persons single hotel rooms with a bath or shower, to be paid for at reasonable commercial rates by participants occupying the rooms. The reservations shall be made for not later than 19 May 1968.

III. TRANSPORTATION

The Government shall provide at its expense two chauffeur-driven cars and one chauffeur-driven Land Rover for use by the senior officers and secretariat staff. The Government shall also provide such transportation as may be necessary to transport participants from the airport to their hotel, from their hotel to the conference site and return, to and from official receptions and, finally, to the airport. The Government agrees to indemnify and save harmless the United Nations and its personnel from any and all actions, causes of actions, claims or other demands arising out of damage to persons or property caused or suffered during the travel referred to in this article.

IV. POLICE SERVICES

The Government shall furnish at its expense such police services as may be required to ensure the proper conduct of the Meeting without outside interference. Such police services shall be under the supervision and control of an officer provided by the Government who shall work in close co-operation with the responsible ECA official so as to ensure a proper atmosphere of security and tranquillity.

V. PERSONNEL LOCAL

(1) Le Gouvernement désigne un fonctionnaire d'administration chargé des liaisons, responsable des transports et qui prête son concours au secrétariat dans ses rapports, découlant du présent accord, avec le personnel local.

(2) Le Gouvernement se charge de fournir à ses frais des employés en nombre suffisant pour assurer la bonne marche des travaux de la réunion. La CEA fournira une liste exacte du personnel. La CEA recrutera à ses frais des secrétaires nécessaires pour la réunion. Ce personnel, selon les besoins du secrétariat de la CEA, devra être libre à compter du 19 mai 1968 environ.

(3) Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès ou sommation fondée sur l'emploi pour l'Organisation des Nations Unies du personnel susvisé.

VI. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

(1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ est entièrement applicable à l'occasion de la réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion, jouissent des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de ladite Convention.

(2) Les fonctionnaires des institutions spécialisées, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées².

(3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants comme toutes les personnes qui s'acquittent de tâches ayant des rapports avec la réunion jouissent des privilèges et immunités, des facilités et de l'hospitalité nécessaires pour assurer leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils assument à l'occasion de la réunion.

(4) Les représentants des États membres et membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et les représentants ou observateurs des autres États membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités des Nations Unies.

(5) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions à l'occasion de la réunion ont le droit, s'ils ne sont pas ressortissants de la République du Niger, d'entrer dans le pays et d'en sortir. Toutes dispositions

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 275, p. 298 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 327, p. 327 ; vol. 371, p. 267 ; vol. 423, p. 285, et vol. 559, p. 349.

V. LOCAL PERSONNEL

(1) The Government shall designate an administrative officer who shall be responsible for liaison and transportation and who shall assist the secretariat in its relations, arising from this Agreement, with local personnel.

(2) The Government undertakes to furnish at its expense sufficient personnel to ensure the efficient conduct of the Meeting. The ECA shall provide an exact list of personnel. The ECA shall recruit at its expense the secretaries required for the Meeting. This personnel shall be available on or about 19 May 1968, depending on the requirements of the ECA secretariat.

(3) The Government agrees to indemnify and save harmless the United Nations from any and all actions, causes of actions or demands arising out of the employment for the United Nations of the aforementioned personnel.

VI. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

(1) The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ shall be fully applicable with respect to the Meeting. Accordingly, officials of the United Nations performing functions in connexion with the Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided in articles V and VII of the said Convention.

(2) Officials of the specialized agencies performing functions in connexion with the Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies.²

(3) Without prejudice to the provisions of the preceding paragraphs, all participants and all persons performing functions in connexion with the Meeting shall enjoy such privileges and immunities, facilities and hospitality, as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Meeting.

(4) Representatives of member States and of associate members of the United Nations Economic Commission for Africa and representatives or observers of other States Members of the United Nations shall enjoy the privileges and immunities of the United Nations.

(5) All participants and all persons performing functions in connexion with the Meeting who are not nationals of the Republic of the Niger shall have the right of entry into and exit from the country. They shall be granted

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 15 and Vol. 90, p. 327 (corrigendum to Vol. 1, p. 18).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see Vol. 71, p. 318; Vol. 79, p. 326; Vol. 117, p. 386; Vol. 275, p. 298; Vol. 314, p. 308; Vol. 323, p. 364; Vol. 327, p. 326; Vol. 371, p. 266; Vol. 423, p. 284 and Vol. 559, p. 348.

seront prises pour leur permettre de voyager rapidement. Les visas leur seront, le cas échéant, délivrés sans délai et sans frais.

(6) Est considéré comme local de l'Organisation des Nations Unies la zone définie aux termes de l'article I. L'accès aux salles de conférence et aux bureaux de la conférence est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement de la République du Niger ont apposé leur signature au présent accord, les dispositions prévues devant prendre effet à compter du même jour.

FAIT en français à Niamey, le 7 mai 1968.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

R. K. A. GARDINER
Secrétaire exécutif
de la Commission économique
pour l'Afrique

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :

Abdou SIDIKOU
Secrétaire d'État
aux Affaires Étrangères

all necessary facilities for speedy travel. Visas, where required, shall be granted promptly and free of charge.

(6) The area designated under article I shall be deemed to constitute United Nations premises. Access to the conference rooms and conference offices shall be under the control and authority of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the United Nations and of the Government of the Republic of the Niger have signed this Agreement, the provisions of which shall enter into force on this date.

DONE in French at Niamey, on 7 May 1968.

For the United Nations :

R. K. A. GARDINER
Executive Secretary
Economic Commission for Africa

For the Government
of the Republic of the Niger :

Abdou SIDIKOU
Secretary of State
for Foreign Affairs

No. 9146

UNITED NATIONS
and
NIGERIA

Memorandum of Understanding on the carrying out of
studies for economic co-operation in West Africa
(with annexes). Signed at Lagos, on 2 July 1968

Official text : English.

Registered ex officio on 2 July 1968.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
NIGERIA

Mémorandum d'accord concernant l'exécution d'études
sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest
(avec annexes). Signé à Lagos, le 2 juillet 1968

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 2 juillet 1968.

No. 9146. MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE FEDERAL GOVERNMENT OF NIGERIA, REPRESENTED BY THE MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT, AND THE UNITED NATIONS, REPRESENTED BY THE ECA, ON THE CARRYING OUT OF STUDIES FOR ECONOMIC CO-OPERATION IN WEST AFRICA. SIGNED AT LAGOS, ON 2 JULY 1968

I. THE MAIN FEATURES OF THE PROJECT

1. On the basis of the decisions of the Conference of Heads of State and Government in West Africa held in Monrovia from 17-24 April, and in accordance with preliminary discussions with the Nigerian authorities, the ECA has arranged for the provision of resources from the United Nations, in particular for financial and staff backing from the U.N. Centre for Development Planning, Projections and Policies, New York, for the carrying out of the studies requested.

2. A team of approximately eight Economists and Sectorial Specialists has been mounted to prepare these studies. In view of the limitations of time and staff, the UN is able to offer assistance for studying the following aspects of West African cooperation : agricultural and industrial production, transport and telecommunications, trade and general projections of the economic growth of West Africa by main branches of activity during the period 1970-1980. Other essential aspects, in particular manpower, education and training, health and culture may either be studied by the government's own experts in conjunction with the UN team or in a later series of studies by the UN agencies on behalf of the member countries.

3. The work of the team will be carried out during the period mid-July to mid-November i.e. until the studies have been submitted to the Governments within the deadline called for by the Monrovia Decisions and possible follow-up discussions have been completed. The UN team will be based in Nigeria, in particular at the premises of the Nigerian Institute of Social and Economic Research, Ibadan. While in Nigeria the members of the team will be accorded all the rights, immunities and privileges which are usually

¹ Came into force on 2 July 1968 by signature.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9146. MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA, REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE, CONCERNANT L'EXÉCUTION D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST. SIGNÉ À LAGOS, LE 2 JUILLET 1968

I. PRINCIPAUX ASPECTS DU PROJET

1. Compte tenu des décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest tenue à Monrovia du 17 au 24 avril et des consultations préliminaires qu'elle a eues avec les autorités nigérianes, la CEA a pris les dispositions nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies fournisse des ressources, en particulier un appui financier et technique du Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement, à New York, pour l'exécution des études demandées.

2. Une équipe d'une huitaine d'économistes et spécialistes de différents secteurs a été constituée pour préparer ces études. Vu les limitations de temps et de personnel, l'ONU peut offrir une assistance pour étudier les aspects suivants de la coopération en Afrique de l'Ouest : production agricole et industrielle, transports et télécommunications, commerce et projections générales de la croissance économique de l'Afrique de l'Ouest par principaux domaines d'activités pendant la période 1970-1980. D'autres aspects essentiels, notamment la main-d'œuvre, l'enseignement et la formation, la santé et la culture, pourront être étudiés, soit par les propres experts du gouvernement en collaboration avec l'équipe de l'ONU, soit lors d'une série d'études ultérieure effectuée par les organismes des Nations Unies pour le compte des pays membres.

3. L'équipe effectuera son travail de la mi-juillet à la mi-novembre, c'est-à-dire jusqu'à ce que les études aient été soumises aux Gouvernements dans les délais fixés par les décisions de Monrovia et que les consultations concernant la suite à donner éventuellement aux études aient eu lieu. L'équipe de l'ONU sera basée au Nigéria et plus particulièrement dans les locaux de l'Institut nigérian de recherche sociale et économique, à Ibadan. Au Nigéria, les membres de l'équipe jouiront de tous les droits, immunités et privilèges

¹ Entré en vigueur le 2 juillet 1968 par la signature.

accorded to UN officials and experts assigned to work with the Federal Government of Nigeria.

4. The estimated total cost of the project as so far outlined by the ECA in consultation with the CDPPP amounts to \$ 106,200 as shown in Annex I. The United Nations will provide for all items in that budget with the exception of : (a) the two local Secretaries (estimated cost \$ 4,000) and (b) miscellaneous local expenses of the team (documentation, cables etc., estimated cost \$ 3,000). These two items will be provided by the Government of Nigeria through the Institute of Social and Economic Research, Ibadan. The Government of Nigeria will also provide local transportation, office space plus utilities, office equipment, and the use of data processing and document reproducing equipment, including subordinate personnel to operate these facilities. The team will have full access to the library and other documentary collections of the University of Ibadan and the Institute.

5. The members of the team will be resident in Ibadan and will be temporarily attached to the Nigerian Institute of Social and Economic Research. The Government of Nigeria, through the auspices of the Institute, will assist with the arrangement of accommodation in Ibadan and of transit facilities for periodic visits to Lagos.

II. SUPERVISION AND CONTROL

6. The team will work in collaboration with the Nigeria Committee for this project whose membership is as follows :

Chairman :

Dr. H. M. I. Onitiri, Director, NISER, University of Ibadan, Ibadan ;

Vice Chairman :

Mr. P. O. Ahimie, Deputy Permanent Secretary, Ministry of Economic Development, Lagos ;

Members :

Mr. S. O. Sodipo, Deputy Secretary (Transport) Ministry of Transport, Lagos ;

Mr. A. Adegboye, Senior Assistant Secretary, Ministry of Industries, Lagos ;

Mr. Olu Adeniji, Head of Africa Division, Ministry of External Affairs, Lagos ;

Mr. J. A. Hart, Principal Telecommunications Engineer, Ministry of Communications, Lagos ;

Mr. O. A. Adesoye, Head of Economic Division, Ministry of Trade, Lagos.

qui sont habituellement accordés aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies détachés auprès du Gouvernement fédéral du Nigéria.

4. Le coût total du projet, tel qu'il a été établi jusqu'ici par la CEA en consultation avec le CPPPD, est estimé à 106 200 dollars, comme l'indique l'annexe I. L'Organisation des Nations Unies financera tous les postes de ce budget, excepté : a) les deux secrétaires à recruter sur place (coût estimatif : 4 000 dollars) et b) les dépenses locales diverses de l'équipe (documentation, télégrammes, etc., coût estimatif : 3 000 dollars). Ces deux postes seront financés par le Gouvernement nigérian par l'intermédiaire de l'Institut de recherche sociale et économique d'Ibadan. Le Gouvernement nigérian fournira aussi les moyens de transport locaux et les bureaux ainsi que les services publics et le matériel de bureau, y compris la possibilité d'utiliser le matériel de traitement de l'information et le matériel de reproduction des documents, avec leurs opérateurs. L'équipe aura libre accès à la bibliothèque et aux autres collections de documents de l'Université d'Ibadan et de l'Institut.

5. Les membres de l'équipe résideront à Ibadan et seront provisoirement attachés à l'Institut nigérian de recherche sociale et économique. Le Gouvernement nigérian, par l'intermédiaire de l'Institut, les aidera à trouver des logements à Ibadan et à se procurer des moyens de transport pour se rendre périodiquement à Lagos.

II. SUPERVISION ET CONTRÔLE

6. L'équipe travaillera en collaboration avec la Commission nigériane chargée de ce projet, dont la composition est la suivante :

Président :

M. H. M. I. Onitiri, Directeur de l'Institut nigérian de recherche sociale et économique, Université d'Ibadan, Ibadan ;

Vice-président :

M. P. O. Ahimie, Secrétaire permanent adjoint, Ministère du développement économique, Lagos ;

Membres :

M. S. O. Sodipo, Secrétaire adjoint (Transports), Ministère des transports, Lagos ;

M. A. Adegboye, Sous-secrétaire principal, Ministère des industries, Lagos ;

M. Olu Adeniji, Directeur de la Division des affaires africaines, Ministère des affaires extérieures, Lagos ;

M. J. A. Hart, Ingénieur principal des télécommunications, Ministère des communications, Lagos ;

M. O. A. Adesoye, Directeur de la Division économique, Ministère du commerce, Lagos ;

Liaison Officers :

Mr. E. O. Martins, Head of External Economic Relations Division,
Ministry of Economic Development, Lagos ;

Mr. M. Shittu, Assistant Secretary, Ministry of Economic Development,
Lagos.

7. The leader of the team will review the scope and technical aspects of the project from time to time in consultation with the Committee, and the Committee will facilitate, by all possible measures, the work of the team.

8. The Permanent Secretary of the Federal Ministry of Economic Development will secure the arrangements for the work of the team with the member-states of the West African Group including, in particular, the issuing of letters of introduction for members of the team when they undertake field travels in West Africa.

9. While the leader of the team will be responsible for defining the conclusions which the team feels professionally able to draw from the evidence, the Government of Nigeria will give it guidance on all matters of policy and will be solely responsible for the utilisation of the study within the West African Regional Group for the purposes of fostering economic co-operation in the sub-region.

III. SCOPE OF THE STUDIES

10. The outline of the study as shown in Annex II has been agreed upon between the ECA and the CDPPP and forms the basis for the size of the team and of the budget for the project. It has been formulated in the light of the decisions of the Monrovia Conference of the Heads of State and Government of West Africa and the conclusions of previous sub-regional meetings.

11. It envisages an all-West Africa Study, in view of the existing membership of the Accra Articles of Association and the Monrovia Protocol and of the above-mentioned decisions. The geographical scope of the study is to be maintained as the 14 countries belonging to the West African sub-region.

12. The representatives of the Government of Nigeria will arrange for the supply of statistical and other relevant information from all the member-states of the West African Regional Group as may be required for the work of the team.

13. The attached outline provides for further re-definition of the depth and scope of the study by the leader of the team in consultation with the Nigerian Government. It is agreed, however, that the study will cover the three items shown in paragraph two of Annex II.

Agents de liaison :

M. E. O. Martins, Directeur de la Division des relations économiques extérieures, Ministère du développement économique, Lagos ;

M. M. Shittu, Sous-Secrétaire, Ministère du développement économique, Lagos.

7. Le chef de l'équipe réexaminera périodiquement la portée et les aspects techniques du projet en consultation avec la Commission, laquelle facilitera, par tous les moyens possibles, le travail de l'équipe.

8. Le Secrétaire permanent du Ministère fédéral du développement économique prendra les dispositions voulues pour que l'équipe puisse travailler avec les États membres du Groupe ouest-africain, notamment en remettant aux membres de l'équipe des lettres d'introduction lorsqu'ils entreprendront des voyages d'étude en Afrique de l'Ouest.

9. Le chef de l'équipe sera chargé de définir les conclusions que l'équipe estime pouvoir tirer des faits d'un point de vue professionnel, mais le Gouvernement nigérian la guidera pour toutes les questions de politique et sera seul responsable de l'utilisation de l'étude au sein du Groupe régional ouest-africain, aux fins de promouvoir la coopération économique dans la sous-région.

III. PORTÉE DES ÉTUDES

10. Le schéma de l'étude figurant à l'annexe II a été établi par la CEA et le CPPPD et a servi à déterminer l'importance de l'équipe et du budget du projet. Il reflète les décisions de la Conférence de Monrovia des chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest ainsi que des conclusions de réunions sous-régionales antérieures.

11. L'étude doit porter sur toute l'Afrique de l'Ouest, compte tenu des adhésions actuelles à l'Accord d'association d'Accra et au Protocole de Monrovia, ainsi que des décisions susmentionnées. La portée géographique de l'étude doit se limiter aux 14 pays appartenant à la sous-région de l'Afrique de l'Ouest.

12. Les représentants du Gouvernement nigérian prendront les dispositions voulues pour que tous les États membres du Groupe régional ouest-africain fournissent les renseignements pertinents, statistiques et autres, qui pourront être nécessaires au travail de l'équipe.

13. Le schéma ci-joint n'est pas définitif : la profondeur et la portée de l'étude pourront être redéfinies par le chef de l'équipe en consultation avec le Gouvernement nigérian. Il est convenu, toutefois, que l'étude portera sur les trois points mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe II.

14. The study will accordingly show :
- i. Projections of final and intermediate demand for various goods in West Africa over the ten-year period 1970-1980 ;
 - ii. Possibilities for the local production of different classes of goods during that period for both the local and extra-West African markets ;
 - iii. Consequential estimates of trade flows and balances both within the sub-region and with the outside world ;
 - iv. The balance of resources for the implementation of the trade and development programmes projected, including the external aid required ;
 - v. Specific proposals for the production of various goods at specified locations in West Africa based on previous studies, on national development plans and on new estimates and provisional proposals made by the study team itself. This will include in particular a 3-5 year programme of development of industrial and agricultural projects of multi-national significance which could form the basis of understandings among the West African Regional Group ;
 - vi. Following from (v) above, the required development of a transport net-work to serve the intra-West African trade by rail, road, sea and internal waterways. Additionally, the study will consider co-operation among the West African countries in the transportation of goods and passengers between West African and points outside the sub-region, including co-operation in the development and running of multi-national shipping lines and airlines ;
 - vii. The study will cover the development of communications by telegraph, telephone and telex among the West African countries. In this regard, it will propose measures for the implementation of the West African Section of the project prepared by ECA and ITU for financing by the UNDP, and will consider the use of the existing machinery created by the ADB, ECA, IBRD and UNDP to promote the development of communications in the African Region ;
 - viii. The study will cover the possibilities for future co-operation in the field of research, especially agricultural research, and in the field of education including the preparation of an inventory of existing facilities for higher education and research in West Africa with the co-operation of the member states. It will outline a programme of consultations for future co-operative action that could be taken by member countries

14. En conséquence, l'étude indiquera :
- i) Les projections de la demande finale et intermédiaire de divers produits en Afrique de l'Ouest pour la période 1970-1980 ;
 - ii) Les possibilités concernant la production locale de différentes catégories de produits au cours de cette période pour les marchés locaux ainsi que pour des marchés extra-régionaux ;
 - iii) Les estimations correspondantes des mouvements de marchandises et des balances commerciales à l'intérieur de la sous-région et avec le monde extérieur ;
 - iv) Les ressources nécessaires pour l'exécution des programmes de commerce et de développement envisagés, y compris l'aide extérieure requise ;
 - v) Des propositions précises relatives à la production de divers produits dans certains points de l'Afrique de l'Ouest. Ces propositions seront fondées sur les études antérieures, sur les plans nationaux de développement et sur les nouvelles estimations et propositions provisoires faites par l'équipe elle-même. Elles comprendront notamment un programme de trois à cinq ans pour le développement de projets industriels et agricoles de caractère multinational pouvant servir de base à des accords entre les pays du Groupe régional ouest-africain ;
 - vi) En rapport avec le point v) ci-dessus, l'orientation à donner au développement du réseau de transports ferroviaires, routiers maritimes et fluviaux pour faciliter le commerce entre les pays ouest-africains. En outre, l'étude envisagera une coopération entre les pays ouest-africains pour le transport de marchandises et de voyageurs entre l'Afrique de l'Ouest et des destinations extérieures à la sous-région, et notamment pour la création et l'exploitation de lignes maritimes et de lignes aériennes multinationales ;
 - vii) L'étude portera sur le développement de communications par télégraphe, téléphone et télex entre les pays ouest-africains. À cet égard, elle proposera des mesures relatives à l'application, pour l'Afrique de l'Ouest, du projet préparé par la CEA et l'UIT, qui doit être financé par le PNUD, et elle examinera la possibilité d'utiliser le dispositif créé par la BAFD, la CEA, la BIRD et le PNUD pour promouvoir le développement des communications dans la région africaine ;
 - viii) L'étude envisagera les possibilités de coopération future dans le domaine de la recherche, en particulier de la recherche agricole, et dans le domaine de l'enseignement, notamment en ce qui concerne l'établissement, avec la coopération des États membres, d'un inventaire des institutions d'enseignement supérieur et de recherche existant dans l'Afrique de l'Ouest. Elle établira les grandes lignes d'un programme de consultations

in these fields with the assistance of WMO, UNESCO and other relevant agencies.

PROGRAMME OF WORK

15. The leader of the team will be Mr. Paul Poumaillou, United Nations Inter-Regional Adviser on Planning. The Government of Nigeria accepts the nomination of Mr. Poumaillou as Leader and Messrs. M. Kodikara and S. Mousouris as Economists/Econometricians on the team. These three Officers will start work as from the 15th of July with a period of briefing in Addis Ababa. Their dates of arrival in Nigeria will be communicated to the Government of Nigeria which will make arrangements for their reception and settlement at the Headquarters of the team in Ibadan.

16. Names of other members of the team and their dates of arrival in Nigeria will be communicated from time to time by the ECA to the Government of Nigeria.

17. In view of the decision of the Monrovia Conference of the Heads of State and Government that these studies should be sent to member Governments by the end of October, the Government of Nigeria has requested that work should commence immediately on the above basis, and that possible visits to other parts of the West African sub-region and consultations with Government representatives there might be programmed later in the light of developments. In the light of the discussions which have been held between the representatives of the Governments of Nigeria and Guinea concerning the carrying out of these studies, the Nigerian authorities expect from the Guinean Commission projected studies which will form an integral part of this project.

18. The Government of Nigeria considers that it would be highly desirable to follow the procedure agreed upon by the Interim Council of Ministers in Dakar and to have these studies examined at a meeting at the official level which would advise the Ministerial Meeting Scheduled for December next in Monrovia. It accordingly welcomes the proposal for an expert group meeting to be included in the estimates for the project and the offer of the United Nations to make a financial contribution towards such a meeting. The Government of Nigeria will enter into the necessary consultations with the Government of Liberia and other Governments concerned regarding the organisation of the proposed Ministerial Meeting so as to determine when such technical meeting will be held and what staff, financial and other assistance will be required from the United Nations.

en vue d'une action concertée qui pourrait être entreprise dans ce domaine par les pays membres avec l'assistance de l'OMM, de l'UNESCO et d'autres organisations compétentes.

PROGRAMME DE TRAVAIL

15. Le chef de l'équipe sera M. Paul Poumaillou, Conseiller inter-régional de l'ONU en matière de planification. Le Gouvernement nigérian accepte la désignation de M. Poumaillou comme chef de l'équipe et celle de M. Kodikara et de M. Mousouris comme économistes économétriciens de l'équipe. Ces trois experts entreront en fonctions à partir du 15 juillet, avec une période d'initiation à Addis-Abéba. La date de leur arrivée au Nigéria sera communiquée au Gouvernement nigérian, qui prendra les dispositions nécessaires pour les accueillir et les installer au centre d'opérations de l'équipe à Ibadan.

16. Les noms des autres membres de l'équipe et la date de leur arrivée au Nigéria seront communiqués ultérieurement au Gouvernement nigérian par la CEA.

17. La Conférence de Monrovia des chefs d'État et de Gouvernement ayant décidé que les études devaient être envoyées aux Gouvernements membres avant la fin d'octobre, le Gouvernement nigérian a demandé que le travail commence immédiatement sur la base des principes indiqués ci-dessus et que le programme des visites que l'équipe pourrait devoir effectuer dans d'autres pays de la sous-région ainsi que des consultations avec les représentants des gouvernements de ces pays soit établi plus tard, compte tenu des nouveaux faits intervenus. À la lumière des consultations qui ont eu lieu entre les représentants des Gouvernements nigérian et guinéen concernant l'exécution de ces études, les autorités nigérianes attendent de la Commission guinéenne des études qui feront partie intégrante de ce projet.

18. Le Gouvernement nigérian estime qu'il serait très souhaitable d'adopter la procédure établie par le Conseil intérimaire des ministres à Dakar et d'examiner ces études lors d'une réunion officielle dont les conclusions seraient communiquées à la réunion ministérielle qui doit avoir lieu en décembre prochain à Monrovia. En conséquence, il accueille favorablement la proposition tendant à inscrire la réunion d'un groupe d'experts dans le budget du projet ainsi que l'offre de l'ONU de contribuer financièrement à cette réunion. Le Gouvernement nigérian procédera aux consultations nécessaires avec le Gouvernement libérien et les autres Gouvernements intéressés au sujet de l'organisation de la Réunion ministérielle envisagée, afin de convenir de la date de la réunion technique, ainsi que du personnel, de la contribution financière et des autres formes d'assistance que l'ONU sera invitée à fournir.

It will then inform the ECA accordingly.

Lagos, 2nd July, 1968.

A. A. AYIDA
Permanent Secretary
Federal Ministry
of Economic Development
Lagos

J. H. MENSAH
Director
Division of Trade
and Economic Co-operation
United Nations Economic
Commission for Africa
Addis Ababa

ANNEX I

WEST AFRICAN PROJECT

<i>Personnel Costs</i>	<i>Salaries</i>		<i>Per Diem</i>		<i>Travel</i>	
	<i>Period</i>	<i>Amount</i>	<i>Period (months)</i>	<i>Amount</i>	<i>Description</i>	<i>Amount ²</i>
1 Team Leader	4 months	8,000	4	2,800	New York - Lagos ; Local	1,000 300
2 Economist / Econometricians	4 months	16,000	4 × 2	5,600	New York - Lagos × 2	2,000
1 Agriculture expert	3 months	6,000	3	2,100	Europe - West Africa ; Local	600 300
1 Industry Expert	3 months	6,000	1	700	Addis - Lagos	600
1 Industrial Economist	3 months	6,000	3	2,100	Europe - West Africa ; Local	600 300
2 Transport Engineers	2 months each	8,000	1 × 2	1,400	Addis Ababa - Lagos × 2	1,200
1 Transport Economist	2 months	4,000	2	1,400	Europe - West Africa ; Local	600 300
1 Trade Expert	2 months	4,000	2	1,400	Europe - West Africa ; Local	600 300
2 Secretaries (local)	4 months each	4,000	—	—	—	—
II. <i>Consultation with Governments</i> Expert Group Meeting ¹	2 weeks			15,000		
III. <i>Miscellaneous Local Expenses of Team</i> Documentation, cables, stationery, etc.				3,000		
GRAND TOTAL : 106,200 [dollars]						

¹ Participation of Government representatives not included.

² Including allowance for excess baggage.

Le Gouvernement nigérian tiendra la CEA au courant du résultat de ces consultations.

Lagos, le 2 juillet 1968.

A. A. AYIDA
Secrétaire permanent
Ministère fédéral
du développement économique
Lagos

J. H. MENSAH
Directeur
de la Division du commerce
et de la coopération économique
Commission économique
pour l'Afrique
Addis-Abéba

ANNEXE I

PROJET OUEST-AFRICAIN

Dépenses de personnel	Émoluments		Indemnités journalières		Frais de voyage	
	Période	Montant	Période (mois)	Montant	Description	Montant ²
1 chef d'équipe	4 mois	8 000	4	2 800	New York - Lagos	1 000
					Déplacements locaux	300
2 économistes / économétriciens	4 mois	16 000	4 × 2	5 600	New York - Lagos × 2	2 000
1 agronome	3 mois	6 000	3	2 100	Europe - Afrique de l'Ouest	600
					Déplacements locaux	300
1 expert de l'industrie	3 mois	6 000	1	700	Addis - Lagos	600
1 économiste industriel	3 mois	6 000	3	2 100	Europe - Afrique de l'Ouest	600
					Déplacements locaux	300
2 ingénieurs des transports	2 mois chacun	8 000	1 × 2	1 400	Addis - Lagos × 2	1 200
1 économiste des transports	2 mois	4 000	2	1 400	Europe - Afrique de l'Ouest	600
					Déplacements locaux	300
1 expert du commerce	2 mois	4 000	2	1 400	Europe - Afrique de l'Ouest	600
					Déplacements locaux	300
2 secrétaires (à recruter sur place)	4 mois chacun	4 000	—	—	—	—
II. Consultations avec les Gouvernements						
Réunion d'un groupe d'experts ¹	2 semaines			15 000		
III. Dépenses locales diverses de l'équipe						
Documentation, télégrammes, fournitures de bureau, etc.,				3 000		
TOTAL GÉNÉRAL: 106 200 [dollars]						

¹ Non compris la participation des représentants des Gouvernements.

² Y compris les allocations pour excès de bagages.

ANNEX II

A. WEST AFRICA

1. The ECA and CDPPP will participate in the studies on the scope and priorities for multinational co-operation called for by the recent Conference of Heads of State and Government of West Africa, and will try to meet the deadline of the end of October set by the Conference within which the two-country committee (Nigeria and Guinea) should submit these studies to all the member Governments. The studies are to be considered by a Ministerial meeting in December 1968.

2. In addition to whatever suggestions might also be made by the representatives of the governments for inclusion the study "*Economic Co-operation for the Development of West Africa: Perspectives and Programmes*" will cover three main items:

- (a) A ten-year projection of the development of the West African sub-region constructed within the framework of the second UN Development Decade, in particular the possible growth of demand for the products of industries which will require multinational co-operation for their establishment in a viable form, and also the probable growth of demand for food and agricultural raw materials including new types and forms of commodities for use within the sub-region.
- (b) A programme for the development of multinational industries and of specialised agricultural production based in part on the studies carried out by the ECA, the EEC and other agencies on the economic factors that would determine the probable pattern of location of these activities. It would also set out a preliminary programme for the construction of transport links and the negotiation of commercial arrangements to support the projected plan of agricultural and industrial development. Particular attention will be devoted to the manpower requirements as well as the co-ordination and expansion of research in agriculture and natural resources.
- (c) The national and international measures and policies required to carry out the proposed programme, in particular those arising out of the foreign exchange and savings requirements of the programme.

3. It is estimated that in order to cover the proposed scope of the study and to meet the deadline for its submission a team comprising a senior economist as leader, two economist/econometricians, and specialists on agriculture, industry and transport, manpower and energy would be required. It is proposed that the team leader and the two general economists start work at the latest before mid-July. The leader of the team and the two economists would in principle be resident at the selected headquarters for the study (probably Ibadan or Lagos) for the entire duration of the project. In consultation with the Government representatives the team leader would further refine the preliminary outline of the study as now proposed and would programme the work of the other members of the team accordingly.

ANNEXE II

A. AFRIQUE DE L'OUEST

1. La CEA et le CPPPD participeront aux études demandées par la récente Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest, qui doivent définir la portée de la coopération multinationale ainsi que les priorités à établir dans le cadre de cette coopération. Ils s'efforceront de respecter le délai (fin octobre), fixé par la Conférence, dans lequel la commission binationale (Nigéria et Guinée) doivent soumettre ces études à tous les gouvernements membres. Les études doivent être examinées par une Réunion ministérielle en décembre 1968.

2. En dehors des questions que les représentants des Gouvernements pourraient proposer d'y inclure, l'étude (*Coopération économique pour le développement de l'Afrique de l'Ouest : perspectives et programmes*) portera sur trois points essentiels :

- a) Une projection décennale du développement de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest établie dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et portant notamment sur la croissance possible de la demande des produits de certaines industries dont la création, pour être viable, exigera une coopération multinationale ; elle portera également sur la croissance probable de la demande de produits alimentaires et de matières premières agricoles, y compris les nouveaux types et les nouvelles formes de produits destinés à la sous-région.
- b) Un programme de développement d'industries multinationales et d'une production agricole spécialisée, qui tiendra compte des études effectuées par la CEA, la CEE et d'autres organismes concernant les facteurs économiques influant sur la localisation probable de ces entreprises. L'étude présentera également un programme préliminaire pour la construction de lignes de communication et la négociation d'accords commerciaux destinés à étayer le plan de développement agricole et industriel envisagé. On accordera une attention particulière aux besoins en main-d'œuvre ainsi qu'à la coordination et à l'expansion de la recherche en matière d'agriculture et de ressources naturelles.
- c) Les mesures et les politiques nécessaires, à l'échelon national et international, pour exécuter le programme proposé et, en particulier, pour faire face aux besoins en matière de devises et d'épargne.

3. Étant donné la portée de l'étude et le délai fixé pour sa présentation, on estime qu'il faut prévoir une équipe composée d'un économiste principal (chef d'équipe), de deux économistes économétriciens et de spécialistes de l'agriculture, de l'industrie, des transports, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Il est proposé que le chef de l'équipe et les deux économistes généralistes se mettent au travail au plus tard avant la mi-juillet. Le chef de l'équipe et les deux économistes résideraient en principe au centre d'opérations choisi (probablement Ibadan ou Lagos) pendant toute la durée du projet. En consultation avec les représentants du Gouvernement, le chef de l'équipe préciserait le schéma préliminaire de l'étude et établirait en conséquence le programme de travail des autres membres de l'équipe.

4. The preliminary estimates of the cost of the project attached hereto (Annex I) assume that a minimum of five consultants would be hired from outside the two Secretariats. If possible, they would be recruited against vacant posts of suitable level within the ECA. Enquiries might also be made into the possibility of help from other UN Agencies, though this is considered not likely to yield results in the time required. Provisionally therefore, the full costs of these outside personnel are included and it is requested that CDPPP make the requisite allocation of funds to cover them.

B. CONSULTATIONS WITH GOVERNMENTS AND ADOPTION OF THE PROPOSALS BY THEM

1. Both Organisations have agreed on the need to have the Governments adopt these programmes, partly as a means of assuring the implementation of the global strategy and programme of the Second Development Decade and partly in furtherance of the policy of multinational co-operation which the ECA is sponsoring among African countries. For this purpose an Expert Group meeting consisting of government planning officials is included in the cost plan for each project. It is requested that the allocation of funds be sufficient to permit the holding of such a meeting in each sub-region. In the meantime enquiries will also be made into the possibility of obtaining financing from other sources for this purpose which would release the CDPPP funds.

2. It may be necessary, given the state of communications in each sub-region, for at least some members of the team to travel to a certain number of countries in order to collect more information and find out about the governments' plans and programmes. An item is included in the cost plan for this purpose and will be covered out of the ECA budget.

4. Les estimations préliminaires du coût du projet présentées ci-joint (annexe I) sont fondées sur l'hypothèse que cinq consultants au moins seront recrutés en dehors des deux secrétariats. Si possible, ils seront nommés à des postes vacants d'un niveau correspondant à leurs qualifications au secrétariat de la CEA. On pourrait également envisager la possibilité de faire appel à d'autres organismes des Nations Unies, encore qu'il paraisse peu probable que l'on puisse obtenir des résultats de ce côté en temps voulu. En conséquence, on a provisoirement inclus dans les estimations de dépenses le coût total des services des consultants extérieurs, et le CPPPD est invité à consentir l'allocation nécessaire pour le couvrir.

B. CONSULTATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS ET ADOPTION PAR EUX DES PROPOSITIONS

1. Les deux organisations sont tombées d'accord sur la nécessité de demander aux Gouvernements d'adopter ces programmes afin, d'une part, d'assurer la mise en œuvre de la stratégie et du programme mondiaux de la deuxième Décennie du développement et, d'autre part, de poursuivre la politique de coopération multinationale que la CEA s'efforce de promouvoir parmi les pays africains. À cette fin, on a prévu dans les estimations de dépenses de chaque projet la réunion d'un groupe d'experts composé de planificateurs gouvernementaux. Il est demandé que les fonds alloués soient suffisants pour que l'on puisse tenir une telle réunion dans chaque sous-région. Toutefois, on examinera aussi la possibilité d'obtenir auprès d'autres sources une contribution financière à cette fin, ce qui libérerait les fonds du CPPPD.

2. Étant donné l'état des communications dans chaque sous-région, il sera peut-être nécessaire, pour quelques membres du moins de l'équipe, de se rendre dans un certain nombre de pays pour recueillir un complément d'information et se renseigner sur les plans et programmes des gouvernements. Les estimations de dépenses comprennent un poste à cet effet, qui sera financé sur le budget de la CEA.

No. 9147

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY
(EURATOM)

Exchanges of notes constituting an agreement for the settlement of a dispute concerning the taxation liability of the European Atomic Energy Community (EURATOM) employees working in the United Kingdom on the Dragon Project (with annex).
Brussels, 11 July 1966

Official text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 3 July 1968.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

Échange de notes constituant un accord sur le règlement d'un différend concernant l'imposition des employés de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) travaillant au Royaume-Uni à l'exécution du Projet Dragon (avec annexe). Bruxelles, 11 juillet 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 3 juillet 1968.

No. 9147. EXCHANGES OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE COMMISSION OF THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM) FOR THE SETTLEMENT OF A DISPUTE CONCERNING THE TAXATION LIABILITY OF EURATOM EMPLOYEES WORKING IN THE UNITED KINGDOM ON THE DRAGON PROJECT. BRUSSELS, 11 JULY 1966

I

*The Commission of the European Atomic Energy Community
to the United Kingdom Delegation to the European Communities*

Note A

Brussels, 11 July, 1966

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Note Verbale addressed to the Commission of the European Atomic Energy Community by the United Kingdom Delegation to the European Communities on the 5th of July, 1965, about the taxation liability of Euratom employees working in the United Kingdom on the Dragon Project, and to discussions which took place in Brussels on the 26th of July, 1965, about the possibility of settling the dispute by arbitration, and now have the honour to propose that this matter be settled by an arbitration between the Commission of the European Atomic Energy Community (hereinafter referred to as "the Commission") and the United Kingdom Atomic Energy Authority (hereinafter referred to as "the Authority") in accordance with the following provisions:

(a) The Arbitrator shall be H.E. Mr. Edvard Hambro, Ambassador.

(b) (i) The arbitrator is requested to determine whether employees of the Commission who have been seconded by the Commission to work on the high temperature gas cooled reactor project (known as, and hereinafter referred to as, "The Dragon Project") in the United Kingdom are entitled, under the terms of the Agreement concerning the Dragon Project signed at Paris on the 18th of December, 1962, (hereinafter referred to as "The Dragon Agreement, 1962") to exemption from liability to pay United Kingdom income tax.

¹ Came into force on 11 July 1966 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9147. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) SUR LE RÉGLEMENT D'UN DIFFÉREND CONCERNANT L'IMPOSITION DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) TRAVAILLANT AU ROYAUME-UNI À L'EXÉCUTION DU PROJET DRAGON. BRUXELLES, 11 JUILLET 1966

I

*La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
à la délégation du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes*

Note A

Bruxelles, le 11 juillet 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la Note verbale en date du 5 juillet 1965 que la délégation du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes a adressée à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sujet de l'imposition des employés de l'Euratom travaillant au Royaume-Uni à l'exécution du Projet Dragon ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu à Bruxelles le 26 juillet 1965 au sujet de la possibilité de régler le différend par la voie de l'arbitrage, et de proposer que la question soit réglée au moyen d'un arbitrage entre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (dénommée ci-après « la Commission ») et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (dénommée ci-après « l'Autorité ») conformément aux dispositions ci-après :

a) L'arbitre sera Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Edvard Hambro.

b) i) Il est demandé à l'arbitre de déterminer si les employés de la Commission qui ont été détachés par celle-ci aux fins de travailler dans le Royaume-Uni au projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz (appelé et dénommé ci-après « le Projet Dragon ») ont le droit, aux termes de l'Accord relatif au Projet Dragon signé à Paris le 18 décembre 1962 (dénommé ci-après « l'Accord Dragon de 1962 »), d'être exonérés de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

¹ Entré en vigueur le 11 juillet 1966 par l'échange desdites notes.

(ii) The arbitrator is further requested to advise the Commission and the Authority whether, under Section 151 of the Report of the Preparatory Committee of the Conference on the Reorganisation of the Organisation for European Economic Co-operation adopted by the Conference on the 14th of December, 1960, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are under a legal obligation to negotiate an agreement with the Commission providing for those employees the exemptions from liability to pay United Kingdom income tax included within the terms of Articles 9 and 12 of Supplementary Protocol No. 1 to the Convention for European Economic Co-operation on the Legal Capacity, Privileges and Immunities of the Organisation for European Economic Co-operation signed at Paris on the 16th of April, 1948, as given continued effect in relation to the Organisation for Economic Co-operation and Development by Supplementary Protocol No. 2 to the Convention establishing that Organisation signed at Paris on the 14th of December, 1960.

(iii) If the answers to the questions set out in sub-paragraphs (i) and (ii) above are in the negative, the arbitrator is also requested to determine whether the Authority is under any obligation, under Article 5 (*d*) of the Dragon Agreement, 1962 to meet the cost of the United Kingdom income tax due from those employees.

(iv) If the answer to the question set out in sub-paragraph (iii) above is in the negative, the arbitrator is further requested to determine whether, assuming that the Commission reimburses its employees for the cost of the United Kingdom income tax due from those employees, the Commission may, in accordance with Article 5 (*c*) of the Dragon Agreement, 1962 reclaim from the Budget of the Dragon Project the costs to the Commission of such reimbursement.

(c) The Authority and the Commission shall each, within fourteen days of today's date, appoint an Agent for the purposes of the arbitration and shall communicate his name and address to the arbitrator and to the other party.

(*d*) Annex A to this Note sets out a statement of facts which has been agreed by the Commission and the Authority, and which shall be submitted to the arbitrator.

(e) (i) The proceedings shall be in writing only.

(ii) Within three months of today's date the Commission shall submit to the arbitrator and to the Authority a Memorial, setting out its case including all supporting arguments. Within three months of the submission of the Memorial the Authority shall submit to the arbitrator and to the Commission a Counter-Memorial. Within two months of the submission of the Counter-Memorial the Commission may submit to the arbitrator and to the Authority a Reply. Within two months of the submission of the Reply, the Authority may submit to the arbitrator and to the Commission a Rejoinder.

(f) The arbitrator may request from either party any supplementary information he may need. Any such supplementary information given to the arbitrator shall be furnished to the other party.

(g) Written statements to be submitted to the arbitrator shall be submitted in the English language or in one of the official languages of the Community.

ii) Il est en outre demandé à l'arbitre d'indiquer à la Commission et à l'Autorité si, aux termes du paragraphe 151 du Rapport du Comité préparatoire de la Conférence sur la réorganisation de l'Organisation européenne de coopération économique adopté par la Conférence le 14 décembre 1960, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est juridiquement tenu de négocier avec la Commission un accord donnant à ces employés le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni stipulé par les articles 9 et 12 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de coopération économique, signé à Paris le 16 avril 1948 et demeuré en vigueur en ce qui concerne l'Organisation de coopération et de développement économiques conformément au Protocole additionnel n° 2 à la Convention établissant cette organisation, signé à Paris le 14 décembre 1960.

iii) Dans le cas où l'arbitre répondrait négativement aux questions posées aux alinéas i et ii ci-dessus, il lui est également demandé de déterminer si l'Autorité est tenue d'une manière quelconque, aux termes de l'article 5, *d*, de l'Accord Dragon de 1962, de prendre à sa charge l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni dû par ces employés.

iv) Dans le cas où l'arbitre répondrait négativement à la question posée à l'alinéa iii ci-dessus, il lui est en outre demandé de déterminer si, dans l'hypothèse où la Commission rembourserait à ses employés les sommes versées par eux au titre de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni, elle pourrait, en invoquant l'article 5, *c*, de l'Accord Dragon de 1962, réclamer que le montant desdites sommes lui soit versé au titre du Budget du Projet Dragon.

c) L'Autorité et la Commission désigneront chacune dans un délai de 14 jours à compter de la date de ce jour, un Agent aux fins de l'arbitrage et communiqueront son nom et son adresse à l'arbitre ainsi qu'à l'autre partie.

d) L'annexe A à la présente note reproduit un exposé des faits qui a été accepté par la Commission et l'Autorité et qui sera soumis à l'arbitre.

e) i) La procédure sera exclusivement écrite.

ii) Dans un délai de trois mois à compter de la date de ce jour, la Commission communiquera à l'arbitre et à l'Autorité un mémoire exposant sa position et contenant notamment tous les arguments qui l'étayent. Dans un délai de trois mois à compter de la communication du mémoire, l'Autorité communiquera à l'arbitre et à la Commission un contre-mémoire. Dans un délai de deux mois à compter de la communication du contre-mémoire, la Commission pourra communiquer à l'arbitre et à l'Autorité une réplique. Dans un délai de deux mois à compter de la communication de la réplique, l'Autorité pourra communiquer à l'arbitre et à la Commission une duplique.

f) L'arbitre pourra demander à chacune des parties de lui fournir tous les renseignements supplémentaires qu'il jugera nécessaires. Ces renseignements seront communiqués à l'autre partie.

g) Les exposés écrits à communiquer à l'arbitre seront rédigés en langue anglaise ou dans l'une des langues officielles de la Communauté.

(h) All other questions on procedure arising shall be decided by the arbitrator.

(i) The arbitrator shall as soon as possible deliver his award in writing giving the reasons therefor, and shall transmit one signed copy to each Agent.

(j) All general costs of the arbitration shall be borne equally by the Authority and the Commission, but each of them shall bear its own expenses incurred in or for the preparation of its case.

If the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, I have the honour to suggest that this Note and Your Excellency's reply in that sense shall constitute an Agreement between that Government and the Commission in this matter, which shall enter into force on this day's date.

I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient Servant,

J. SASSEN
Member of the Euratom Commission

ANNEX TO NOTE A

AGREED STATEMENT OF FACTS

PART I. THE DRAGON PROJECT

1. The Dragon Project is a joint European project for the design, construction and operation in the United Kingdom of a high temperature gas-cooled reactor. The Project was conceived under the auspices of the European Nuclear Energy Agency of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development.

2. The Dragon Project was established by an Agreement which was signed in March, 1959, and concluded for a period of five years. A copy of this Agreement is attached at Annex 1,¹ this Agreement will be referred to as "The Dragon Agreement, 1959". On 18 December, 1962 a new Dragon Agreement was concluded (between the same signatories as had signed the Dragon Agreement (1959) which revised and replaced the Dragon Agreement, 1959, and remains in force until 31 March, 1967. A copy of this Agreement is at Annex 2;¹ this Agreement will be referred to as "The Dragon Agreement, 1962". In both Agreements the United Kingdom Atomic Energy Authority (the Authority) and the Commission of the European Atomic Energy Community (the Commission) were among the signatories.

3. Article 5 (a) of the Dragon Agreement, 1959, and of the Dragon Agreement, 1962, provide that "the personnel necessary for carrying out the joint programme shall be seconded by the signatories. ..."; accordingly, employees of the Commission were seconded to the Project by the Commission.

¹ Not published.

h) Toutes les autres questions de procédure qui se poseront seront tranchées par l'arbitre.

i) L'arbitre rendra dès que possible une sentence écrite et motivée et en adressera un exemplaire signé à chaque Agent.

j) Les frais de procédure seront partagés également entre l'Autorité et la Commission mais chacune des parties prendra à sa charge les frais qu'elle aura dû acquitter pour l'établissement de son dossier.

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, je suggère que la présente note et votre réponse en ce sens constituent un accord en la matière entre votre Gouvernement et la Commission qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Veuillez agréer, etc.

J. SASSEN
Membre de la Commission de l'Euratom

ANNEXE À LA NOTE A

EXPOSÉ DES FAITS ACCEPTÉ PAR LES PARTIES

PREMIÈRE PARTIE. LE PROJET DRAGON

1. Le Projet Dragon est un projet européen pour la conception, la construction et l'exploitation au Royaume-Uni d'un réacteur à haute température et à refroidissement par gaz. Le Projet a été conçu sous les auspices de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique, aujourd'hui Organisation de coopération et de développement économiques.

2. Le Projet Dragon a été établi par un accord signé en mars 1959 et conclu pour une période de cinq ans. Une copie de cet accord est jointe à l'annexe 1¹ ; cet accord sera dénommé « l'Accord Dragon de 1959 ». Le 18 décembre 1962, un nouvel Accord Dragon a été conclu par les mêmes parties ; cet accord, qui a modifié et remplacé l'Accord Dragon de 1959, doit rester en vigueur jusqu'au 31 mars 1967. Une copie de cet accord est jointe à l'annexe 2¹ ; cet accord sera dénommé « l'Accord Dragon de 1962 ». L'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (l'Autorité) et la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (la Commission) figuraient parmi les signataires des deux accords.

3. L'article 5, a, de l'Accord Dragon de 1959 et de l'Accord Dragon de 1962 dispose que « le personnel nécessaire à l'exécution du programme commun sera détaché par les signataires... » ; en conséquence, des employés de la Commission ont été détachés aux fins du Projet par la Commission.

¹ Non publié.

4. From the beginning of the Project until 1 April, 1964, the Commission's employees seconded to the Project paid no United Kingdom income tax in respect of their salaries or other emoluments paid or remitted to them in the United Kingdom, the Authority deciding to make composite annual payments in lieu thereof to the United Kingdom Board of Inland Revenue.

5. With effect from 1 April, 1964, the Euratom employees have been requested to pay, and have paid, United Kingdom income tax on their salaries and other emoluments paid or remitted to them in the United Kingdom. They are reimbursed by the Commission for the amounts so paid by them in tax.

PART II. THE OEEC AND OECD AGREEMENTS

6. When the Organisation for European Economic Co-operation was established by a Convention signed in Paris on 16 April, 1948, Supplementary Protocol No. 1 to the Convention was concluded at the same time on the Legal Capacity, Privileges and Immunities of the Organisation. Articles 9 and 12 of this Protocol, which appear in Part IV headed „ The Representatives of Members ”, read as follows :

“ *Article 9.* Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the Organisation shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the privileges, immunities and facilities normally enjoyed by the diplomatic envoys of comparable rank. ”

“ *Article 12.* In this Part IV the expression “ representatives ” shall be deemed to include all delegates, alternates, advisers, technical experts and secretaries of delegations. ”

7. In 1960 the Organisation for European Economic Co-operation was reorganised, and a Convention was concluded replacing it by the Organisation for Economic Co-operation and Development, signed at Paris on 14 December, 1960. Supplementary Protocol No. 2 to that Convention dealt with the question of privileges and immunities. So far as is relevant here, this Protocol reads as follows :

“ The Organisation shall have legal capacity and the Organisation, its officials, and representatives to it of the Members shall be entitled to privileges, exemptions, and immunities as follows :

(a) In the territory of the Contracting Parties to the Convention for European Economic Co-operation of 16th April, 1948, the legal capacity, privileges, exemptions, and immunities provided for in Supplementary Protocol No. 1 to that Convention. ”

8. Supplementary Protocol No. 1 to that Convention provided that :

“ 1. Representation in the Organisation for Economic Co-operation and Development of the European Communities established by the Treaties

4. Du lancement du Projet au 1^{er} avril 1964, les employés de la Commission détachés aux fins du Projet n'ont pas acquitté l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni en ce qui concerne les traitements ou autres émoluments qui leur étaient versés ou transférés au Royaume-Uni, l'Autorité ayant décidé, pour y suppléer, de faire des versements annuels globaux à l'Administration des contributions du Royaume-Uni.

5. À compter du 1^{er} avril 1964, il a été demandé aux employés de l'Euratom d'acquitter — ce qu'ils ont fait — l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni sur les traitements et autres émoluments qui leur étaient versés ou transférés au Royaume-Uni. La Commission les rembourse des sommes qu'ils ont ainsi versées au titre de l'impôt.

DEUXIÈME PARTIE. LES ACCORDS RELATIFS À L'OECE ET À L'OCDE

6. Lorsque l'Organisation européenne de coopération économique a été établie par une Convention signée à Paris le 16 avril 1948, les parties ont conclu simultanément le Protocole additionnel n° 1 à la Convention qui avait trait à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités de l'Organisation. Les articles 9 et 12 de ce Protocole, que l'on trouve dans le titre IV intitulé « Représentants des Membres », se lisent comme suit :

« Article 9. Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

« Article 12. Au sens du présent titre, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation. »

7. En 1960, l'Organisation européenne de coopération économique a été réorganisée et remplacée par l'Organisation de coopération et de développement économiques aux termes d'une Convention signée à Paris le 14 décembre 1960. Le Protocole additionnel n° 2 à cette Convention traitait de la question des privilèges et immunités. Les dispositions de ce Protocole pertinentes en l'espèce se lisent comme suit :

« L'Organisation jouit de la capacité juridique et l'Organisation, ses fonctionnaires et les représentants de ses Membres auprès d'elle jouissent des privilèges, exemptions et immunités suivants :

a) Sur le territoire des Parties Contractantes à la Convention de Coopération Économique Européenne du 16 avril 1948, de la capacité juridique, des privilèges, exemptions et immunités prévus dans le Protocole additionnel n° 1 à cette Convention. »

8. Le Protocole additionnel n° 1 à cette Convention disposait que :

« 1. La représentation dans l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques des Communautés Européennes instituées par les

of Paris and Rome of 18th April, 1951¹ and 25th March, 1957,² shall be determined in accordance with the institutional provisions of those Treaties.

2. The Commissions of the European Economic Community and of the European Atomic Energy Community as well as the High Authority of the European Coal and Steel Community shall take part in the work of that Organisation.”

9. The Conference which drew up the Convention effecting this reorganisation of the Organisation for European Economic Co-operation established a Preparatory Committee. Paragraph 151 of the Report of the Committee, which was adopted by the Conference on 14 December, 1960, reads as follows :

“ The question of privileges and immunities which might be accorded to the representatives of the Commissions of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community, of the High Authority of the European Coal and Steel Community, and of the European Free Trade Association, which will participate in the work of the Organisation, has been raised in the Preparatory Committee. The Committee consider that this question will have to be settled by agreements or arrangements concluded for the purpose.”

II

*The United Kingdom Delegation to the European Communities to the Commission
of the European Atomic Energy Community*

Brussels, 11 July, 1966

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note A of today's date, which reads as follows :

[See note I]

I have the honour to inform Your Excellency that the foregoing proposal is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, who therefore agree that Your Excellency's Note and the present reply shall constitute an Agreement between them and the Commission, which shall enter into force on this day's date.

I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient Servant,

J. A. M. MARJORIBANKS

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 261, p. 140.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 298, p. 3.

Traités de Paris et de Rome des 18 avril 1951¹ et 25 mars 1957² sera réglée conformément aux dispositions institutionnelles de ces Traités.

2. Les Commissions de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier participeront aux travaux de cette Organisation. »

9. La Conférence qui a élaboré la Convention réalisant cette réorganisation de l'Organisation européenne de coopération économique a créé un Comité Préparatoire. Le paragraphe 151 du Rapport du Comité, qui a été adopté par la Conférence le 14 décembre 1960, se lit comme suit :

« La question des privilèges et immunités qui pourraient être accordés aux représentants des Commissions de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de l'Association Européenne de Libre-Échange, qui participeront aux travaux de l'organisation a été soulevée au Comité Préparatoire. Le Comité estime que cette question devra être réglée par des accords ou arrangements conclus à cet effet. »

II

*La délégation du Royaume-Uni auprès des communautés européennes
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*

Bruxelles, le 11 juillet 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note A de ce jour, qui a la teneur suivante :

[Voir note I]

Je tiens à vous informer que la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui accepte donc que votre note et la présente réponse constituent un accord entre lui et la Commission qui entrera en vigueur à la date de ce jour

Veillez agréer, etc.

J. A. M. MARJORIBANKS

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 261, p. 141.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 3.

III

The Commission of the European Atomic Energy Community to the United Kingdom Delegation to the European Communities

Note B

Brussels, 11th July, 1966

Your Excellency,

I have the honour to refer to my Note A of today's date about the taxation liability of Euratom employees working in the United Kingdom on the Dragon Project, and to Your Excellency's Note of the same date in reply.

I have the honour to inform you that the Commission will accept the arbitrator's determination of the questions set out in sub-paragraphs (b) (i), (b) (iii), and (b) (iv) of my Note under reference as final and binding upon the Commission for purpose of the present dispute only. With regard to the arbitrator's advice on the question set out in sub-paragraph (b) (ii) of that Note, the Commission will accept that advice. The Commission will accordingly take all steps open to it to give effect to the determination and advice of the arbitrator.

With regard to the arbitrator's decision on the question set out in sub-paragraph (b) (iv) of my Note under reference I have the honour to record my understanding that, should the arbitrator decide that the Commission is entitled to reclaim from the budget of the Dragon Project the costs of the reimbursement, the sum in question will not in fact be charged to the budget of the Dragon Project but will be paid by the Commission and the Authority in equal proportions.

I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient Servant,

J. SASSEN
Member of the Euratom Commission

IV

The United Kingdom Delegation to the European Communities to the Commission of the European Atomic Energy Community

Brussels, 11 July, 1966

Your Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's Note B of today's date, referring to Your Excellency's Note A of today's date about the Dragon Income Tax dispute and to my Note of the same date in reply.

III

*La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
à la délégation du Royaume-Uni auprès des communautés européennes*

Note B

Bruxelles, le 11 juillet 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à ma note A en date de ce jour concernant l'imposition des employés de l'Euratom travaillant dans le Royaume-Uni au Projet Dragon ainsi qu'à votre note en réponse portant la même date.

Je tiens à vous informer que la Commission considérera la réponse qui sera donnée par l'arbitre aux questions posées aux alinéas *b, i* ; *b, iii*, et *b, iv*, de ma note susmentionnée comme définitive et obligatoire pour la Commission en ce qui concerne le présent différend exclusivement. S'agissant de l'avis qui sera donné par l'arbitre au sujet de la question posée à l'alinéa *b, ii*, de ladite note, la Commission acceptera cet avis. La Commission prendra en conséquence toutes les mesures relevant de sa compétence afin de donner effet à la décision et à l'avis de l'arbitre.

S'agissant de la réponse qui sera donnée par l'arbitre à la question posée à l'alinéa *b, iv*, de ma note susmentionnée, je tiens à faire consigner mon interprétation selon laquelle dans le cas où l'arbitre déciderait que la Commission a le droit de réclamer que le montant des sommes qu'elle aura remboursées lui soit versé au titre du Budget du Projet Dragon, cette somme en question ne sera pas en fait imputée au Budget du Projet Dragon, la charge du versement étant répartie également entre la Commission et l'Autorité.

Veillez agréer, etc.

J. SASSEN

Membre de la Commission de l'Euratom

IV

*La délégation du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes
à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*

Bruxelles, le 11 juillet 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note B en date de ce jour, se référant à votre note A de ce jour relative au différend concernant l'impôt sur le revenu dû par les employés travaillant au Projet Dragon et à ma note en réponse portant la même date.

I have the honour to inform you that the Authority will accept the arbitrator's determination of the questions set out in sub-paragraphs (b) (i), (b) (iii), and (b) (iv) of Your Excellency's Note A as final and binding upon the Authority for purposes of the present dispute only. With regard to the arbitrator's advice on the question set out in sub-paragraph (b) (ii) of that Note, the Authority will accept that advice. The Authority will accordingly take all steps open to it to give effect to the determination and advice of the arbitrator including any financial payments which may be necessary in order that the determination and advice may have effect as regulating the position regarding the payment of Income Tax as from the 1st of April, 1964.

With regard to the arbitrator's decision on the question set out in sub-paragraph (b) (iv) of Your Excellency's Note A I have the honour to record the Authority's understanding that, should the arbitrator decide that the Commission is entitled to reclaim from the Budget of the Dragon Project the costs of the reimbursement, the sum in question will not in fact be charged to the Budget of the Dragon Project, but will be paid by the Commission and the Authority in equal proportions.

I should like to take this opportunity of recording that since the proposed arbitration is not one to which Her Majesty's Government are a party, the determination and advice of the arbitrator will not be legally binding upon, nor give rise to any legal obligations for, nor constitute any precedent against, Her Majesty's Government, particularly insofar as concerns the Protocols and Conventions concerning the Organisation for European Economic Co-operation and the Organisation for Economic Co-operation and Development referred to in sub-paragraph (b) (ii) of Your Excellency's Note A. However, notwithstanding this, I wish to assure Your Excellency that Her Majesty's Government will, so far as concerns the liability to United Kingdom Tax of the Commission's employees seconded to work on the Dragon Project, take the necessary action in order to give effect as from 1 April, 1964, by administrative means to any determination or advice by the arbitrator that the employees in question are entitled to, or should be the subject of negotiations for an agreement providing for, exemption from liability to pay United Kingdom income tax.

I have the honour to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient Servant,

J. A. M. MARJORIBANKS

Je tiens à vous informer que l'Autorité considérera la réponse qui sera donnée par l'arbitre aux questions posées aux alinéas *b*, i ; *b*, iii, et *b*, iv, de votre note A comme définitive et obligatoire pour l'Autorité en ce qui concerne le présent différend exclusivement. S'agissant de l'avis qui sera donné par l'arbitre au sujet de la question posée à l'alinéa *b*, ii, de ladite note, l'Autorité acceptera cet avis. L'autorité prendra en conséquence toutes les mesures relevant de sa compétence afin de donner effet à la décision et à l'avis de l'arbitre, et notamment toutes les mesures financières nécessaires pour que cette décision et cet avis puissent produire leurs effets en ce qui concerne le paiement de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} avril 1964.

S'agissant de la réponse qui sera donnée par l'arbitre à la question posée à l'alinéa *b*, iv, de votre note A, je tiens à faire consigner l'interprétation de l'Autorité selon laquelle dans le cas où l'arbitre déciderait que la Commission a le droit de réclamer que le montant des sommes qu'elle aura remboursées lui soit versé au titre du Budget du Projet Dragon, cette somme ne sera pas en fait imputée au Budget du Projet Dragon, la charge du versement étant répartie également entre la Commission et l'Autorité.

Je voudrais saisir cette occasion de souligner qu'étant donné que le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas partie à l'arbitrage proposé, la décision et l'avis de l'arbitre n'auront à son égard aucun caractère obligatoire sur le plan juridique, ne pourront lui imposer aucune obligation juridique et ne constitueront à son encontre aucun précédent, notamment en ce qui concerne les protocoles et conventions relatifs à l'Organisation européenne de coopération économique et l'Organisation de coopération et de développement économiques mentionnés à l'alinéa *b*, ii, de votre note A. Toutefois, nonobstant ce qui précède, je tiens à vous assurer que le Gouvernement de Sa Majesté prendra, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt du Royaume-Uni des employés de la commission détachés en vue de travailler au Projet Dragon, les mesures administratives nécessaires pour donner effet à compter du 1^{er} avril 1964 à toute décision ou à tout avis de l'arbitre aux termes desquels les employés en question auraient le droit d'être exonérés de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni où il serait nécessaire d'entreprendre des négociations afin de parvenir à un accord stipulant cette exonération.

Veillez agréer, etc.

J. A. M. MARJORIBANKS

No. 9148

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
UGANDA

Development Credit Agreement — *Uganda Tea Growers Corporation Project* (with annexed Credit Regulations No. 1, as amended, and Project Agreement between the Association and the Uganda Tea Growers Corporation). Signed at Washington, on 15 September 1967

Official text : English.

Registered by the International Development Association on 5 July 1968.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
OUGANDA

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la Société des producteurs de thé de l'Ouganda* (avec, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement, tel qu'il a été modifié, et le Contrat de projet entre l'Association et la Société des producteurs de thé de l'Ouganda). Signé à Washington, le 15 septembre 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 5 juillet 1968.

No. 9148. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (UGANDA TEA GROWERS CORPORATION PROJECT) BETWEEN THE REPUBLIC OF UGANDA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 SEPTEMBER 1967

AGREEMENT, dated September 15, 1967, between REPUBLIC OF UGANDA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) The Borrower and the Uganda Tea Growers Corporation (hereinafter called UTGC), a statutory body established by The Uganda Tea Growers Corporation Act, 1966 of the Borrower, are executing a project for the development of tea production by smallholders ;

(B) The Commonwealth Development Corporation (hereinafter called CDC), a corporation established under the Overseas Resources Act, 1948 of the United Kingdom, intends to enter into an agreement with the Government of the Borrower and UTGC providing, *inter alia*, for a loan of up to £ 301,000 sterling in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from CDC to UTGC for the field sector of this project ;

(C) CDC intends, provided certain conditions are fulfilled, to contribute towards the financing of the tea factories forming a part of this project and in connection with the financing of such factories UTGC may borrow additional amounts from other lenders including Agricultural Enterprises Limited and the Government of the Borrower ;

(D) The Government of the Borrower and UTGC have entered into an agreement dated March 8, 1967 providing, *inter alia*, for the supplying by the Government of the Borrower of the field staff required for the proper carrying out of this project and the necessary housing and transport facilities for such staff ;

(E) The Uganda Land Commission has entered into an agreement with UTGC dated February 1, 1967 in respect of the sale to UTGC of 1,000 acres of land (including 200 acres of established tea) in the Munobwa

¹ Came into force on 31 January 1968, upon notification by the Association to the Government of Uganda.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9148. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF A LA SOCIÉTÉ DES PRODUCTEURS
DE THÉ DE L'UGANDA) ENTRE LA RÉPUBLIQUE
OUGANDAISE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
15 SEPTEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 15 septembre 1967, entre la RÉPUBLIQUE OUGANDAISE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) que l'Emprunteur et la Société des producteurs de thé de l'Ouganda (ci-après dénommée « l'UTGC »), organisme de l'Emprunteur constitué aux termes du *Uganda Tea Growers Corporation Act* de 1966, exécute un projet de développement de la production de thé par de petits propriétaires ;

B) Que la Commonwealth Development Corporation (ci-après dénommée « la CDC »), société du Royaume-Uni constituée en vertu de l'*Overseas Resources Act* de 1948, se propose de conclure avec le Gouvernement de l'Emprunteur et l'UTGC un contrat qui prévoira notamment l'octroi d'un prêt maximum de 301 000 livres sterling dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la CDC à l'UTGC au titre de la partie du programme exécutée sur le terrain ;

C) Que la CDC se propose, sous réserve que certaines conditions soient remplies, de contribuer au financement des usines de thé qui font partie du programme et qu'en ce qui concerne le financement desdites usines l'UTGC pourra contracter d'autres emprunts auprès d'autres prêteurs, notamment la société *Agricultural Enterprises Limited* et le Gouvernement de l'Emprunteur ;

D) Que le Gouvernement de l'Emprunteur et l'UTGC ont conclu un contrat en date du 8 mars 1967 stipulant notamment que le Gouvernement de l'Emprunteur fournira le personnel local nécessaire pour la bonne exécution du projet et les logements et moyens de transport nécessaires à ce personnel ;

E) Que l'Uganda Land Commission a conclu avec l'UTGC un contrat en date du 1^{er} février 1967 portant sur la vente à l'UTGC de 1 000 acres de terres (dont 200 acres de thé de qualité reconnue) dans la région de Munobwa

¹ Entré en vigueur le 31 janvier 1968, dès notification par l'Association au Gouvernement ougandais.

area of Uganda adjacent to the existing Tea Research Station on terms which provide that UTGC is to have the exclusive use of such land from the date of such agreement and that UTGC is to pay the purchase price of such land amounting to 1,333,280 Uganda shillings, without interest being added, in 20 equal annual installments beginning in the eleventh year from the date of such agreement ;

(F) The Borrower has provided UTGC, on the same financial terms referred to in RECITAL (E), a credit amounting to 331,400 Uganda shillings for the purchase of buildings, equipment, furniture and tea stumps existing on the land referred to in RECITAL (E) and for compensating the tenants thereon ;

(G) The Borrower and UTGC have requested the Association to assist in the financing of this project for the development of tea production ; and

(H) The Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date herewith ¹ between the Association and UTGC ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961 as amended February 9, 1967 ² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Subparagraph (c) of Section 5.02 is amended by deleting the words, " or any bonds or other obligations issued thereunder " and substituting therefor the words " or the loan agreement between the Uganda Protectorate and the Bank dated March 29, 1961 ³ or under the letter of guarantee executed by the Acting Governor of the Uganda Protectorate dated June 1, 1955 or under any bonds or other obligations issued under any such agreement. "

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words " or the Project Agreement " after the words " the Development Credit Agreement. "

¹ See p. 136 of this volume.

² See p. 134 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 415, p. 299.

(Ouganda) voisine de la station expérimentale de thé à des conditions prévoyant que l'UTGC aura l'usage exclusif de ces terres à compter de la date de signature dudit contrat et que l'UTGC devra payer pour cette acquisition la somme de 1 333 280 shillings ougandais, sans intérêt, en 20 versements annuels égaux à effectuer à partir de la onzième année suivant la date dudit contrat ;

F) Que l'Emprunteur a fourni à l'UTGC, aux mêmes conditions financières que celles visées au cinquième considérant, un crédit d'un montant de 331 400 shillings ougandais destiné à l'achat des bâtiments, du matériel, du mobilier et des plants de thé se trouvant sur les terres dont il est question au cinquième considérant, ainsi qu'au dédommagement des cultivateurs à bail ;

G) Que l'Emprunteur et l'UTGC ont demandé à l'Association de contribuer au financement du projet relatif au développement de la production de thé ; et

H) Que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un contrat ci-joint ¹ relatif au projet et conclu le même jour entre l'Association et l'UTGC ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) À l'alinéa *c* du paragraphe 5.02, les mots « ou dans le texte des Obligations ou autres titres de même nature émis en vertu d'un tel Contrat » sont remplacés par les mots « ou dans le Contrat d'emprunt en date du 29 mars 1961 ³ conclu entre le Protectorat de l'Ouganda et la Banque ou dans la lettre de garantie en date du 1^{er} juin 1955 signée du Gouverneur par intérim du Protectorat de l'Ouganda ou dans le texte des Obligations ou autres titres de même nature émis en vertu d'un tel contrat » ;

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement » ;

¹ Voir p. 137 de ce volume.

² Voir p. 135 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 415, p. 299.

(c) The following subparagraph is added to Section 9.01 :

“ 13. The term ‘ Project Agreement ’ shall have the meaning set forth in the Development Credit Agreement. ”

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in the Schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(a) The term ‘ Project Agreement ’ means the agreement between the Association and UTGC of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, as the same shall be amended from time to time by agreement between the Borrower, the Association and UTGC.

(b) The term ‘ Supervision Agreement ’ means the agreement between the Government of the Borrower and UTGC referred to in Recital (D) of this Agreement, as the same shall be amended from time to time with the approval of the Association.

(c) The term ‘ Subsidiary Loan Agreement ’ means the agreement referred to in Section 4.02 (a) of this Agreement to be entered into between the Government of the Borrower and UTGC, as the same shall be amended from time to time with the approval of the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to three million four hundred thousand dollars (\$ 3,400,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account in such freely convertible currencies as the Association shall reasonably select :

- (i) amounts, up to the equivalent of \$ 2,600,000, equivalent to 75 % of
- (x) such amounts as shall have been expended on Part A of the field sector of the Project less (y) the revenues of UTGC during the period of such expenditures ; provided, however, that no withdrawals shall be made pursuant to this paragraph (i) unless the Borrower shall certify

c) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 9.01 :

« 13. L'expression « Contrat relatif au Projet » a le sens défini dans le Contrat de crédit de développement. »

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous chaque fois qu'elles sont employées dans le présent Contrat ou dans l'annexe audit Contrat :

a) L'expression « le Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date ci-joint conclu entre l'Association et l'UTGC et prévoyant l'exécution du Projet, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur, l'Association et l'UTGC ;

b) L'expression « le Contrat relatif à la surveillance » désigne le contrat entre le Gouvernement de l'Emprunteur et l'UTGC visé au quatrième considérant du présent Contrat, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre avec l'assentiment de l'Association ;

c) L'expression « le Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat visé à l'alinéa a du paragraphe 4.02 du présent Contrat, qui doit être conclu entre le Gouvernement de l'Emprunteur et l'UTGC, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre avec l'assentiment de l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à trois millions quatre cent mille (3 400 000) dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association :

a) L'Emprunteur pourra, sous réserve des dispositions du Contrat de crédit de développement, prélever sur le Compte du crédit, dans les monnaies librement convertibles que l'Association choisira raisonnablement :

i) Des montants allant jusqu'à l'équivalent de 2 600 000 dollars et représentant 75 p. 100 d'(x) montants dépensés au titre de la partie A de la partie du Projet exécutée sur le terrain, déduction faite des (y) recettes de l'UTGC au cours de la période de ces dépenses ; toutefois, aucun prélèvement ne sera effectué au titre du présent paragraphe i) à moins que

in respect of each withdrawal that UTGC has applied to CDC for a withdrawal in connection with the loan referred to in Recital (B) of this Agreement in an amount equivalent to 33 $\frac{1}{3}$ % of the amount to be withdrawn from the Credit Account pursuant to this paragraph (i) and that no circumstances exist which would justify the denial by CDC of such application ; and

(ii) amounts, up to the equivalent of \$ 800,000, equivalent to 80 % of such amounts as shall have been expended on Part B of the field sector of the Project ; and

(b) no withdrawal shall be made on account of expenditures incurred prior to September 15, 1966.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 1 and August 1 commencing August 1, 1977 and ending February 1, 2017, each installment to and including the installment payable on February 1, 1987 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Section 2.07. The currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is hereby specified for the purposes of Section 3.02 of the Regulations.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement to expenditures, or to reimbursement of expenditures, for the field sector of the Project described in the Schedule to this Agreement.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, engineering and financial standards and practices.

l'Emprunteur ne certifie, pour chaque prélèvement, que l'UTGC a demandé à la CDC un prélèvement, dans le cadre de l'emprunt dont il est question au deuxième considérant du présent Contrat, d'une somme équivalant au tiers de la somme qui doit être prélevée sur le Compte du crédit, conformément au présent alinéa, et qu'il n'existe pas de situation qui justifierait le rejet d'une telle demande par la CDC ; et

ii) Des sommes allant jusqu'à l'équivalent de 800 000 dollars et représentant 80 p. 100 des sommes qui ont été dépensées au titre de la partie B de la partie du Projet exécutée sur le terrain ;

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 15 septembre 1966.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte de crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, à partir du 1^{er} août 1977 et jusqu'au 1^{er} février 2017 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} février 1987 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Paragraphe 2.07. La monnaie spécifiée aux fins du paragraphe 3.02 du Règlement est celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés, conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement, aux dépenses ou au remboursement des dépenses engagées pour la partie exécutée sur le terrain du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera en sorte que le Projet soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière ;

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable UTGC to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by UTGC.

(c) The Borrower shall cause UTGC to have experienced and competent management.

(d) The Borrower shall consult the Association about any proposed appointment of the Chairman and General Manager of UTGC sufficiently in advance of such appointment for the Association to have adequate opportunity to comment on it.

Section 4.02. (a) The Borrower shall relend the part of the proceeds of the Credit withdrawn pursuant to Section 2.03 (a) (i) of this Agreement or the equivalent thereof to UTGC on terms and conditions satisfactory to the Association pursuant to a loan agreement satisfactory to the Association.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Association, and, except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

(c) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to UTGC, promptly as needed, all funds and other resources which shall be required for the carrying out of the Project and in particular shall cause to be provided or provide processing facilities for tea and the necessary funds therefor as and when required.

(d) The Borrower shall perform all its obligations under the Supervision Agreement and, except with the approval of the Association, shall not amend or abrogate the Supervision Agreement.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

b) L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'UTGC d'exécuter toutes ses obligations en vertu du Contrat relatif au Projet, et il ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution de ces obligations par l'UTGC ;

c) L'Emprunteur veillera à ce que l'UTGC emploie du personnel de gestion compétent et expérimenté ;

d) L'Emprunteur consultera l'Association, suffisamment tôt pour que celle-ci puisse présenter toutes observations utiles à ce sujet, sur toute proposition concernant la nomination du Président-Directeur général de l'UTGC.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur reprêtera à l'UTGC la fraction des fonds provenant du Crédit qui aura été prélevée en vertu de l'alinéa a, i, du paragraphe 2.03 du présent Contrat, ou un montant équivalent, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association aux termes d'un contrat d'emprunt agréé par l'Association ;

b) L'Emprunteur exercera ses droits en vertu du Contrat d'emprunt subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra modifier ou résilier aucune disposition du Contrat d'emprunt subsidiaire ni céder le bénéfice d'aucune de ses dispositions ou y renoncer ;

c) L'Emprunteur fournira ou fera fournir promptement à l'UTGC, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires à l'exécution du Projet ; en particulier, il fournira ou fera fournir, le cas échéant, les installations de traitement du thé et les fonds nécessaires à cette fin ;

d) L'Emprunteur exécutera toutes les obligations qu'il a souscrites en vertu du Contrat relatif à la surveillance et ne pourra modifier ou résilier ledit Contrat sans l'assentiment de l'Association.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements ;

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera sans retard l'Association de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service ;

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement, the Project Agreement and the Subsidiary Loan Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.06. The Borrower shall construct, as required, and shall maintain all roads necessary to enable UTGC to collect leaf from growers producing tea under the Project and to deliver such leaf to the factories which are to process it. Such roads shall be constructed and maintained to standards adequate to permit the efficient collection and delivery of such leaf in all but very wet conditions.

Section 4.07. The Borrower shall cause UTGC to collect revenue and capital levies on green leaf delivered under the Project for processing at rates agreed from time to time between the Borrower and the Association.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of paragraph (k) of Section 5.02 of the Regulations, the following additional events are specified :

(a) UTGC shall have failed to perform any covenant or agreement of UTGC under the Project Agreement.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de se rendre dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet et le Contrat d'emprunt subsidiaire seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur construira, selon les besoins, et entretiendra toutes les routes nécessaires pour permettre à l'UTGC de collecter les feuilles de thé produites par les planteurs participant au Projet et de les livrer aux usines de traitement. Ces routes seront construites et entretenues selon des normes permettant la collecte et la livraison des feuilles de thé dans les meilleures conditions, par tous les temps, sauf en période de grandes pluies.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur veillera à ce que l'UTGC frappe d'un impôt sur le revenu et le capital les feuilles de thé vert livrées aux fins de traitement au titre du Projet, à des taux dont l'Emprunteur et l'Association conviendront de temps à autre.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura à tout moment, tant que ledit fait subsiste, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *k* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de l'UTGC dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet ;

(b) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of UTGC or for the suspension of its operations.

(c) Before the Project Agreement shall have terminated in accordance with its terms, the Uganda Tea Growers Corporation Act, 1966 of the Borrower shall have been materially amended without the agreement of the Association.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of UTGC have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ;

(b) the Subsidiary Loan Agreement has been duly executed in form satisfactory to the Association and has become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms subject only to the effectiveness of this Agreement ;

(c) the Government of the Borrower, UTGC and CDC have entered into the agreement referred to in Recital (B) hereof (which agreement may be combined with the Subsidiary Loan Agreement) and such agreement has become fully effective and binding on the parties thereto in accordance with its terms subject only to the effectiveness of this Agreement ;

(d) the Uganda Tea Growers Corporation Act, 1966 of the Borrower has been amended to enable the appropriate Minister of the Borrower to make regulations providing for the compulsory registration of tea growers under the said Act ; and

(e) the regulations referred to in the foregoing paragraph (d) have been duly made in accordance with the said amendment, and all necessary action has been taken to enable UTGC to collect the revenue and capital levies referred to in Section 4.07 of this Agreement.

Section 6.02. The following are specified as additional matters within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(a) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, UTGC and constitutes a valid and binding obligation of UTGC in accordance with its terms ;

b) Le fait qu'avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente aura pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider l'UTGC ou de suspendre ses activités ;

c) Le fait qu'avant l'expiration du Contrat relatif au Projet conformément à ses dispositions, l'*Uganda Tea Growers Corporation Act* de 1966 de l'Emprunteur aura subi des modifications importantes sans l'assentiment de l'Association.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de l'UTGC devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics et par les organes sociaux ;

b) Le Contrat d'emprunt subsidiaire devra avoir été dûment signé sous une forme agréée par l'Association ; il devra être entré pleinement en vigueur et constituer pour les parties un engagement définitif conformément à ses dispositions, sous la seule réserve de la mise en vigueur du présent Contrat ;

c) Le Gouvernement de l'Emprunteur, l'UTGC et la CDC devront avoir conclu le contrat visé au deuxième considérant du présent Contrat (lequel pourra être combiné avec le Contrat d'emprunt subsidiaire) et ledit contrat devra être entré pleinement en vigueur et constituer pour les parties un engagement définitif conformément à ses dispositions, sous la seule réserve de la mise en vigueur du présent Contrat ;

d) L'*Uganda Tea Growers Corporation Act* de 1966 de l'Emprunteur devra avoir été modifié pour permettre au ministre compétent de l'Emprunteur d'adopter un règlement prévoyant l'enregistrement obligatoire des producteurs de thé au titre de cette loi ;

e) Le règlement visé à l'alinéa précédent d) devra avoir été dûment adopté conformément à la modification en question et toutes les mesures nécessaires devront avoir été prises pour permettre à l'UTGC de percevoir l'impôt sur le revenu et le capital visé au paragraphe 4.07 du présent Contrat.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par l'UTGC et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

(b) that the agreements referred to in paragraph (b) and (c) of Section 6.01 of this Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitute valid and binding obligations of the parties thereto in accordance with their terms ;

(c) that the Supervision Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitutes valid and binding obligations of the parties thereto in accordance with its terms ; and

(d) that the agreement referred to in Recital (E) of this Agreement has been duly authorized and ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and constitutes valid and binding obligations of the parties thereto in accordance with their terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by December 15, 1967, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and UTGC of such later date.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project, UTGC and tea produced or processed under the Project shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1971, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe, Uganda

Cable address :

Finsec
Entebbe

b) Que les contrats visés aux alinéas b et c du paragraphe 6.01 du présent Contrat ont été dûment autorisés ou ratifiés par les parties auxdits contrats et signés et remis en leur nom, et qu'ils constituent pour elles un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions ;

c) Que le Contrat relatif à la surveillance a été dûment autorisé ou ratifié par les parties audit Contrat et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

d) Que le contrat visé au cinquième considérant du présent Contrat a été dûment autorisé et ratifié par les parties audit contrat et signé et remis en leur nom, et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 15 décembre 1967 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur et l'UTGC de cette nouvelle date.

Paragraphe 6.04. Dès que le Contrat relatif au Projet prendra fin conformément à ses dispositions, les obligations de l'Emprunteur concernant le Projet, l'UTGC et le thé produit ou traité au titre du Projet prendront également fin.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1971, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Secretary to the Treasury
P.O. Box 103
Entebbe (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Finsec
Entebbe

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister of the Borrower for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Uganda :

By Erifasi OTEMA-ALLIMADI
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a part of the smallholder tea development program of UTGC and the Borrower. The Project consists of a field sector and a factory sector.

The field sector of the Project, covering 4,000 acres planted prior to January 1, 1966 and approximately 9,700 acres planted or to be planted thereafter, consists of two parts.

Part A of the field sector includes the following :

- (a) the securing, and distribution to qualified smallholders, of wellgrown planting material and the providing of credit to such smallholders for the purchase of such planting material under the planting program for the years 1966 through 1970 specified below, on the basis of up to 100 % credit for such planting material for the first five acres of

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)
Adresse télégraphique :
Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre de l'Emprunteur actuellement responsable des questions financières.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République ougandaise :

Erifasi OTEMA-ALLIMADI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie du programme de développement de l'UTGC et de l'Emprunteur en faveur des petits producteurs de thé. Il consiste en une partie exécutée sur le terrain et en une partie exécutée en usine.

La partie du Projet exécutée sur le terrain intéresse 4 000 acres plantées avant le 1^{er} janvier 1966 et environ 9 700 acres plantées ou à planter, et comporte à son tour deux parties.

La partie A de la partie du Projet exécutée sur le terrain comprend les éléments suivants :

- a) L'acquisition et la répartition entre les petits propriétaires qualifiés de plants de thé sélectionnés et la fourniture de crédits à ces petits propriétaires pour leur permettre d'acheter ces plans conformément au programme de plantation pour 1966 à 1970 précisé ci-dessous, sur la base d'un crédit maximum de 100 p. 100 pour ces plants destinés aux cinq premières acres

tea planted by any smallholder and up to 50 % credit for seedlings for an additional five acres. The planting program is as follows : 1,325 acres in the year ending December 31, 1966, 1,375 acres in the year ending December 31, 1967, 2,320 acres in the year ending December 31, 1968, 2,320 acres in the year ending December 31, 1969 and 2,360 acres in the year ending December 31, 1970. Under this program tea will be planted in the following planting areas : Toro, Ankole, Kigezi, Bunyoro, N.W. Mubende and the Mityana, Lugazi and Masaka areas of Buganda ;

- (b) the securing and distribution to qualified smallholders, of fertilizers for immature tea (during the first four years after planting) and the providing of credit to such smallholders for the purchase of fertilizers on the same basis as specified in (a) above ;
- (c) the provision of a training center for smallholders and for staff supervising smallholder tea cultivation in the field ; and
- (d) the organizing and financing of the collection, inspection and transportation to factories of green leaf.

Part B of the field sector includes the following :

- (a) the supervision in the field, through staff to be provided by the Government of the Borrower as provided in the Supervision Agreement, of smallholder tea cultivation and the provision of housing and transportation for such staff ;
- (b) the organization and supervision, through staff provided by the Government of the Borrower, of tea growers' cooperatives ; and
- (c) the training, through staff provided by the Government of the Borrower, of smallholders either at the training center referred to in sub-paragraph (c) of Part A or in the field.

The factory sector of the Project includes the extension of the existing factories and/or the construction and operation of new factories, as needed for the processing of smallholder tea.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 617, under No. 8907]

de thé planté par un petit propriétaire et un crédit maximum de 50 p. 100 pour les jeunes plants destinés à cinq acres supplémentaires. Le programme de plantation s'établit comme suit : 1 325 acres pour l'année prenant fin le 31 décembre 1966, 1 375 acres pour l'année prenant fin le 31 décembre 1967, 2 320 acres pour l'année prenant fin le 31 décembre 1968, 2 320 acres pour l'année prenant fin le 31 décembre 1969 et 2 360 acres pour l'année prenant fin le 31 décembre 1970. Conformément à ce programme, le thé sera planté dans les zones de plantation suivantes : districts de Toro, Ankole, Kigezi, Bunyoro, le Nord-Ouest du district de Mubende ainsi que les zones de Mityana, Lugazi et Masaka situées dans la province de Buganda ;

- b) L'acquisition et la répartition entre les petits propriétaires qualifiés d'engrais pour le thé non parvenu à maturité (au cours des quatre années suivant la plantation) et la fourniture de crédits à ces petits propriétaires pour l'achat d'engrais sur la base visée à l'alinéa *a* ci-dessus ;
- c) L'installation d'un centre de formation destiné aux petits propriétaires et au personnel surveillant sur place les cultures des petits propriétaires planteurs de thé ;
- d) L'organisation et le financement de la collecte, de la surveillance et du transport des feuilles de thé vert aux usines.

La partie B de la partie du Projet exécutée sur le terrain comprend les éléments suivants :

- a) La surveillance sur place, au moyen de personnel qui devra être fourni par le Gouvernement de l'Emprunteur suivant les dispositions du Contrat relatif à la surveillance, des cultures des petits propriétaires planteurs de thé, et la fourniture de logements et de moyens de transport à ce personnel ;
- b) L'organisation et la surveillance, par le personnel fourni par le Gouvernement de l'Emprunteur, des coopératives de planteurs de thé ;
- c) La formation, par du personnel fourni par le Gouvernement de l'Emprunteur, des petits propriétaires soit au centre de formation visé à l'alinéa *c* de la partie A, soit sur place.

La partie du Projet exécutée en usine comprend l'expansion des usines existantes ou la construction et l'exploitation de nouvelles usines, voire les deux, suivant les besoins des petits propriétaires en matière de traitement du thé.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961, TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 617, sous le n° 8907*]

PROJECT AGREEMENT

(UGANDA TEA GROWERS CORPORATION PROJECT)

AGREEMENT, dated September 15, 1967, between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and UGANDA TEA GROWERS CORPORATION (hereinafter called UTGC), a statutory body established by the *Uganda Tea Growers Corporation Act*, 1966 of the Republic of Uganda.

WHEREAS by an agreement of even date herewith¹ between the Republic of Uganda (hereinafter called the Borrower) and the Association, which agreement, the schedule thereto and Development Credit Regulations No. 1 dated June 1, 1961 as amended February 9, 1967² of the Association made applicable thereto are hereinafter called the Development Credit Agreement, the Association has agreed to make available to the Borrower an amount in various currencies equivalent to three million four hundred thousand dollars (\$ 3,400,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that UTGC agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter provided ; and

WHEREAS UTGC, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF UTGC

Section 2.01. (a) UTGC shall carry out and complete, or cause to be carried out and completed, the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound agricultural, engineering and financial standards and practices.

(b) UTGC shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall from time to time request.

(c) UTGC shall maintain records adequate to show the expenditures of the proceeds of the Credit and to record the progress of the Project (including the cost

¹ See p. 116 of this volume.

² See p. 134 of this volume.

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(PROJET RELATIF
À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS DE THÉ DE L'UGANDA)

CONTRAT, en date du 15 septembre 1967 entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la SOCIÉTÉ DES PRODUCTEURS DE THÉ DE L'UGANDA, organisme de la République ougandaise constitué aux termes de l'*Uganda Tea Growers Corporation Act* de 1966 (ci-après dénommée « l'UTGC »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date ¹ entre la République ougandaise (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, ledit contrat, son annexe et le Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement en date du 1^{er} juin 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², qui lui a été rendu applicable étant ci-après dénommés « le Contrat de crédit », l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à trois millions quatre cent mille (3 400 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que l'UTGC accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit avec l'Emprunteur, l'UTGC a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. À moins que le contexte ne s'y oppose, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit conservent le même sens dans le présent Contrat relatif au Projet.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'UTGC

Paragraphe 2.01. a) L'UTGC exécutera et achèvera, ou fera exécuter et achever le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière ;

b) L'UTGC communiquera à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître ;

c) L'UTGC tiendra des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant du Crédit, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notam-

¹ Voir p. 117 de ce volume.

² Voir p. 135 de ce volume.

thereof) ; shall maintain records adequate to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of UTGC ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project and the operations and financial condition of UTGC.

(d) UTGC shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified semi-annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Association and shall promptly after their preparation and not later than three months after the close of the accounting period to which they apply transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 2.02. (a) The Association and UTGC shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Association and UTGC shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. UTGC shall promptly inform the Association and the Borrower of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by UTGC of its obligations under this agreement, or the Subsidiary Loan Agreement, or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.03. UTGC shall operate and maintain its factories, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times manage its affairs, field operations and factories and maintain its financial position in accordance with sound agricultural, commercial and financial practices and under the supervision of experienced and competent management.

Section 2.04. UTGC shall duly perform all its obligations under the Subsidiary Loan Agreement. Except as the Association and UTGC shall otherwise agree, UTGC shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.05. Except as the Association shall otherwise agree, UTGC shall incur no indebtedness for money borrowed other than (i) the indebtedness referred to in the Recitals of the Development Credit Agreement and (ii) short-term indebtedness up to an aggregate amount at any one time outstanding of 1,200,000 Uganda shillings. For purposes of this Section, short-term indebtedness shall be deemed to be any debt maturing on demand or by its terms within 12 months after the date on which it is originally incurred.

Section 2.06. Except as the Association shall otherwise agree, in scheduling or rescheduling the planting of the approximately 9,700 acres of tea to be planted under the Project UTGC shall not increase by more than 10 % in each of the calendar

ment d'en connaître le coût) et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'UTGC ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; elle fournira à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit et le Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'UTGC.

d) L'UTGC fera certifier deux fois par an ses états financiers (bilan et état des recettes et dépenses s'y rapportant) par un comptable ou une firme comptable indépendants agréés par l'Association ; elle devra, dès que ces états seront prêts et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice financier auxquels ils se rapportent, adresser à l'Association des copies certifiées de ces états, ainsi qu'une copie signée du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 2.02. a) L'Association et l'UTGC coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) L'Association et l'UTGC conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. L'UTGC informera sans retard l'Association de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution par l'UTGC des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou du Contrat d'emprunt subsidiaire, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.03. L'UTGC exploitera et entretiendra ses usines, son matériel et ses biens et procédera de temps à autre à tous les renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; elle gérera ses affaires et ses usines, exercera ses activités sur le terrain et maintiendra sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine pratique agricole, commerciale et financière et sous la direction de cadres administratifs compétents et expérimentés.

Paragraphe 2.04. L'UTGC exécutera dûment toutes les obligations auxquelles elle a souscrit dans le Contrat d'emprunt subsidiaire. Sauf convention contraire entre l'Association et l'UTGC, l'UTGC ne prendra ou n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou de résilier une quelconque des dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire ou de lui faire céder le bénéfice de l'une quelconque desdites dispositions ou y renoncer.

Paragraphe 2.05. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'UTGC ne contractera aucune dette autre que i) les dettes visées aux considérants du Contrat de crédit de développement et ii) les dettes à court terme d'un montant maximum non remboursé de 1 200 000 shillings ougandais. Aux fins du présent paragraphe, les dettes à court terme seront réputées être les dettes venant à maturité sur demande ou dans les 12 mois suivant la date à laquelle elles auront été contractées.

Paragraphe 2.06. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, en établissant ou en modifiant le programme de plantation des quelque 9 700 acres de thé qui doivent être plantées au titre du Projet, l'UTGC ne fera pas varier de

years 1967 and 1968 or by more than 20 % in each of the calendar years 1969 and 1970 the number of acres of tea to be planted in that year as set out in the Schedule to the Development Credit Agreement.

Section 2.07. Except as the Association shall otherwise agree, UTGC shall not sell or approve the sale of shares in tea factories constructed as part of the Project to persons other than tea growers, or cooperatives formed by tea growers, participating in the Project, CDC or companies participating in the financing or management of such factories.

Section 2.08. UTGC shall consult the Association on the uses of any surplus funds arising from the Project.

Section 2.09. UTGC shall consult the Association about any proposed appointment to the positions of deputy general manager, chief accounting officer and chief technical officer, however these positions may be designated, sufficiently in advance of such appointment for the Association to have adequate opportunity to comment on it.

Section 2.10. Except as the Association shall otherwise agree, UTGC shall not, prior to the completion of the planting program set out in the Schedule to the Development Credit Agreement, undertake responsibilities for supervising, managing or financing the planting of any tea not included in the Project or undertake responsibilities for the recurrent provision of technical assistance with respect to such planting.

Section 2.11. In the event that the UTGC establishes or acquires any subsidiary, UTGC shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of UTGC hereunder to the extent to which the same can be applied thereto, as though such obligations were binding on such subsidiary.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If the Development Credit Agreement terminates pursuant to Section 6.03 thereof, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.02. This Agreement and all obligations of UTGC and of the Association hereunder shall terminate on the later of

- (i) the date when the Subsidiary Loan Agreement shall terminate in accordance with its terms or
- (ii) December 31, 1986.

plus de 10 p. 100 en 1967 et 1968, et de 20 p. 100 en 1969 et 1970 la superficie à planter au cours de l'année conformément aux dispositions de l'annexe du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.07. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, l'UTGC ne vendra ni n'acceptera que soient vendues les actions dans les usines de thé construites au titre du Projet à des personnes autres que les planteurs de thé participant au Projet, la CDC ou les sociétés participant au financement ou à la gestion de ces usines.

Paragraphe 2.08. L'UTGC consultera l'Association sur l'emploi de tout excédent de fonds provenant du Projet.

Paragraphe 2.09. L'UTGC consultera l'Association, suffisamment tôt pour que celle-ci puisse présenter toutes observations utiles à ce sujet, sur toute proposition concernant la nomination de personnes aux postes de directeur général adjoint, chef comptable et technicien chef, quelles que soient les désignations choisies pour ces postes.

Paragraphe 2.10. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement et tant que le programme de plantation prévu à l'annexe du Contrat de crédit n'aura pas été entièrement exécuté, l'UTGC n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne la surveillance, la gestion ou le financement de plantations de thé qui ne feraient pas partie du Projet, ou la fourniture régulière d'assistance technique les concernant.

Paragraphe 2.11. Au cas où l'UTGC créerait ou acquerrait une filiale, elle veillera à ce que celle-ci respecte et exécute les obligations souscrites par l'UTGC dans le présent Contrat dans la mesure où ces obligations peuvent s'appliquer à ladite filiale et comme si elles avaient pour elle force obligatoire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions de son paragraphe 6.03, le Contrat de crédit de développement prend fin, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour l'UTGC et l'Association prendront fin

- i) À la date à laquelle le Contrat d'emprunt subsidiaire prendra fin conformément à ses dispositions ; ou
- ii) Le 31 décembre 1986, si cette dernière date est postérieure à celle qui est visée à l'alinéa précédent.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such demand or request. The addresses so specified are :

For UTGC :

Uganda Tea Growers Corporation
P.O. Box 4957
Kampala, Uganda

Cable address :

Teagrowers
Kampala

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of UTGC may be taken or executed by the Chairman of UTGC or such other person or persons as UTGC shall designate in writing.

Section 4.03. UTGC shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of UTGC, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by UTGC pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévues par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour l'UTGC :

Société des producteurs de thé de l'Ouganda
P.O. Box 4957
Kampala (Ouganda)

Adresse télégraphique :

Teagrowers
Kampala

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de l'UTGC, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Président de l'UTGC ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que l'UTGC désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. L'UTGC fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; l'UTGC fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, have caused this Agreement to be executed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Uganda Tea Growers Corporation :

By Erifasi OTEMA-ALLIMADI
Authorized Representative

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Société des producteurs de thé de l'Ouganda :

Erifasi OTEMA-ALLIMADI
Représentant autorisé

No. 9149

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
TUNISIA

Guarantee Agreement — *Second Development Finance Company Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Société Nationale d'Investissement). Signed at Washington, on 14 September 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 July 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
TUNISIE

Contrat de garantie — *Deuxième projet de sociétés financières de développement* (avec, en annexe, le Règlement n°4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société nationale d'investissement). Signé à Washington, le 14 septembre 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 juillet 1968.

No. 9149. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND DEVELOPMENT FINANCE COMPANY PROJECT*) BETWEEN REPUBLIC OF TUNISIA AND INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 SEPTEMBER 1967

AGREEMENT, dated September 14, 1967, between REPUBLIC OF TUNISIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Société Nationale d'Investissement (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to ten million dollars (\$ 10,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal of and interest and other charges on such loan ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 4 June 1968, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Tunisia.

² See p. 156 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 9149. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*DEUXIÈME PROJET DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE DÉVELOPPEMENT*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 SEPTEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 14 septembre 1967, entre la RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Société Nationale d'Investissement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir le paiement du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 4 juin 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République tunisienne.

² Voir p. 157 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of, and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Central Bank of Tunisia or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan shall be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt et le Règlement sur les emprunts conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque centrale de la Tunisie ou toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant

part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for and free from any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not amend the Government Agreement without the approval of the Bank.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will not take, cause or permit to be taken, any action which would prevent or materially interfere with the carrying on by the Borrower of its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, or with the performance by the Borrower of its covenants, agreements and obligations under the Loan Agreement, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.08. The Guarantor shall make arrangements, satisfactory to the Bank, to protect the Borrower against any loss in connection with the

devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne modifiera pas le Contrat de l'État sans l'assentiment de la Banque.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra, ne fera prendre ni ne permettra que soit prise aucune mesure qui empêcherait l'Emprunteur de mener ses opérations et de diriger ses affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissement, ou qui le gênerait sensiblement à cet égard, ou qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.08. Le Garant prendra des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque pour protéger l'Emprunteur, lors du remboursement

payment of interest or other charges on or the repayment of principal of the Loan or the Bonds as a result of a change in the rate of exchange between Dinars and the foreign currency or currencies in which such payments are to be made.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Secrétaire d'État au Plan et à l'Économie Nationale* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Secrétariat d'État au Plan et à l'Économie Nationale
Place du Gouvernement
Tunis, Tunisia

Cable address :

Secrétariat d'État au Plan et à l'Économie Nationale
Tunis, Tunisia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Secrétaire d'État au Plan et à l'Économie Nationale* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.01 thereof, this Guarantee Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

du principal de l'Emprunt ou des Obligations ou du paiement des intérêts ou autres charges y afférents, contre toute perte résultant d'une variation du taux du change entre le dinar et la monnaie ou les monnaies étrangères dans lesquelles ces paiements doivent être effectués.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts seront le Secrétaire d'État au Plan et à l'économie nationale du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Secrétaire d'État au Plan et à l'économie nationale
Place du Gouvernement
Tunis (Tunisie)

Adresse télégraphique :

Secrétariat d'État au Plan et à l'économie nationale
Tunis (Tunisie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire d'État au Plan et à l'économie nationale du Garant.

Paragraphe 5.03. Si le Contrat d'emprunt est résilié conformément aux dispositions de son paragraphe 7.01, le présent Contrat de garantie sera résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Tunisia :
By Rachid DRISS
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

LOAN AGREEMENT

(*SECOND DEVELOPMENT FINANCE COMPANY PROJECT*)

AGREEMENT, dated September 14, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT (hereinafter called the Borrower), a company duly incorporated under the laws of the Guarantor.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967, ¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject,

¹ See above.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République tunisienne :

Rachid DRISS
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE DÉVELOPPEMENT)

CONTRAT, en date du 14 septembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société dûment constituée conformément à la législation du Garant.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois des

¹ Voir ci-dessus.

however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement have the following meanings :

(a) The term " Statutes " means the statutes of the Borrower, as the same may be amended from time to time ;

(b) The term " Government Agreement " means collectively and separately Conventions No. 1 and No. 2 dated November 16, 1965 and No. 3 dated March 23, 1966, between the Guarantor and the Borrower, and (i) the letter dated November 17, 1965 and (ii) the Letter of Establishment dated April 11, 1966, from the Secrétaire d'État au Plan et à l'Économie Nationale of the Guarantor to the Borrower, as the same may be amended from time to time ;

(c) The term " Investment Enterprise " means an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a sub-loan, or in which it shall propose to make or shall have made an investment in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ;

(d) The term " Investment Project " means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as submitted to the Bank for approval pursuant to Section 3.02 of this Agreement, or in respect of which a request for a credit to the Loan Account shall have been made pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement ;

(e) The term " sub-loan " means a loan or credit made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project ;

(f) The term " investment " means an investment, other than a sub-loan, made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project ;

(g) The term " Dinars " and the symbol " D " mean currency of the Guarantor ;

(h) The term " foreign currency " means any currency other than currency of the Guarantor ;

(i) The term " subsidiary " means any company of which a majority of the outstanding voting stock is owned, or which is effectively controlled, by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries ;

(j) The term " Corporation " means the International Finance Corporation ;

(k) The term " Statement of Policies " means the Statement of General Policies and Operations of the Borrower adopted by resolution of its Board of Directors on July 4, 1966 ; and

(l) The term " First Loan Agreement " means the loan agreement (Development Finance Company Project) between the Bank and the Borrower dated May 16, 1966. ¹

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 584, p. 155.

modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont, dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) Le terme « statuts » désigne les statuts de l'Emprunteur, avec les modifications qui pourront y être apportées ;

b) L'expression « Contrat de l'État » désigne collectivement et séparément les Conventions nos 1 et 2, en date du 16 novembre 1965, et la Convention n° 3, en date du 23 mars 1966, entre le Garant et l'Emprunteur, ainsi que i) la lettre datée du 17 novembre 1965 et ii) la lettre de constitution datée du 11 avril 1966 adressée à l'Emprunteur par le Secrétaire d'État au Plan et à l'économie nationale du Garant, avec les modifications qui pourront y être apportées ;

c) L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur aura consenti ou envisagé d'accorder un sous-prêt, ou dans laquelle il aura effectué ou envisagé d'effectuer un investissement, conformément au paragraphe 3.01 du présent Contrat ;

d) L'expression « Projet bénéficiaire » désigne un projet de développement que doit exécuter une entreprise bénéficiaire et qui aura été présenté à la Banque pour approbation conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat, ou au titre duquel il aura été demandé qu'un crédit soit porté au Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;

e) Le terme « sous-prêt » désigne un prêt ou un crédit que l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder sur les fonds provenant de l'Emprunt à une entreprise bénéficiaire au titre d'un projet bénéficiaire ;

f) Le terme « investissement » désigne un investissement autre qu'un sous-prêt que l'Emprunteur a effectué ou se propose d'effectuer sur les fonds provenant de l'Emprunt dans une entreprise bénéficiaire, au titre d'un projet bénéficiaire ;

g) Le terme « dinars » et le symbole « D » désignent la monnaie du Garant ;

h) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant ;

i) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote et non appelées à remboursement sont la priorité de l'Emprunteur ou d'une ou plusieurs de ses filiales, ou de l'Emprunteur et d'une ou plusieurs de ses filiales, ou sont effectivement contrôlées par eux ;

j) Le terme « Société » désigne la Société financière internationale ;

k) L'expression « Déclaration d'intentions » désigne l'exposé de la politique en matière de gestion adopté par une résolution du Conseil d'administration de l'Emprunteur le 4 juillet 1966 ;

l) L'expression « Premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt (Projet de Société financière de développement) en date du 16 mai 1966¹, conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et *vice versa*.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 584, p. 155.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to ten million dollars (\$ 10,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in instalments as follows :

(a) Upon approval by the Bank of any Investment Project as in Article III of this Agreement provided, there shall be credited such portion of the Loan as the Borrower shall have requested and the Bank shall have approved ; provided, however, that, unless the Bank shall otherwise agree, such portion of the Loan shall not exceed the estimated costs in foreign currency of such Investment Project.

(b) There shall also be so credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of any Investment Project for which the Borrower is to make or has made a sub-loan and for which no application has been submitted pursuant to Section 3.03 (a) and no credit has been made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) of this Section, such portion of the Loan as the Borrower shall from time to time request ; provided, however, that such portion to be so credited in respect of any Investment Project shall not by itself or together with any portion or portions previously credited for such Investment Project hereunder or under the First Loan Agreement and not theretofore repaid exceed such limit as shall from time to time be determined by the Bank ; and provided further that, unless the Bank shall otherwise agree, such portion of the Loan shall not exceed the estimated costs in foreign currency of such Investment Project.

(c) Except as the Bank shall otherwise agree, no credit shall be made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) of this Section in respect of any portion of the Loan the proceeds of which are to be invested by the Borrower other than by way of loan, until the Bank and the Borrower shall have agreed upon the terms and conditions of such investment and upon an amortization schedule for the repayment of such portion of the Loan by the Borrower to the Bank.

(d) Any amount credited to the Loan Account pursuant to paragraph (a) or paragraph (b) of this Section may, upon request of the Borrower, be reduced, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, by any amount which will not be required for the Investment Project in respect of which it was so credited. No such reduction before the Closing Date shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any such amount.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, un prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à dix millions (10 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un Compte au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit du Compte de l'emprunt par tranches successives de la façon suivante :

a) Lorsqu'un projet bénéficiaire aura été approuvé par la Banque comme il est prévu à l'article III du présent Contrat, le Compte de l'emprunt sera crédité de la fraction de l'Emprunt que l'Emprunteur aura demandée et que la Banque aura approuvée ; toutefois, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, cette fraction de l'Emprunt n'excédera pas le coût estimatif en monnaie étrangère du Projet bénéficiaire.

b) À la date où la Banque notifiera l'Emprunteur à ce sujet, le Compte de l'emprunt sera également crédité, au titre d'un Projet bénéficiaire pour lequel l'Emprunteur sera appelé à consentir ou aura consenti un sous-prêt et pour lequel aucune demande n'aura été présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 et aucun crédit n'aura été porté au Compte de l'emprunt conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe, de la fraction de l'Emprunt que l'Emprunteur pourra demander de temps à autre. Toutefois, cette fraction de l'Emprunt devant être portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet bénéficiaire ne devra pas dépasser, par elle-même ou avec la fraction ou les fractions de l'Emprunt précédemment versées au titre dudit Projet bénéficiaire conformément au présent Contrat ou au premier Contrat d'emprunt et non remboursées, la limite qui sera fixée de temps à autre par la Banque ; en outre, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, cette fraction de l'Emprunt n'excédera pas le coût estimatif en monnaie étrangère du Projet bénéficiaire considéré.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, aucune somme ne sera portée au crédit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe au titre d'une fraction de l'Emprunt que l'Emprunteur doit investir autrement que sous forme de prêt, tant que la Banque et l'Emprunteur ne seront pas convenus des clauses et conditions dudit investissement et d'un tableau d'amortissement pour le remboursement à la Banque, par l'Emprunteur, de ladite fraction de l'Emprunt.

d) Toute somme portée au crédit du Compte de l'emprunt en application des alinéas *a* ou *b* du présent paragraphe pourra, à la demande de l'Emprunteur, être diminuée, à la date où la Banque notifiera l'Emprunteur à ce sujet, de toute somme qui ne sera pas nécessaire à l'exécution du Projet bénéficiaire pour lequel elle aura été portée au crédit dudit Compte. Aucune déduction de ce genre effectuée avant la date de clôture ne sera considérée comme annulant, du fait même qu'elle a été opérée, une fraction de l'Emprunt.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet bénéficiaire pourront être prélevées sur ce Compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de

shall be applied exclusively for loans for, or investments in, the Investment Project in respect of which such amounts were credited to the Loan Account.

Section 2.04. Three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum is specified for the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations as the rate of commitment charge payable on the unwithdrawn amount of the Loan.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.08. (a) The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such schedule shall be amended from time to time by the Bank and as reasonably required (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and investments; and (ii) to take into account any cancellations pursuant to Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09, except that payments due hereunder shall be made on May 1 and November 1 in each year. Such amendments of Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayment and redemption if required.

(b) The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approximately equal semi-annual, or more frequent, aggregate payments of principal plus interest, or payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) (i) If a sub-loan or any portion thereof shall be repaid to the Borrower in advance of maturity, or (ii) if the Borrower shall sell, transfer, assign or otherwise dispose of a sub-loan or investment or any portion thereof, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall repay to the Bank on the next following interest payment date an amount of the Loan equivalent to the amount withdrawn from

retrait qui y sont énoncés ; ces sommes seront affectées exclusivement à l'octroi des crédits ou aux investissements nécessaires pour le Projet d'investissement au titre duquel elles auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. Le taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) est spécifié aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts pour la commission d'engagement payable sur le montant non prélevé de l'Emprunt.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera sur le principal de chaque fraction de l'Emprunt qui aura été prélevée sur le Compte de l'emprunt et n'aura pas été remboursée des intérêts au taux que la Banque lui indiquera, à la date où ladite fraction sera portée au crédit du Compte de l'emprunt ou à toutes autres dates qui auront été convenues entre la Banque et l'Emprunteur, comme étant le taux généralement applicable, au moment considéré, aux nouveaux prêts de même échéance consentis par elle à des emprunteurs analogues. Les intérêts commenceront à courir à partir de la date où les tirages seront effectués.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. a) L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat ; la Banque modifiera ledit tableau de temps à autre, ainsi qu'il sera raisonnablement nécessaire, i) pour qu'il corresponde, pour l'essentiel, à l'ensemble des tableaux d'amortissement applicables aux sous-prêts et aux investissements, et ii) pour tenir compte de toute annulation faite en vertu de l'article V du Règlement sur les emprunts, de toute diminution effectuée en vertu de l'alinéa d du paragraphe 2.02 du présent Contrat et de tout versement fait par l'Emprunteur en vertu du paragraphe 2.09 du présent Contrat, étant entendu que les versements échus à ce titre seront effectués les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année. Les modifications apportées à l'annexe 1 porteront également, le cas échéant, sur les primes de remboursement anticipé.

b) Les tableaux d'amortissement des Projets bénéficiaires prévoiront des délais de grâce suffisants et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) porteront sur une période maximum de 15 ans à compter de la date à laquelle le Compte de l'emprunt sera crédité des montants correspondants ; ii) prévoiront des paiements globaux sensiblement égaux du principal et des intérêts, ou du principal seulement, effectués semestriellement ou plus fréquemment.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) i) Si un sous-prêt est remboursé à l'Emprunteur avant l'échéance en totalité ou en partie, ou ii) si l'Emprunteur vend ou transfère une partie ou la totalité d'un sous-prêt ou d'un investissement ou s'il lui donne une autre affectation ou en dispose de toute autre manière, il en informera la Banque sans retard et lui remboursera, à la date de paiement des intérêts la plus proche, un montant de l'Emprunt

the Loan Account and at the time outstanding in respect of such sub loan or investment, or to such portion thereof, as the case may be, together with the premium specified in Schedule 1 to this Agreement or in any amendment thereof under Section 2.08 (a). The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply to any such repayment.

(b) Any amount so repaid by the Borrower shall be applied by the Bank to the maturity or maturities of the principal amount of the Loan corresponding to the maturity or maturities of the sub-loan or investment or portion thereof so repaid or disposed of.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is the financing by the Borrower of development in Tunisia through loans for productive purposes to enterprises in Tunisia which are controlled by private investors, and through other productive investments in such enterprises, all for specific development projects, in accordance with the Statutes and Statement of Policies of the Borrower and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree : (a) the proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the foreign currency cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement ; and (b) no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any such Investment Project more than 90 days prior to the date on which the Bank shall have received the application for approval under Section 3.03 (a) of this Agreement or the request for credit to the Loan Account under Section 2.02 (b) of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, together with a description of such Investment Project and of the terms and conditions of the Borrower's sub-loan to or investment in the Investment Enterprise, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) Each request by the Borrower for a credit to the Loan Account pursuant to paragraph (b) of Section 2.02 of this Agreement shall contain a summary of the Investment Project for which the portion of the Loan to be credited is requested

équivalant au montant prélevé sur le Compte de l'emprunt et non remboursé au titre dudit sous-prêt ou dudit investissement, ou de ladite partie de ce sous-prêt ou de cet investissement, montant qui sera majoré de la prime spécifiée à l'annexe 1 du présent Contrat ou dans toute modification apportée à ladite annexe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.08. Les dispositions énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts en ce qui concerne les primes s'appliqueront à tout remboursement de ce genre.

b) La Banque appliquera tout montant ainsi remboursé par l'Emprunteur à l'échéance ou aux échéances du montant en principal de l'Emprunt correspondant à l'échéance ou aux échéances du sous-prêt ou de l'investissement, ou de la partie de ce sous-prêt ou de cet investissement que l'Emprunteur aura ainsi remboursés ou dont il aura disposé.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet au titre duquel le prêt est consenti doit permettre à l'Emprunteur de financer le développement en Tunisie grâce à l'octroi de prêts consentis à des fins productives à des entreprises tunisiennes contrôlées par des investisseurs privés et à d'autres investissements productifs effectués dans lesdites entreprises pour des projets de développement précis, le tout conformément aux statuts et à la Déclaration d'intentions de l'Emprunteur et en vue de faciliter la réalisation de ses fins sociales telles qu'elles sont énoncées dans lesdits statuts et Déclaration.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur *a*) les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût en monnaie étrangère des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets bénéficiaires au titre desquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt en application des dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat ; et *b*) aucun tirage ne pourra être effectué en vue de payer des dépenses faites par une entreprise bénéficiaire au titre d'un Projet bénéficiaire plus de 90 jours avant la date à laquelle la Banque aura reçu la demande d'approbation prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou la demande de crédit sur le Compte de l'emprunt prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. *a*) Chaque fois qu'il voudra soumettre un Projet bénéficiaire à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle ; cette demande contiendra une description dudit Projet et des clauses et conditions du sous-prêt de l'Emprunteur à l'entreprise bénéficiaire ou de l'investissement de l'Emprunteur dans ladite entreprise, y compris le tableau d'amortissement envisagé pour ledit sous-prêt ou ledit investissement, et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Chaque fois qu'il demandera que le Compte de l'emprunt soit crédité conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur joindra à sa demande une brève description du Projet bénéficiaire au titre duquel

and of the terms and conditions of the sub-loan for such Investment Project including the amortization schedule thereof.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, applications for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 3.03 (a) of this Agreement and requests for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement shall be submitted to the Bank on or before March 31, 1970.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Président Directeur Général of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, under the supervision of qualified and experienced management and in accordance with its Statutes and Statement of Policies.

Section 5.02. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and of the Borrower.

(b) The Borrower undertakes that any sub-loan will be granted on terms whereby the Borrower shall obtain, by written agreement or other appropriate legal means : (i) rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require the Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards and to maintain adequate records ; (ii) the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of the Investment Project ; (iii) the right of the Bank to inspect, jointly with the Borrower, such goods, the sites, works, plants and construction included in the Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents ; (iv) the right to require that the Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound business practice and that, without any limitation upon the foregoing, such insurance shall cover marine,

la fraction de l'Emprunt devant être portée au crédit du Compte de l'emprunt sera demandée, ainsi que des clauses et conditions auxquelles un sous-prêt sera consenti pour ce Projet bénéficiaire, y compris le tableau d'amortissement relatif audit sous-prêt.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de Projets bénéficiaires établies conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat et les demandes tendant à ce que des sommes soient portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat devront être soumises à la Banque au plus tard le 31 mars 1970.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et ses affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes compétentes et expérimentées et conformément à ses Statuts et à sa Déclaration d'intentions.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chaque Projet bénéficiaire financé en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) Les sous-prêts consentis par l'Emprunteur seront assortis de conditions donnant à l'Emprunteur, par un engagement écrit ou par d'autres moyens juridiques appropriés i) les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, et notamment : le droit d'exiger que l'entreprise considérée exécute le Projet bénéficiaire et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne les livres requis ; ii) le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit Projet ; iii) le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner conjointement ces marchandises, d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit Projet, d'étudier le fonctionnement dudit Projet et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; iv) le droit d'exiger que ladite entreprise bénéficiaire contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique commerciale

transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation, and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the Investment Enterprise to replace or repair such goods ; (v) the right to obtain all such information as the Bank or the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of such Investment Enterprise ; and (vi) the right of the Borrower to suspend or terminate access by the Investment Enterprise to the use of the proceeds of the Loan upon failure by such Investment Enterprise to perform its obligations under its agreement with the Borrower.

(c) The Borrower shall at all times make adequate provision to protect itself against any loss resulting from changes in the rate of exchange between Dinars and the currency or currencies in which the Borrower shall be obligated to make repayments of the principal of the Loan and the Bonds and payments of interest and other charges thereon.

Section 5.03. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects, the sub-loans and investments and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower, and shall enable the Bank's representatives to examine such records.

(c) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accounting firm acceptable to the Bank and shall, promptly after their preparation and not later than five months after the close of the fiscal year of the Borrower to which they apply, transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accounting firm's report.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

et que, sans limitation de ce qui précède, cette assurance couvre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat, le transport et la livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation des marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, et que les indemnités stipulées dans les polices soient payables dans une monnaie que l'entreprise bénéficiaire pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises ; v) le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur l'administration, la situation financière et les opérations de l'entreprise bénéficiaire considérée ; et vi) la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle n'exécute pas les obligations qu'elle a souscrites envers l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur prendra à tout moment les mesures nécessaires pour se protéger contre toute perte résultant des variations du taux de change entre le dinar et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles il sera tenu de rembourser le principal de l'Emprunt et des Obligations et de payer des intérêts et autres charges y afférents.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les entreprises et les Projets bénéficiaires, les sous-prêts et investissements ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque Projet bénéficiaire (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

c) L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses) par un bureau d'experts comptables indépendants agréés par la Banque, et il adressera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, et au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du bureau d'experts comptables.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la marche des travaux d'exécution du Projet, la manière dont l'Emprunteur exécute les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Section 5.05. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any debt if, after the incurrence of any such debt, the consolidated debt of the Borrower and its subsidiaries then incurred and outstanding would be greater than three times the consolidated capital and surplus of the Borrower and subsidiaries.

For the purposes of this Section :

(a) The term " debt " means any debt incurred by the Borrower or a subsidiary maturing more than one year after the date on which it is originally incurred, including debts assumed or guaranteed by the Borrower or a subsidiary but not including debts guaranteed by the Borrower which are covered by provisions of the Government Agreement.

(b) The term " incur " with reference to any debt includes any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred (i) under a loan contract or agreement, on the date and to the extent it is drawn down pursuant to such loan contract or agreement and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee has been entered into.

(c) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Dinars debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

(d) The term " consolidated debt of the Borrower and its subsidiaries " means the total amount of debt of the Borrower and subsidiaries excluding debt owed by the Borrower to any subsidiary or by any subsidiary to the Borrower or to any other subsidiary and excluding debt referred to in paragraph (e) (iii) of this Section.

(e) The term " consolidated capital and surplus of the Borrower and subsidiaries " means the aggregate of (i) the total unimpaired capital, surplus and free reserves of the Borrower and subsidiaries after excluding such items of capital, surplus and free reserves as shall represent equity interest by the Borrower or any subsidiary in the Borrower or any subsidiary ; (ii) the amount of the grant made by the Guarantor pursuant to the Government Agreement ; and (iii) the amount at the time outstanding but not yet due for repayment of the loan from the Guarantor pursuant to the Government Agreement.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree :

(a) If the Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; and

(b) If any lien shall be created on any assets of the Borrower, other than under (a) above, the Borrower shall create in favor of the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank which shall secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase

Paragraphe 5.05. Saufconvention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera ni n'autorisera aucune de ses filiales à contracter aucune dette si de ce fait le montant de la dette globale de l'Emprunteur et de ses filiales dépasse une somme égale à trois fois le montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales contractée pour plus d'un an, y compris les dettes assumées ou garanties par l'Emprunteur ou l'une de ses filiales, à l'exclusion des dettes garanties par l'Emprunteur auxquelles s'appliquent les dispositions du Contrat de l'État.

b) Le terme « contractée » se rapportant à une dette vise également toute modification des conditions de remboursement de cette dette. Une dette sera réputée contractée i) à la date à laquelle elle est échue et remboursable conformément au contrat ou à l'accord qui la prévoit ou ii) à la date de la signature du contrat qui la garantit.

c) Toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en dinars une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation se fera sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment considéré, être obtenue aux fins du service de ladite dette.

d) L'expression « dette globale de l'Emprunteur et de ses filiales » désigne le montant global des dettes de l'Emprunteur et de ses filiales, à l'exclusion des dettes de l'Emprunteur envers une filiale ou de celles d'une filiale envers l'Emprunteur ou une autre filiale, ainsi que de toute dette visée au sous-alinéa iii de l'alinéa e ci-après du présent paragraphe.

e) L'expression « montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de ses filiales » désigne la somme i) du capital, du solde et des réserves non grevées de l'Emprunteur et de ses filiales, déduction faite des éléments du capital, du solde et des réserves qui représentent la participation de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales dans le capital de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales ; ii) de la subvention accordée par le Garant en application du Contrat de l'État ; et iii) de la fraction du prêt consenti par le Garant en application du Contrat de l'État qui n'a pas été remboursé mais n'est pas encore exigible.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement,

a) Toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté.

b) Toute sûreté autre que celle prévue à l'alinéa a constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur sera assortie d'une sûreté équivalente accordée par l'Emprunteur à la Banque et jugée satisfaisante par elle garantissant le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au

price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.07. (a) The Borrower shall duly perform all its obligations under the Government Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the Government Agreement.

(b) The Borrower shall not, without the approval of the Bank, make any payment in respect of the loan from the Guarantor pursuant to the Government Agreement, except at the times and in the amounts therein originally provided.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not amend its Statutes or its Statement of Policies.

Section 5.09. The Borrower shall cause each of its subsidiaries to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which such obligations shall or may be applicable thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary.

Section 5.10 Subject to the exemptions conferred by the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement,¹ the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.11. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if a default

¹ See p. 148 of this volume.

moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur exécutera ponctuellement toutes les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat de l'État. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger une disposition quelconque du Contrat de l'État, ou de transférer le bénéfice d'une desdites dispositions ou d'y renoncer.

b) L'Emprunteur n'effectuera, sans l'assentiment de la Banque, aucun paiement au titre du prêt consenti par le Garant en application du Contrat de l'État sinon aux dates et pour les montants stipulés dans ledit Contrat.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra modifier ses statuts ou sa Déclaration d'intentions.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur veillera à ce que chacune de ses filiales exécute les obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat, dans la mesure où ces obligations intéressent ou peuvent intéresser lesdites filiales et comme si elles avaient force exécutoire pour chacune d'entre elles.

Paragraphe 5.10. Sous réserve des exonérations prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ¹, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un manquement se produit dans le

¹ Voir p. 149 de ce volume.

shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days, or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days, or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following additional events are specified for the purposes of paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

- (a) demand shall have been made for repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of any loan with an original maturity of one year or more by reason of any default on the part of the Borrower or otherwise as provided in the relative contractual instruments or any security constituted thereunder shall have become enforceable ; and
- (b) a resolution shall have been passed for the dissolution or liquidation of the Borrower.

Article VII

TERMINATION ; MISCELLANEOUS

Section 7.01. If this Agreement shall not have come into force and effect by December 20, 1967, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 7.02. The Closing Date shall be March 31, 1972, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte d'une obligation émise conformément à un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou un contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une obligation émise conformément à un tel contrat, ou dans un contrat de crédit entre l'Association et le Garant, dans des circonstances de nature à empêcher le Garant de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de garantie, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iv) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant qu'un tel fait ou un tel manquement subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa l du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) Le fait qu'on a exigé le remboursement, avant l'échéance, d'une partie quelconque du principal d'un prêt, consenti initialement pour un an ou plus, en raison d'un manquement de l'Emprunteur ou pour toute autre raison prévue dans le contrat pertinent, ou qu'une garantie constituée au titre dudit contrat est devenue exigible ;
- b) Le fait qu'une résolution a prescrit la dissolution ou la liquidation de l'Emprunteur.

Article VII

RÉSILIATION ; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 20 décembre 1967, et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et le Garant de cette nouvelle date.

Paragraphe 7.02. La date de clôture sera le 31 mars 1972, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Société Nationale d'Investissement
68 Avenue Habib Bourguiba
Tunis, Tunisia

Cable Address :

Snitun
Tunis, Tunisia

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Société Nationale d'Investissement :

By Ahmed FEKIH
Authorized Representative

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Société nationale d'investissement
68, Avenue Habib Bourguiba
Tunis (Tunisie)

Adresse télégraphique :

Snitun
Tunis (Tunisie)

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Société nationale d'investissement :

Ahmed FEKIH
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
May 1, 1969	\$ 26,000	November 1, 1977	\$ 340,000
November 1, 1969	30,000	May 1, 1978	268,000
May 1, 1970	140,000	November 1, 1978	258,000
November 1, 1970	160,000	May 1, 1979	174,000
May 1, 1971	354,000	November 1, 1979	170,000
November 1, 1971	392,000	May 1, 1980	88,000
May 1, 1972	570,000	November 1, 1980	84,000
November 1, 1972	626,000	May 1, 1981	64,000
May 1, 1973	736,000	November 1, 1981	60,000
November 1, 1973	776,000	May 1, 1982	54,000
May 1, 1974	802,000	November 1, 1982	50,000
November 1, 1974	788,000	May 1, 1983	46,000
May 1, 1975	716,000	November 1, 1983	44,000
November 1, 1975	682,000	May 1, 1984	32,000
May 1, 1976	538,000	November 1, 1984	28,000
November 1, 1976	508,000	May 1, 1985	24,000
May 1, 1977	372,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½ %
More than eleven years but not more than fourteen years before maturity	3½ %
More than fourteen years but not more than sixteen years before maturity	5 %
More than sixteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, shall be further modified as follows:

(a) By the deletion of Sections 2.01 and 2.03.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} mai 1969	26 000	1 ^{er} novembre 1977	340 000
1 ^{er} novembre 1969	30 000	1 ^{er} mai 1978	268 000
1 ^{er} mai 1970	140 000	1 ^{er} novembre 1978	258 000
1 ^{er} novembre 1970	160 000	1 ^{er} mai 1979	174 000
1 ^{er} mai 1971	354 000	1 ^{er} novembre 1979	170 000
1 ^{er} novembre 1971	392 000	1 ^{er} mai 1980	88 000
1 ^{er} mai 1972	570 000	1 ^{er} novembre 1980	84 000
1 ^{er} novembre 1972	626 000	1 ^{er} mai 1981	64 000
1 ^{er} mai 1973	736 000	1 ^{er} novembre 1981	60 000
1 ^{er} novembre 1973	776 000	1 ^{er} mai 1982	54 000
1 ^{er} mai 1974	802 000	1 ^{er} novembre 1982	50 000
1 ^{er} novembre 1974	788 000	1 ^{er} mai 1983	46 000
1 ^{er} mai 1975	716 000	1 ^{er} novembre 1983	44 000
1 ^{er} novembre 1975	682 000	1 ^{er} mai 1984	32 000
1 ^{er} mai 1976	538 000	1 ^{er} novembre 1984	28 000
1 ^{er} novembre 1976	508 000	1 ^{er} mai 1985	24 000
1 ^{er} mai 1977	372 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 dudit Règlement :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ p. 100
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ p. 100
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ p. 100
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	3 ½ p. 100
Plus de 14 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	5 p. 100
Plus de 16 ans avant l'échéance	6 p. 100

ANNEXE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées à nouveau comme suit :

a) Les paragraphes 2.01 et 2.03 sont supprimés.

(b) The first sentence of Section 2.05 (b) shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of Section 2.09 of the Loan Agreement.

(c) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

“ (d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations. ”

(d) By the deletion of the second sentence of Section 4.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor or (b) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories. ”

(e) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “ Investment Projects ” for the word “ Project ”.

(f) By the deletion in sub-paragraph (b) of Section 5.03 of the words “ from the Loan Account ”.

(g) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity. ”

b) La première phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 ne s'applique pas aux remboursements effectués par l'Emprunteur conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2.09 du Contrat d'emprunt.

c) Le nouvel alinéa suivant *d* est ajouté au paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

d) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est remplacée par la phrase suivante :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer *a*) des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant ou *b*) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

e) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, le mot « bénéficiaire » est inséré après le mot « Projet ».

f) À l'alinéa *b* du paragraphe 5.03, les mots « sur le Compte de l'emprunt » sont supprimés.

g) Le paragraphe 5.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Incidence du débit ou de l'annulation sur les échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) toute annulation de montants portés au crédit du Compte de l'emprunt prononcée en application du présent article ou tout débit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, au titre d'une fraction quelconque de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt, sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances correspondantes de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été remises ou demandées conformément à l'article VI et au texte des Obligations, ou des fractions de l'Emprunt de même échéance que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre ; et ii) toute annulation prononcée en application du présent article d'un montant de l'Emprunt qui n'aura pas été crédité au Compte de l'emprunt sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances de l'Emprunt telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement correspondant ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal de la partie ou des parties de l'Emprunt correspondant à ladite échéance. »

(h) By the deletion of Section 6.04 and the substitution thereof of the following Section :

“ SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charges shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable. ”

(i) By the addition of the following sentence at the beginning of Section 6.09 :

“ Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, Bonds shall be dated as hereinafter in this Section provided. ”

(j) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution thereof of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan. ”

(k) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond. ”

(l) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan ’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘ part of the Loan ’ means the portion of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project. ”

(m) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement. ”

(n) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

h) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations ; commission.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la fraction de l'Emprunt représentée par ladite Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de ladite fraction, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission sur le principal de ladite fraction de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

i) La phrase suivante est ajoutée au début du paragraphe 6.09 :

« Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les Obligations seront datées conformément aux dispositions subséquentes du présent paragraphe. »

j) L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des obligations représentant une fraction de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt. »

k) L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et portant intérêt à un taux inférieur à celui de la fraction de l'Emprunt qu'elle représente, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission prévue au paragraphe 6.04, échue et due à cette date, sur le principal de la fraction de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation. »

l) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« Le terme « Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt, et l'expression « fraction de l'emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'Emprunt au titre d'un Projet bénéficiaire. »

m) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« L'expression « Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant de chaque fraction de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

n) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

“ The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

(o) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan. ”

« Le terme « Projet » désigne le Projet au titre duquel l'Emprunt est accordé, tel qu'il est décrit au paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. »

o) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est modifiée comme suit :

« Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, fournitures et services dont les entreprises bénéficiaires ont besoin pour exécuter des Projets bénéficiaires financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 9150

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ARGENTINA**

**Guarantee Agreement — *Second Buenos Aires Power Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4, as amended,
and Loan Agreement between the Bank and the
Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S. A.).
Signed at Washington, on 25 January 1968**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
5 July 1968.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ARGENTINE**

**Contrat de garantie — *Deuxième projet relatif à l'énergie
électrique à Buenos Aires* (avec, en annexe, le
Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été
modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et
les Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires S.A.).
Signé à Washington, le 25 janvier 1968**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 5 juillet 1968.*

No. 9150. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND BUENOS AIRES POWER PROJECT*) BETWEEN THE ARGENTINE REPUBLIC AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 JANUARY 1968

AGREEMENT, dated January 25, 1968, between THE ARGENTINE REPUBLIC (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A. (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fifty-five million dollars (\$ 55,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 2 March 1968, upon notification by the Bank to the Government of Argentina.

² See p. 198 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9150. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À BUENOS AIRES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 25 JANVIER 1968

CONTRAT, en date du 25 janvier 1968, entre la RÉPUBLIQUE ARGENTINE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et les Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A. (ci-après dénommés « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt », ² la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cinquante-cinq millions (55 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 2 mars 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement argentin.

² Voir p. 199 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, the terms defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, and without prejudice to the obligations of the Borrower under Section 5.12 of the Loan Agreement, the Guarantor, by reason of its present beneficial ownership of all or substantially all of the shares of the Borrower and in order to assure the successful completion of the Project, specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures, either by making additional equity investment in the Borrower or by receiving dividend payments on its shares solely in shares of stock of the Borrower in lieu of cash or otherwise.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de garantie, les expressions dont la définition est donnée au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conservent le même sens.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat et sans préjudice des obligations qui incombent à l'Emprunteur aux termes du paragraphe 5.12 du Contrat d'emprunt, le Garant, étant donné qu'il a actuellement la jouissance de toutes ou presque toutes les actions de l'Emprunteur, et en vue d'assurer l'achèvement du Projet dans des conditions satisfaisantes, s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour faire face aux dépenses prévues pour l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds supplémentaires nécessaires soit en achetant de nouvelles actions de l'Emprunteur, soit en ne percevant de dividendes sur ses actions ordinaires que sous forme d'actions de l'Emprunteur, renonçant à recevoir des espèces ou des paiements sous une autre forme quelconque.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus

the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor, including assets of the Banco Central de la República Argentina or any institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds and the protocolization, recordation and registration of the undertaking contained in Section 5.15 (a) of the Loan Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery, protocolization, recordation or registration thereof.

et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences, y compris les avoirs du Banco Central de la República Argentina, ou de tout organisme jouant le rôle de banque centrale pour le Garant.

Le Garant s'engage en outre à donner effet à l'engagement ci-dessus, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, en ce qui concerne les sûretés constituées sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations, ainsi que l'établissement, l'inscription et l'enregistrement de l'engagement prévu à l'alinéa a du paragraphe 5.15 du Contrat d'emprunt seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise, de leur inscription ou de leur enregistrement.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its agencies (including the Banco Industrial) to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable governmental action (including action by the Banco Industrial) and all reasonable action as shareholder of the Borrower which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

The Guarantor further covenants that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing covenant effective with respect to action by its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.07. It continues to be the policy of the Guarantor to encourage the investment of private savings in the Borrower's electricity services; and to that end to sell or cause to be sold to private investors all of the ordinary shares of capital stock of the Borrower beneficially owned by the Guarantor, giving paramount priority, however, to the sale of shares of stock by the Borrower pursuant to Section 5.12 (ii) of the Loan Agreement.

Section 3.08. The Guarantor covenants that it will from time to time grant or cause to be granted to the Borrower, as provided in the Concession, rates for the sale of electricity as may be necessary to provide revenues sufficient to: (a) cover all operating expenses including taxes and provide for adequate maintenance and depreciation of assets based on realistic valuations thereof; and (b) provide a reasonable return on the Borrower's net investment.

Section 3.09. The Guarantor covenants that it shall take or cause its agencies to take all action necessary to bring about coordination of the expansion of generation, transmission and distribution facilities of all electric utility entities operating in the Greater Buenos Aires area, to prevent duplication of such facilities in that area and to interconnect all electric utility entities in that area in such a manner that such entities shall be most efficiently and most economically operated.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Economy and Labor of the

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses agences (y compris le Banco Industrial) à prendre aucune mesure qui empêcherait ou qui gênerait l'exécution de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures administratives raisonnables (y compris par le Banco Industrial) ainsi que toutes mesures raisonnables que doit prendre un actionnaire de l'Emprunteur et qui seront nécessaires pour permettre à ce dernier d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Le Garant s'engage en outre à donner effet à l'engagement ci-dessus, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, en ce qui concerne les mesures que devront prendre ses subdivisions politiques ou leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.07. Le Garant entend toujours vendre ou faire vendre à des investisseurs privés toutes les actions ordinaires de l'Emprunteur dont il a la jouissance, en vue d'encourager l'épargne privée à investir dans les services d'électricité de l'Emprunteur, mais en donnant la priorité absolue à la vente d'actions ordinaires de l'Emprunteur, conformément au paragraphe 5.12, ii, du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 3.08. Le Garant s'engage à autoriser ou à faire autoriser de temps à autre l'Emprunteur, conformément à la Concession, à appliquer les tarifs voulus pour lui procurer des recettes suffisantes pour : a) couvrir toutes les dépenses d'exploitation y compris les impôts et lui fournir les sommes nécessaires pour entretenir ses avoirs d'une façon satisfaisante et assurer leur amortissement en fonction d'une évaluation réaliste desdits avoirs et b) un revenu raisonnable de ses investissements nets.

Paragraphe 3.09. Le Garant s'engage à prendre ou à faire prendre par ses agences toutes les mesures nécessaires en vue de coordonner l'expansion des installations de production, de transport et de distribution de tous les services publics d'électricité qui opèrent dans la zone du grand Buenos Aires, à empêcher les doubles emplois de ces installations dans cette zone et à organiser tous ces services de façon qu'ils fonctionnent de la façon la plus efficace et la plus économique.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de

Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministerio de Economía y Trabajo
Buenos Aires, Argentina

Cable address :

Ministerio Economía
Buenos Aires

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Economy and Labor of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Argentine Republic :

By Alvaro C. ALSOGARAY
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre de l'Économie et du Travail du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministerio de Economía y Trabajo
Buenos Aires (Argentine)

Adresse télégraphique :

Ministerio Economía
Buenos Aires

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre de l'Économie et du Travail du Garant.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République Argentine :

Alvaro C. ALSOGARAY
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.]

LOAN AGREEMENT

(SECOND BUENOS AIRES POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated January 25, 1968, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, (hereinafter called the Bank) and SERVICIOS ELÉCTRICOS DEL GRAN BUENOS AIRES, S.A. (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967¹, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4, as so modified, being hereinafter called the Loan Regulations): namely, Section 4.01 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Agreement have the following meanings:

(a) The term "Banco Industrial" means Banco Industrial de la República Argentina, an autonomous banking agency of the Guarantor, organized and existing pursuant to Decree Law No. 13130 of the Guarantor, or any successor thereof.

(b) The term "Estatutos" means the estatutos of the Borrower, as approved by Resolution of the Minister of Education and Justice No. 3259 of December 29, 1961 of the Guarantor.

(c) The term "Concession" means the concession of February 1, 1962, approved by Decree No. 1247, dated February 8, 1962, regulating the activity of the Borrower.

¹ See p. 8 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 598, p. 271.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET
RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À BUENOS AIRES)

CONTRAT, en date du 25 janvier 1968, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les SERVICIOS ELÉCTRICOS DEL GRAN BUENOS AIRES, S.A. (ci-après dénommés « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, ¹ sous réserve toutefois de la modification énoncée ci-après (ledit Règlement sur les emprunts n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat : le paragraphe 4.01 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, chaque fois qu'elles figurent dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-après :

a) L'expression « Banco Industrial » désigne le Banco Industrial de la República Argentina, organisme bancaire autonome du Garant, créé et organisé aux termes du décret loi n° 13130 du Garant ou tout autre organisme pouvant lui succéder.

b) Le terme « Estatutos » désigne les statuts de l'Emprunteur, tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté n° 3259 du Ministre de l'Éducation et de la Justice du Garant, en date du 29 décembre 1961.

c) Le terme « Concession » désigne la concession du 1^{er} février 1962 approuvée par décret n° 1247 en date du 8 février 1962 réglementant l'activité de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 9 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower an amount in various currencies equivalent to fifty-five million dollars (\$ 55,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (a) such amounts as shall have been paid, or, if the Bank shall so agree, as shall be required to meet payments to be made, for the reasonable cost of such goods as shall be agreed between the Bank and the Borrower ; and (b) the equivalent of such percentage or percentages as may be established from time to time by agreement between the Bank and the Borrower of such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of other agreed goods for the Project, provided, however, that no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to October 1, 1967, or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Pursuant to Section 3.02 of the Loan Regulations, withdrawals under paragraph (b) of Section 2.03 of this Agreement shall be made in such currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six and one-quarter per cent ($6\frac{1}{4}$ %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de cinquante-cinq millions (55 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Contrat et ledit Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt : a) Les montants qui auront été dépensés ou, si la Banque l'accepte, qui seront nécessaires pour payer le coût raisonnable des marchandises au sujet desquelles la Banque et l'Emprunteur se seront mis d'accord ; et b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages que fixeront de temps à autre d'un commun accord la Banque et l'Emprunteur des montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable d'autres marchandises agréées destinées au Projet ; toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer : i) des dépenses antérieures au 1^{er} octobre 1967 ; ou ii) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. Conformément au paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts les prélèvements prévus à l'alinéa b du paragraphe 2.03 du présent Contrat seront effectués dans la ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six un quart pour cent ($6\frac{1}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe au présent Contrat.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in carrying out the Project described in Schedule 2 to this Agreement.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Presidente* of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The *Presidente* of the Borrower may designate additional or other authorized representatives by appointment in writing notified to the Bank.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

Section 5.02. The Borrower covenants that, to assist it in the carrying out of such parts of the Project as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Borrower shall, except as the Bank shall otherwise agree, at all times employ competent and experienced consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Bank.

Section 5.03. (a) The Borrower shall at all times maintain its corporate existence and right to carry on its operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall at all times carry on its operations, maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. La Banque et l'Emprunteur arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque et l'Emprunteur ne conviennent qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Si la Banque le demande et dans la mesure où elle le demandera l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Presidente* de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. Il pourra désigner d'autres représentants autorisés en notifiant par écrit leur désignation à la Banque.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration technique et financière et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 5.02. Pour l'aider à exécuter les parties du Projet qui seront déterminées d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, fera appel en tout temps aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

Paragraphe 5.03. *a)* L'Emprunteur se maintiendra en tout temps en existence en tant que société et conservera son droit de poursuivre ses activités, et il prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera le fonctionnement et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements

repairs thereof, conduct its affairs and maintain its financial position, all in accordance with sound management, engineering, business, financial and public utilities principles and practices.

(c) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, or consent to the amendment of, the *Estatutos*.

(d) The Borrower shall at all times be managed by a qualified and experienced *Comité Ejecutivo* entrusted with such executive functions and duties as are established in the *Estatutos*.

(e) The *Vicepresidente Ejecutivo* of the Borrower and the *Gerente General*, if a *Gerente General* shall be appointed by the Borrower pursuant to the *Estatutos*, shall not be appointed until there has been prior consultation with the Bank with reference to such appointment.

Section 5.04. The Borrower shall take all possible action: (a) to coordinate the expansion of its generation, transmission and distribution facilities with other electric utility entities operating with the Greater Buenos Aires area to prevent duplication of facilities and unnecessary investment; and (b) to obtain such agreements with other electric utility entities interconnected with its system as will permit by means of central control the most economic operation of the generating plants supplying the Greater Buenos Aires area.

Section 5.05. (a) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, works, properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(e) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

et aux réparations nécessaires, gèrera ses affaires et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes et aux pratiques d'une bonne gestion, d'une saine administration technique, commerciale et financière, et d'une bonne gestion des services publics.

c) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra modifier ou accepter de modifier ses *Estatutos*.

d) L'Emprunteur sera en tout temps dirigé par un *Comité Ejecutivo* qualifié et expérimenté qui s'acquittera des fonctions et tâches d'exécution définies dans les *Estatutos*.

e) Le *Vicepresidente Ejecutivo* de l'Emprunteur et le *Gerente General*, si un *Gerente General* est nommé par l'Emprunteur conformément aux *Estatutos*, ne devront être nommés qu'après consultation préalable de la Banque au sujet de leur nomination.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour a) coordonner l'expansion de ses installations de production, transport et distribution avec les autres services d'électricité qui opèrent dans la zone du grand Buenos Aires de façon à éviter les doubles emplois d'installations et les investissements inutiles ; b) conclure avec les autres services d'électricité raccordés à son système des accords de nature à permettre, au moyen d'un contrôle central, le fonctionnement le plus économique des centrales qui approvisionnent en électricité la zone du grand Buenos Aires.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer de temps à autre à la Banque, dès que celle-ci en fera la demande, et en donnant les précisions qu'elle voudra connaître, les plans, cahiers des charges, et calendriers de travaux relatifs au Projet ainsi que les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises ainsi que ses autres installations, ouvrages, biens et équipement et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises, et la gestion des opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

e) L'Emprunteur fera, chaque année, certifier exacts ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un expert-comptable ou une firme comptable indépendants agréés par la Banque et il communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier de l'Emprunteur, des exemplaires certifiés conformes desdits états, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert comptable ou de la firme comptable.

Section 5.06. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Bonds, or the protocolization, recordation and registration of the undertaking contained in Section 5.15 (a) of this Agreement, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the protocolization, recordation and registration of the undertaking contained in Section 5.15 (a) of this Agreement.

Section 5.09. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.10. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not, during the period of construction of the Project, undertake, or permit to be undertaken on its behalf, any major expansion project other than the Project or make any major addition to its plants and other property.

¹ See p. 188 of this volume.

Paragraphe 5.06. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre sur la demande de l'une ou l'autre partie par l'intermédiaire de leurs représentants sur la façon dont l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat d'emprunt, la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ainsi que les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou la façon dont l'Emprunteur s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors de l'établissement, de l'inscription et de l'enregistrement de l'engagement prévu à l'alinéa a du paragraphe 5.15 du présent Contrat ou encore lors du paiement du principal, des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors de l'établissement, de l'inscription ou de l'enregistrement de l'engagement prévu à l'alinéa a du paragraphe 5.15 du présent Contrat.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur contractera et maintiendra, auprès de compagnies d'assurance solvables, les assurances requises par les règles d'une saine pratique commerciale ou prendra d'autres dispositions agréées par la Banque.

b) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Emprunteur assurera les marchandises importées, achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation dans les territoires de l'Emprunteur et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou d'installation. Les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Paragraphe 5.10. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra, pendant la période de construction des ouvrages relevant du Projet, entreprendre, ou faire entreprendre pour son compte, aucun projet d'extension important autre que le Projet ou apporter à ses installations industrielles et à d'autres biens des additions importantes.

¹ Voir p. 189 de ce volume.

Section 5.11. Except as the Bank shall otherwise agree : (a) the Borrower shall obtain title to all goods financed out of the proceeds of the Loan free and clear of all encumbrances ; and (b) the Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its property or assets which shall be required for the efficient carrying on of its business and undertaking, including the Project, unless the Borrower shall first pay or redeem, or make adequate provision satisfactory to the Bank for payment or redemption of, all of the Loan and the Bonds which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.12. In pursuance of its corporate purposes, the Borrower shall : (i) establish and maintain a policy with respect to distribution of dividends on the outstanding ordinary shares of its capital stock consistent with sound financial practices and the encouragement of private investment in the Borrower's electricity services ; and (ii) use its best efforts to place with private investors ordinary shares of its authorized but unissued capital stock sufficient to finance a reasonable part of the expansion of its electricity services.

Section 5.13. The Borrower shall from time to time take all steps which shall be necessary or desirable, as permitted under the Concession, to obtain such adjustments in its rates for the sale of electricity as may be necessary to provide revenues sufficient to : (a) cover all operating expenses including taxes and provide for adequate maintenance and depreciation of assets based on realistic valuations thereof ; and (b) provide a reasonable return on the Borrower's net investment.

Section 5.14. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any indebtedness if after the incurrence of any such indebtedness (i) the net assets of the Borrower would be less than one and one-half times the total indebtedness of the Borrower, including the indebtedness proposed to be incurred, and (ii) the net income of the Borrower for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later consecutive twelve month period, whichever is the greater, shall be less than one and three-quarters times the estimated maximum interest payments and other charges for any succeeding fiscal year on all indebtedness, including the indebtedness proposed to be incurred.

For the purposes of this Section :

1. The term " indebtedness " shall include the assumption of indebtedness and shall mean all indebtedness of the Borrower maturing by its terms more than one year after the date of its incurrence ;

2. Indebtedness shall be deemed to be incurred on the day such indebtedness becomes outstanding and repayable in accordance with the loan contract or agreement providing therefor ;

3. The term " net assets " shall mean : (i) net assets in operation plus (ii) the cost of construction work in progress determined according to sound accounting practices ; and the determination and valuation of such net assets in operation shall be made as provided in the Concession for the purpose of fixing the rate base (*base tarifaria*) for the Borrower ;

Paragraphe 5.11. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : a) l'Emprunteur s'assurera la propriété libre et entière de toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ; b) l'Emprunteur ne pourra, sans le consentement de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon aucun des biens ou avoirs qui seront nécessaires pour la gestion efficace de ses affaires et de son entreprise, y compris le Projet, à moins d'avoir d'abord remboursé intégralement la fraction de l'Emprunt et les Obligations restant dues, ou d'avoir pris à cet effet des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.12. Pour atteindre ses buts sociaux, l'Emprunteur : i) établira et appliquera, pour ce qui est de la distribution des dividendes sur les actions ordinaires de son capital social, une politique conforme aux principes d'une saine gestion financière et visant à encourager les investissements privés dans ses services d'électricité ; ii) fera tous les efforts voulus pour placer auprès d'investisseurs privés des actions ordinaires de son capital social autorisé mais non souscrit en quantité suffisante pour se procurer le capital social nécessaire à l'exécution diligente du Projet en temps voulu et, par la suite, pour financer une partie raisonnable de l'expansion de ses services d'électricité.

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables, autorisées par la Concession, pour ajuster ses tarifs de vente d'électricité de façon que ses recettes lui suffisent : a) à couvrir toutes les dépenses d'exploitation, y compris les impôts, et à lui fournir les sommes nécessaires pour entretenir ses avoirs d'une façon satisfaisante et assurer leur amortissement en fonction d'une valeur réaliste desdits avoirs, et b) pour obtenir un revenu raisonnable de ses investissements nets.

Paragraphe 5.14. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne contractera aucune dette qui aurait pour résultat : i) de ramener les avoirs nets de l'Emprunteur à un montant inférieur à une fois et demie le montant total de ses dettes, y compris celle qu'il se propose de contracter, et ii) de faire que le revenu net de l'Emprunteur pour l'exercice financier précédent — ou pour une période ultérieure de 12 mois, s'ils sont plus élevés que ceux de l'exercice en question — soit inférieur à $1 \frac{3}{4}$ fois le montant maximum des sommes qui seront dues, pour l'un quelconque des exercices financiers ultérieurs, au titre des intérêts et des autres charges sur toutes les dettes, y compris celle qui doit être contractée.

Aux fins du présent paragraphe :

1. Le terme « dette » s'applique aux dettes de tiers prises en charge par l'Emprunteur et désigne toutes les dettes de l'Emprunteur contractées pour plus d'un an ;

2. Une dette est réputée contractée à la date à laquelle l'Emprunteur s'engage à la rembourser aux termes du Contrat d'emprunt ou du Contrat qui la prévoit ;

3. L'expression « avoirs nets » désigne : i) les avoirs nets exploités plus ii) le coût des travaux de construction en cours, déterminé conformément à de bonnes méthodes comptables ; les avoirs nets exploités seront déterminés et évalués conformément aux modalités prévues dans la Concession pour la fraction des tarifs de base (*base tarifaria*) de l'Emprunteur ;

4. The term " net income " shall mean gross income from all sources, adjusted to take account of electricity rates in effect at the time of the incurrance of indebtedness even though such rates were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such income relates, less all operating and administrative expenses, including provision for all taxes other than income taxes and for depreciation of assets but before provision for interest and other charges on indebtedness and income taxes ; and

5. Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value in terms of the currency of the Guarantor, indebtedness payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such indebtedness.

Section 5.15. (a) Except as the Bank shall otherwise agree : (i) the Borrower shall not voluntarily create or suffer to be created any mortgage, pledge or other right *in rem* on any of its assets in favor of third parties unless the Borrower shall at the same time create, in favor of the Bank, a mortgage, pledge or other right *in rem*, satisfactory to the Bank, which shall have priority and preference to, and shall rank ahead of, the mortgage, pledge or other right *in rem* first above mentioned, and, in the creation of any such mortgage, pledge or right *in rem*, the Borrower shall make express provision for the submission thereof to the priority, preference and prior rank of the Bank's rights ; and (ii) if any such mortgage, pledge or other right *in rem* shall be created by operation of law the Borrower shall create in favor of the Bank an equivalent mortgage, pledge or other right *in rem* satisfactory to the Bank which shall secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

(b) The Borrower shall pay all reasonable charges, fees and expenses in connection with the foregoing.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days, or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee

4. L'expression « revenu net » désigne le montant du revenu brut de toutes origines, corrigé en fonction des tarifs d'électricité en vigueur au moment où la dette est contractée même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou les 12 mois auxquels ce revenu se rapporte, déduction faite de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la réserve pour les impôts autres que les impôts sur le revenu et la réserve pour l'amortissement des avoirs, mais avant déduction des intérêts et autres charges afférents aux dettes et des impôts sur le revenu ;

5. Toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer dans la monnaie du Garant, les dettes payables en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change légal auquel il est possible, à la date de cette évaluation, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de la dette.

Paragraphe 5.15. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : i) l'Emprunteur ne constituera pas lui-même ni ne permettra que soit constitué sur l'un quelconque de ses avoirs aucune hypothèque, aucun nantissement, ni aucun autre droit réel en faveur de tiers à moins de constituer en même temps en faveur de la Banque une hypothèque, un nantissement ou autre droit réel, jugé satisfaisant par la Banque et qui aura la priorité et la préférence sur l'hypothèque, le nantissement, ou l'autre droit réel en question et prendra rang avant lui ; lors de la constitution d'une hypothèque, d'un nantissement ou d'un autre droit réel en faveur d'un tiers, l'Emprunteur stipulera expressément que ce droit est subordonné aux droits de la Banque et prendra rang après eux ; et ii) si une hypothèque, un nantissement, ou un autre droit réel est constitué par l'effet de la loi, l'Emprunteur constituera en faveur de la Banque une hypothèque, un nantissement ou un autre droit réel équivalent et jugé satisfaisant par elle, qui assurera le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

b) L'Emprunteur paiera tous les droits, frais et charges raisonnables nécessaires pour donner effet aux dispositions qui précèdent.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte d'une Obligation émise conformément à un contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iii) si un manquement se produit dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou un contrat

agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days, or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (l) of the Loan Regulations, the following additional event is specified : namely, a change in the Estatutos or in the Concession shall have been made without the prior consent of the Bank.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

- (a) The Tribunal de Cuentas of the Guarantor has examined this Agreement and the Guarantee Agreement in accordance with the laws of the Guarantor and has issued its opinion thereon without formulating any objection thereto ;
- (b) The Borrower has certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which shall be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. If this Agreement shall not have come into force and effect by April 1, 1968, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such later date as may be agreed by the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une Obligation émise conformément à un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Association et le Garant, de sorte qu'il apparaîtra peu probable que le Garant s'acquitte de ses obligations aux termes du Contrat de garantie et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iv) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins de l'alinéa l du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : le fait que les *Estatutos* ou la Concession ont été modifiés sans l'assentiment préalable de la Banque.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

- a) Le Tribunal de Cuentas du Garant devra avoir examiné le présent Contrat et le Contrat de Garantie conformément aux lois du Garant et devra avoir émis une opinion à leur égard ne comportant aucune objection ;
- b) L'Emprunteur devra avoir attesté par écrit à la Banque qu'à une date qui sera fixée d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur et qui sera antérieure à la date de mise en vigueur, aucun changement défavorable et important ne s'est produit dans sa situation depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 1^{er} avril 1968, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur et au Garant.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1969 ou toute autre date ultérieure acceptée par la Banque.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Borrower :

Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A.
Balcarce 184
Buenos Aires, Argentina

Cable address :

Selbasa
Buenos Aires

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A. :

By Enrique BUTTY
Gabriel A. MEOLI
Authorized Representatives

Pour l'Emprunteur :

Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A.
Balcarce 184
Buenos Aires (Argentine)

Adresse télégraphique :

Selbasa
Buenos Aires

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour les Servicios Eléctricos del Gran Buenos Aires, S.A. :

Enrique BUTTY
Gabriel A. MEOLI
Représentants autorisés

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
April 1, 1971	890,000	April 1, 1980	1,545,000
October 1, 1971	915,000	October 1, 1980	1,595,000
April 1, 1972	945,000	April 1, 1981	1,645,000
October 1, 1972	975,000	October 1, 1981	1,695,000
April 1, 1973	1,005,000	April 1, 1982	1,745,000
October 1, 1973	1,035,000	October 1, 1982	1,800,000
April 1, 1974	1,070,000	April 1, 1983	1,860,000
October 1, 1974	1,100,000	October 1, 1983	1,915,000
April 1, 1975	1,135,000	April 1, 1984	1,975,000
October 1, 1975	1,170,000	October 1, 1984	2,040,000
April 1, 1976	1,210,000	April 1, 1985	2,100,000
October 1, 1976	1,245,000	October 1, 1985	2,165,000
April 1, 1977	1,285,000	April 1, 1986	2,235,000
October 1, 1977	1,325,000	October 1, 1986	2,305,000
April 1, 1978	1,365,000	April 1, 1987	2,375,000
October 1, 1978	1,410,000	October 1, 1987	2,450,000
April 1, 1979	1,455,000	April 1, 1988	2,520,000
October 1, 1979	1,500,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations.

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	$\frac{1}{3}$ %
More than three years but not more than six years before maturity	$1\frac{1}{2}$ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	$2\frac{1}{2}$ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	$3\frac{3}{4}$ %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5 %
More than eighteen years before maturity	$6\frac{1}{4}$ %

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} avril 1971	890 000	1 ^{er} avril 1980	1 545 000
1 ^{er} octobre 1971	915 000	1 ^{er} octobre 1980	1 595 000
1 ^{er} avril 1972	945 000	1 ^{er} avril 1981	1 645 000
1 ^{er} octobre 1972	975 000	1 ^{er} octobre 1981	1 695 000
1 ^{er} avril 1973	1 005 000	1 ^{er} avril 1982	1 745 000
1 ^{er} octobre 1973	1 035 000	1 ^{er} octobre 1982	1 800 000
1 ^{er} avril 1974	1 070 000	1 ^{er} avril 1983	1 860 000
1 ^{er} octobre 1974	1 100 000	1 ^{er} octobre 1983	1 915 000
1 ^{er} avril 1975	1 135 000	1 ^{er} avril 1984	1 975 000
1 ^{er} octobre 1975	1 170 000	1 ^{er} octobre 1984	2 040 000
1 ^{er} avril 1976	1 210 000	1 ^{er} avril 1985	2 100 000
1 ^{er} octobre 1976	1 245 000	1 ^{er} octobre 1985	2 165 000
1 ^{er} avril 1977	1 285 000	1 ^{er} avril 1986	2 235 000
1 ^{er} octobre 1977	1 325 000	1 ^{er} octobre 1986	2 305 000
1 ^{er} avril 1978	1 365 000	1 ^{er} avril 1987	2 375 000
1 ^{er} octobre 1978	1 410 000	1 ^{er} octobre 1987	2 450 000
1 ^{er} avril 1979	1 455 000	1 ^{er} avril 1988	2 520 000
1 ^{er} octobre 1979	1 500 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 3/4 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	6 1/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the expansion of the electric generation, transmission and distribution facilities of the Borrower. The Project has the following major aspects :

- A. Installation of 370 MW of new generating capacity, *viz.*, a 250 MW steam turbine at Puerto Nuevo and 5 gas turbine installations composed of two 15 MW units at Malaver, La Matanza and Escalada and of one 15 MW units each at Gutierrez and Berisso ;
 - B. Extension of the Borrower's 132 kv transmission system by the construction of about 23 new substations, extension of 12 existing substations, emplacement of about 210 circuit-kilometers of underground cables and overhead lines and construction of civil works and installation of ancillary equipment related thereto ;
 - C. Extension of the Borrower's distribution network by installation of primary and secondary cables and transformers, of low voltage cables, of overhead lines, of meters, of new connections and of public lighting, and construction of civil works and installation of ancillary equipment related thereto ;
 - D. Purchase and utilization of mobile equipment needed to carry out the foregoing ;
and
 - E. Retention of consultants to assist in the carrying out of this Project and the planning of future expansion, and to advise on organizational matters.
-

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste dans l'extension des installations de production, de transport et de distribution de l'Emprunteur. Ses principaux aspects sont les suivants :

- A. Installation d'unités de production d'une capacité totale de 370 MW, soit une turbine à vapeur de 250 MW à Puerto Nuevo et 5 installations de turbines à gaz, composées de deux groupes de 15 MW à Malaver, La Matanza et Escalada et un groupe de 15 MW à Gutierrez et Berisso ;
- B. Extension du système de transport de 132 kv de l'Emprunteur par la construction d'environ 23 sous-stations nouvelles, l'extension de 12 sous-stations existantes, la pose d'environ 210 km de câbles souterrains et de câbles aériens, la construction d'ouvrages et l'installation du matériel auxiliaire nécessaire ;
- C. Extension du réseau de distribution de l'Emprunteur par l'installation de câbles et de transformateurs primaires et secondaires, de câbles à faible voltage, de câbles aériens, de compteurs, de nouveaux raccordements, la mise en place d'un éclairage public, la construction d'ouvrages et l'installation de matériel auxiliaire ;
- D. Achat et utilisation de matériel mobile nécessaire pour l'exécution des travaux qui précèdent ;
- E. Engagement de consultants pour aider à l'exécution de ce Projet et à la planification des travaux d'expansion futurs et pour donner des conseils sur des questions d'organisation.

No. 9151

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
CEYLON

Guarantee Agreement – *Development Finance Corporation Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Development Finance Corporation of Ceylon). Signed at Washington, on 22 November 1967

Official text : English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 July 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
CEYLAN

Contrat de garantie – *Projet de société financière de développement* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Development Finance Corporation of Ceylon). Signé à Washington, le 22 novembre 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 juillet 1968.

No. 9151. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION PROJECT*) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CEYLON AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 NOVEMBER 1967

AGREEMENT, dated November 22, 1967, between GOVERNMENT OF CEYLON (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Development Finance Corporation of Ceylon (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million dollars (\$ 4,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal of and interest and other charges on such loan ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

¹ Came into force on 26 February 1968, upon notification by the Bank to the Government of Ceylon.

² See p. 230 of this volume.

³ See p. 228 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 9151. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET DE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE DÉVELOPPEMENT*) ENTRE LE GOUVERNEMENT CEYLANAIS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 NOVEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 22 novembre 1967, entre le GOUVERNEMENT CEYLANAIS (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Development Finance Corporation of Ceylon (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt ² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 au Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 26 février 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement ceylanais.

² Voir p. 231 de ce volume.

³ Voir p. 229 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Central Bank of Ceylon, or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Gua-

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Central Bank of Ceylon ou toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque

rantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Governor-General of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu desdites législations et lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Gouverneur général du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
The Secretariat
Colombo 1, Ceylon
Cable address :
Secminfin
Colombo, Ceylon

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America
Cable address :
Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02 The Permanent Secretary, Ministry of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Government of Ceylon :
By Oliver WEERASINGHE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By George D. WOODS
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

Pour le Garant :

Le Secrétariat du Ministère des Finances
Colombo 1
(Ceylan)

Adresse télégraphique :
Secminfin
Colombo (Ceylan)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le secrétaire permanent du Ministère des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Gouvernement de Ceylan :

Oliver WEERASINGHE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.]

LOAN AGREEMENT

(DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION PROJECT)

AGREEMENT, dated November 22, 1967 between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION OF CEYLON (hereinafter called the Borrower), a body corporate constituted pursuant to the Development Finance Corporation of Ceylon Act, No. 35 of 1955 of the Guarantor, as amended by Act No. 8 of 1958 and Act No. 1 of 1967.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings :

- (a) the term "sub-loan" means a loan made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project ;
- (b) the term "investment" means an investment, other than a sub-loan, made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan in an Investment Enterprise for an Investment Project ;
- (c) the term "Investment Enterprise" means an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a sub-loan, or in which it shall propose to make or shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ;
- (d) the term "Investment Project" means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as approved by the Bank pursuant to Section 2.02 (b) of this Agreement, or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement ;
- (e) the term "DFCC Act" means the Development Finance Corporation of Ceylon Act, No. 35 of 1955 of the Guarantor, as amended by Act No. 8 of 1958 and Act No. 1 of 1967, and shall include the Regulations prescribed thereunder, as amended ;

¹ See p. 228 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À LA DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION)

CONTRAT, en date du 22 novembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION OF CEYLON (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société constituée conformément à la Loi n° 35 de 1955 relative à la Development Finance Corporation of Ceylon du Garant, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 8 de 1958 et la loi n° 1 de 1967.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 au présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont, dans le présent Contrat, le sens qui est indiqué ci-dessous :

- a) Le terme « sous-prêt » désigne un prêt que l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder sur les fonds provenant de l'Emprunt à une entreprise d'investissement au titre d'un projet d'investissement ;
- b) Le terme « investissement » désigne un investissement autre qu'un sous-prêt que l'Emprunteur a effectué ou se propose d'effectuer sur les fonds provenant de l'Emprunt dans une entreprise d'investissement, au titre d'un projet d'investissement ;
- c) L'expression « entreprise d'investissement » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur se propose d'accorder ou a accordé un sous-prêt, ou dans laquelle il se propose d'effectuer ou a effectué un investissement, conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 du présent Contrat ;
- d) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement que doit exécuter une entreprise d'investissement et qui aura été approuvé par la Banque conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.02 du présent Contrat, ou au titre duquel des crédits auront été portés au Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;
- e) L'expression « la loi relative à la DFCC » désigne la loi n° 35 de 1955 du Garant, relative à la Development Finance Corporation of Ceylon, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 8 de 1958 et la loi n° 1 de 1967, ainsi que les règlements qui y sont mentionnés, tels qu'ils ont été modifiés ;

¹ Voir p. 229 de ce volume.

- (f) the term "Central Bank Refinance Scheme" means the refinance scheme of the Central Bank of Ceylon as provided in the Monetary Law Act No. 58 of 1949, as amended by Section 67 of the Finance Act No. 11 of 1963;
- (g) the term "subsidiary" means any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries;
- (h) the term "Government Loan" means the loan or loans by the Guarantor to the Borrower pursuant to the DFCC Act; and
- (i) the term "foreign currency" means any currency other than the currency of the Guarantor.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million dollars (\$ 4,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in installments as provided in paragraphs (b) and (c) of this Section.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, upon approval by the Bank of any Investment Project submitted to it for approval as in Section 3.03 (a) of this Agreement provided, there shall be credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of the estimated foreign currency cost of such Investment Project, such amount of the Loan as the Bank shall have approved.

(c) (i) Upon request by the Borrower from time to time as provided in Section 3.03 (b) of this Agreement, there shall be credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of that amount of a sub-loan representing the estimated foreign currency cost of any Investment Project in respect of which no application has been made pursuant to Section 3.03 (a) of this Agreement and for which no credit has been made to the Loan Account pursuant to paragraph (b) of this Section, an amount of the Loan not exceeding, for each such Investment Project, such limit as shall from time to time be determined by the Bank with respect to amounts to be credited pursuant to this paragraph (c).

(ii) The amount to be credited to the Loan Account for each Investment Project pursuant to this paragraph (c), together with any amount or amounts previously so credited for such Investment Project and not repaid shall not exceed such limit as shall from time to time be determined by the Bank.

(d) The Loan Account may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating

- f) L'expression « Central Bank Refinance Scheme » désigne le projet de refinancement de la Central Bank of Ceylon visé dans la loi monétaire n° 58 de 1949, telle qu'elle a été modifiée par l'article 67 de la loi de finance n° 11 de 1963 ;
- g) Le terme « filiale » désigne toute société dont la majorité des actions donnant droit de vote et non appelées à remboursement ou tout autre titre de propriété sont la propriété de l'Emprunteur ou d'une ou plusieurs de ses filiales ou de l'Emprunteur et d'une ou plusieurs de ses filiales, ou sont effectivement contrôlées par eux ;
- h) L'expression « prêt de l'État » désigne le prêt ou les prêts consentis à l'Emprunteur par le Garant conformément à la Loi relative à la DFCC ;
- i) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et vice versa.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, le prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit de ce Compte par versements échelonnés conformément aux dispositions contenues dans les alinéas *b* et *c* du présent paragraphe.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, lorsqu'un projet d'investissement présenté conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Accord aura été approuvé par la Banque, il sera porté au crédit du Compte de l'emprunt, à la date de la notification à l'Emprunteur par la Banque, au titre du coût estimatif en monnaies étrangères dudit Projet, la fraction de l'Emprunt qui aura été approuvée par la Banque.

c) i) À la demande de l'Emprunteur, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3.03 du présent Accord, il sera porté au crédit du Compte de l'emprunt, à la date de la notification à l'Emprunteur par la Banque, au titre de la fraction d'un sous-prêt représentant le coût estimatif en monnaies étrangères d'un projet d'investissement pour lequel aucune demande n'a été présentée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Accord, et aucun crédit n'a été porté au Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *b* du présent paragraphe, une fraction de l'Emprunt qui ne dépassera pas, pour chacun de ces projets, la limite fixée par la Banque au titre des montants à créditer en application du présent alinéa.

ii) Le montant à porter au crédit du Compte de l'emprunt pour chaque projet d'investissement en application du présent alinéa *c*, ainsi que le ou les montants qui l'auront été antérieurement pour lesdits projets et qui n'auront pas été remboursés, ne pourront pas dépasser la limite qui aura été fixée par la Banque.

d) Si la Banque et l'Emprunteur en conviennent et à la date de la notification à l'Emprunteur par la Banque, il pourra être déduit du Compte de l'emprunt tout

thereto, by any amount credited thereto pursuant to paragraphs (b) or (c) of this Section. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any amount of the Loan.

Section 2.03. Each amount credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement and shall be applied exclusively for the sub-loan for, or the investment in, the Investment Project in respect of which such amount was credited to the Loan Account.

Section 2.04. Three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1 %) per annum is specified for the purposes of Section 2.02 of the Loan Regulations as the rate of commitment charge payable on the unwithdrawn amount of the Loan.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time as determined by the Bank and as reasonably required (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and investments in respect of which amounts have been credited to the Loan Account pursuant to Section 2.02 of this Agreement, and (ii) to take into account any cancellation pursuant to Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09, except that payments due hereunder shall be made on February 1 and August 1 in each year. Such amendments of said Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayments and redemption if required. The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approximately equal aggregate semi-annual, or more frequent, payments of

montant qui aura été porté au crédit dudit Compte en application des alinéas *b* et *c* du présent paragraphe. L'Emprunt ne sera pas considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet d'investissement pourront être prélevées sur ce Compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés ; ces sommes seront affectées exclusivement à l'octroi du sous-prêt ou aux investissements nécessaires pour le Projet d'investissement au titre duquel elles auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. Aux fins du paragraphe 2.02 du Règlement sur les emprunts, le taux de la commission d'engagement perçue sur le montant non prélevé de l'Emprunt est fixé à trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera sur le principal de chaque fraction de l'Emprunt qui aura été prélevée sur le Compte de l'emprunt et n'aura pas été remboursée des intérêts au taux que la Banque lui indiquera à la date où ladite fraction sera portée au crédit du Compte de l'emprunt, ou à toutes autres dates qui auront été convenues entre la Banque et l'Emprunteur, comme étant le taux généralement applicable, au moment considéré, aux nouveaux prêts de même échéance consentis par elle à des emprunteurs analogues. Les intérêts commenceront à courir à partir de la date où les tirages seront effectués.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat et qui pourra être modifié de temps à autre par la Banque, selon qu'il conviendra, i) pour correspondre sensiblement à l'ensemble des tableaux d'amortissement des sous-prêts et des investissements au titre desquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat et ii) pour tenir compte des annulations de crédits décidées en application de l'article V du Règlement sur les emprunts, des déductions de crédits opérées en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat et des sommes remboursées par l'Emprunteur en application du paragraphe 2.09, étant entendu, toutefois, que les sommes dues en vertu des présentes dispositions seront versées le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. Les modifications apportées à l'annexe 1 porteront, le cas échéant, sur les primes de remboursement anticipé. Les tableaux d'amortissement des Projets d'investissement prévoiront des délais de grâce suffisants et sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur i) porteront sur une période maximum de 15 ans à compter de la date à laquelle le Compte de l'emprunt sera

principal plus interest or approximately equal semi-annual, or more frequent, payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) If a sub-loan or any part thereof shall be repaid to the Borrower in advance of maturity or if a sub-loan or an investment or any part thereof shall be sold, transferred, assigned or otherwise disposed of, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall pay to the Bank on the next following interest payment date, together with the premiums specified in Schedule 1 to this Agreement, an amount of the Loan equal to : (i) in the case of a sub-loan, the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such sub-loan, or the said part thereof ; or (ii) in the case of an investment, the excess, if any, of the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such investment, or the said part thereof, over the amount of the Loan theretofore repaid to the Bank in respect of such investment. The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply.

(b) Any amount repaid by the Borrower under this Section shall be applied by the Bank as follows : (i) in the case of a sub-loan, to payment of the maturity or maturities of the principal amount of the Loan in amounts corresponding to the amounts of the maturity or maturities of the sub-loan so repaid or disposed of, and (ii) in the case of the disposition of an investment, to the *pro rata* payment of the unpaid amounts of the maturity or maturities of the Loan reflecting the amount of such investment.

(c) The first sentence of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of this Section.

Section 2.10. The amount of the Loan not credited to the Loan Account by the date specified in, or agreed upon, pursuant to paragraph (c) of Section 3.03 of this Agreement may at any time thereafter be cancelled by the Bank by notice to the Borrower.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is the financing by the Borrower of development in Ceylon through loans for productive purposes to enterprises in Ceylon which are or will be controlled by private investors, and through other productive investments in such enterprises, all for specific development projects, in accordance with the DFCC Act as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

crédité des montants correspondants ; ii) prévoient des paiements globaux sensiblement égaux du principal et des intérêts, ou du principal seulement, effectués semestriellement ou plus fréquemment.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) Si un sous-prêt ou une fraction d'un sous-prêt consenti par l'Emprunteur lui est remboursé avant l'échéance, ou si un sous-prêt ou un investissement est vendu, transféré, alloué ou cédé de quelque autre manière que ce soit, en tout ou en partie, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et versera à celle-ci, à la date de paiement des intérêts la plus rapprochée, en même temps que les primes spécifiées à l'annexe 1 au présent Contrat, un montant de l'Emprunt équivalant : i) s'il s'agit d'un sous-prêt au montant prélevé sur le Compte de l'emprunt au titre dudit sous-prêt ou de ladite fraction de ce sous-prêt ; ou ii) s'il s'agit d'un investissement, à la différence, le cas échéant, entre le montant prélevé sur le Compte de l'emprunt, au titre dudit investissement ou de ladite fraction de cet investissement, et le montant de l'Emprunt déjà remboursé à la Banque au titre dudit investissement. Les dispositions relatives aux primes de remboursement anticipé qui sont énoncées à l'alinéa c du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts sont applicables.

b) Tout montant remboursé par l'Emprunteur en application du présent paragraphe sera utilisé par la Banque i) s'il s'agit d'un sous-prêt pour payer l'échéance, ou les échéances, du principal de l'Emprunt qui correspond, ou correspondent, aux montants de l'échéance, ou des échéances, du sous-prêt ainsi remboursé ou cédé, et ii) s'il s'agit d'un investissement, pour payer au prorata les montants non remboursés de l'échéance ou des échéances de l'Emprunt correspondant au montant dudit investissement.

c) La première phrase de l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts n'est pas applicable aux remboursements effectués par l'Emprunteur conformément à l'alinéa a du présent paragraphe.

Paragraphe 2.10. La fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été portée au crédit du Compte de l'emprunt à la date spécifiée à l'alinéa c du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou à la date convenue en application des dispositions dudit alinéa pourra être annulée par la Banque à tout moment après ladite date par notification à l'Emprunteur.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet au titre duquel le prêt est consenti doit permettre à l'Emprunteur de financer le développement à Ceylan grâce à l'octroi de prêts consentis à des fins productives à des entreprises ceylanaises qui sont ou seront contrôlées par des investisseurs privés et à d'autres investissements productifs effectués dans lesdites entreprises pour des projets de développement précis, le tout pour des projets de développement déterminés conformément à la Loi relative à la DFCC, compte tenu de modifications éventuelles, et en vue de faciliter la réalisation de ses fins sociales telles qu'elles sont énoncées dans ladite Loi.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the foreign currency cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement and to such administrative cost in foreign currency, as may be agreed between the Borrower and the Bank from time to time. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made for any such Investment Project more than ninety days prior to the date on which the Bank shall have received in respect of such Investment Project : (i) the application in accordance with Section 3.03 (a) of this Agreement or, (ii) in the case of credits to the Loan Account under Section 2.02 (c) of this Agreement, the request for credit to the Loan Account in accordance with Section 3.03 (b) of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval pursuant to Section 2.02 (b) of this Agreement, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project, the terms and conditions of the proposed sub-loan or investment, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) When submitting a request to the Bank for credit to the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement, the Borrower shall furnish to the Bank a brief description, in form satisfactory to the Bank, of the Investment Project in respect of which such request is made and of the terms and conditions of the proposed sub-loan, including the amortization schedule proposed therefor.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, applications for approval of Investment Projects and requests for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of this Article shall be acceptable only if received on or before June 30, 1970.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The General Manager of the Borrower may designate additional authorized representatives by appointment in writing.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût en monnaie étrangère des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets d'investissement au titre desquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat ainsi que du coût en monnaie étrangère des frais de gestion dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué en vue de payer des dépenses engagées au titre d'un projet d'investissement plus de 90 jours avant la date à laquelle la Banque recevra au titre dudit Projet : i) la demande présentée conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou ii) dans le cas de sommes à porter au crédit du Compte de l'emprunt conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, la demande de crédit au Compte de l'emprunt établie en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3.03 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. *a)* Lorsqu'il voudra soumettre un projet d'investissement à l'approbation de la Banque en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle, qui contiendra une description dudit Projet et des clauses et conditions du sous-prêt ou de l'investissement proposé, le tableau d'amortissement correspondant et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Lorsqu'il voudra soumettre à la Banque une demande de crédit au Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur fournira à la Banque, dans une forme jugée satisfaisante par elle, une brève description du Projet d'investissement qui en fait l'objet, avec l'indication des clauses et conditions du sous-prêt proposé et le tableau d'amortissement correspondant.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de Projets d'investissement et les demandes de crédit au Compte de l'emprunt établies en application des dispositions du présent article ne seront acceptées que jusqu'au 30 juin 1970 au plus tard.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Si la Banque le demande, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, under the supervision of qualified and experienced management and in accordance with the DFCC Act and the statement of policy contained in the Resolution of its Board of Directors dated April 11, 1967, as the same shall be amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) The Borrower undertakes that any sub-loan will be made on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or by other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of such Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amount, as shall be consistent with sound practice, that without any limitation upon the foregoing, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation, and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by such Investment Enterprise to replace or repair such goods; the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the operations, administration and financial condition of such Investment Enterprise; and the right of the Borrower to suspend and terminate access by the Investment Enterprise to the proceeds of the Loan upon failure by such Investment Enterprise to carry out the terms of such sub-loan.

Section 5.03. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes compétentes et expérimentées et conformément à la Loi relative à la DFCC et à la déclaration de principe contenue dans la résolution datée du 11 avril 1967 de son Conseil d'administration, compte tenu de modifications éventuelles.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chaque Projet d'investissement financé en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) Les sous-prêts consentis par l'Emprunteur à une entreprise d'investissement pour exécuter un projet devant être financé à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront assortis de conditions donnant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de ladite entreprise ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque et notamment : le droit d'exiger que l'entreprise considérée exécute le Projet et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne les livres requis ; le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit Projet ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner ces marchandises, d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit Projet, d'étudier le fonctionnement dudit Projet et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que ladite entreprise contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique et que, sans limitation de ce qui précède, cette assurance couvre les risques de transit, etc., entraînés par l'achat, le transport et la livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation des marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, et que les indemnités stipulées dans les polices soient payables dans une monnaie que l'entreprise bénéficiaire pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises ; enfin, le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la situation financière, la gestion et les opérations de l'entreprise considérée. Ces droits comprendront la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle n'exécute pas les conditions dont le sous-prêt était assorti.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les entreprises et les Projets bénéficiaires, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque Projet bénéficiaire (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulières-

operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

(c) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower (including the adequacy of amounts appropriated to its reserves) and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any lien created for the purpose of securing loans under the Central Bank Refinance Scheme.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur any indebtedness if, after the incurring of any such indebtedness, the indebtedness of the Borrower then incurred and outstanding would be greater than three times the capital and surplus of the Borrower.

For the purposes of this Section:

(a) The term "indebtedness" means any indebtedness incurred by the Borrower maturing more than one year after the date on which it is originally incurred, including indebtedness assumed or guaranteed by the Borrower but not including indebtedness of the Borrower to the Guarantor in respect of the Government Loan.

ment appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

c) L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et des dépenses) par un expert comptable ou un bureau d'experts comptables indépendants agréés par la Banque, et il adressera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de l'expert comptable ou du bureau d'experts comptables.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la marche des travaux d'exécution du Projet, la manière dont l'Emprunteur exécute les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur (notamment pour s'assurer que des montants appropriés sont affectés à ses réserves), ainsi que sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; ou iii) à la constitution d'une sûreté aux fins d'obtenir des prêts au titre du Plan de refinancement de la Banque centrale.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette si, de ce fait, le montant de ses dettes dépasse une somme égale à trois fois le montant global de son capital et de son excédent.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette contractée par l'Emprunteur pour plus d'un an, y compris les dettes assumées ou garanties par lui, à l'exclusion de ses dettes envers le Garant au titre du prêt de l'État.

- (b) The term “incur” with reference to any indebtedness shall include any modification of the terms of payment of such indebtedness. Indebtedness shall be deemed to be incurred (i) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into but shall be only counted to the extent that the underlying debt is outstanding.
- (c) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.
- (d) The term “capital and surplus of the Borrower” shall mean the aggregate of (i) the total unimpaired paid-up capital, the surplus and reserves not allocated to cover specific liabilities; and (ii) the amount of the Government Loan at the time outstanding.

Section 5.07. Subject to such exemption as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement¹ or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. The Borrower shall not, without the approval of the Bank (i) amend its statement of policy contained in the Resolution of its Board of Directors specified in Section 5.01 of this Agreement; (ii) sell, lease, transfer or otherwise dispose of its property and assets, except in the ordinary course of business; or (iii) establish any subsidiary.

Section 5.10. The Borrower shall not repay any portion of the Government Loan in advance of maturity without the prior approval of the Bank.

Section 5.11. The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

¹ See p. 222 of this volume.

- b) Le terme « contractée » se rapportant à une dette vise également toute modification des conditions de remboursement de cette dette. Une dette sera réputée contractée i) aux termes d'un accord ou d'un contrat d'emprunt, à la date à laquelle elle est engagée en application dudit accord ou contrat d'emprunt et ii) aux termes d'un contrat de garantie, à la date de l'accord de garantie mais ne sera calculée que pour la partie non remboursée de la dette qui en fait l'objet.
- c) Lorsqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en la monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation se fera sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie pourra alors être obtenue aux fins du service de ladite dette.
- d) L'expression « le montant du capital et de l'excédent de l'Emprunt » désigne la somme i) du montant total du capital versé, de l'excédent et des réserves non affectées à des engagements déterminés et ii) de la fraction non remboursée du prêt de l'État.

Paragraphe 5.07. Sous réserve des exonérations prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou par d'autres dispositions, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur ne pourra, sans l'assentiment de la Banque, i) modifier la déclaration de principe qui figure dans la résolution de son Conseil d'administration visée au paragraphe 5.01 du présent Contrat ; ii) vendre, louer ni transférer ses biens et avoirs ni s'en dessaisir de quelque autre manière, sauf dans le cadre normal de ses activités ; iii) établir aucune filiale.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur ne pourra rembourser aucune fraction du prêt de l'État avant l'échéance sans l'assentiment préalable de la Banque.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur veillera à ce que chacune de ses filiales, s'il en a, exécute les obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat, dans la mesure où ces obligations intéressent lesdites filiales et comme si elles avaient force exécutoire pour chacune.

¹ Voir p. 223 de ce volume.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days, or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days, or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

- (i) any part of the principal amount of any loan made to the Borrower and having an original maturity of one year or more, shall, in accordance with the terms thereof, have become due and payable prior to the agreed maturity thereof by reason of any default specified in an agreement providing for any such loan or in any security representing such loan ;
- (ii) an order is made or a resolution passed for the dissolution or liquidation of the Borrower ;
- (iii) any provision of the DFCC Act shall have been amended, suspended, abrogated or repealed, without the prior approval of the Bank.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1972, or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. The date of February 28, 1968, is hereby specified for purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours ; ii) si un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte d'une obligation émise conformément à un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Association internationale de développement et l'Emprunteur se produit et subsiste pendant 30 jours ; iii) si un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou dans un contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une obligation émise conformément à un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Association internationale de développement et le Garant se produit et subsiste pendant 30 jours dans des circonstances telles qu'il est improbable que le Garant sera en mesure d'exécuter les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat de garantie ; iv) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins dudit paragraphe :

- i) Une fraction du montant du principal d'un prêt consenti à l'Emprunteur initialement pour un an ou plus sera devenue exigible conformément aux conditions dudit prêt avant l'échéance convenue, par suite d'un manquement spécifié dans le contrat prévoyant le prêt ou dans le texte d'un titre représentant le prêt ;
- ii) Une ordonnance aura été rendue ou une résolution aura été adoptée en vue de dissoudre ou de liquider l'Emprunteur ;
- iii) Une disposition de la loi relative à la DFCC aura été modifiée, suspendue, abrogée ou annulée sans l'assentiment préalable de la Banque.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1972 ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. La date du 28 février 1968 est désignée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Development Finance Corporation of Ceylon
3rd Floor, Hemas Building
York Street
P.O. Box 1397
Colombo, Ceylon

Cable address :

Delcey
Colombo

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Development Finance Corporation of Ceylon :

By D. A. DE SILVA
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Development Finance Corporation of Ceylon
3rd Floor, Hemas Building
York Street
Boîte postale n° 1397
Colombo (Ceylan)

Adresse télégraphique :

Delcey
Colombo

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

Pour la Development Finance Corporation of Ceylon :

D. A. DE SILVA
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
February 1, 1970	50,000	February 1, 1978	200,000
August 1, 1970	60,000	August 1, 1978	200,000
February 1, 1971	70,000	February 1, 1979	200,000
August 1, 1971	80,000	August 1, 1979	190,000
February 1, 1972	100,000	February 1, 1980	190,000
August 1, 1972	110,000	August 1, 1980	160,000
February 1, 1973	120,000	February 1, 1981	135,000
August 1, 1973	130,000	August 1, 1981	85,000
February 1, 1974	140,000	February 1, 1982	85,000
August 1, 1974	150,000	August 1, 1982	80,000
February 1, 1975	170,000	February 1, 1983	80,000
August 1, 1975	180,000	August 1, 1983	70,000
February 1, 1976	200,000	February 1, 1984	70,000
August 1, 1976	200,000	August 1, 1984	65,000
February 1, 1977	200,000	February 1, 1985	30,000
August 1, 1977	200,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 1/8 %
More than eleven years but not more than fifteen years before maturity	5 %
More than fifteen years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, shall be deemed to be modified as follows:

- (1) By the deletion of Sections 2.01 and 2.03.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} février 1970	50 000	1 ^{er} février 1978	200 000
1 ^{er} août 1970	60 000	1 ^{er} août 1978	200 000
1 ^{er} février 1971	70 000	1 ^{er} février 1979	200 000
1 ^{er} août 1971	80 000	1 ^{er} août 1979	190 000
1 ^{er} février 1972	100 000	1 ^{er} février 1980	190 000
1 ^{er} août 1972	110 000	1 ^{er} août 1980	160 000
1 ^{er} février 1973	120 000	1 ^{er} février 1981	135 000
1 ^{er} août 1973	130 000	1 ^{er} août 1981	85 000
1 ^{er} février 1974	140 000	1 ^{er} février 1982	85 000
1 ^{er} août 1974	150 000	1 ^{er} août 1982	80 000
1 ^{er} février 1975	170 000	1 ^{er} février 1983	80 000
1 ^{er} août 1975	180 000	1 ^{er} août 1983	70 000
1 ^{er} février 1976	200 000	1 ^{er} février 1984	70 000
1 ^{er} août 1976	200 000	1 ^{er} août 1984	65 000
1 ^{er} février 1977	200 000	1 ^{er} février 1985	30 000
1 ^{er} août 1977	200 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT OU DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 dudit Règlement :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 15 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées comme suit :

- 1) Les paragraphes 2.01 et 2.03 sont supprimés.

(2) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

“(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations.”

(3) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “ Investment Projects ” for the word “ Project ”.

(4) By the deletion in sub-paragraph (b) of Section 5.03 of the words “ from the Loan Account ”.

(5) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity. ”

(6) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable. ”

2) Le nouvel alinéa *d* ci-après est ajouté au paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

3) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03 le mot « d'investissement » est inséré après le mot « Projet ».

4) À l'alinéa *b* du paragraphe 5.03, l'expression « sur le Compte de l'emprunt » est supprimée.

5) Le paragraphe 5.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Incidence du débit ou de l'annulation sur les échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) toute annulation de montants portés au crédit du Compte de l'emprunt prononcée en application du présent article ou tout débit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, au titre d'une fraction quelconque de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt, sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances correspondantes de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant dû sur ladite échéance après déduction du principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été remises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt de même échéance que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre ; ii) toute annulation prononcée en application du présent article d'un montant de l'Emprunt qui n'aura pas été crédité au Compte de l'emprunt sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances de l'Emprunt telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement correspondant ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal de la partie ou des parties de l'Emprunt correspondant à ladite échéance. »

6) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations ; commission.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la fraction de l'Emprunt représentée par ladite Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de ladite fraction, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission sur le principal de ladite fraction de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

(7) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution therefor of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan. ”

(8) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond. ”

(9) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan ’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘ part of the Loan ’ means the amount of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project. ”

(10) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement. ”

(11) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

(12) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan. ”

7) L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des Obligations représentant une fraction de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt. »

8) L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et portant intérêt à un taux inférieur à celui de la fraction de l'Emprunt qu'elle représente, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission prévue au paragraphe 6.04, échue et due, à cette date, sur le principal de la fraction de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation. »

9) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« Le terme « Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt, et l'expression « fraction de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet d'investissement. »

10) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« L'expression « Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant de chaque fraction de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

11) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« Le terme « Projet » désigne le Projet au titre duquel l'Emprunt est accordé, tel qu'il est décrit au paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt et qu'il pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. »

12) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est modifiée comme suit :

« Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, fournitures et services dont les entreprises bénéficiaires ont besoin pour exécuter des Projets bénéficiaires financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION OF CEYLON

November 22, 1967

No. 5

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 520 CE*
(Development Finance Corporation Project)
Section 5.05 of Loan Agreement

Dear Sirs :

1. We refer to Section 5.05 of the Loan Agreement (*Development Finance Corporation Project*) of even date herewith between us.

2. We wish to inform you that DFCC has entered into a letter agreement dated April 11, 1967, with the Bank of Ceylon. Pursuant to such agreement, the Bank of Ceylon agrees (i) to grant overdraft facilities to DFCC in an amount up to Rs 1,000,000 ; and (ii) to permit DFCC to convert any portion of the overdraft into loans, up to an amount of Rs 4,500,000 (such limit to include amounts of the overdraft referred to in the foregoing sub-paragraph (i)), repayable by DFCC over a period of ten years. The overdraft and the converted loans will be secured against deposit of share certificates of investments of equivalent face value made by DFCC in various companies.

3. Pursuant to Section 5.05 of the Loan Agreement, we request your agreement that the requirements set forth under the said Section be waived with respect to the overdraft in an amount at any time outstanding not exceeding Rs 1,000,000. With respect to any liens created in favor of the Bank of Ceylon for converted loans referred to in paragraph 2 of this letter, and with respect to any overdraft over and above Rs 1,000,000, the Bank of Ceylon and DFCC have agreed that the provisions of said Section shall apply.

4. Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

No. 9151

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION OF CEYLON

Le 22 novembre 1967

N° 5

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Prêt n° 520 CE*
(Projet relatif à la DFCC)
Paragraphe 5.05 du Contrat d'emprunt

Messieurs,

1. J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 5.05 du Contrat d'emprunt de même date (*Projet relatif à la Development Finance Corporation of Ceylon*) conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Development Finance Corporation of Ceylon (DFCC).

2. Je tiens à vous informer que la DFCC a conclu un accord avec la Bank of Ceylon par un échange de lettres, le 11 avril 1967. Aux termes de cet accord, la Bank of Ceylon accepte i) de consentir à la DFCC un découvert jusqu'à concurrence de 1 000 000 de roupies ; ii) d'autoriser la DFCC à convertir toute fraction du découvert en prêts, dont le plafond est fixé à 4 500 000 roupies [y compris les montants du découvert visé en i)] et que la DFCC remboursera par versements échelonnés sur une période de 10 ans. Le découvert et les prêts de conversion seront garantis par le dépôt de certificats d'actions représentant des investissements d'une valeur nominale équivalente que la DFCC a faits dans diverses sociétés.

3. Me référant au paragraphe 5.05 du Contrat d'emprunt, je vous demande de bien vouloir accepter une dérogation aux conditions qui y sont énoncées pour tout découvert non encore remboursé ne dépassant à aucun moment un million (1 000 000) de roupies. En ce qui concerne les sûretés constituées en faveur de la Bank of Ceylon en garantie des prêts de conversion mentionnés au paragraphe 2 de la présente lettre ainsi que tout découvert supérieur à un million (1 000 000) de roupies, la Bank of Ceylon et la DFCC sont convenues que les dispositions dudit paragraphe sont applicables.

4. Si ce qui précède rencontre votre agrément, je vous serais obligé de signer la formule de confirmation qui figure sur la copie ci-jointe de la présente lettre et de nous la retourner.

Veuillez agréer, etc.

Development Finance Corporation of Ceylon :

By D.A. DE SILVA
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :

By Gordon M. STREET

Development Finance Corporation of Ceylon :

D. A. DE SILVA
Représentant autorisé

Confirmation :

Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

Gordon M. STREET

II

Treaties and international agreements

filed and recorded

on 5 July 1968

Nos. 638 and 639



Traités et accords internationaux

classés et inscrits au répertoire

le 5 juillet 1968

N^{os} 638 et 639

No. 638

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
REPUBLIC OF KOREA

Guarantee Agreement – *Development Finance Corporation Project* (with annexed Loan Regulations No. 4, as amended, and Loan Agreement between the Bank and the Korea Development Finance Corporation). Signed at Washington, on 31 January 1968

Official text : English.

Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and Development on 5 July 1968.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Contrat de garantie – *Projet relatif à la société financière de développement* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, tel qu'il a été modifié, et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Société financière de développement de Corée). Signé à Washington, le 31 janvier 1968

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 juillet 1968.

No. 638. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF KOREA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 31 JANUARY 1968

AGREEMENT, dated January 31, 1968 between the REPUBLIC OF KOREA (hereinafter called the Guarantor) and the INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Korea Development Finance Corporation (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to five million United States dollars (U.S. \$ 5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal of and interest and other charges on such loan ;

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967,³ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

¹ Came into force on 28 February 1968, upon notification by the Bank to the Government of the Republic of Korea.

² See p. 272 of this volume.

³ See p. 270 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 638. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET RELATIF À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE DÉVELOPPEMENT*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 31 JANVIER 1968

CONTRAT, en date du 31 janvier 1968, entre la RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Société financière de développement de Corée (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt », ² la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir le remboursement du principal dudit emprunt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967 ³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 28 février 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement de la République de Corée.

² Voir p. 273 de ce volume.

³ Voir p. 271 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Guarantor ” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Korea Exchange Bank, the Bank of Korea and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ou ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de change de Corée, la Banque de Corée et toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be required on its part in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such other person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Section 4.02. The provisions of Article 470 of the Commercial Code of the Guarantor, or any similar provisions of the laws of the Guarantor, shall not apply to the Bonds executed and delivered by the Borrower.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations:

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ni aucun de ses organismes ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par ce dernier dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtera de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Paragraphe 4.02. Les dispositions de l'article 470 du Code du commerce du Garant, ou toutes dispositions analogues des lois du Garant ne seront pas applicables aux Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Minister, Economic Planning Board
Republic of Korea
Seoul
Korea

Cable address :

EPB
Seoul

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister, Economic Planning Board, of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Korea :

By DONG JO KIM
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS
OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 598, p. 270.*]

Pour le Garant :

Minister, Economic Planning Board
République de Corée
Séoul
Corée

Adresse télégraphique :

EPB
Séoul

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre de la planification économique.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Corée :

DONG JO KIM
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. Woods
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ MODIFIÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 598, p. 271.*]

LOAN AGREEMENT

(DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION PROJECT)

AGREEMENT, dated January 31, 1968 between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and KOREA DEVELOPMENT FINANCE CORPORATION (hereinafter called the Borrower), a company incorporated and existing under the laws of the Republic of Korea (hereinafter called the Guarantor).

WHEREAS the Borrower has been established to assist the development of private enterprise in Korea and thereby support the development of the Korean national economy ;

WHEREAS the Guarantor has agreed to assist the Borrower by means of a loan to the Borrower of Won 2,025,000,000 pursuant to the Government Loan Agreement hereinafter described ;

WHEREAS the Agency for International Development of the United States of America has agreed to assist the Borrower by means of a loan to the Guarantor in the amount of U.S. \$ 5,000,000 to be relent to the Borrower pursuant to the AID Loan Agreement hereinafter described ;

WHEREAS the International Finance Corporation has undertaken, subject to certain conditions, to subscribe or cause to be subscribed 106,000 shares of common stock of the Borrower ;

WHEREAS the Bank has been requested to grant a loan to the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 as amended February 9, 1967, ¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings :

¹ See p. 270 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF
À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE DÉVELOPPEMENT)

CONTRAT, en date du 31 janvier 1968, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DE CORÉE (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société dûment constituée sous le régime des lois de la République de Corée (ci-après dénommée « le Garant »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a été constitué pour favoriser le développement de l'entreprise privée en Corée et soutenir ainsi le développement de l'économie nationale coréenne ;

CONSIDÉRANT que le Garant a accepté d'aider l'Emprunteur en lui consentant un prêt de deux milliards vingt-cinq millions (2 025 000 000) de won conformément au Contrat d'emprunt gouvernemental décrit ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique a accepté d'aider l'Emprunteur en accordant au Garant un prêt d'un montant de cinq millions (5 000 000) de dollars des États-Unis, dont le montant devra être reprêté à l'Emprunteur conformément au Contrat d'emprunt de l'AID décrit ci-après ;

CONSIDÉRANT que la Société financière internationale s'est engagée, sous certaines conditions, à souscrire ou faire souscrire 106 000 actions ordinaires de l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à la Banque d'accorder un prêt à l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, les expressions et termes suivants ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui est indiqué ci-dessous :

¹ Voir p. 271 de ce volume.

- (a) the term “ sub-loan ” means a loan made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project ;
- (b) the term “ investment ” means an investment, other than a sub-loan, made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan in an Investment Enterprise for an Investment Project ;
- (c) the term “ Investment Enterprise ” means an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a sub-loan, or in which it shall propose to make or shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ;
- (d) the term “ Investment Project ” means a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as approved by the Bank pursuant to Section 2.02 (b) of this Agreement, or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement ;
- (e) the term “ Government Loan Agreement ” means the agreement dated January 19, 1968 between the Guarantor, the Korean Reconstruction Bank and the Borrower providing for a loan to the Borrower in the amount of two billion twenty-five million won (Won 2,025,000,000) ;
- (f) the term “ Government Loan ” means the loan provided to the Borrower under the Government Loan Agreement ;
- (g) the term “ AID Loan Agreement ” means the loan agreement dated January 31, 1968, between the Agency for International Development of the United States of America, the Guarantor and the Borrower providing for a loan to the Guarantor in the amount of five million dollars (\$ 5,000,000) to be lent to the Borrower ;
- (h) the term “ AID Loan ” means the loan provided to the Guarantor under the AID Loan Agreement ;
- (i) the term “ Government-KDFC AID Loan ” means the loan provided to the Borrower under the AID loan agreement ;
- (j) the term “ subsidiary ” means any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned, or which shall be effectively controlled, by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries ;
- (k) the term “ foreign currency ” means any currency other than the currency of the Guarantor.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

- a) Le terme « emprunt subsidiaire » désigne un emprunt que l'Emprunteur a consenti ou se propose de consentir sur les fonds provenant de l'Emprunt à une Entreprise bénéficiaire au titre d'un Projet bénéficiaire d'investissement ;
- b) Le terme « investissement » désigne un investissement autre qu'un emprunt subsidiaire que l'Emprunteur a effectué ou se propose d'effectuer sur les fonds provenant de l'Emprunt dans une Entreprise bénéficiaire, au titre d'un Projet bénéficiaire d'investissement ;
- c) L'expression « Entreprise bénéficiaire » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur se proposera de consentir ou aura consenti un emprunt subsidiaire, ou dans laquelle il se proposera d'effectuer ou aura effectué un investissement, conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 du présent Contrat ;
- d) L'expression « Projet bénéficiaire d'investissement » désigne un projet spécifique devant être exécuté par une Entreprise bénéficiaire, approuvé par la Banque conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat ou au titre duquel il aura été demandé que des sommes soient portées au crédit du Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat ;
- e) L'expression « Contrat d'emprunt gouvernemental » désigne le contrat entre le Garant, la Banque de reconstruction de la Corée et l'Emprunteur, en date du 19 janvier 1968, aux termes duquel l'Emprunteur s'est vu consentir un prêt de deux milliards vingt-cinq millions (2 025 000 000) de won ;
- f) L'expression « Emprunt gouvernemental » désigne l'emprunt consenti à l'Emprunteur conformément au Contrat d'emprunt gouvernemental ;
- g) L'expression « Contrat d'emprunt de l'AID » désigne le contrat d'emprunt entre l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, le Garant et l'Emprunteur, en date du 31 janvier 1968, aux termes duquel le Garant s'est vu consentir un prêt de cinq millions (5 000 000) de dollars, dont le montant devait être reprêté à l'Emprunteur ;
- h) L'expression « Emprunt consenti par l'AID » désigne l'emprunt consenti au Garant conformément au Contrat d'emprunt de l'AID ;
- i) L'expression « Emprunt consenti par l'AID au Gouvernement pour la Société financière de développement de Corée » désigne l'emprunt consenti à l'Emprunteur conformément au Contrat d'emprunt de l'AID ;
- j) Le terme « filiale » désigne toute société dans laquelle une majorité du capital souscrit conférant le droit de vote ou d'autres parts sociales est détenue ou effectivement contrôlée par l'Emprunteur ou une ou plusieurs de ses filiales, ou par l'Emprunteur conjointement avec une ou plusieurs de ses filiales ;
- k) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$ 5,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in installments as provided in paragraphs (b) and (c) of this Section.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, upon approval by the Bank of any Investment Project submitted to it for approval as in Section 3.03 (a) of this Agreement provided, there shall be credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of the estimated foreign currency cost of such Investment Project, such amount of the Loan as the Bank shall have approved.

(c) (i) Upon request by the Borrower from time to time as provided in Section 3.03 (b) of this Agreement, there shall be credited, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, in respect of that amount of a sub-loan representing the estimated foreign currency cost of any Investment Project in respect of which no application has been made pursuant to Section 3.03 (a) of this Agreement and for which no credit has been made to the Loan Account pursuant to paragraph (b) of this Section, an amount of the Loan not exceeding, for each such Investment Project, such limit as shall from time to time be determined by the Bank with respect to amounts to be credited pursuant to this paragraph (c).

(ii) The amount to be credited to the Loan Account for each Investment Project pursuant to this paragraph (c), together with any amount or amounts previously so credited for such Investment Project and not repaid, shall not exceed such limit as shall from time to time be determined by the Bank.

(iii) The aggregate amount of the Loan credited to the Loan Account pursuant to this paragraph (c) shall not exceed such limit as shall from time to time be determined by the Bank.

(d) The Loan Account may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced, as of the date of dispatch of notice by the Bank to the Borrower relating thereto, by any amount credited thereto pursuant to paragraphs (b) or (c) of this Section. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any amount of the Loan.

Section 2.03. Each amount credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agree-

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, le prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Le montant du prêt sera porté au crédit du Compte de l'emprunt par versements échelonnés, conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du présent paragraphe.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, lorsqu'un Projet bénéficiaire d'investissement aura été soumis à la Banque pour approbation et approuvé par elle conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat, il sera porté au crédit du Compte de l'emprunt, à dater du jour où notification à cet effet sera adressée par la Banque à l'Emprunteur, au titre du coût estimatif en monnaie étrangère dudit projet, la fraction de l'Emprunt qui aura été approuvée par la Banque.

c) i) Lorsque l'Emprunteur en fera la demande conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3.03 du présent Contrat, il sera porté au crédit du Compte de l'emprunt, à dater du jour où notification à cet effet sera adressée par la Banque à l'Emprunteur, au titre de la fraction d'un emprunt subsidiaire représentant le coût estimatif en monnaie étrangère de tout Projet bénéficiaire d'investissement pour lequel aucune demande n'a été présentée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat et aucun crédit n'a été porté au Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *b* du présent paragraphe, une fraction de l'Emprunt ne dépassant pas, pour chacun desdits projets bénéficiaires d'investissement, la limite que la Banque fixera aux sommes devant être créditées en application du présent alinéa *c*.

ii) Le montant qui sera porté au crédit du Compte de l'emprunt au titre de chaque Projet bénéficiaire d'investissement en application du présent alinéa *c*, ainsi que le montant ou les montants qui auront été antérieurement crédités au titre d'un tel Projet et n'auront pas été remboursés, ne dépassera pas la limite que la Banque fixera de temps à autre.

iii) Le montant global de l'Emprunt qui sera porté au crédit du Compte de l'emprunt en application du présent alinéa *c* ne dépassera pas la limite que la Banque fixera de temps à autre.

d) Le Compte de l'emprunt pourra être débité par convention entre la Banque et l'Emprunteur, à dater du jour où notification à cet effet sera adressée par la Banque à l'Emprunteur, de toute somme portée au crédit dudit Compte conformément aux dispositions des alinéas *b* ou *c* du présent paragraphe. L'Emprunt ne pourra être considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt, au titre d'un Projet bénéficiaire d'investissement pourront être prélevées sur ce Compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annu-

ment and shall be applied exclusively for the sub-loan for, or the investment in, the Investment Project in respect of which such amount was credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the amount of each part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account to the respective dates on which (a) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations or (b) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to Section 2.02 (d) of this Agreement.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such Schedule shall be amended from time to time as determined by the Bank and as reasonably required (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and investments in respect of which amounts have been credited to the Loan Account pursuant to Section 2.02 of this Agreement, and (ii) to take into account any cancellation pursuant to Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09, except that payments due hereunder shall be made on May 15 and November 15 in each year. Such amendments of said Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayments and redemption if required. The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approximately equal aggregate semi-annual, or more frequent, payments of

lation et de retrait qui y sont énoncés, et ils seront utilisés exclusivement pour l'emprunt subsidiaire ou l'investissement concernant le Projet bénéficiaire d'investissement au titre duquel lesdites sommes auront été portées au Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur chaque fraction de l'Emprunt inscrite au crédit de l'Emprunteur dans le Compte de l'emprunt, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera payable à compter des dates où les sommes considérées auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt jusqu'aux dates où a) les sommes en question seront prélevées sur le Compte de l'emprunt ou annulées, conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, ou b) le Compte de l'emprunt sera réduit, en application de l'alinéa d du paragraphe 2.02 du présent Contrat, des montants correspondants.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera sur le principal de chaque fraction de l'Emprunt qui aura été prélevée sur le Compte de l'emprunt et n'aura pas été remboursée des intérêts au taux que la Banque lui indiquera à la date où ladite fraction sera portée au crédit du Compte de l'emprunt, ou à toutes autres dates qui auront été convenues entre la Banque et l'Emprunteur, comme étant le taux généralement applicable, au moment considéré, aux nouveaux prêts de même échéance consentis par elle à des emprunteurs analogues. Les intérêts commenceront à courir à partir de la date où les tirages seront effectués.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat et qui pourra être modifié de temps à autre par la Banque, selon qu'il conviendra, i) pour correspondre sensiblement à l'ensemble des tableaux d'amortissement des emprunts subsidiaires et des investissements au titre dequels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat, et ii) pour tenir compte des annulations de crédits décidées en application de l'article V du Règlement sur les emprunts, de toutes réductions faites conformément à l'alinéa d du paragraphe 2.02 du présent Contrat et de tout paiement effectué par l'Emprunteur conformément au paragraphe 2.09, étant entendu cependant que les paiements dus aux termes du présent Contrat seront effectués les 15 mai et 15 novembre de chaque année. Les modifications ainsi apportées à l'annexe 1 porteront également, le cas échéant, sur les primes de remboursement anticipé. Les tableaux d'amortissement des Projets bénéficiaires d'investissement prévoient des délais de grâce appropriés et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) porteront sur une période de 15 ans au plus à compter de la date à laquelle les montants

principal plus interest or approximately equal semi-annual, or more frequent, payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) If a sub-loan or any part thereof shall be repaid to the Borrower in advance of maturity or if a sub-loan or an investment or any part thereof shall be sold, transferred, assigned or otherwise disposed of, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall pay to the Bank on the next following interest payment date, together with the premiums specified in Schedule 1 to this Agreement, an amount of the Loan equal to : (i) in the case of a sub-loan, the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such sub-loan, or the said part thereof ; or (ii) in the case of an investment, the excess, if any, of the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such investment, or the said part thereof, over the amount of the Loan theretofore repaid to the Bank in respect of such investment. The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply.

(b) Any amount repaid by the Borrower under this Section shall be applied by the Bank as follows : (i) in the case of a sub-loan, to payment of the maturity or maturities of the principal amount of the Loan in amounts corresponding to the amounts of the maturity or maturities of the sub-loan so repaid or disposed of, and (ii) in the case of the disposition of an investment, to the *pro rata* payment of the unpaid amounts of the maturity or maturities of the Loan reflecting the amount of such investment.

(c) The first sentence of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of this Section.

Section 2.10. The amount of the Loan not credited to the Loan Account by the date specified in, or agreed upon pursuant to, paragraph (c) of Section 3.03 of this Agreement may at any time thereafter be cancelled by the Bank by notice to the Borrower.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is the financing by the Borrower of development in Korea through loans for productive purposes to enterprises in Korea which are or will be controlled by private investors, and through other productive investments in such enterprises, all for specific development projects, in accordance with the Articles of Incorporation of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

correspondants auront été inscrits au Compte de l'emprunt, et ii) stipuleront que les paiements globaux du principal et des intérêts du principal, ou les paiements du principal, seront effectués par échéances semestrielles, ou plus fréquentes, d'un montant sensiblement égal.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) Si un emprunt subsidiaire est remboursé à l'Emprunteur en totalité ou en partie avant son échéance ou si un emprunt subsidiaire ou un investissement ou toute partie dudit emprunt ou investissement est vendu, transféré, délégué ou cédé de toute autre façon, l'Emprunteur en informera sans retard la Banque et lui remboursera, à la date suivante d'échéance des intérêts, outre les primes de remboursement visées à l'annexe 1 du présent Contrat, une partie de l'Emprunt équivalant :

i) s'il s'agit d'un emprunt subsidiaire, au montant prélevé sur le Compte de l'emprunt au titre dudit emprunt subsidiaire, ou de ladite fraction de cet emprunt subsidiaire ;

ou ii) s'il s'agit d'un investissement, à la différence, le cas échéant, entre le montant prélevé sur le Compte de l'emprunt au titre dudit investissement, ou de ladite fraction de cet investissement, et le montant de l'Emprunt déjà remboursé à la Banque au titre dudit investissement. Les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts relatives aux primes seront applicables.

b) La Banque affectera le montant remboursé par l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent paragraphe : i) s'il s'agit d'un emprunt subsidiaire, au remboursement de l'échéance ou des échéances du principal de l'Emprunt par montants correspondants aux montants de l'échéance ou des échéances de l'emprunt subsidiaire que l'Emprunteur a remboursés ou dont il s'est dessaisi de cette manière, et ii) s'il s'agit d'un investissement, au remboursement dans les mêmes proportions des montants dus de l'échéance ou des échéances de l'Emprunt correspondant au montant dudit investissement.

c) La première phrase de l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ne vise pas un remboursement effectué par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe.

Paragraphe 2.10. Le montant de l'Emprunt qui n'aura pas été porté au crédit du Compte de l'emprunt à la date spécifiée à l'alinéa c du paragraphe 3.03 du présent Contrat, ou convenue conformément aux dispositions dudit alinéa, pourra dès lors être annulé à tout moment par la Banque sur notification à cet effet adressée à l'Emprunteur.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet au titre duquel l'Emprunt est consenti doit permettre à l'Emprunteur de financer le développement en Corée grâce à des emprunts consentis à des fins productives à des entreprises coréennes qui sont ou seront contrôlées par des capitaux privés et grâce à d'autres investissements productifs effectués dans lesdites entreprises pour des projets de développement précis, le tout conformément aux statuts de l'Emprunteur tels qu'ils seront modifiés de temps à autre et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur telles qu'elles sont énoncées dans lesdits statuts.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the foreign currency cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made for any such Investment Project more than ninety days prior to the date on which the Bank shall have received in respect of such Investment Project : (i) the application in accordance with Section 3.03 (a) of this Agreement or, (ii) in the case of credits to the Loan Account under Section 2.02 (c) of this Agreement, the request for credit to the Loan Account in accordance with Section 3.03 (b) of this Agreement.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval pursuant to Section 2.02 (b) of this Agreement, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project, the terms and conditions of the proposed sub-loan or investment, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) When submitting a request to the Bank for credit to the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement, the Borrower shall furnish to the Bank a brief description, in form satisfactory to the Bank, of the Investment Project in respect of which such request is made and of the terms and conditions of the proposed sub-loan, including the amortization schedule proposed therefor.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, applications for approval of Investment Projects and requests for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of this Article shall be acceptable only if received on or before June 30, 1970.

Article IV

BONDS

Section 4.01. If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in Article VI of the Loan Regulations.

Section 4.02. The President of the Borrower is designated as authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The President of the Borrower may designate additional authorized representatives by appointment in writing.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement en monnaie étrangère du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets bénéficiaires d'investissement au titre desquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour des dépenses engagées au titre d'un Projet bénéficiaire d'investissement plus de 90 jours avant la date à laquelle la Banque aura reçu au titre dudit projet d'investissement : i) la demande d'approbation qui doit lui être présentée conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou, ii) dans le cas de sommes portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, la demande d'ouverture de crédits au Compte de l'emprunt, présentée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3.03 du présent Contrat.

Paragraphe 3.03. a) Lorsqu'il soumettra un projet bénéficiaire d'investissement à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur lui présentera, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle et qui contiendra une description dudit Projet, les clauses et conditions de l'emprunt subsidiaire ou de l'investissement envisagé, y compris le tableau d'amortissement envisagé, et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Lorsqu'il présentera à la Banque une demande d'ouverture de crédits au Compte de l'emprunt, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur fournira à la Banque, sous une forme jugée satisfaisante par elle, une description succincte du Projet bénéficiaire d'investissement au titre duquel cette demande est présentée et des clauses et conditions de l'emprunt subsidiaire envisagé, y compris le tableau d'amortissement envisagé.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de Projets bénéficiaires d'investissement et les demandes d'ouverture de crédits à porter au Compte de l'emprunt établies en application des dispositions du présent article ne seront acceptées qu'à la condition qu'elles soient reçues le 30 juin 1970 au plus tard.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. Lorsque la Banque le demandera, et selon les modalités définies par elle, l'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article VI du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur sera le représentant autorisé de ce dernier aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. Le Président de l'Emprunteur pourra désigner par écrit d'autres représentants autorisés.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, under the supervision of qualified and experienced management and in accordance with its Articles of Incorporation and the statement of investment and operational policies adopted by its Board of Directors on April 25, 1967, as the same shall be amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) The Borrower undertakes that any sub-loan will be made on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or by other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, financial and management standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of such Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amount, as shall be consistent with sound practice, that without any limitation upon the foregoing, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation, and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by such Investment Enterprise to replace or repair such goods; the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the operations, administration and financial condition of such Investment Enterprise; and the right of the Borrower to suspend and terminate access by the Investment Enterprise to the proceeds of the Loan upon failure by such Investment Enterprise to carry out the terms of such sub-loan.

(c) The Borrower shall at all times make adequate provision to protect itself against any loss resulting from changes in the rate of exchange between the currency of the Guarantor and the currency or currencies in which the Borrower shall be obligated to make repayment of the principal of the Loan and the Bonds and payment of interest and other charges thereon.

Section 5.03. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et ses affaires conformément aux principes d'une saine gestion en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes compétentes et expérimentées, et conformément à ses statuts et aux principes applicables en matière d'investissements et d'exploitation définis dans la déclaration qui a été adoptée par son Conseil d'administration le 25 avril 1967, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chaque Projet bénéficiaire d'investissement financé en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) Chaque emprunt subsidiaire consenti par l'Emprunteur sera assorti de conditions donnant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de l'Entreprise bénéficiaire ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque et notamment : le droit d'exiger que l'Entreprise bénéficiaire considérée exécute le Projet bénéficiaire d'investissement et exploite les services ou installations ainsi créés avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration financière et d'une saine gestion, et tienne les livres requis ; le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit Projet bénéficiaire d'investissement ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner ces marchandises, d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit Projet, d'étudier le fonctionnement dudit Projet et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que ladite Entreprise bénéficiaire contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique et que, sans limitation de ce qui précède, cette assurance couvre les risques de transport par mer, de transit et autres risques entraînés par l'achat, le transport et la livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation des marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, et que les indemnités stipulées dans les polices soient payables dans une monnaie que l'Entreprise bénéficiaire pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises ; le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Entreprise bénéficiaire considérée ; enfin, le droit pour l'Emprunteur d'interdire à l'Entreprise bénéficiaire, temporairement ou définitivement, de continuer à utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles l'emprunt subsidiaire lui a été consenti.

c) L'Emprunteur prendra toutes dispositions utiles pour se protéger contre toute perte résultant de la modification du taux de change entre la monnaie du Garant et la monnaie ou les monnaies dans lesquelles l'Emprunteur sera tenu de rembourser le principal de l'Emprunt et les Obligations et de payer les intérêts et autres charges y afférents.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant

of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

(c) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet, statement of earnings and expenses and other related statements) certified annually by an independent accounting firm acceptable to the Bank, in accordance with generally accepted international accounting principles consistently applied, and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the fiscal year to which they apply transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accounting firm's report.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower (including the adequacy of amounts appropriated to its reserves) and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any indebtedness if, after the incurring of any such indebtedness, the consolidated, indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries then incurred and outstanding would be greater than three times the consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries.

de l'Emprunt, le Projet, les Entreprises bénéficiaires et les Projets bénéficiaires d'investissement, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque Projet bénéficiaire d'investissement (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

c) L'Emprunteur fera vérifier chaque année ses états financiers (bilan, état des recettes et des dépenses et autres états analogues) par un bureau d'experts comptables indépendant agréé par la Banque, étant entendu que seront régulièrement appliquées les méthodes internationales de comptabilité généralement admises, et il adressera à la Banque, dès que lesdits états seront prêts, et au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des copies certifiées conformes desdits états, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du bureau d'experts comptables.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la marche des travaux d'exécution du Projet, la manière dont l'Emprunteur exécute les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur (y compris l'affectation à ses réserves d'un montant suffisant), et sur toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, une sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera ni n'autorisera aucune de ses filiales à contracter aucune dette si de ce fait le montant de la dette globale contractée et non remboursée de l'Emprunteur et de toutes ses filiales dépasse une somme égale à trois fois le montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales.

For the purposes of this Section :

- (a) The term “indebtedness” means any indebtedness incurred by the Borrower or any subsidiary and maturing more than one year after the date on which it is originally incurred.
- (b) Wherever reference is made to the incurring of indebtedness, such reference shall include any modification of the terms of payment of such indebtedness. Indebtedness shall be deemed to be incurred (i) under a contract or loan agreement on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement and (ii) under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into but shall be only counted to the extent that the underlying debt is outstanding.
- (c) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of the currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made at the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.
- (d) The term “consolidated indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries” means the total amount of indebtedness of the Borrower and all its subsidiaries, excluding (i) any indebtedness owed by the Borrower to any subsidiary or by any subsidiary to the Borrower or any other subsidiary and (ii) the amount of the Government Loan referred to in paragraph (e) (ii) of this Section.
- (e) The term “consolidated capital and surplus of the Borrower and all its subsidiaries” means the aggregate of (i) the total unimpaired paid-up capital, surplus and reserves of the Borrower and all its subsidiaries not allocated to cover specific liabilities after excluding such items of capital, surplus and reserves as shall represent equity interest of the Borrower in any subsidiary or of any subsidiary in the Borrower or any other subsidiary, and (ii) the amount of the Government Loan at the time outstanding and maturing after the date of the last outstanding maturity of any sub-loan made by the Borrower and the last date in the amortization schedule applicable to any investment made and held by the Borrower.

Section 5.07. Subject to such exemptions as shall be conferred by the provisions of Section 3.03 and Section 3.04 of the Guarantee Agreement or otherwise, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Aux fins du présent paragraphe :

- a) Le terme « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales contractée pour plus d'un an.
- b) Toute mention du fait de contracter une dette visera également toute modification des conditions de remboursement de la dette. Une dette sera réputée contractée i) à la date où le montant prêté est effectivement déboursé, conformément au contrat ou à l'accord qui prévoit cette dette et ii) à la date de la signature du contrat qui la garantit, mais elle ne sera prise en considération que dans la mesure où la dette dont il s'agit demeure impayée.
- c) Toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en monnaie du Garant une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment considéré, être obtenue aux fins du service de ladite dette.
- d) L'expression « dette globale de l'Emprunteur et de toutes ses filiales » désigne le montant global des dettes de l'Emprunteur et de ses filiales, à l'exclusion i) des dettes de l'Emprunteur à l'égard d'une filiale ou de celles d'une filiale envers l'Emprunteur ou une autre filiale et ii) le montant de l'Emprunt gouvernemental visé au sous-alinéa ii) de l'alinéa e du présent paragraphe.
- e) L'expression « montant global du capital et des réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales » désigne la somme i) du capital libéré, du solde et des réserves de l'Emprunteur et de toutes ses filiales qui n'a pas été affectée à la couverture d'engagements donnés, déduction faite des éléments du capital, du solde et des réserves qui représentent la participation de l'Emprunteur dans le capital d'une de ses filiales ou la participation d'une filiale dans le capital de l'Emprunteur ou d'une autre filiale, et ii) la fraction de l'Emprunt gouvernemental qui n'a pas été remboursée et est due après la date à laquelle vient à échéance la dernière fraction non payée de tout emprunt subsidiaire consenti par l'Emprunteur et la dernière date inscrite au tableau d'amortissement et applicable à tout investissement effectué par l'Emprunteur et dont il détient le titre.

Paragraphe 5.07. Sous réserve des exonérations prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie ou par d'autres dispositions, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement ¹ of the Bonds.

Section 5.09. The Borrower shall not, without the approval of the Bank (i) amend its Articles of Incorporation ; (ii) amend its statement of investment and operational policies adopted by its Board of Directors on April 25, 1967 ; (iii) sell, lease, transfer or otherwise dispose of its property and assets, except in the ordinary course of business ; or (iv) establish any subsidiary.

Section 5.10. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall employ an advisor acceptable to the Bank to assist the Borrower in the management of its business.

Section 5.11. The Borrower shall not repay any portion of the Government Loan or the Government-KDFC AID Loan in advance of maturity without the prior approval of the Bank, except for repayments of portions of the Government-KDFC AID Loan made in order to avoid the risk for the Borrower of losses resulting from changes in the rate of exchange between dollars and the currency of the Guarantor in respect of amounts repaid to the Borrower.

Section 5.12. The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant thereto or under any credit agreement between the Association and the Borrower and such default shall continue for a period of thirty days, or (iii) if a default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any credit agreement between the Association and the Guarantor under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under

¹ See p. 264 of this volume.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur ne pourra, sans l'assentiment de la Banque, i) modifier ses Statuts ; ni ii) modifier la déclaration, adoptée par son Conseil d'administration le 25 avril 1967, dans laquelle sont définis les principes qu'il applique en matière d'investissements et d'exploitation ; ni iii) vendre, louer ou transférer ses biens et avoirs ou s'en dessaisir de quelque autre manière, sauf dans le cadre normal de ses activités ; ni iv) créer une filiale.

Paragraphe 5.10. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur engagera un conseiller agréé par la Banque pour se faire aider dans la conduite de ses affaires.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur ne pourra pas, sans l'assentiment préalable de la Banque, rembourser avant l'échéance une fraction quelconque de l'Emprunt gouvernemental ou de l'Emprunt consenti par l'AID au Gouvernement pour la Société financière de développement de Corée, sauf en ce qui concerne le remboursement de fractions de l'Emprunt consenti par l'AID au Gouvernement et pour la Société financière de développement de Corée en vue d'éviter à l'Emprunteur les risques de pertes résultant des effets que des variations du taux de change entre le dollar et la monnaie du Garant pourraient avoir sur les montants remboursés à l'Emprunteur.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur veillera à ce que chacune de ses filiales, s'il en a, exécute les obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat, dans la mesure où ces obligations intéressent lesdites filiales et comme si elles avaient force exécutoire pour chacune.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un manquement se produit dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt, entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte d'une Obligation émise en application d'un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Association et l'Emprunteur et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iii) si un manquement se produit dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou dans un contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une Obligation émise en application d'un tel contrat ou dans un contrat de crédit entre l'Association et le Garant dans des circonstances qui rendraient peu probable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incom-

¹ Voir p. 265 de ce volume.

the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days, or (iv) if any event specified in paragraphs (b), (c), (d), (e) or (f) of Section 6.02 of this Agreement shall occur, or (v) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (l) of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

- (a) the right of the Borrower to withdraw the proceeds of the Government-KDFC AID Loan shall have been suspended or terminated before the full amount of such Loan shall have been disbursed ;
- (b) any part of the principal amount of any loan made to the Borrower and having an original maturity of one year or more, shall, in accordance with the terms thereof, have become due and payable prior to the agreed maturity thereof by reason of any default specified in the agreement providing for any such loan or in any security representing such loan ;
- (c) an order is made or a resolution passed for the dissolution or liquidation of the Borrower ;
- (d) any part of the principal amount of the AID Loan shall, in accordance with the terms of the AID Loan Agreement, have become due and payable prior to the agreed maturity thereof ;
- (e) the terms or conditions of the Government Loan Agreement shall have been materially amended, abrogated or waived without the prior approval of the Bank ;
- (f) any part of the principal amount of the Government Loan shall have become due and payable prior to the agreed maturity thereof.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (d) of the Loan Regulations :

- (a) the AID Loan Agreement shall have become effective and all conditions precedent to disbursement of the AID Loan and the Government-KDFC Loan shall have been fulfilled ;

bent en vertu du Contrat de garantie, et si ce manquement subsiste pendant 30 jours, ou iv) si l'un des faits énumérés aux alinéas *b, c, d, e* ou *f* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit, ou v) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. En application de l'alinéa *l* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins dudit paragraphe :

- a)* Le fait que le droit pour l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur les fonds provenant de l'Emprunt consenti par l'AID au Gouvernement pour la Société financière de développement de Corée a été retiré, temporairement ou définitivement, avant que le montant total dudit Emprunt n'ait été décaissé ;
- b)* Le fait qu'une fraction quelconque du montant en principal de tout emprunt consenti initialement pour un an ou plus à l'Emprunteur a échu et est due, en application des conditions dudit emprunt, avant la date d'échéance convenue, en raison d'un manquement visé dans le contrat en vertu duquel ledit emprunt a été consenti ou dans toute garantie représentant ledit emprunt ;
- c)* Le fait qu'une décision judiciaire ou une résolution a prescrit la dissolution ou la liquidation de l'Emprunteur ;
- d)* Le fait qu'une fraction quelconque du montant en principal de l'Emprunt consenti par l'AID a échu et est due, en application des conditions dudit emprunt, avant la date d'échéance convenue ;
- e)* Le fait que les clauses ou conditions du Contrat d'emprunt gouvernemental ont été modifiées quant au fond ou abrogées ou qu'elles ont fait l'objet d'une renonciation, sans l'assentiment préalable de la Banque ;
- f)* Le fait qu'une fraction quelconque du principal de l'Emprunt gouvernemental a échu et est due avant la date d'échéance convenue.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR, RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes, au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

- a)* Le Contrat d'emprunt de l'AID devra être entré en vigueur et toutes les conditions préalables au décaissement de l'Emprunt consenti par l'AID et de l'Emprunt consenti au Gouvernement pour la Société financière de développement de Corée devront avoir été remplies ;

(b) the International Finance Corporation shall have subscribed, or cause to be subscribed, 106,000 additional shares of common stock of the Borrower in cash at not less than par ;

(c) the Borrower shall have employed, in accordance with Section 5.10, an advisor acceptable to the Bank on terms and conditions approved by the Bank.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be provided to the Bank, namely : that the Government Loan Agreement has been duly and validly executed and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 7.03. The date of March 29, 1968 is hereby specified for the purpose of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1972, or such other date as shall be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America
Cable address :
Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Korea Development Finance Corporation
The Cho Heung Bank Building
14, Namdaemoon-Ro 1-Ka, Chung-Ku
Seoul
Korea
Cable address :
Kodefinco
Seoul

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their

b) La Société financière internationale devra avoir souscrit ou avoir fait souscrire 106 000 nouvelles actions ordinaires de l'Emprunteur, qui seront payées en espèces à un taux qui ne sera pas inférieur à leur valeur nominale ;

c) L'Emprunteur devra avoir engagé, conformément aux dispositions du paragraphe 5.10, un conseiller agréé par la Banque aux clauses et conditions approuvées par cette dernière.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts que le Contrat d'emprunt gouvernemental a été dûment et valablement signé par les parties et qu'il constitue pour elles un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. La date du 29 mars 1968 est spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 juin 1972 ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
États-Unis d'Amérique
Adresse télégraphique :
Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Korea Development Finance Corporation
The Cho Heung Bank Building
14, Namdaemoon-Ro 1-Ka, Chung-Ku
Séoul
Corée
Adresse télégraphique :
Kodefinco
Séoul

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms

respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Korea Development Finance Corporation :

By C.H. KIM
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
November 15, 1970	35,000	May 15, 1978	270,000
May 15, 1971	85,000	November 15, 1978	280,000
November 15, 1971	135,000	May 15, 1979	290,000
May 15, 1972	185,000	November 15, 1979	300,000
November 15, 1972	195,000	May 15, 1980	305,000
May 15, 1973	200,000	November 15, 1980	250,000
November 15, 1973	205,000	May 15, 1981	170,000
May 15, 1974	210,000	November 15, 1981	90,000
November 15, 1974	220,000	May 15, 1982	15,000
May 15, 1975	225,000	November 15, 1982	15,000
November 15, 1975	235,000	May 15, 1983	15,000
May 15, 1976	245,000	November 15, 1983	15,000
November 15, 1976	250,000	May 15, 1984	15,000
May 15, 1977	255,000	November 15, 1984	15,000
November 15, 1977	260,000	May 15, 1985	15,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of and Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	1/2 %
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 3/4 %
More than eleven years but not more than fifteen years before maturity	5 %
More than fifteen years before maturity	6 1/4 %

respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. Woods
Président

Pour la Société financière de développement de Corée :

C. H. Kim
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 novembre 1970	35 000	15 mai 1978	270 000
15 mai 1971	85 000	15 novembre 1978	280 000
15 novembre 1971	135 000	15 mai 1979	290 000
15 mai 1972	185 000	15 novembre 1979	300 000
15 novembre 1972	195 000	15 mai 1980	305 000
15 mai 1973	200 000	15 novembre 1980	250 000
15 novembre 1973	205 000	15 mai 1981	170 000
15 mai 1974	210 000	15 novembre 1981	90 000
15 novembre 1974	220 000	15 mai 1982	15 000
15 mai 1975	225 000	15 novembre 1982	15 000
15 novembre 1975	235 000	15 mai 1983	15 000
15 mai 1976	245 000	15 novembre 1983	15 000
15 novembre 1976	250 000	15 mai 1984	15 000
15 mai 1977	255 000	15 novembre 1984	15 000
15 novembre 1977	260 000	15 mai 1985	15 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les travaux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 dudit Règlement :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/8 %
Plus de trois ans et au maximum six ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de six ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 3/4 %
Plus de 11 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 15 ans avant l'échéance	6 1/4 %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended February 9, 1967, shall be deemed to be modified as follows :

(1) By the deletion of Sections 2.01, 2.02 and 2.03.

(2) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

“ (d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations. ”

(3) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “ Investment Projects ” for the word “ Project ”.

(4) By the deletion in sub-paragraph (b) of Section 5.03 of the words “ from the Loan Account ”.

(5) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower : (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank ; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity. ”

(6) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however,

ANNEXE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967, sont modifiées comme suit :

- 1) Les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03 sont supprimés.
- 2) Le nouvel alinéa *d* ci-après est ajouté au paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »
- 3) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, les mots « du Projet » sont remplacés par les mots « des Projets bénéficiaires d'investissement ».
- 4) Les mots « sur le Compte de l'emprunt » sont supprimés à l'alinéa *b* du paragraphe 5.03.
- 5) Le paragraphe 5.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Incidence du débit ou de l'annulation sur les échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) toute annulation de montants portés au crédit du Compte de l'emprunt prononcée en application du présent article ou tout débit du Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, au titre d'une fraction quelconque de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt, sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances correspondantes de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été remises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt de même échéance que la Banque aura déjà vendues ou consenti à vendre ; et ii) toute annulation prononcée en application du présent article d'un montant de l'Emprunt qui n'aura pas été crédité au Compte de l'emprunt sera appliquée dans les mêmes proportions aux diverses échéances de l'Emprunt telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement correspondant ; toutefois le montant ainsi annulé sur une échéance ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal de la partie ou des parties de l'Emprunt correspondant à ladite échéance. »

- 6) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations ; commission.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas le taux en vigueur au moment de la signature du Contrat d'emprunt. »

of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.”

(7) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution thereof of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan.”

(8) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond.”

(9) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan ’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘ part of the Loan ’ means the amount of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project.”

(10) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement.”

(11) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

“ 11. The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.”

(12) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following sentence :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan.”

sera pas celui de l'intérêt de la fraction de l'Emprunt représentée par ladite Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de ladite fraction, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission sur le principal de ladite fraction de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

7) L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des Obligations représentant une fraction de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt. »

8) L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et portant intérêt à un taux inférieur à celui de la fraction de l'Emprunt qu'elle représente, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la Commission prévue au paragraphe 6.04, échue et due, à cette date, sur le principal de la fraction de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation. »

9) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 4. Le terme « Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt, et l'expression « fraction de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un Projet bénéficiaire d'investissement. »

10) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 10. L'expression « Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant de chaque fraction de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

11) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 11. Le terme « Projet » désigne le projet au titre duquel l'Emprunt est accordé, tel qu'il est décrit au paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. »

12) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est modifiée comme suit :

« Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, fournitures et services dont les Entreprises bénéficiaires ont besoin pour exécuter des Projets bénéficiaires d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 639

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
REPUBLIC OF KOREA

Development Credit Agreement—*Second Railroad Project*
(with related letter and annexed Development Credit
Regulations No. 1, as amended). Signed at Washington,
on 18 December 1967

Official text: English.

*Filed and recorded at the request of the International Development Association
on 5 July 1968.*

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Contrat de crédit de développement—*Deuxième projet
relatif aux chemins de fer* (avec lettre y relative et,
en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de
développement, tel qu'il a été modifié). Signé à
Washington, le 18 décembre 1967

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Association internationale
de développement le 5 juillet 1968.*

No. 639. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*SECOND RAILROAD PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF KOREA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 DECEMBER 1967

AGREEMENT, dated December 18, 1967, between the REPUBLIC OF KOREA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower has undertaken a railroad development program for the years 1967 through 1971 designed to expand the capacity and improve the operations of the Korean National Railroad in order to meet growing traffic needs ;

WHEREAS the Borrower has asked the Association to assist it in the financing of the first three years of such railroad development program ;

WHEREAS the Association has agreed to make a development credit available for such purpose on the terms and conditions provided herein ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961 as amended February 9, 1967² (said Development Credit Regulations No. 1 being hereinafter called the Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement the term "National Railroad" means the Korean National Railroad and

¹ Came into force on 13 March 1968, upon notification by the Association to the Government of the Republic of Korea.

² See p. 320 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 639. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(DEUXIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE
FER) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPE-
MENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 DÉCEMBRE 1967

CONTRAT, en date du 18 décembre 1967, entre la RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a entrepris d'exécuter, pendant les années 1967 à 1971 inclusivement, un programme de développement relatif aux chemins de fer en vue d'accroître la capacité et d'améliorer l'exploitation du réseau national des chemins de fer pour répondre aux besoins croissants du trafic ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à l'Association de participer au financement de ce programme de développement pendant les trois premières années de son exécution ;

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté de consentir un crédit de développement à cet effet, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961, tel qu'il a été modifié le 9 février 1967² (ledit Règlement n^o 1 sur les crédits de développement étant ci-après dénommé « le Règlement »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de développement, l'expression « Chemins de fer nationaux » désigne le réseau national de chemins de

¹ Entré en vigueur le 13 mars 1968, dès notification par l'Association au Gouvernement de la République de Corée.

² Voir p. 321 de ce volume.

includes any agency, public corporation or other entity established by the Borrower to manage, operate and develop the railroads of the Borrower.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to eleven million dollars (\$ 11,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdraw from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account such amounts as shall have been paid, or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made, for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Association, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to the date of this Agreement or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. The currency of United States dollars is specified for the purposes of Section 3.02 of the Regulations.

Section 2.06. Services charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each June 1 and December 1 commencing December 1, 1977 and ending June 1, 2017, each installment to and including the installment payable on June 1, 1987 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

fer coréen et comprend toute agence, société ou autre sujet de droit établi par l'Emprunteur en vue de gérer, d'exploiter et de développer ses chemins de fer.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à onze millions (11 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat de crédit de développement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Contrat.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte du crédit les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ou, si l'Association y consent, les sommes nécessaires pour effectuer le paiement des dites dépenses.

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer i) des dépenses antérieures à la date du présent Contrat ni ii) des dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. La monnaie désignée aux fins du paragraphe 3.02 du Règlement est le dollar des États-Unis.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le compte par versements semestriels effectués le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, à partir du 1^{er} décembre 1977 et jusqu'au 1^{er} juin 2017 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} juin 1987 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Credit in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures on the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific allocation of the proceeds of the Credit, and the methods and procedures for procurement of the goods to be financed out of such proceeds, shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the National Railroad to carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, railroad and financial practices.

(b) The Borrower shall make available to the National Railroad the proceeds of the Credit on a reimbursable basis and on such other terms and conditions as shall be agreed between the Borrower and the Association.

(c) Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the National Railroad will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Borrower shall promptly provide the National Railroad with, or cause the National Railroad to be promptly provided with, such funds as are required to meet such expenditures on terms and conditions satisfactory to the Association.

(d) The Borrower shall cause the National Railroad, in the carrying out of the Project, to employ qualified and experienced consultants acceptable to the Association to an extent and upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(e) The Borrower shall cause the National Railroad to furnish to the Association upon request, promptly upon their preparation, the plans, specifications, contract documents and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall reasonably request.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant du Crédit, conformément aux dispositions du présent Contrat, au paiement des dépenses relatives au Projet décrit à l'annexe au présent Contrat. La répartition des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités d'achat des marchandises qui devront être achetées à l'aide de ces fonds seront précisées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront les modifier par une convention ultérieure.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet par les Chemins de fer nationaux avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion technique et financière.

b) L'Emprunteur mettra à la disposition des Chemins de fer nationaux les fonds provenant du Crédit, sous forme de prêts remboursables et suivant toutes autres clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

c) Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposent les Chemins de fer nationaux seront insuffisants pour leur permettre de faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, l'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard aux Chemins de fer nationaux les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

d) L'Emprunteur veillera à ce que les Chemins de fer nationaux fassent appel, pour l'exécution du Projet, au concours d'ingénieurs-conseils qualifiés et expérimentés, agréés par l'Association, dans une mesure et à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association.

e) L'Emprunteur fera remettre par les Chemins de fer nationaux à l'Association, sur la demande de celle-ci et dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers de charge, documents relatifs aux contrats et programmes de travaux concernant le Projet et il lui fera communiquer toutes les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association pourra raisonnablement demander.

(f) The Borrower shall cause the National Railroad to maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the National Railroad; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents, and all facilities, sites, works, properties and equipment of the National Railroad; and shall furnish or cause the National Railroad to furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and the operations and financial condition of the National Railroad.

(g) The Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all imported goods financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely useable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 4.02. The Borrower shall cause the National Railroad to be managed and operated at all times in accordance with sound business, financial and railroad practices under the supervision of qualified and experienced management and shall cause the National Railroad to operate, maintain, renew and repair its equipment and property, including the equipment and property included in the Project, in accordance with sound engineering and railroad practices.

Section 4.03. The Borrower shall cause the National Railroad to establish and maintain tariffs of rates and fares which will provide revenues sufficient to meet all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, and to earn an adequate rate of return on the net fixed assets in use of the National Railroad.

Section 4.04. The Borrower shall have the accounts of the National Railroad regularly audited and its financial statements (balance sheet and related statement of revenues and expenditures), beginning with those relating to the fiscal year ending December 31, 1966, certified annually by an independent auditor acceptable to the Association promptly after the end of the fiscal

f) L'Emprunteur fera tenir par les Chemins de fer nationaux des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière des Chemins de fer nationaux ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant, ainsi que l'ensemble des installations, terrains, ouvrages, propriétés et matériel des Chemins de fer nationaux ; il fournira à l'Association, ou lui fera fournir par les Chemins de fer nationaux, tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises à acheter à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que sur les opérations et la situation financière des Chemins de fer nationaux.

g) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ; l'assurance couvrira les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat, le transport et la livraison desdites marchandises au lieu d'utilisation ou d'installation, et les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour le remplacement ou la réparation desdites marchandises.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur veillera à ce que la gestion et l'exploitation des Chemins de fer nationaux soient continuellement conformes aux principes d'une saine gestion financière et commerciale et d'une bonne administration des Chemins de fer, sous le contrôle d'un personnel de direction qualifié et expérimenté, et il veillera à ce que les Chemins de fer nationaux assurent l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la réparation de leur matériel et de leurs biens, y compris le matériel et les biens se rapportant au Projet, conformément aux règles de l'art et aux principes d'une bonne administration des chemins de fer.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur fera fixer et appliquer par les Chemins de fer nationaux des tarifs de transport de marchandises et de voyageurs permettant de procurer des recettes suffisantes pour couvrir toutes les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien nécessaires et les frais d'amortissement, et d'assurer un rendement satisfaisant des immobilisations nettes en exploitation.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur fera régulièrement vérifier les comptes des Chemins de fer nationaux et il fera chaque année certifier exacts leurs états financiers (bilan et état des recettes et dépenses s'y rapportant) par un comptable indépendant agréé par l'Association, à dater des comptes et états relatifs à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1966, et dès

year to which they apply and shall promptly furnish to the Association copies of such statements and the auditor's report thereon.

Section 4.05. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof and the operations, administration and financial condition of the National Railroad and its development program. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.06. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be

la fin de chaque exercice ; il communiquera sans retard à l'Association des copies desdits états ainsi que du rapport pertinent du comptable.

Paragraphe 4.05. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit, et à la régularité de son service, ou concernant l'exploitation, la gestion et la situation financière des Chemins de fer nationaux et de leur programme de développement. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.06. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle

due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

The Borrower has entered into with consultants acceptable to the Association an agreement on terms and conditions satisfactory to the Association to undertake a comprehensive study of the most practical and economic means of dealing with the reception, storage, processing and distribution of coal in the Seoul area and other matters related to the production and shipment of coal.

Section 6.02. The date of March 15, 1968 is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Section 6.03. The obligations of the Borrower under Sections 4.02, 4.03 and 4.04 of this Agreement shall terminate on the date on which this Agreement shall terminate or on a date twenty-five years after the date of this Agreement, whichever shall be the earlier.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Minister, Economic Planning Board
Republic of Korea
Seoul, Korea

Alternative address for cables :

EPB
Seoul

aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat de crédit de développement.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR, RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

L'Emprunteur aura conclu, à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Association, un accord avec des ingénieurs-conseils agréés par l'Association, en vue de l'exécution d'une étude d'ensemble portant sur les moyens les plus pratiques et les plus économiques d'assurer le déchargement, l'entreposage, le traitement et la distribution du charbon dans la région de Séoul, ainsi que sur d'autres questions concernant la production et le transport du charbon.

Paragraphe 6.02. La date désignée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le 15 mars 1968.

Paragraphe 6.03. Les obligations qui incombent à l'Emprunteur en vertu des paragraphes 4.02, 4.03 et 4.04 du présent Contrat prendront fin soit à la date à laquelle le présent Contrat prendra fin, soit à l'expiration d'un délai de 25 ans à compter de la conclusion du présent Contrat, selon que l'une ou l'autre de ces échéances sera la plus rapprochée.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970 ou toute autre date que l'Emprunteur et l'Association pourront fixer d'un commun accord.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Ministre chargé de l'Office
de planification économique
Gouvernement de la République de Corée
Séoul (Corée)

Adresse télégraphique :

EPB
Séoul

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister, Economic Planning Board of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Korea :

By DONG JO KIM
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the first three years, 1967-1969, of the 1967-1971 development program for the Borrower's railroad system. The development program is designed to expand the capacity and improve the operations of the National Railroad in order to meet growing traffic needs.

The Project includes the acquisition of diesel locomotives and rolling stock, together with spare parts ; the renewal and improvement of permanent way and structures and construction of approximately 150 km of new line ; the extension of station and other facilities in the Seoul area ; the construction of marshalling yards ; the modernization of stations, freight yards, rolling stock, maintenance sheds, workshop plant and equipment, and communications ; and the preparation of studies, with the aid of consultants, to improve the operations of the National Railroad.

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre chargé de l'Office de planification économique de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Corée :

DONG JO KIM
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise l'exécution des travaux prévus pour les trois premières années (1967 à 1969) du programme quinquennal de développement (1967-1971) du réseau ferroviaire de l'Emprunteur. Ce programme a pour objet d'accroître la capacité et d'améliorer l'exploitation des Chemins de fer nationaux pour répondre aux besoins croissants du trafic.

Le Projet comprend l'acquisition de locomotives Diesel et de matériel roulant ainsi que de pièces détachées ; le renouvellement et la modernisation des installations fixes et la construction d'environ 150 km de voies nouvelles ; l'expansion des installations de gare et d'autres dans la région de Séoul ; la construction de gares de triage ; la modernisation des gares, des entrepôts, du matériel roulant, des postes d'entretien, des ateliers et de leur matériel, ainsi que des moyens de communications ; l'exécution, avec l'assistance d'ingénieurs-conseils, d'études destinées à améliorer l'exploitation des Chemins de fer nationaux.

The acquisition of certain rolling stock and the retention of consulting services are the portions of the Project to be financed out of the proceeds of the Credit. The Project is expected to be completed by December 31, 1969.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

KOREAN EMBASSY
WASHINGTON, D.C.

December 18, 1967

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re: *Credit No. 110 KO (Second Railroad Project)*
Rates and Charges: Cash Position

Dear Sirs :

1. Referring to Section 4.03 of the Development Credit (*Second Railroad Project*) of even date between us, we have agreed that rates of return of not less than 5 % per annum for the years 1969-1970 and of not less than 6 % per annum for 1971 and thereafter, on the value of the average net fixed assets in use by the Korean National Railroad (KNR) adjusted as specified in paragraph 2 (b) of this letter, shall be deemed to be an adequate return for the purposes of the said Section.

2. Such rate of return in respect of any fiscal year shall be computed by relating KNR's net operating income for that fiscal year to the average of the net depreciated value of the fixed assets in use by KNR at the beginning and end of that fiscal year. For the purpose of such computation :

(a) The "net operating income" will be determined by subtracting from gross revenues all operating expenses, including adequate maintenance, and provision for straight line depreciation on all depreciable assets in use, calculated in accordance with sound accountancy principles, consistently applied.

(b) "Net depreciated value of fixed assets in use" will be the gross value of such assets less accumulated depreciation. The gross value of the fixed assets, together with the accumulated depreciation, will take into account the audited results of the revaluation currently being undertaken and of any future revaluation.

3: The Government of the Republic of Korea will cause the KNR to promptly take such measures as are necessary to improve the rates of return as required, including, but not limited to, tariff increases, including :

La partie du Projet qui doit être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit concerne l'achat de matériel roulant et le recours aux services d'ingénieurs-conseils.

On estime que l'exécution du Projet sera achevée le 31 décembre 1969 au plus tard.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE CORÉE
WASHINGTON (D. C.)

Le 18 décembre 1967

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 110 KO (Deuxième projet relatif aux chemins de fer)*
Revenus et charges : position financière

Messieurs,

1. Nous référant au paragraphe 4.03 du Contrat de crédit de développement (*Deuxième projet relatif aux chemins de fer*) que nous avons conclu ce jour, nous sommes convenus de considérer comme satisfaisant, aux fins dudit paragraphe, en ce qui concerne les années 1969 et 1970, un rendement annuel d'au moins 5 p. 100 de la valeur des immobilisations nettes moyennes des Chemins de fer nationaux coréens (KNR) ajustée conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente lettre, et, pour 1971 et les années suivantes, un rendement annuel d'au moins 6 p. 100 de ladite valeur.

2. Ce revenu sera calculé, pour chaque exercice financier, en déterminant le rapport entre les recettes nettes d'exploitation pour l'exercice considéré et la moyenne de la valeur nette amortie des immobilisations en exploitation à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en question. Aux fins de ce calcul :

a) Les « recettes nettes d'exploitation » seront obtenues en déduisant des recettes brutes toutes les dépenses d'exploitation (y compris les frais normaux d'entretien et les frais d'amortissement linéaire relatifs à tous les avoirs amortissables) calculées conformément aux principes, constamment appliqués, d'une saine comptabilité.

b) On entend par « valeur nette amortie des immobilisations en exploitation » la valeur brute desdites immobilisations diminuée de l'amortissement accumulé. On tiendra compte, dans le calcul de la valeur brute des immobilisations, non seulement de l'amortissement accumulé, mais aussi des résultats, une fois vérifiés, de la réévaluation actuellement en cours et de toute autre réévaluation future.

3. Le Gouvernement coréen veillera à ce que les Chemins de fer nationaux appliquent sans retard toutes les mesures qui seront nécessaires pour améliorer les taux de rendement suivant les besoins, y compris — mais sans toutefois s'y limiter — des augmentations de tarifs, et notamment :

- (a) an increase of 50 % in passenger fares and of 30 % in freight rates by no later than January 1, 1968 ;
- (b) such revisions of tariffs as shall be necessary to bring rates and fares into close relationship to the costs of the services provided, taking into account the recommendations of the consultants being engaged to study KNR's costs and tariff structure, and the information obtained from traffic cost analysis.

4. With reference to Section 4.01 of the Credit Agreement, we intend to cause KNR to maintain at all times an adequate cash position. To this end, KNR shall maintain internally generated funds (net operating revenue, depreciation and other provisions) at a level sufficient to meet debt interest and amortization, to provide adequate working capital, to establish and preserve adequate liquid reserves to meet accruing liabilities and future contingencies and to cover a material part of the costs of the capital investment program, including replacements.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Korea :

By DONG KO JIM
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By I.P.M. CARGILL
Director, Asia Department

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961,
AS AMENDED 9 FEBRUARY 1967

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 617, under No. 8907.*]

- a) Une hausse de 50 p. 100 du tarif de transport des voyageurs et une hausse de 30 p. 100 du tarif de transport des marchandises à partir du 1^{er} janvier 1968 au plus tard ;
- b) Toute révision des tarifs qui s'imposera pour faire correspondre les prix au coût des services fournis, compte tenu des recommandations que pourront formuler les ingénieurs-conseils actuellement engagés pour étudier les coûts et les tarifs des Chemins de fer nationaux coréens, ainsi que des renseignements que fournira l'analyse des coûts de transport.

4. Nous référant au paragraphe 4.01 du Contrat de crédit de développement, nous veillerons à ce que la situation financière des Chemins de fer nationaux coréens demeure constamment satisfaisante. À cette fin, les Chemins de fer nationaux coréens maintiendront les ressources d'origine interne (revenus nets d'exploitation, amortissement et autres réserves) à un niveau suffisant pour assurer le service de la dette, pour fournir le capital d'exploitation nécessaire, pour établir et maintenir des réserves liquides suffisantes pour faire face aux engagements ainsi qu'aux dépenses futures imprévues et pour assumer une partie importante du coût du programme d'investissement, y compris le rééquipement.

Nous vous prions de confirmer votre accord sur ce qui précède en signant l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous le renvoyant.

Veillez agréer, etc.

Pour la République de Corée :

DONG KO JIM
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

I. P. M. CARGILL

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961,
TEL QU'IL A ÉTÉ AMENDÉ LE 9 FÉVRIER 1967

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 617, sous le n° 8907.]

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 4. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 13 FEBRUARY 1946¹

SUCCESSION

Notification received on :

27 June 1968

MALTA

ANNEXE A

N° 4. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946¹

SUCCESSION

Notification reçue le :

27 juin 1968

MALTE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 559, 562, 570, 596, 597, 616 and 633.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 559, 562, 570, 596, 597, 616 et 633.

No. 521. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE SPECIALIZED AGENCIES. APPROVED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 21 NOVEMBER 1947¹

ACCESSION

Instrument deposited on.

24 June 1968

MALI

In respect of the following specialized agencies :

- World Health Organization ;
- International Civil Aviation Organization ;
- International Labour Organisation ;
- Food and Agriculture Organization of the United Nations ;
- United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ;
- International Bank for Reconstruction and Development ;
- International Monetary Fund ;
- Universal Postal Union ;
- International Telecommunication Union ;
- World Meteorological Organization.

SUCCESSION

Notification received on

27 June 1968

MALTA

In respect of the following specialized agencies :

- World Health Organization ;
- International Civil Aviation Organization ;
- International Labour Organisation ;
- Food and Agriculture Organization of the United Nations ;
- United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ;
- Universal Postal Union ;
- International Telecommunications Union ;
- World Meteorological Organization ;
- Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.

APPLICATION to the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund.

Notification received on :

27 June 1968

MALTA

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 551, 559, 560, 567, 569, 570, 571, 572, 579, 580, 581, 586, 596, 597, 602, 617, 633 and 636.

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

24 juin 1968

MALI

À l'égard des institutions spécialisées suivantes :
Organisation mondiale de la santé ;
Organisation de l'aviation civile internationale ;
Organisation internationale du Travail ;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
Fonds monétaire international ;
Union postale universelle ;
Union internationale des télécommunications ;
Organisation météorologique mondiale.

SUCCESSION

Notification reçue le :

27 juin 1968

MALTE

À l'égard des institutions spécialisées suivantes :
Organisation mondiale de la santé ;
Organisation de l'aviation civile internationale ;
Organisation internationale du Travail ;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
Union postale universelle ;
Union internationale des télécommunications ;
Organisation météorologique mondiale ;
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

APPLICATION à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international.

Notification reçue le :

27 juin 1968

MALTE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 551, 559, 560, 567, 569, 570, 571, 572, 579, 580, 581, 586, 596, 597, 602, 617, 633 et 636.

No. 970. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED AND SICK IN ARMED FORCES IN THE FIELD. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949¹

No. 971. GENEVA CONVENTION FOR THE AMELIORATION OF THE CONDITION OF THE WOUNDED, SICK AND SHIPWRECKED MEMBERS OF ARMED FORCES AT SEA. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949²

No. 972. GENEVA CONVENTION RELATIVE TO THE TREATMENT OF PRISONERS OF WAR. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949³

No. 973. GENEVA CONVENTION RELATIVE TO THE PROTECTION OF CIVILIAN PERSONS IN TIME OF WAR. SIGNED AT GENEVA, ON 12 AUGUST 1949⁴

SUCCESSION

Notification received by the Government of Switzerland on:

18 June 1968

LESOTHO

(Effective as from 4 October 1966, the date of attainment of independence.)

Certified statement was registered by Switzerland on 27 June 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 31 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 and 637.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 85 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 and 637.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 135 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 and 637.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 287 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 7, as well as Annex A in volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 and 637.

N° 970. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES FORCES ARMÉES EN CAMPAGNE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOUT 1949¹

N° 971. CONVENTION DE GENÈVE POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS, DES MALADES ET DES NAUFRAGÉS DES FORCES ARMÉES SUR MER. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOUT 1949²

N° 972. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOUT 1949³

N° 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOUT 1949⁴

SUCCESSION

Notification reçue par le Gouvernement suisse le :

18 juin 1968

LESOTHO

(Avec effet à compter du 4 octobre 1966, date de l'accession à l'indépendance.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 27 juin 1968.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 et 637.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 et 637.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 et 637.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 562, 573, 575, 600, 608, 609, 632 et 637.

No. 3010. INTERNATIONAL CONVENTION TO FACILITATE THE IMPORTATION OF COMMERCIAL SAMPLES AND ADVERTISING MATERIAL. DONE AT GENEVA, ON 7 NOVEMBER 1952¹

N° 3010. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE. FAITE À GENÈVE, LE 7 NOVEMBRE 1952¹

SUCCESSION

Notification received on:

27 June 1968

MALTA

With the following reservation:

"In the application of paragraph 5 of Article III of the Convention the period allowed by the Government of Malta for re-exportation of samples which qualify for exemption from import duties under that Article, should be three months which may be extended on sufficient cause being shown."

SUCCESSION

Notification reçue le:

27 juin 1968

MALTE

Avec la réserve suivante:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 221, p. 255; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 to 7, as well as Annex A in volumes 560 and 564.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560 et 564.

No. 6193. CONVENTION AGAINST DISCRIMINATION IN EDUCATION. ADOPTED ON 14 DECEMBER 1960 BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AT ITS ELEVENTH SESSION, HELD IN PARIS FROM 14 NOVEMBER TO 15 DECEMBER 1960¹

N° 6193. CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT. ADOPTÉE LE 14 DÉCEMBRE 1960 PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE À SA ONZIÈME SESSION, TENUE À PARIS DU 14 NOVEMBRE AU 15 DÉCEMBRE 1960¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on:

12 June 1968

REPUBLIC OF VIETNAM

(To take effect on 12 September 1968.)

Certified statement was registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 25 June 1968.

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le:

12 juin 1968

RÉPUBLIQUE DU VIETNAM

(Pour prendre effet le 12 septembre 1968.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 25 juin 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 429, p. 93; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 7, as well as Annex A in volumes 557, 560, 573, 575, 588, 597, 604, 607, 634 and 635.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 93; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 557, 560, 573, 575, 588, 597, 604, 607, 634 et 635.

No. 6465. CONVENTION ON THE HIGH SEAS. DONE AT GENEVA, ON
29 APRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

2 July 1968

THAILAND

(To take effect on 1 August 1968.)

In the letter accompanying the instrument of ratification, the Government of Thailand has objected to the following reservations and declarations :

“ 1. the reservations to article 9 made by the Governments of Albania, Bulgaria, the Byelorussian SSR, Czechoslovakia, Hungary, Mexico, Poland, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR.

“ 2. the declarations to article 15 made by the Governments of Albania, Bulgaria, the Byelorussian SSR, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR.

“ 3. the reservation made by the Government of Indonesia.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 450, p. 11 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos 6 to 7, as well as Annex A in volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 and 638.

N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE
29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

2 juillet 1968

THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1968.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves et déclarations suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{os} 6 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 et 638.

No. 6964. TREATY BANNING NUCLEAR WEAPON TESTS IN THE ATMOSPHERE, IN OUTER SPACE AND UNDER WATER. SIGNED AT MOSCOW, ON 5 AUGUST 1963¹

N° 6964. TRAITÉ INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOUT 1963¹

RATIFICATIONS, ACCESSIONS (a)
AND SUCCESSIONS (d)

Instruments deposited with the Government of the USSR on the dates indicated :

AFGHANISTAN . . .	23 March	1964
AUSTRALIA	12 November	1963
AUSTRIA	17 July	1964
BELGIUM	1 March	1966
BOTSWANA	15 January	1968
BRAZIL	15 December	1964
BULGARIA	21 November	1963
BURMA	15 November	1963
BYELORUSSIAN SO- VIET SOCIALIST REPUBLIC	16 December	1963
CANADA	28 January	1964
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC (a)	25 September	1965
CEYLON	12 February	1964
CYPRUS	21 April	1965
CZECHOSLOVAKIA	14 October	1963
DAHOMEY	23 December	1964
DENMARK	15 January	1964
DOMINICAN REPUB- LIC	3 June	1964
ECUADOR	13 November	1964
EL SALVADOR	9 February	1965
FINLAND	9 January	1964
GABON	9 March	1964
GAMBIA (d)	27 April	1965

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 480, p. 43 ; for subsequent actions relating to this Treaty, see references in Cumulative Indexes Nos. 6 and 7, as well as Annex A in volumes 572, 595, 604 and 614.

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS (a)
ET SUCCESSIONS (d)

Instruments déposés auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux dates indiquées :

AFGHANISTAN . . .	23 mars	1964
AFRIQUE DU SUD (a)	22 novembre	1963
AUSTRALIE	12 novembre	1963
AUTRICHE	17 juillet	1964
BELGIQUE	1 mars	1966
BIRMANIE	15 novembre	1963
BOTSWANA	15 janvier	1968
BRÉSIL	15 décembre	1964
BULGARIE	21 novembre	1963
CANADA	28 janvier	1964
CEYLAN	12 février	1964
CHYPRE	21 avril	1965
DAHOMEY	23 décembre	1964
DANEMARK	15 janvier	1964
EL SALVADOR	9 février	1965
ÉQUATEUR	13 novembre	1964
ÉTATS-UNIS D'AMÉ- RIQUE	10 octobre	1963
FINLANDE	9 janvier	1964
GABON	9 mars	1964
GAMBIE	27 avril	1965
GHANA	31 mai	1965
GRÈCE	18 décembre	1963
HONGRIE	23 octobre	1963
INDE	14 octobre	1963
INDONÉSIE	20 janvier	1964

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43 ; pour les faits ultérieurs concernant ce Traité, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 et 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 572, 595, 604 et 614.

GERMAN DEMO- CRATIC REPUBLIC	30 December	1963	IRAK	3 décembre	1964
GHANA	31 May	1965	IRAN	5 mai	1964
GRÈCE	18 December	1963	IRLANDE	20 décembre	1963
HUNGARY	23 October	1963	ISLANDE	29 avril	1964
ICELAND	29 April	1964	ISRAËL	28 janvier	1964
INDIA	14 October	1963	ITALIE	10 décembre	1964
INDONESIA	20 January	1964	JAPON	15 juin	1964
IRAN	5 May	1964	JORDANIE	7 juillet	1964
IRAQ	3 December	1964	KENYA (a)	30 juin	1965
IRELAND	20 December	1963	KOWEÏT	17 juin	1965
ISRAEL	28 January	1964	LAOS	7 avril	1965
ITALY	10 December	1964	LIBAN	4 juin	1965
JAPAN	15 June	1964	LIBÉRIA	16 juin	1964
JORDAN	7 July	1964	LUXEMBOURG	10 février	1965
KENYA (a)	30 June	1965	MALAISIE	15 juillet	1964
KUWAIT	17 June	1965	MALAWI (d)	26 novembre	1964
LAOS	7 April	1965	MALTE (d)	25 novembre	1964
LEBANON	4 June	1965	MAROC	18 février	1966
LIBERIA	16 June	1964	MAURITANIE	28 avril	1964
LUXEMBOURG	10 February	1965	MEXIQUE	27 décembre	1963
MALAWI (d)	26 November	1964	MONGOLIE	1 novembre	1963
MALAYSIA	15 July	1964	NÉPAL	7 octobre	1964
MALTA (d)	25 November	1964	NICARAGUA	26 février	1965
MAURITANIA	28 April	1964	NIGER	3 juillet	1964
MEXICO	27 December	1963	NIGÉRIA	28 février	1967
MONGOLIA	1 November	1963	NORVÈGE	21 novembre	1963
MOROCCO	18 February	1966	NOUVELLE-ZÉLAN- DE	16 octobre	1963
NEPAL	7 October	1964	PAYS-BAS	14 septembre	1964
NETHERLANDS	14 September	1964	PÉROU	21 août	1964
NEW ZEALAND	16 October	1963	PHILIPPINES	8 février	1966
NICARAGUA	26 February	1965	POLOGNE	14 octobre	1963
NIGER	3 July	1964	RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	10 janvier	1964
NIGERIA	28 February	1967	RÉPUBLIQUE CEN- TRAFRICAINNE (a)	25 septembre	1965
NORWAY	21 November	1963	RÉPUBLIQUE DÉMO- CRATIQUE ALLE- MANDE	30 décembre	1963
PERU	21 August	1964	RÉPUBLIQUE DOMI- NICAINNE	3 juin	1964
PHILIPPINES	8 February	1966	RÉPUBLIQUE SOCIA- LISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE	16 décembre	1963
POLAND	14 October	1963	RÉPUBLIQUE SOCIA- LISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE	30 décembre	1963
ROMANIA	12 December	1963	ROUMANIE	12 décembre	1963
RWANDA (a)	16 December	1963			
SAN MARINO	27 November	1964			
SENEGAL	12 May	1964			
SIERRA LEONE	29 April	1964			
SOUTH AFRICA (a)	22 November	1963			
SUDAN	28 March	1966			
SWEDEN	9 December	1963			
SWITZERLAND	16 January	1964			
SYRIA	1 June	1964			

THAILAND	21 November	1963	ROYAUME-UNI DE		
TRINIDAD AND TO-			GRANDE - BRE-		
BAGO	6 August	1964	TAGNE ET D'IR-		
TUNISIA	26 May	1965	LANDE DU NORD	10 octobre	1963
TURKEY	8 July	1965	RWANDA (a)	16 décembre	1963
UKRAINIEN SOVIET			SAINT-MARIN	27 novembre	1964
SOCIALIST RE-			SAMOA-OCCIDENTAL	8 février	1965
PUBLICS	30 December	1963	SÉNÉGAL	12 mai	1964
UNION OF SOVIET			SIERRA LEONE	29 avril	1964
SOCIALIST RE-			SOUDAN	28 mars	1966
PUBLICS	10 October	1963	SUÈDE	9 décembre	1963
UNITED ARAB RE-			SUISSE	16 janvier	1964
PUBLIC	10 January	1964	SYRIE	1 juin	1964
UNITED KINGDOM			TCHÉCOSLOVAQUIE	14 octobre	1963
OF GREAT BRI-			THAÏLANDE	21 novembre	1963
TAIN AND NOR-			TRINITÉ-ET-TOBAGO	6 août	1964
THERN IRELAND.	10 October	1963	TUNISIE	26 mai	1965
UNITED STATES OF			TURQUIE	8 juillet	1965
AMERICA	10 October	1963	UNION DES RÉPU-		
VENEZUELA	22 February	1965	BLIQUES SOCIALIS-		
WESTERN SAMOA	8 February	1965	TES SOVIÉTIQUES	10 octobre	1963
YUGOSLAVIA	31 January	1964	VENEZUELA	22 février	1965
ZAMBIA (d)	11 January	1965	YUGOSLAVIE	31 janvier	1964
			ZAMBIE (d)	11 janvier	1965

Certified statement was registered by the Union of Soviet Socialist Republics on 28 June 1968.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 28 juin 1968.

No. 7302. CONVENTION ON THE
CONTINENTAL SHELF. DONE AT
GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

N° 7302. CONVENTION SUR LE
PLATEAU CONTINENTAL. FAITE
À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

2 July 1968

THAILAND

(To take effect on 1 August 1968.)

In the letter accompanying the instrument of ratification, the Government of Thailand has objected to the reservations to articles 1, 4, 5 (paragraph 1) and 6 (paragraphs 1 and 2) made by the Government of France.

RATIFICATION

Instrument déposé le:

2 juillet 1968

THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1968.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves touchant les articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphes 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 499, p. 311; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Index No. 7, as well as Annex A in volumes 551, 555, 562, 563, 570 and 579.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 551, 555, 562, 563, 570 et 579.

No. 7473. GUARANTEE AGREEMENT (*NARE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON ON 7 FEBRUARY 1964¹

AGREEMENT² AMENDING THE LOAN AGREEMENT³ ANNEXED TO THE ABOVE-MENTIONED GUARANTEE AGREEMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 DECEMBER 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 July 1968

AGREEMENT, dated December 22, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLIN (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS the Bank and the Borrower have executed and delivered a loan agreement (*Nare Project*) dated February 7, 1964³ (hereinafter called the Loan Agreement) for the purpose of assisting in financing a power project, and the Republic of Colombia (hereinafter called the Guarantor) and the Bank have executed and delivered a guarantee agreement (*Nare Project*) of even date therewith¹ (hereinafter called the Guarantee Agreement) whereby the Guarantor has guaranteed the obligations of the Borrower under the Loan Agreement on the terms and conditions in the Guarantee Agreement set forth;

WHEREAS the Guarantor and the Borrower have requested the Bank to extend the Bank's financial assistance under the Loan Agreement to cover an addition to said power project and, for that purpose, to amend the Loan Agreement;

WHEREAS the Bank is willing to agree to such request upon the terms and conditions hereinafter set forth; and

WHEREAS the Guarantor, by its approval of this Agreement for purposes of the Guarantee Agreement, has signified that the Guarantee Agreement shall remain in full force and effect in respect of the Loan Agreement as hereby amended;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 97.

² Approved for the purposes of the said guarantee Agreement by the authorized representative of Colombia upon signature and came into force on 29 March 1968, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 516, p. 106.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 7473. CONTRAT DE GARANTIE (*PROJET DU RIO NARE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 7 FÉVRIER 1964¹

AVENANT² AU CONTRAT D'EMPRUNT³ ANNEXÉ AU CONTRAT DE GARANTIE SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 DÉCEMBRE 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 juillet 1968.

AVENANT, en date du 22 décembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et les EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLIN (ci-après dénommées « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que la Banque et l'Emprunteur ont signé et remis un contrat d'emprunt (*Projet du Rio Nare*) en date du 7 février 1964³ (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt ») en vue d'aider au financement d'un projet hydro-électrique, et que la République de Colombie (ci-après dénommée « le Garant ») et la Banque ont signé et remis un contrat de garantie (*Projet du Rio Nare*) de même date¹ (ci-après dénommé « le Contrat de garantie ») aux termes duquel le Garant a garanti les obligations contractées par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de garantie ;

CONSIDÉRANT que le Garant et l'Emprunteur ont demandé à la Banque d'étendre l'assistance financière octroyée par elle aux termes du Contrat d'emprunt au financement de travaux destinés à compléter ledit projet hydro-électrique, et de modifier à cette fin le Contrat d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à faire droit à cette demande aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

CONSIDÉRANT que le Garant, en approuvant le présent Avenant aux fins du Contrat de garantie, a signifié que le Contrat de garantie restera pleinement en vigueur pour ce qui est du Contrat d'emprunt modifié par le présent Avenant ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions définies dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Avenant.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 97.

² Approuvé aux fins dudit Contrat de garantie par le représentant autorisé de la Colombie, dès la signature, et entré en vigueur le 29 mars 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement colombien.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 107.

Section 2. The provisions of the Loan Agreement are hereby amended as follows :

(A) By the deletion of the Section 1.01 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan, Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(1) Section 2.05 (b) shall read as follows :

“ (b) The Borrower shall have the right, upon payment of all accrued interest and payment of the premium specified in said amortization schedule, and upon not less than 45 days' notice to the Bank, to repay in advance of maturity (i) all of the principal amount of either tranche of the Loan at the time outstanding or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities of either tranche, provided that on the date of such prepayment there shall not be outstanding any portion of either tranche maturing after the portion to be prepaid. However, if Bonds shall have been delivered pursuant to Article VI in respect of any portion of the Loan to be prepaid, the terms and conditions of prepayment of that portion of the Loan shall be those set forth in Section 6.16 and in such Bonds. ”

(2) Section 5.05 shall read as follows :

“ SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation of any amount of a tranche of the Loan shall be applied *pro rata* to the several maturities of such tranche as set forth in Schedule 1 to the Loan Agreement, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank. ”

(B) By the deletion of Section 2.01 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, a total amount in various currencies equivalent to forty-five million dollars (\$ 45,000,000) in two tranches, the first tranche being an amount equivalent to forty-one million dollars (\$ 41,000,000) and the second tranche being an amount equivalent to four million dollars (\$ 4,000,000). ”

Paragraphe 2. Aux fins du présent Avenant, les dispositions du Contrat d'emprunt sont modifiées comme suit :

A) Le paragraphe 1.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissant la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

1) Le paragraphe 2.05, *b*, est rédigé comme suit :

« *b*) L'Emprunteur aura le droit, moyennant paiement de tous les intérêts échus ainsi que de la prime spécifiée dans ledit tableau d'amortissement et moyennant préavis de 45 jours au moins adressé à la Banque, de rembourser par anticipation i) soit la totalité du principal de l'une ou l'autre tranche de l'Emprunt non encore remboursé à cette date, ii) soit la totalité du principal d'une ou plusieurs échéances de l'une ou l'autre tranche, à condition cependant qu'aucune fraction de l'une ou l'autre tranche venant à échéance après la fraction devant être remboursée ne reste due à la date du remboursement anticipé. Toutefois, s'il a été remis des Obligations, conformément à l'article VI, pour une fraction quelconque de l'Emprunt devant être remboursée par anticipation, les clauses et conditions du remboursement anticipé de cette fraction de l'Emprunt seront celles indiquées au paragraphe 6.16 et dans le texte desdites Obligations. »

2) Le paragraphe 5.05 est rédigé comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation d'un montant quelconque d'une tranche de l'Emprunt s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances de ladite tranche, telles qu'elles sont fixées à l'Annexe 1 au Contrat d'emprunt, étant entendu que le montant en principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant en principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été remises ou demandées conformément à l'article VI et au texte des Obligations, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre. »

B) Le paragraphe 2.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 2.01. La Banque consent à prêter à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le Contrat d'emprunt, un montant total en diverses monnaies équivalant à quarante-cinq millions (45 000 000) de dollars en deux tranches, la première tranche étant constituée par un montant équivalant à quarante et un millions (41 000 000) de dollars, et la seconde par un montant équivalant à quatre millions (4 000 000) de dollars. »

(C) By the deletion of Section 2.04 and the substitution thereof of the following Section :

“ SECTION 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent (5 1/2 %) per annum on the principal amount of the first tranche of the Loan withdrawn and outstanding from time to time and at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the second tranche of the Loan withdrawn and outstanding from time to time. ”

(D) By the deletion of Section 2.07 and the substitution thereof of the following Section :

“ SECTION 2.07. The Borrower shall repay the principal of each tranche of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. ”

(E) By the deletion of the first sentence of Section 3.01 and the substitution thereof of the following sentence :

“ The Borrower shall apply the proceeds of the first tranche of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the parts of the Project described in paragraphs (a) through (d) of Schedule 2 to this Agreement and shall apply the proceeds of the second tranche of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the part of the Project described in paragraph (e) of said Schedule 2. ”

(F) By the substitution of the date “ December 31, 1970 ” for the date “ December 31, 1968 ” in Section 7.01.

(G) By the deletion of Schedule 1 and the substitution thereof of the following Schedule :

“ SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal of First Tranche (expressed in dollars) *</i>	<i>Payment of Principal of Second Tranche (expressed in dollars) *</i>
April 15, 1969	290,000	25,000
October 15, 1969	275,000	25,000
April 15, 1970	280,000	25,000
October 15, 1970	290,000	25,000
April 15, 1971	295,000	25,000
October 15, 1971	305,000	25,000
April 15, 1972	315,000	30,000
October 15, 1972	320,000	30,000
April 15, 1973	330,000	30,000
October 15, 1973	340,000	30,000
April 15, 1974	350,000	30,000
October 15, 1974	360,000	35,000
April 15, 1975	370,000	35,000
October 15, 1975	380,000	35,000
April 15, 1976	390,000	35,000
October 15, 1976	400,000	35,000

C) Le paragraphe 2.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de la première tranche de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée, et au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de la seconde tranche de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. »

D) Le paragraphe 2.07 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de chaque tranche de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat. »

E) La première phrase du paragraphe 3.01 est modifiée comme suit :

« L'Emprunteur affectera les fonds provenant de la première tranche de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution des parties du Projet qui sont décrites aux alinéas *a* à *d* de l'annexe 2 au présent Contrat, et il affectera les fonds provenant de la seconde tranche de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie du Projet qui est décrite à l'alinéa *e* de ladite annexe 2. »

F) La date « 31 décembre 1970 » est substituée à la date « 31 décembre 1968 » au paragraphe 7.01.

G) L'annexe 1 est modifiée comme suit :

« ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances de la première tranche (exprimé en dollars) *</i>	<i>Montant du principal des échéances de la seconde tranche (exprimé en dollars) *</i>
15 avril 1969	290 000	25 000
15 octobre 1969	275 000	25 000
15 avril 1970	280 000	25 000
15 octobre 1970	290 000	25 000
15 avril 1971	295 000	25 000
15 octobre 1971	305 000	25 000
15 avril 1972	315 000	30 000
15 octobre 1972	320 000	30 000
15 avril 1973	330 000	30 000
15 octobre 1973	340 000	30 000
15 avril 1974	350 000	30 000
15 octobre 1974	360 000	35 000
15 avril 1975	370 000	35 000
15 octobre 1975	380 000	35 000
15 avril 1976	390 000	35 000
15 octobre 1976	400 000	35 000

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal of First Tranche (expressed in dollars) *</i>	<i>Payment of Principal of Second Tranche (expressed in dollars) *</i>
April 15, 1977	410,000	40,000
October 15, 1977	420,000	40,000
April 15, 1978	435,000	40,000
October 15, 1978	445,000	40,000
April 15, 1979	460,000	45,000
October 15, 1979	470,000	45,000
April 15, 1980	485,000	45,000
October 15, 1980	495,000	45,000
April 15, 1981	510,000	50,000
October 15, 1981	525,000	50,000
April 15, 1982	540,000	50,000
October 15, 1982	555,000	55,000
April 15, 1983	570,000	55,000
October 15, 1983	585,000	55,000
April 15, 1984	600,000	55,000
October 15, 1984	615,000	60,000
April 15, 1985	635,000	60,000
October 15, 1985	650,000	65,000
April 15, 1986	670,000	65,000
October 15, 1986	690,000	65,000
April 15, 1987	705,000	70,000
October 15, 1987	725,000	70,000
April 15, 1988	745,000	75,000
October 15, 1988	765,000	75,000
April 15, 1989	790,000	75,000
October 15, 1989	810,000	80,000
April 15, 1990	830,000	80,000
October 15, 1990	855,000	85,000
April 15, 1991	880,000	85,000
October 15, 1991	905,000	90,000
April 15, 1992	925,000	90,000
October 15, 1992	955,000	95,000
April 15, 1993	980,000	100,000
October 15, 1993	1,005,000	100,000
April 15, 1994	1,035,000	105,000
October 15, 1994	1,060,000	105,000
April 15, 1995	1,090,000	110,000
October 15, 1995	1,120,000	115,000
April 15, 1996	1,150,000	115,000
October 15, 1996	1,185,000	120,000
April 15, 1997	1,215,000	125,000
October 15, 1997	1,250,000	130,000
April 15, 1998	1,285,000	130,000
October 15, 1998	1,320,000	135,000
April 15, 1999	1,360,000	140,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances de la première tranche (exprimé en dollars) *</i>	<i>Montant du principal des échéances de la seconde tranche (exprimé en dollars) *</i>
15 avril 1977	410 000	40 000
15 octobre 1977	420 000	40 000
15 avril 1978	435 000	40 000
15 octobre 1978	445 000	40 000
15 avril 1979	460 000	45 000
15 octobre 1979	470 000	45 000
15 avril 1980	485 000	45 000
15 octobre 1980	495 000	45 000
15 avril 1981	510 000	50 000
15 octobre 1981	525 000	50 000
15 avril 1982	540 000	50 000
15 octobre 1982	555 000	55 000
15 avril 1983	570 000	55 000
15 octobre 1983	585 000	55 000
15 avril 1984	600 000	55 000
15 octobre 1984	615 000	60 000
15 avril 1985	635 000	60 000
15 octobre 1985	650 000	65 000
15 avril 1986	670 000	65 000
15 octobre 1986	690 000	65 000
15 avril 1987	705 000	70 000
15 octobre 1987	725 000	70 000
15 avril 1988	745 000	75 000
15 octobre 1988	765 000	75 000
15 avril 1989	790 000	75 000
15 octobre 1989	810 000	80 000
15 avril 1990	830 000	80 000
15 octobre 1990	855 000	85 000
15 avril 1991	880 000	85 000
15 octobre 1991	905 000	90 000
15 avril 1992	925 000	90 000
15 octobre 1992	955 000	95 000
15 avril 1993	980 000	100 000
15 octobre 1993	1 005 000	100 000
15 avril 1994	1 035 000	105 000
15 octobre 1994	1 060 000	105 000
15 avril 1995	1 090 000	110 000
15 octobre 1995	1 120 000	115 000
15 avril 1996	1 150 000	115 000
15 octobre 1996	1 185 000	120 000
15 avril 1997	1 215 000	125 000
15 octobre 1997	1 250 000	130 000
15 avril 1998	1 285 000	130 000
15 octobre 1998	1 320 000	135 000
15 avril 1999	1 360 000	140 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, confor-

Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium on First Tranche</i>	<i>Premium on Second Tranche</i>
Not more than four years before maturity . . .	½ %	½ %
More than four years but not more than eight years before maturity	1 %	1 %
More than eight years but not more than sixteen years before maturity	1½ %	2 %
More than sixteen years but not more than twenty-four years before maturity	2½ %	3 %
More than twenty-four years but not more than thirty-one years before maturity	3½ %	4 %
More than thirty-one years but not more than thirty-three years before maturity	4½ %	5 %
More than thirty-three years before maturity . .	5½ %	6%''

(H) By the addition after paragraph (d) of Schedule 2 of the following new paragraph :

“(e) Installation of two additional units of about 70 MW rating each which will complete the first stage of the Nare hydroelectric power development.”

(I) By the substitution of the date “ 1970 ” for the date “ 1968 ” in the last sentence of Schedule 2.

Section 3. All the provisions of the Loan Agreement, as amended by this Agreement, shall remain in full force and effect.

Section 4. This Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower notice of its acceptance of :

(A) evidence that (i) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action, and (ii) the Guarantor has approved this Agreement for the purposes of the Guarantee Agreement and has agreed that the Guarantee Agreement shall remain in full force and effect with respect to the Loan Agreement, as amended by this Agreement, and the Bonds ; and

(B) an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing that (i) this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, (ii) the Loan Agreement as amended by this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms, (iii) the agreement of the Guarantor referred to in paragraph (A) (ii) of this Section has been duly granted, and (iv) after this Agreement comes into force and effect, the Guarantee Agreement will constitute a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms with respect to the Loan Agreement, as amended by this Agreement, and the Bonds.

mément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime pour la première tranche</i>	<i>Prime pour la seconde tranche</i>
Quatre ans au maximum avant l'échéance . . .	½ %	½ %
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	1 %	1 %
Plus de 8 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	1½ %	2 %
Plus de 16 ans et au maximum 24 ans avant l'échéance	2½ %	3 %
Plus de 24 ans et au maximum 31 ans avant l'échéance	3½ %	4 %
Plus de 31 ans et au maximum 33 ans avant l'échéance	4½ %	5 %
Plus de 33 ans avant l'échéance	5½ %	6 % "

H) Le nouvel alinéa suivant est inséré après l'alinéa *d* de l'annexe 2 :

« *e*) Installation de deux groupes supplémentaires d'une puissance nominale de 70 MW chacun pour achever la première tranche de travaux de mise en valeur de l'énergie hydro-électrique du Rio Nare. »

I) La date « 1970 » est substituée à la date « 1968 » dans la dernière phrase de l'annexe 2.

Paragraphe 3. Toutes les dispositions du Contrat d'emprunt, telles qu'elles sont modifiées par le présent Avenant, resteront pleinement en vigueur.

Paragraphe 4. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date où la Banque adressera à l'Emprunteur une note l'informant qu'elle accepte :

A) Des attestations selon lesquelles i) la signature et la remise du présent Avenant au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées par tous les organismes sociaux et officiels compétents, et ii) le Garant a approuvé le présent Avenant aux fins du Contrat de garantie et accepté que le Contrat de garantie reste pleinement en vigueur pour ce qui est du Contrat d'emprunt, tel qu'il est modifié par le présent Avenant, et des Obligations ;

B) Une consultation ou des consultations émanant de juristes agréés par la Banque et prouvant, à la satisfaction de celle-ci, i) que le présent Avenant a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, et signé et remis en son nom, ii) que le Contrat d'emprunt, tel qu'il est modifié par le présent Avenant, constitue pour l'Emprunteur un engagement valable et définitif conformément à ses termes, iii) que l'approbation du Garant visée à la partie ii de l'alinéa A du présent paragraphe a été dûment accordée, et iv) qu'après l'entrée en vigueur du présent Avenant, le Contrat de garantie constituera pour le Garant un engagement valable et définitif conformément à ses termes pour ce qui est du Contrat d'emprunt, tel qu'il a été modifié par le présent Avenant, et des Obligations.

Section 5. If this Agreement shall not have come into force and effect by March 31, 1968, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date. If this Agreement shall terminate under the provisions of this Section, the Loan Agreement shall continue in full force and effect, as if this Agreement had not been executed.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

Empresas Públicas de Medellín :

By Hernán ECHAVARRÍA
Authorized Representative

*Approved for purposes
of the Guarantee Agreement :*

Republic of Colombia :

By Hernán ECHAVARRÍA
Authorized Representative

Paragraphe 5. Le présent Avenant sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 mars 1968, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et le Garant de cette nouvelle date. Si le présent Avenant est résilié en vertu des dispositions du présent paragraphe, le Contrat d'emprunt restera pleinement en vigueur, comme si le présent Avenant n'avait pas été signé.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Avenant en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour les Empresas Públicas de Medellín :

Hernán ECHAVARRÍA
Représentant autorisé

*Approuvé aux fins
du Contrat de garantie :*

Pour la République de Colombie :

Hernán ECHAVARRÍA
Représentant autorisé

No. 7477. CONVENTION ON THE TERRITORIAL SEA AND CONTIGUOUS ZONE. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

N° 7477. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

2 July 1968

THAILAND

(To take effect on 1 August 1968.)

In the letter accompanying the instrument of ratification, the Government of Thailand has objected to the following reservations :

1. The reservations to article 20 made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian SSR, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR.

2. The reservations to article 21 made by the Governments of Czechoslovakia, Mexico and Hungary.

3. The reservations to article 23 made by the Governments of Bulgaria, the Byelorussian SSR, Colombia, Czechoslovakia, Hungary, Romania, the Ukrainian SSR and the USSR. "

RATIFICATION

Instrument déposé le :

2 juillet 1968

THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1968.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves suivantes :

1. Réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 516, p. 205 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Index No. 7, as well as Annex A in volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 and 638.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 552, 555, 560, 562, 570, 573, 576, 585, 592, 620 et 638.

No. 8164. CONVENTION ON FISHING AND CONSERVATION OF THE LIVING RESOURCES OF THE HIGH SEAS. DONE AT GENEVA, ON 29 APRIL 1958¹

N° 8164. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE, LE 29 AVRIL 1958¹

RATIFICATION

Instrument deposited on :

2 July 1968

THAILAND

(To take effect on 1 August 1968.)

RATIFICATION

Instrument déposé le :

2 juillet 1968

THAÏLANDE

(Pour prendre effet le 1^{er} août 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 559, p. 285 ; Vol. 560, p. 307 ; Vol. 562, p. 339, and Vol. 570, p. 349.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285 ; vol. 560, p. 307 ; vol. 562, p. 339, et vol. 570, p. 349.

Nº 8267. GUARANTEE AGREEMENT (*POWER SECTOR PROGRAM, 1965/1966*) BETWEEN THE UNITED MEXICAN STATES AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 DECEMBER 1965 ¹

AGREEMENT ² AMENDING THE LOAN AGREEMENT ³ ANNEXED TO THE ABOVE-MENTIONED GUARANTEE AGREEMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 NOVEMBER 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 July 1968.

AGREEMENT, dated November 15, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT, party of the first part (hereinafter called the Bank), and COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD and NACIONAL FINANCIERA, S.A., parties of the second part (hereinafter called the Borrowers).

WHEREAS the Bank and the Borrowers have executed and delivered a loan agreement (*Power Sector Program, 1965/66*) dated December 15, 1965 ³ (hereinafter called the Loan Agreement) for the purpose of assisting in financing the expansion program of the Mexican Power Sector for the two-year period 1965 and 1966, and the United Mexican States (hereinafter called the Guarantor) and the Bank have executed and delivered a guarantee agreement (*Power Sector Program, 1965/66*) of even date therewith ¹ (hereinafter called the Guarantee Agreement) whereby the Guarantor has guaranteed the obligations of the Borrowers under the Loan Agreement on the terms and conditions in the Guarantee Agreement set forth.

WHEREAS the Guarantor and the Borrowers have requested the Bank to extend the Bank's financial assistance under the Loan Agreement to the 1967 expansion program of the Mexican Power Sector and, for that purpose, to amend the Loan Agreement ;

WHEREAS the Bank is willing to agree to such request upon the terms and conditions hereinafter set forth ; and

WHEREAS the Guarantor, by its approval of this Agreement for purposes of the Guarantee Agreement, has signified that the Guarantee Agreement shall remain in full force and effect in respect of the Loan Agreement as hereby amended ;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 568, p. 125.

² Approved for the purposes of the said Guarantee Agreement by the authorized representative of Mexico upon signature and came into force on 26 January 1968, upon notification by the Bank to the Government of Mexico.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 568, p. 136.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8267. CONTRAT DE GARANTIE (*PROGRAMME RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 1965/1966*) ENTRE LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 DÉCEMBRE 1965 ¹

AVENANT ² AU CONTRAT D'EMPRUNT ³ ANNEXÉ AU CONTRAT DE GARANTIE SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 NOVEMBRE 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 juillet 1968.

CONTRAT, en date du 15 novembre 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), d'une part et la COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD et la NACIONAL FINANCIERA, S.A. (ci-après dénommées « les Emprunteurs »), d'autre part.

CONSIDÉRANT que la Banque et les Emprunteurs ont signé et déposé un Contrat d'emprunt (*Programme relatif à l'énergie électrique, 1965/1966*) en date du 15 décembre 1965 ³ (ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt ») en vue de contribuer au financement du Programme de développement de l'énergie électrique au Mexique pour la période biennale 1965-1966, et que les États-Unis du Mexique (ci-après dénommés « le Garant ») et la Banque ont signé et déposé un Contrat de garantie (*Programme relatif à l'énergie électrique, 1965/1966*) de même date ¹ (ci-après dénommé « le Contrat de garantie »), aux termes duquel le Garant a garanti les obligations des Emprunteurs au titre du Contrat d'emprunt conformément aux modalités stipulées dans le Contrat de garantie ;

CONSIDÉRANT que le Garant et les Emprunteurs ont demandé à la Banque d'étendre l'aide financière qu'elle accorde aux termes du Contrat d'emprunt au Programme de développement de l'énergie électrique au Mexique pour l'année 1967 et, à cette fin, de modifier le Contrat d'emprunt ;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à accepter cette demande aux conditions exposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en approuvant le présent Contrat aux fins du Contrat de garantie, le Garant a signifié que le Contrat de garantie restera pleinement en vigueur en ce qui concerne le Contrat d'emprunt tel qu'il est modifié ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 568, p. 127.

² Approuvé aux fins dudit Contrat de garantie par le représentant autorisé du Mexique, dès la signature, et entré en vigueur le 26 janvier 1968, dès notification par la Banque au Gouvernement mexicain.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 568, p. 137.

Section 1. Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the terms defined in the Loan Agreement shall have the same meanings as therein set forth.

Section 2. The provisions of the Loan Agreement shall be amended as follows :

(A) By the deletion of Section 1.01 and the substitution therefor of the following Section :

“SECTION 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

(a) Section 2.05 (b) shall read as follows :

“ (b) The Borrowers shall have the right, upon payment of all accrued interest and payment of the premium specified in said amortization schedule, and upon not less than 45 days' notice to the Bank, to repay in advance of maturity (i) all of the principal amount of either tranche of the Loan at the time outstanding or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities of either tranche, provided that on the date of such prepayment there shall not be outstanding any portion of either tranche maturing after the portion to be prepaid. However, if Bonds shall have been delivered pursuant to Article VI in respect of any portion of the Loan to be prepaid, the terms and conditions of prepayment of that portion of the Loan shall be those set forth in Section 6.16 and in such Bonds. ”

(b) The second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations shall apply only to withdrawals pursuant to subsection (a) of Section 2.03 of the Loan Agreement.

(c) Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

(d) Subparagraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations is amended to read as follows :

“ (c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrowers or either of them or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, or the Bonds, or under the Loan Agreements between the Bank and the Borrowers dated January 6, 1949,¹ January 11, 1952,² May 5, 1958³ and June 20, 1962,⁴ or under any bonds issued thereunder, or under the Guarantee Agreements between the Guarantor and the Bank dated January 6, 1949,¹ January 11, 1952,² May 5, 1958³ and June 20, 1962. ”⁴

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 154, pp. 3 and 81.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 159, p. 129.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 309, p. 3.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 468, p. 109.

Paragraphe 1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Paragraphe 2. Les dispositions du Contrat d'emprunt sont modifiées comme suit :

A) Le paragraphe 1.01 est remplacé par le texte suivant :

« *Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

a) L'alinéa *b* du paragraphe 2.05 se lit comme suit :

« *b)* Les Emprunteurs seront en droit, moyennant paiement de tous les intérêts échus ainsi que de la prime indiquée dans ledit tableau d'amortissement et moyennant préavis de 45 jours au moins adressé à la Banque, de rembourser par anticipation i) soit la totalité du principal de l'une ou l'autre tranche de l'Emprunt non encore remboursée à cette date, ii) soit la totalité du principal d'une ou de plusieurs échéances de l'une ou l'autre tranche, à condition cependant qu'aucune fraction de l'une ou l'autre tranche venant à échéance après la fraction devant être remboursée ne reste due à la date du remboursement. Toutefois, s'il a été remis des Obligations, conformément à l'article VI, pour une fraction quelconque de l'Emprunt devant être remboursée par anticipation, les clauses et conditions du remboursement anticipé de cette fraction de l'Emprunt seront celles indiquées au paragraphe 6.16 et dans le texte desdites Obligations. »

b) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts ne sera applicable qu'aux prélèvements effectués en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2.03 du Contrat d'emprunt.

c) Le paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts est supprimé.

d) L'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts est modifié comme suit :

« *c)* Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par les Emprunteurs ou l'un d'eux ou par le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations, ou dans les Contrats d'emprunt en date des 6 janvier 1949¹, 11 janvier 1952², 5 mai 1958³ et 20 juin 1962⁴, passés entre la Banque et les Emprunteurs, ou dans les Obligations émises en vertu desdits Contrats d'emprunt, ou dans les Contrats de garantie en date des 6 janvier 1949¹, 11 janvier 1952², 5 mai 1958³ et 20 juin 1962⁴, passés entre le Garant et la Banque. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 154, p. 3 et 81.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 159, p. 129.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 3.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 468, p. 109.

(e) Section 5.05 shall read as follows :

“ SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrowers, any cancellation of any amount of a tranche of the Loan shall be applied *pro rata* to the several maturities of such tranche as set forth in Schedule 1 to the Loan Agreement, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank. ”

(f) Section 9.04 is deleted.

(g) Paragraph 6 of Section 10.01 of the Loan Regulations is amended to read as follows :

“ 6. The term ‘Borrower’ means the Borrowers, except that as used in Sections 5.02 (b), 5.02 (c), 5.02 (d), 5.02 (e), 5.02 (f), 7.01 and 7.02 such term means the Borrowers or either of them. The term ‘Guarantor’ means United Mexican States. ”

(h) Paragraph 11 of Section 10.01 of the Loan Regulations is amended to read as follows :

“ 11. The term ‘Project’ means the Expansion Program of the Power Sector or the projects included therein (or any of them, or such groupings of them as the context may require) for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrowers. ”

(B) By the deletion of Section 2.01 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrowers, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, a total amount in various currencies equivalent to one hundred and ten million dollars (\$ 110,000,000) in two tranches, the first tranche being an amount equivalent to ninety-three million four hundred thousand dollars (\$ 93,400,000) and the second tranche being an amount equivalent to sixteen million six hundred thousand dollars (\$ 16,600,000). ”

(C) By the addition of the following third sentence to Section 2.02 :

“ The Bank shall maintain the Loan Account so as to identify each tranche of the Loan provided for in Section 2.01. ”

(D) By the deletion of Section 2.07 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 2.07. The Borrower shall pay interest at the rate of five and one-half per cent (5 1/2 %) per annum on the principal amount of the first

e) Le paragraphe 5.05 se lit comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et les Emprunteurs, toute annulation de tout montant d'une tranche de l'Emprunt s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances de ladite tranche telles qu'elles sont fixées à l'annexe 1 au Contrat d'emprunt, étant entendu que le montant principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été émises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre. »

f) Le paragraphe 9.04 est supprimé.

g) L'alinéa 6 du paragraphe 10.01 du Règlement sur les emprunts est modifié comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne les Emprunteurs, exception faite des alinéas *b, c, d, e* et *f* du paragraphe 5.02 et des paragraphes 7.01 et 7.02, où elle désigne les Emprunteurs ou l'un d'eux. Le terme « le Garant » désigne les États-Unis du Mexique. »

h) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 du Règlement sur les emprunts est modifié comme suit :

« 11. L'expression « le Projet » désigne le Programme de développement de l'énergie électrique ou les projets qui en font partie (individuellement ou par groupes, selon le contexte) pour lesquels le prêt est consenti, conformément à la description qui en est faite dans le Contrat d'emprunt, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre par accord passé entre la Banque et les Emprunteurs. »

B) Le paragraphe 2.01 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 2.01. La Banque consent aux Emprunteurs, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme totale en diverses monnaies équivalant à cent dix millions (110 000 000) de dollars, en deux tranches, la première représentant un montant équivalant à quatre-vingt-treize millions quatre cent mille (93 400 000) dollars et la seconde représentant un montant équivalant à seize millions six cent mille (16 600 000) dollars. »

C) Une troisième phrase, ainsi rédigée, est ajoutée au paragraphe 2.02 :

« La Banque veillera à ce que le compte de l'Emprunt soit tenu de façon à permettre d'identifier chaque tranche de l'Emprunt mentionné au paragraphe 2.01. »

D) Le paragraphe 2.07 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 2.07. Les Emprunteurs paieront des intérêts au taux annuel de cinq et demi pour cent ($5\frac{1}{2}$ p. 100) sur la partie du principal de la

tranche of the Loan withdrawn and outstanding from time to time and at the rate of six per cent (6 %) per annum on the principal amount of the second tranche of the Loan withdrawn and outstanding from time to time.”

(E) By the deletion of Section 2.10 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 2.10. The Borrowers shall repay the principal of each tranche of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement ; provided, however, that to the extent that loans referred to in Section 5.15 of this Agreement are obtained and the proceeds thereof utilized by the Borrowers prior to March 1, 1968, the Bank shall adjust installments in the columns headed ‘ Payment of Principal ’ in the said Schedule 1 so that, insofar as practicable and without reducing any principal repayments to the Bank on any scheduled repayment date below the aggregate of one million dollars (\$ 1,000,000), during each six-monthly payment period aggregate payments of principal on each tranche of the Loan (plus payments of principal on such other loans) shall be equal to payments of principal on a principal amount equal to the sum of the principal amount of each tranche of the Loan and of such other loans, the amounts of such payments to be calculated on the same basis as that used to calculate the installments in such columns of Schedule 1 ; and provided, further, that in no event shall any such installments be payable at a date later than November 1, 1985. ”

(F) By the deletion of the first sentence of Section 3.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ The Borrower shall apply the proceeds of the first tranche of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the part of the Project consisting of the Expansion Program of the Power Sector for the years 1965 and 1966 as described in Schedule 2 to this Agreement and shall apply the proceeds of the second tranche of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the part of the Project consisting of the Expansion Program of the Power Sector for the year 1967 as described in such Schedule 2. ”

(G) By the substitution of the date “ March 1, 1968 ” for the date “ June 30, 1967 ” in Section 8.01.

(H) By the deletion of Schedule 1 and the substitution therefor of the following schedule :

première tranche de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée, et au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de la seconde tranche de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.»

E) Le paragraphe 2.10 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 2.10. Les Emprunteurs rembourseront le principal de chaque tranche de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 au présent Contrat ; toutefois, dans la mesure où les Emprunteurs auront obtenu les emprunts visés au paragraphe 5.15 du présent Contrat et utilisé leur produit avant le 1^{er} mars 1968, la Banque ajustera les versements figurant à ladite annexe 1, dans la colonne intitulée « Montant du principal des échéances », de telle manière que, dans la mesure du possible et sans réduire les remboursements en principal faits à la Banque aux dates d'échéance prévues à moins d'un million (1 000 000) de dollars au total, pendant chaque période semestrielle, le remboursement total du principal de chaque tranche de l'Emprunt (majoré du remboursement du principal des autres emprunts) soit égal au remboursement du principal équivalant à la somme du principal de chaque tranche de l'Emprunt et du principal des autres emprunts, les montants à verser devant être calculés sur la base utilisée pour le calcul des versements indiqués dans la colonne susmentionnée de l'annexe 1, étant entendu en outre que ces versements ne pourront en aucun cas être stipulés payables après le 1^{er} novembre 1985. »

F) La première phrase du paragraphe 3.01 est remplacée par le texte suivant :

« Les Emprunteurs affecteront les fonds provenant de la première tranche de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie du projet consistant dans le Programme de développement de l'énergie électrique pour la période biennale 1965-1966 telle qu'elle est décrite à l'annexe 2 au présent Contrat, et affecteront les fonds provenant de la seconde tranche de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie du Projet consistant dans le Programme de développement de l'énergie électrique pour 1967 telle qu'elle est décrite dans ladite annexe 2. »

G) Au paragraphe 8.01, la date « le 30 juin 1967 » est remplacée par la date « le 1^{er} mars 1968 ».

H) L'annexe 1 est remplacée par l'annexe suivante :

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal of First Tranche (expressed in Dollars)*</i>	<i>Payment of Principal of Second Tranche (expressed in Dollars)*</i>
November 1, 1969	1,775,000	300,000
May 1, 1970	1,825,000	310,000
November 1, 1970	1,875,000	320,000
May 1, 1971	1,925,000	330,000
November 1, 1971	1,975,000	340,000
May 1, 1972	2,030,000	350,000
November 1, 1972	2,085,000	360,000
May 1, 1973	2,145,000	370,000
November 1, 1973	2,205,000	380,000
May 1, 1974	2,265,000	395,000
November 1, 1974	2,325,000	405,000
May 1, 1975	2,390,000	415,000
November 1, 1975	2,455,000	430,000
May 1, 1976	2,525,000	445,000
November 1, 1976	2,595,000	455,000
May 1, 1977	2,665,000	470,000
November 1, 1977	2,740,000	485,000
May 1, 1978	2,815,000	500,000
November 1, 1978	2,890,000	515,000
May 1, 1979	2,970,000	530,000
November 1, 1979	3,050,000	545,000
May 1, 1980	3,135,000	560,000
November 1, 1980	3,220,000	580,000
May 1, 1981	3,310,000	595,000
November 1, 1981	3,400,000	615,000
May 1, 1982	3,495,000	630,000
November 1, 1982	3,590,000	650,000
May 1, 1983	3,690,000	670,000
November 1, 1983	3,790,000	690,000
May 1, 1984	3,895,000	710,000
November 1, 1984	4,005,000	730,000
May 1, 1985	4,115,000	755,000
November 1, 1985	4,230,000	765,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations:

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances de la première tranche (exprimé en dollars)*</i>	<i>Montant du principal des échéances de la première tranche (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} novembre 1969	1 775 000	300 000
1 ^{er} mai 1970	1 825 000	310 000
1 ^{er} novembre 1970	1 875 000	320 000
1 ^{er} mai 1971	1 925 000	330 000
1 ^{er} novembre 1971	1 975 000	340 000
1 ^{er} mai 1972	2 030 000	350 000
1 ^{er} novembre 1972	2 085 000	360 000
1 ^{er} mai 1973	2 145 000	370 000
1 ^{er} novembre 1973	2 205 000	380 000
1 ^{er} mai 1974	2 265 000	395 000
1 ^{er} novembre 1974	2 325 000	405 000
1 ^{er} mai 1975	2 390 000	415 000
1 ^{er} novembre 1975	2 455 000	430 000
1 ^{er} mai 1976	2 525 000	445 000
1 ^{er} novembre 1976	2 595 000	455 000
1 ^{er} mai 1977	2 665 000	470 000
1 ^{er} novembre 1977	2 740 000	485 000
1 ^{er} mai 1978	2 815 000	500 000
1 ^{er} novembre 1978	2 890 000	515 000
1 ^{er} mai 1979	2 970 000	530 000
1 ^{er} novembre 1979	3 050 000	545 000
1 ^{er} mai 1980	3 135 000	560 000
1 ^{er} novembre 1980	3 220 000	580 000
1 ^{er} mai 1981	3 310 000	595 000
1 ^{er} novembre 1981	3 400 000	615 000
1 ^{er} mai 1982	3 495 000	630 000
1 ^{er} novembre 1982	3 590 000	650 000
1 ^{er} mai 1983	3 690 000	670 000
1 ^{er} novembre 1983	3 790 000	690 000
1 ^{er} mai 1984	3 895 000	710 000
1 ^{er} novembre 1984	4 005 000	730 000
1 ^{er} mai 1985	4 115 000	755 000
1 ^{er} novembre 1985	4 230 000	765 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de ces colonnes représentent le montant en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

First Tranche

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium on First Tranche</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½ %
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	4½ %
More than eighteen years before maturity	5½ %

Second Tranche

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium on Second Tranche</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½ %
More than eleven years but not more than fourteen years before maturity	3½ %
More than fourteen years but not more than sixteen years before maturity	5 %
More than sixteen years before maturity	6 %

(I) By the deletion of the first sentence of the first paragraph of Schedule 2 and the substitution therefor of the following new sentence :

“ The Project is the expansion program of the Power Sector for the three-year period 1965, 1966 and 1967. ”

Section 3. All the provisions of the Loan Agreement, as amended by this Agreement, shall remain in full force and effect.

Section 4. This Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrowers notice of its acceptance of :

- (A) evidence that :
- (i) the Subsidiary Agreements have been amended in order to provide for compliance by Centro and IEMSA with any additional obligations on the part of each of them in respect of the 1967 Expansion Program of the Power Sector ;
 - (ii) the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrowers have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ; and
 - (iii) the Guarantor has approved this Agreement for the purposes of the Guarantee Agreement and has agreed that the Guarantee Agreement shall remain in full force and effect with respect to the Loan Agreement as amended by this Agreement and the Bonds ; and
- (B) an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing that :
- (i) this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrowers ;
 - (ii) the Loan Agreement as amended by this Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrowers in accordance with its terms ;

Première tranche

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime sur la première tranche</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 ½ %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 ½ %

Seconde tranche

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime sur la seconde tranche</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 14 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 16 ans avant l'échéance	6 %

I) La première phrase du premier alinéa de l'annexe 2 est remplacée par la phrase suivante :

« Le Projet s'inscrit dans le Programme de développement de l'énergie électrique pour la période triennale 1965-1966-1967. »

Paragraphe 3. Toutes les dispositions du Contrat d'emprunt, telles qu'elles sont modifiées par le présent Contrat, resteront pleinement en vigueur.

Paragraphe 4. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle la Banque fera savoir aux Emprunteurs qu'elle accepte :

A) La preuve fournie que :

- i) Les contrats subsidiaires ont été modifiés afin que la Centro et l'IEMSA s'acquittent de toutes les obligations supplémentaires qui incombent à chacune d'elles en ce qui concerne le Programme de développement de l'énergie électrique pour 1967 ;
- ii) La signature et le dépôt du présent Contrat au nom des Emprunteurs ont été dûment autorisés ou ratifiés par les organes sociaux compétents ou les pouvoirs publics dans les formes requises ;
- iii) Le Garant a approuvé le présent Contrat aux fins du Contrat de garantie et a accepté que le Contrat de garantie reste pleinement en vigueur en ce qui concerne le Contrat d'emprunt tel qu'il est modifié par le présent Contrat et les Obligations.

B) Une consultation ou des consultations émanant de juristes dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant, à la satisfaction de celle-ci, que :

- i) Le présent Contrat a été dûment autorisé ou ratifié par les Emprunteurs, et signé et déposé en leur nom ;
- ii) Le Contrat d'emprunt, tel qu'il est modifié par le présent Contrat, constitue pour les Emprunteurs un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

- (iii) the agreement of the Guarantor referred to in paragraph A (iii) of this Section has been duly granted ; and
- (iv) after this Agreement comes into force and effect, the Guarantee Agreement will constitute a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms with respect to the Loan Agreement as amended by this Agreement and the Bonds.

Section 5. If this Agreement shall not have come into force and effect by a date 45 days after the date of this Agreement, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrowers and the Guarantor of such later date. If this Agreement shall terminate under the provisions of this Section, the Loan Agreement shall continue in full force and effect, as if this Agreement had not been executed.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Comisión Federal de Electricidad :

By G. Martinez DOMINGUEZ
Authorized Representative

Nacional Financiera, S.A. :

By Jose Hernandez DELGADO
Authorized Representative

*Approved for purposes
of the Guarantee Agreement:*

United Mexican States
By Nacional Financiera, S.A. :

By Jose Hernandez DELGADO
Authorized Representative

- iii) L'approbation du Garant visée à l'alinéa A, iii, du présent paragraphe a été dûment accordée ;
- iv) Après que le présent Contrat sera entré en vigueur et aura pris effet, le Contrat de garantie constituera pour le Garant un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions en ce qui concerne le Contrat d'emprunt tel qu'il est modifié par le présent Contrat et les Obligations.

Paragraphe 5. Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur 45 jours après sa date, ledit Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date aux Emprunteurs et au Garant. Si le présent Contrat prend fin en vertu des dispositions du présent paragraphe, le Contrat d'emprunt restera pleinement en vigueur, comme si le présent Contrat n'avait pas été signé.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et déposer le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Comisión Federal de Electricidad :

G. MARTINEZ DOMINGUEZ
Représentant autorisé

Pour la Nacional Financiera, S.A. :

José HERNANDEZ DELGADO
Représentant autorisé

*Approuvé aux fins
du Contrat de garantie :*

Pour les États-Unis du Mexique,
Nacional Financiera, S. A.,

José HERNANDEZ DELGADO
Représentant autorisé

No. 8359. CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES. OPENED FOR SIGNATURE AT WASHINGTON, ON 18 MARCH 1965¹

N° 8359. CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS. OUVERTE À LA SIGNATURE À WASHINGTON, LE 18 MARS 1965¹

SIGNATURE and RATIFICATION

The above-mentioned Convention was signed and the instrument of ratification deposited with the International Bank for Reconstruction and Development, respectively, on :

22 September 1967 and 15 May 1968
SWITZERLAND²

(With effect from 14 June 1968.)

Certified statements was registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 3 July 1968.

SIGNATURE et RATIFICATION

La Convention susmentionnée a été signée et l'instrument de ratification a été déposé auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, respectivement, les :

22 septembre 1967 et 15 mai 1968
SUISSE²

(Avec effet du 14 juin 1968.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 3 juillet 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 575, p. 159 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 585, 590, 594, 596, 598, 608, 614 and 638.

² Switzerland, which is not a member of the International Bank for Reconstruction and Development, had been invited to sign the Convention as a party to the Statute of the International Court of Justice, by a resolution [AC(IM)/RES/5] adopted by the Administrative Council of the International Centre for Settlement of Investment Disputes on 2 February 1967, in accordance with article 67 of the Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159 ; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 585, 590, 594, 596, 598, 608, 614 et 638.

² La Suisse, qui n'est pas membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a été invitée à signer la Convention en tant que partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux termes d'une résolution [AC(IM)/RES/5] que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a adoptée le 2 février 1967, conformément à l'article 67 de la Convention.

No. 8843. TREATY ON PRINCIPLES GOVERNING THE ACTIVITIES OF STATES IN THE EXPLORATION AND USE OF OUTER SPACE, INCLUDING THE MOON AND OTHER CELESTIAL BODIES. OPENED FOR SIGNATURE AT MOSCOW, LONDON AND WASHINGTON ON 27 JANUARY 1967¹

N° 8843. TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EXPLORATION ET D'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES. OUVERT À LA SIGNATURE À MOSCOU, LONDRES ET WASHINGTON LE 27 JANVIER 1967¹

RATIFICATIONS and ACCESSION (a)

Instruments deposited with the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on the dates indicated:

AUSTRIA	26 February 1968
ICELAND	5 February 1968
MEXICO ✓	31 January 1968
MOROCCO (a)	21 December 1967
PAKISTAN ✓	8 April 1968
POLAND ✓	30 January 1968
ROMANIA ✓	9 April 1968
TUNISIA ✓	4 April 1968
TURKEY ✓	27 March 1968
UNITED ARAB RE- PUBLIC	23 January 1968

Certified statement was registered by the Union of Soviet Socialist Republics on 26 June 1968.

RATIFICATIONS et ADHÉSION (a)

Instruments déposés auprès du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux dates indiquées:

AUTRICHE	26 février 1968
ISLANDE	5 février 1968
MAROC a)	21 décembre 1967
MEXIQUE	31 janvier 1968
PAKISTAN	8 avril 1968
POLOGNE	30 janvier 1968
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	23 janvier 1968
ROUMANIE	9 avril 1968
TUNISIE	4 avril 1968
TURQUIE	27 mars 1968

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 26 juin 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 610.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610.

No. 8844. CONSTITUTION OF THE
UNIVERSAL POSTAL UNION AND
GENERAL REGULATIONS OF
THE UNIVERSAL POSTAL
UNION. SIGNED AT VIENNA, ON
10 JULY 1964¹

N° 8844. CONSTITUTION DE L'U-
NION POSTALE UNIVERSELLE
ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'UNION POSTALE UNIVERSEL-
LE. SIGNÉS À VIENNE, LE 10
JUILLET 1964¹

No. 8845. UNIVERSAL POSTAL
CONVENTION. SIGNED AT VIEN-
NA, ON 10 JULY 1964¹

N° 8845. CONVENTION POSTALE
UNIVERSELLE. SIGNÉE À VIEN-
NE, LE 10 JUILLET 1964¹

ACCESSION

*Instrument deposited with the Govern-
ment of Switzerland on :*

26 April 1968

KENYA

ADHÉSION

*Instrument déposé auprès du Gouver-
nement suisse le :*

26 avril 1968

KENYA

RATIFICATIONS

*Instruments deposited with the Govern-
ment of Switzerland on :*

22 April 1968

HOLY SEE

8 May 1968

GREECE

RATIFICATIONS

*Instruments déposés auprès du Gouver-
nement suisse les :*

22 avril 1968

SAINT-SIÈGE

8 mai 1968

GRÈCE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 611, 619, 633, 634 and 637.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611, 619, 633, 634 et 637.

No. 8846. AGREEMENT CONCERNING INSURED LETTERS AND BOXES. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964¹

N° 8846. ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964¹

No. 8847. AGREEMENT CONCERNING POSTAL PARCELS. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964²

N° 8847. ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964²

ACCESSION

Instrument deposited with the Government of Switzerland on :

26 April 1968

KENYA

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Gouvernement suisse le :

26 avril 1968

KENYA

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of Switzerland on :

22 April 1968

HOLY SEE

8 May 1968

GREECE

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement suisse les :

22 avril 1968

SAINT-SIÈGE

8 mai 1968

GRÈCE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 611 and 634.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 612, 619, 633, 634 and 637.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 611 et 634.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 612, 619, 633, 634 et 637.

No. 8848. AGREEMENT CONCERNING POSTAL MONEY ORDERS AND POSTAL TRAVELLERS' CHEQUES. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964¹

N° 8848. ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964¹

No. 8849. AGREEMENT CONCERNING TRANSFERS TO AND FROM POSTAL CHEQUE ACCOUNTS. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964²

N° 8849. ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964²

No. 8850. AGREEMENT CONCERNING CASH-ON-DELIVERY ITEMS. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964³

N° 8850. ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964³

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of Switzerland on:

22 April 1968

HOLY SEE

8 May 1968

GREECE

Certified statement was registered by Switzerland on 27 June 1968.

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement suisse les:

22 avril 1968

SAINT-SIÈGE

8 mai 1968

GRÈCE

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 27 juin 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 612 and 637.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 612.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 613 and 637.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 612 et 637.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 612.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 613 et 637.

No. 8851. AGREEMENT CONCERNING THE COLLECTION OF BILLS, DRAFTS, ETC. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964¹

N° 8851. ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964¹

No. 8853. AGREEMENT CONCERNING SUBSCRIPTIONS TO NEWSPAPERS AND PERIODICALS. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964¹

N° 8853. ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964¹

RATIFICATIONS

Instruments deposited with the Government of Switzerland on:

22 April 1968

HOLY SEE

8 May 1968

GREECE

Certified statement was registered by Switzerland on 27 June 1968.

RATIFICATIONS

Instruments déposés auprès du Gouvernement suisse les:

22 avril 1968

SAINT-SIÈGE

8 mai 1968

GRÈCE

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 27 juin 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 613.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 613.

No. 8940. EUROPEAN AGREEMENT CONCERNING THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF DANGEROUS GOODS BY ROAD (ADR). DONE AT GENEVA, ON 30 SEPTEMBER 1957¹

Nº 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

29 June 1968

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

(To take effect on 29 July 1968.)

RATIFICATION

Instrument déposé le:

29 juin 1968

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Pour prendre effet le 29 juillet 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 619.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619.

No. 9068. TREATY FOR THE PROHIBITION OF NUCLEAR WEAPONS IN LATIN AMERICA. DONE AT MEXICO, FEDERAL DISTRICT, ON 14 FEBRUARY 1967¹

N° 9068. TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE. FAIT À MEXICO, DISTRICT FÉDÉRAL, LE 14 FÉVRIER 1967¹

RATIFICATION

Instrument deposited with the Government of Mexico on:

14 June 1968

DOMINICAN REPUBLIC

(With a declaration waiving the requirements laid down in paragraph 1 of article 28 for the entry into force of the Treaty in so far as the Dominican Republic is concerned.)

Certified statement was registered by Mexico on 28 June 1968.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement mexicain le:

14 juin 1968

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Avec une déclaration par laquelle la République Dominicaine renonce en totalité, en ce qui la concerne, aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 28 pour l'entrée en vigueur du Traité.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Mexique le 28 juin 1968.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 634.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634.

ANNEX C

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the League of Nations*

ANNEXE C

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de la Société des Nations*

ANNEX C

No. 1084. DECLARATION BETWEEN AUSTRIA AND FRANCE CONCERNING THE TRANSMISSION OF LEGAL DOCUMENTS AND THE EXECUTION OF ROGATORY COMMISSIONS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS. SIGNED AT PARIS, ON 4 MARCH 1925¹

No. 1755. CONVENTION BETWEEN AUSTRIA AND FRANCE REGARDING LEGAL PROTECTION AND ASSISTANCE. SIGNED AT PARIS, ON 4 MARCH 1925²

TERMINATION

The above-mentioned Declaration and Convention were terminated on 13 August 1967, the date of entry into force of the Convention on the recognition and enforcement of judicial decisions and authentic instruments in civil and commercial matters between France and Austria. Signed at Vienna, on 15 July 1966³

Certified statement was registered at the request of Austria on 21 June 1968.

ANNEXE C

Nº 1084. DÉCLARATION ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE RELATIVE À LA TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET À L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES EN MATIÈRES CIVILE ET COMMERCIALE. SIGNÉE À PARIS, LE 4 MARS 1925¹

Nº 1755. CONVENTION ENTRE L'AUTRICHE ET LA FRANCE RELATIVE À LA PROTECTION ET À L'ASSISTANCE JUDICIAIRES. SIGNÉE À PARIS, LE 4 MARS 1925²

ABROGATION

Les Déclaration et Convention susmentionnées ont pris fin le 13 août 1967, date de l'entrée en vigueur de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, entre la France et l'Autriche, signée à Vienne le 15 juillet 1966³

La déclaration certifiée a été enregistrée à la demande de l'Autriche le 21 juin 1968.

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Vol. 44, p. 205.

² League of Nations, *Treaty Series*, Vol. 75, p. 97.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 604, No. 8755.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 205.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 97.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 604, n° 8755.

